

Commune de

ROBERVAL

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

24 OCT. 2017

2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1 -	DIAGNOSTIC.....	7
1.1	DONNEES DE BASE	8
1.1.1	<i>Situation géographique</i>	8
1.1.2	<i>Évolution de la population</i>	9
1.1.2.1	Tendances d'évolution.....	9
1.1.2.2	Facteurs démographiques.....	10
1.1.2.3	Répartition par âge de la population	11
1.1.3	<i>Population active et migrations alternantes</i>	11
1.1.3.1	Population active	11
1.1.3.2	Migrations alternantes.....	12
1.1.4	<i>Logements.....</i>	13
1.1.4.1	Répartition des logements	13
1.1.4.2	Statut d'occupation des résidences principales	14
1.1.4.3	Caractéristiques du parc en logements.....	14
1.1.4.4	Age du parc de logements.....	14
1.1.5	<i>Activités.....</i>	15
1.1.5.1	Statistiques générales	15
1.1.5.2	Agriculture	16
1.1.5.3	Commerces	18
1.1.5.4	Activités artisanales	18
1.1.6	<i>Équipements publics</i>	18
1.1.6.1	Infrastructures routières	18
1.1.6.2	Infrastructures ferroviaires	19
1.1.6.3	Autres transports en commun	19
1.1.6.4	Eau potable	20
1.1.6.5	Défense incendie.....	21
1.1.6.6	Assainissement.....	23
1.1.6.7	Électricité	24
1.1.6.8	Collecte des ordures ménagères.....	26
1.1.6.9	Communications numériques	26
1.1.6.10	Équipements scolaires	27
1.1.6.11	Équipements culturels, sportifs ou de loisirs.....	27
1.1.7	<i>Intercommunalité et document d'urbanisme</i>	27
1.1.7.1	Intercommunalité	27
1.1.7.2	Schéma de Cohérence Territoriale.....	28
1.1.7.3	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	30
1.1.7.4	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	31
1.1.7.5	Charte du Parc Naturel Régional	32
1.1.7.6	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	33
1.1.7.7	Autres documents supra-communaux.....	34
1.1.7.8	Document d'urbanisme antérieur.....	34
1.2	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	36
1.2.1	<i>Géographie</i>	36
1.2.2	<i>Relief.....</i>	37
1.2.2.1	Cotes d'altitude.....	37

1.2.2.2	Lignes de crêtes et talwegs	37
1.2.3	<i>Hydrographie</i>	40
1.2.4	<i>Géologie</i>	40
1.2.5	<i>Climat et air</i>	43
1.2.5.1	Climat	43
1.2.5.2	Air	43
1.2.6	<i>Paysages</i>	45
1.2.6.1	Le plateau agricole ondulé	45
1.2.6.2	Forêt d'Halatte	46
1.2.6.3	Coteaux boisés	47
1.2.6.4	Vallons	47
1.2.6.5	Éléments particuliers	48
1.2.7	<i>Environnement</i>	51
1.2.7.1	Sites Natura 2000	51
1.2.7.2	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	63
1.2.7.3	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	70
1.2.7.4	Corridors écologiques potentiels – Grande faune	72
1.2.7.5	Zones humides	75
1.2.7.6	Espaces Naturels Sensibles	76
1.2.7.7	Grands Ensembles Naturels Sensibles	77
1.2.7.8	Sites classés	77
1.2.7.9	Sites inscrits	80
1.2.7.10	Éléments du SCOT des Deux Vallées	84
1.2.8	<i>Forme urbaine</i>	86
1.2.8.1	Lisières urbaines	87
1.2.8.2	Entrées de village	88
1.2.9	<i>Réseau viaire</i>	90
1.2.10	<i>Réceptivité du tissu urbain</i>	93
1.2.10.1	Renouvellement urbain	93
1.2.10.2	Terrains hypothétiquement constructibles	93
1.2.11	<i>Trame bâtie</i>	96
1.2.12	<i>Typologie du bâti</i>	99
1.2.12.1	Ambiances urbaines	99
1.2.12.2	Typologie	101
1.2.13	<i>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</i>	111
1.2.14	<i>Trame végétale</i>	113
1.2.15	<i>Dynamique urbaine</i>	118
1.2.16	<i>Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique</i>	121
1.2.16.1	Servitudes d'utilité publique	121
1.2.16.2	Contraintes	124
1.3	BILAN DU DIAGNOSTIC	131
1.3.1	<i>Géographie, paysage et patrimoine naturel</i>	131
1.3.2	<i>Dynamique (territoriale et communale)</i>	131
1.3.3	<i>Espaces agglomérés</i>	132
1.3.4	<i>Mobilités et déplacements</i>	132
1.3.5	<i>Planification urbaine</i>	133
1.3.6	<i>Sensibilités et contraintes</i>	133
2 -	CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES	137
2.1	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD	138

2.1.1	<i>Objectifs de la commune</i>	138
2.1.1.1	Contexte territorial	139
2.1.1.2	Géographie, paysage et patrimoine naturel.....	139
2.1.1.3	Espace bâti, développement et renouvellement urbains.....	140
2.1.1.4	Développement économique et touristique	142
2.1.1.5	Risques et contraintes.....	143
2.2	JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU	144
2.2.1	<i>Synthèse des principales traductions règlementaires des orientations du PADD</i>	144
2.2.2	<i>Justification des règles adoptées au PLU</i>	148
2.2.2.1	Présentation générale.....	148
2.2.2.2	Caractère et délimitation des périmètres des zones.....	151
2.2.2.3	Justification des règles	156
2.2.2.4	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	164
2.2.3	<i>Tableau récapitulatif des superficies</i>	166
2.2.4	<i>Évolution des règles et des superficies des zones</i>	167
2.2.4.1	Evolution de la superficie des zones	167
2.2.4.2	Évolution des principales règles entre le POS et le PLU	169
2.2.5	<i>Consommation d'espaces et indicateurs de suivi</i>	169
2.2.6	<i>Emplacements réservés</i>	178
2.2.7	<i>Servitudes</i>	178
2.2.8	<i>Nuisances acoustiques</i>	179
3 -	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	180
3.1	CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET METHODE D'EVALUATION	181
3.1.1	<i>Contexte réglementaire général</i>	181
3.1.2	<i>Contenu de l'évaluation environnementale</i>	181
3.2	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES	182
3.2.1	<i>Documents avec lesquels le PLU doit être compatible</i>	182
3.2.1.1	Schéma de Cohérence Territoriale.....	182
3.2.1.2	Schéma de Mise en Valeur de la Mer.....	187
3.2.1.3	Plan de Déplacements Urbains	188
3.2.1.4	Programme Local de l'habitat	188
3.2.1.5	Zones de bruit des aéroports	188
3.2.2	<i>Documents que le PLU doit prendre en compte</i>	188
3.3	ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	188
3.4	CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	191
3.4.1	<i>Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000</i>	191
3.4.2	<i>Milieux naturels et biodiversité</i>	193
3.4.3	<i>Paysage</i>	196
3.4.4	<i>Cadre bâti</i>	196
3.4.5	<i>Economie, vie locale et logement</i>	197
3.4.6	<i>Ressource en eau</i>	198
3.4.7	<i>Sols, sous-sols, déchets</i>	198
3.4.8	<i>Risques et nuisances</i>	198
3.4.9	<i>Air, énergie, climat</i>	199
3.5	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET	200
3.5.1	<i>Exposé des motifs et justifications des dispositions</i>	200
3.5.2	<i>Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national</i>	200

3.5.2.1	Préservation de la ressource en eau	200
3.5.2.2	Qualité de l'air.....	201
3.5.2.3	Préservation des paysages et de la biodiversité.....	202
3.5.2.4	Limitation des risques et nuisances.....	202
3.5.3	<i>Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution</i>	<i>203</i>
3.6	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	205
3.6.1	<i>Mesures d'évitement</i>	<i>205</i>
3.6.2	<i>Mesures de réduction</i>	<i>206</i>
3.6.3	<i>Mesures compensatoires et d'accompagnement</i>	<i>206</i>
3.7	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	206
3.8	RESUME NON TECHNIQUE	211
3.8.1	<i>Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes.....</i>	<i>211</i>
3.8.2	<i>Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement</i>	<i>212</i>
3.8.3	<i>Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement</i>	<i>213</i>
3.8.3.1	Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	213
3.8.3.2	Milieus naturels et biodiversité.....	214
3.8.3.3	Paysage	215
3.8.3.4	Cadre bâti.....	215
3.8.3.5	Economie, vie locale et logement	216
3.8.3.6	Ressource en eau	216
3.8.3.7	Sols, sous-sols, déchets	216
3.8.3.8	Risques et nuisances	216
3.8.3.9	Air, énergie, climat	217
3.8.4	<i>Choix retenus pour établir le projet</i>	<i>217</i>
3.8.5	<i>Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement.....</i>	<i>219</i>
3.8.6	<i>Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement</i>	<i>219</i>
3.8.7	<i>Conclusion</i>	<i>219</i>

PREAMBULE

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- *document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L.101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.*
- *outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.*

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible, le cas échéant, avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Roberval

Par délibération en date du 26 septembre 2014, le Conseil Municipal de Roberval a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roberval, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- *le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),*
- *les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),*
- *le règlement composé d'un règlement écrit et les documents graphiques avec les plans de découpage et les emplacements réservés,*
- *les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.*

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la délimitation :

- *des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,*
- *des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,*
- *des emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,*
- *des prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,*
- *des servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.*

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT0, Mairie de Roberval.

1 - DIAGNOSTIC

1.1 Données de base

1.1.1 Situation géographique

Commune de 378 habitants (population légale de 2013 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016), Roberval est localisée à l'est du département de l'Oise, dans l'arrondissement de Senlis et le canton de Pont-Sainte-Maxence.

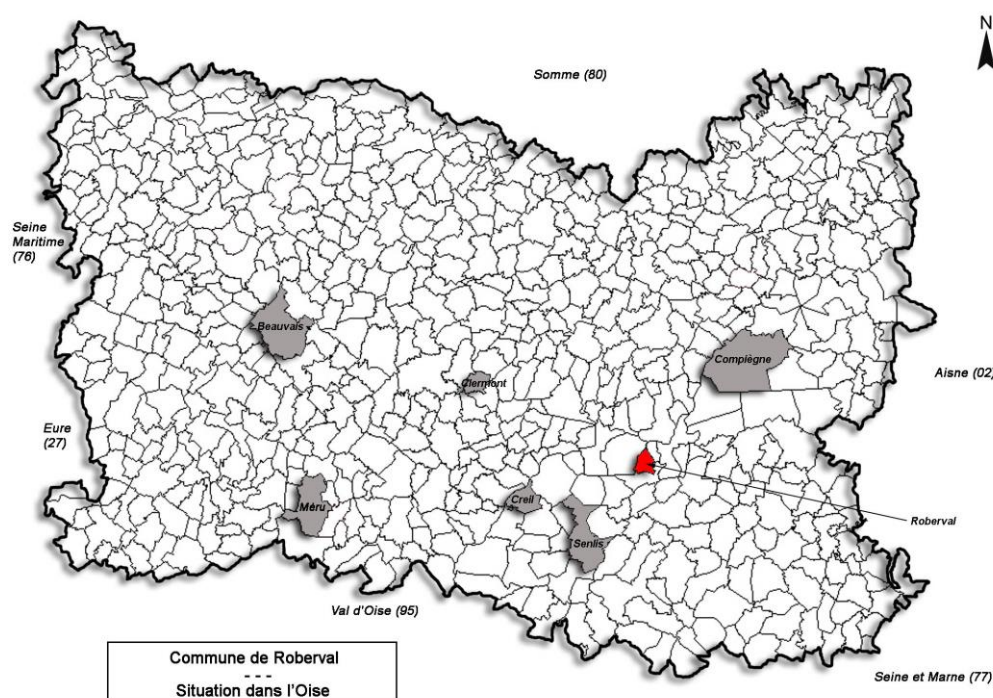


Figure 1 : Localisation de Roberval dans l'Oise

Le territoire communal s'étend sur environ 2,6 km d'ouest en est et 3,0 km du nord au sud. Sa superficie est de 483 hectares, ce qui est largement inférieur à la moyenne départementale (846 ha).

Roberval est directement bordée par trois communes : Pontpoint, Rhuis et Villeneuve-sur-Verberie.

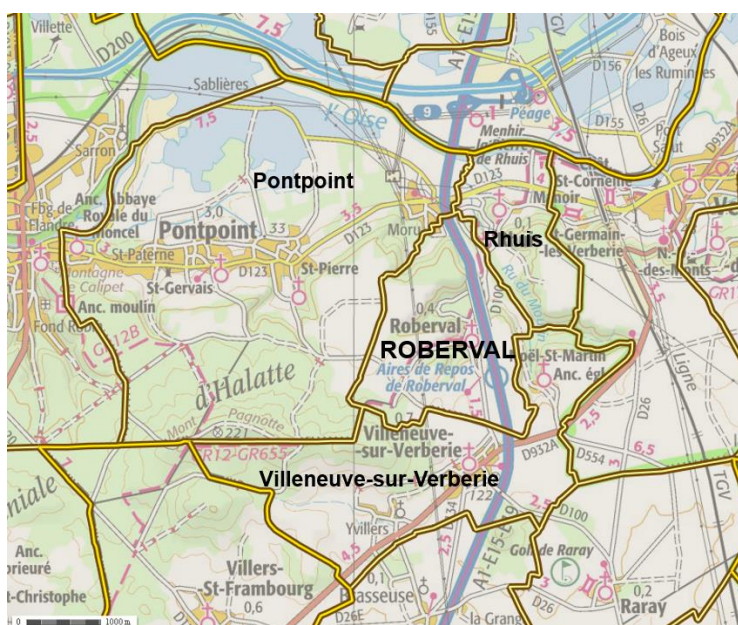


Figure 2 : Communes limitrophes

1.1.2 Évolution de la population

1.1.2.1 Tendances d'évolution

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants (population municipale)	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent (%)
1968	222	//	//
1975	224	+ 2	+ 0,9%
1982	243	+ 19	+ 8,5%
1990	323	+ 80	+ 32,9%
1999	351	+ 28	+ 8,7%
2008	373	+ 22	+ 6,3%
2013	378	+ 5	+ 1,3 %

Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE

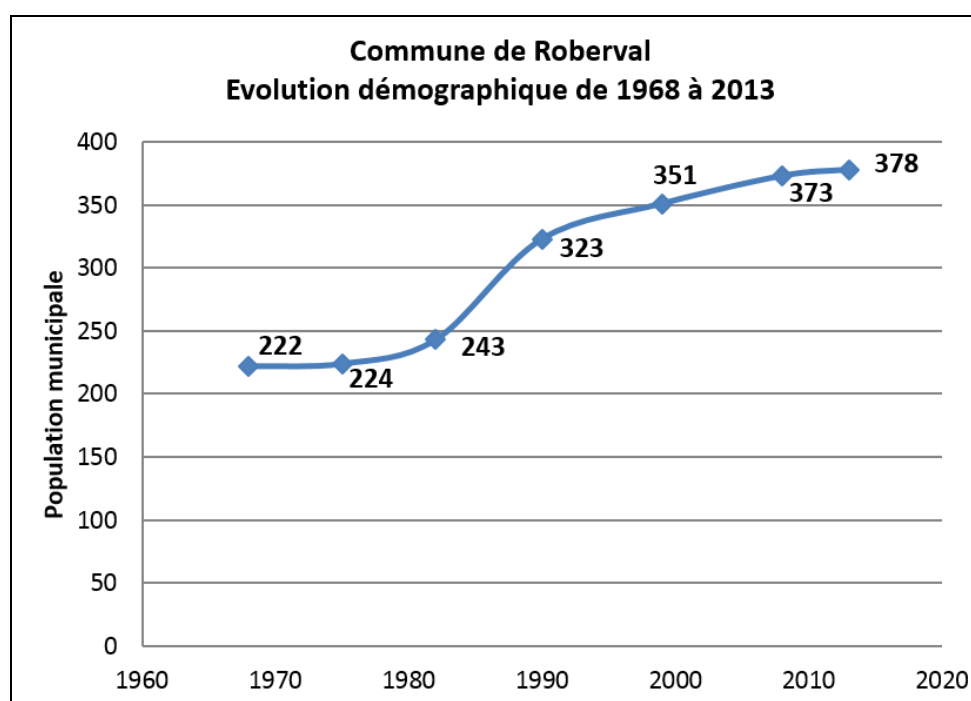


Figure 3 : Évolution démographique de la commune entre 1968 et 2013 (*Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE*)

D'une manière générale, la population de la commune de Roberval a connu une forte croissance depuis 1968, passant de 222 habitants à 378 (+70 %).

C'est sur la période 1982-1990 que la croissance a été particulièrement forte. Cela s'explique par les nouvelles constructions route de l'Église. Dans les années 2000, la croissance a fortement ralenti.

1.1.2.2 Facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune. Il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

Afin de mieux comprendre les facteurs qui influencent le rythme de développement démographique sur la commune, il est intéressant d'analyser en parallèle la dynamique qui s'exerce à l'échelon intercommunal, en particulier le taux de variation annuel calculé sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

	Taux de variation annuel (%)		Dû au solde naturel (%)		Dû au solde migratoire (%)	
	Roberval	CCPOH	Roberval	CCPOH	Roberval	CCPOH
1968 – 1975	+ 0,1	+ 1,6	+ 1,2	+ 0,9	- 1,1	+ 0,7
1975 – 1982	+ 1,2	+ 2,0	+ 0,7	+ 0,5	+ 0,4	+ 1,5
1982 – 1990	+ 3,6	+ 1,8	+ 0,6	+ 0,7	+ 3,0	+ 1,1
1990 – 1999	+ 0,9	+ 1,3	+ 0,7	+ 0,8	+ 0,3	+ 0,5
1999 – 2008	+ 0,7	+ 0,1	+ 1,0	+ 0,6	- 0,3	- 0,5
2008 – 2013	+ 0,3	+ 0,6	+ 0,9	+ 0,6	- 0,6	0,0

Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE.

L'analyse inhérente à Roberval démontre que la croissance démographique qui a eu lieu sur la période 1982-1990 est fortement liée au solde migratoire, lequel a été très fort au cours de la même période. A l'inverse, sur la période 1999-2013, c'est grâce au solde naturel que la croissance a été assurée.

A l'échelle de la communauté de communes, retenons que Roberval s'inscrit dans un territoire en perte d'attractivité puisqu'après une longue période de solde migratoire positif (1968-1999), la tendance s'est inversée depuis 1999.

1.1.2.3 Répartition par âge de la population

	Ensemble de la population communale en 2013	% de la population communale en 2013	% de la population en 2008	Données départementales en 2013 (%)
0 - 14 ans	86	22,7%	24,1%	20,6%
15 - 29 ans	45	11,9%	15,3%	18,0%
30 - 44 ans	89	23,5%	25,5%	20,4%
45 - 59 ans	101	26,6%	23,1%	20,5%
60 - 74 ans	52	13,7%	8,8%	13,5%
75 et plus	6	1,6%	3,2%	7,0%

Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE.

Entre 2008 et 2013, on observe un vieillissement de la population (augmentation des parts des 45-59 ans et des 60-74 ans). La part des 15-29 ans est faible, ce qui peut être dû à un manque de logements adaptés à cette catégorie d'âges (petits logements).

1.1.3 Population active et migrations alternantes

1.1.3.1 Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
2008	170	20, soit 11,8 %
2013	180	17, soit 9,4 %

Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE.

En 2013, sur les 378 habitants recensés, 180 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant à Roberval, et travaillant sur la commune, est passé de 20 à 17 entre 2008 et 2013.

La commune enregistrait en 2013 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs/nombre d'habitants) de 77,6 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi/nombre d'habitants) de 69,0 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs/nombre d'actifs) de 11,1 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois/nombre d'actifs) de 16,8 %.

Le nombre d'emplois sur la commune était de 36 en 2008, et de 30 en 2013.

1.1.3.2 Migrations alternantes

Lieu de travail	Actifs ayant un emploi résidant à Roberval en 2012	Part
Roberval	18	9,8%
Autres communes de l'Oise	110	59,8 %
Autre département de la Région	2	1,1 %
Dans une autre région de France	54	29,3 %
Hors France métropolitaine	0	0,0 %

Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.

La grande majorité des actifs résidant à Roberval travaillent dans une autre commune de l'Oise (59,8%). Par ailleurs, 29,3% travaillent dans une autre région, ce qui à mettre en corrélation avec l'attractivité de la région Île-de-France. Il semblerait que plusieurs ménages récemment installés travaillent à Roissy.

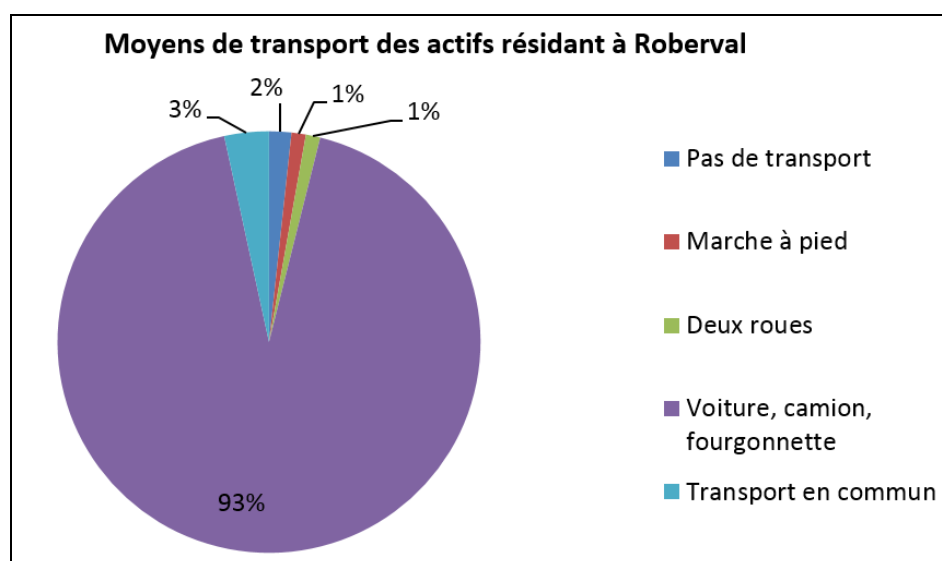


Figure 4 : Moyens de transport pour les déplacements domicile-travail
 (Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE)

Les modes de transports doux (pas de transport, marche à pied) sont très peu utilisés et ne constituent que 2% des déplacements. De la même manière, les transports en commun peu empruntés (3%). Les autres actifs utilisent pour la majeure partie l'automobile, ce qui représente une part de 93%.

1.1.4 Logements

1.1.4.1 Répartition des logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre total de logements	80	87	100	118	134	143	151
Part des résidences principales	61	61	78	103	121	128	133
	76,3%	70,1%	78,0%	87,3%	90,3%	89,5%	88,1%
Part des résidences secondaires	16	23	17	11	9	7	9
	20,0%	26,4%	17,0%	9,3%	6,7%	4,9%	6,0%
Part des logements vacants	3	3	5	4	4	8	9
	3,8%	3,4%	5,0%	3,4%	3,0%	5,6%	6,0%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,64	3,67	3,12	3,14	2,90	2,91	2,84

Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE.

Les chiffres du tableau ci-dessus font état d'une augmentation importante du nombre de logements depuis 1968 (+71). Le nombre de résidences secondaires a fortement diminué, pour ne représenter en 2013 que 6 % du parc. La municipalité estime qu'il n'y en aurait plus que 5 aujourd'hui. La part de logements vacants est relativement stable. En 2013, elle était de 6,0 %, ce qui est un peu élevé. Les élus estiment qu'il n'y en a plus que 3 aujourd'hui. Par conséquent, il reste peu de marge pour assurer un développement du nombre de logements sur une simple reconversion.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale constitue une donnée permettant d'évaluer le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (célibat, veuvage, décohabitation familiale,...). Les chiffres sont globalement en baisse pour arriver à une moyenne de 2,84 personnes en 2013. Ce taux d'occupation reste particulièrement élevé, puisqu'à l'échelon départemental, ce chiffre est de 2,50.

🔗 Notion de « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 373 habitants de 2008 en 2013, il fallait 131 logements (population de 2008/taux d'occupation en 2013), soit 3 résidences principales de plus, à population égale, qu'en

2008. Concrètement, sur les 5 résidences principales produites entre 2008 et 2013, 3 résidences ont simplement permis de maintenir la population de 2008.

1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 133 résidences principales recensées en 2013 sur le territoire communal :

- 90,8 % sont occupées par des propriétaires ;
- 8,4 % sont occupées par des locataires (mais aucun logement locatif social) ;
- 0,8 % sont occupées par des personnes logées à titre gratuit.

59,5 % des ménages occupent leur résidence principale depuis 10 ans ou plus (19,9% depuis moins de 5 ans et 20,6 % depuis 5 à 9 ans).

1.1.4.3 Caractéristiques du parc en logements

Sur les 151 logements que comptait la commune en 2013, 147 étaient des maisons. Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,9 en 2013.

↳ Confort des logements

On note un bon niveau de confort des logements avec 98,5 % des résidences principales qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche. 75,1 % des logements bénéficient d'un chauffage central ou individuel.

1.1.4.4 Age du parc de logements

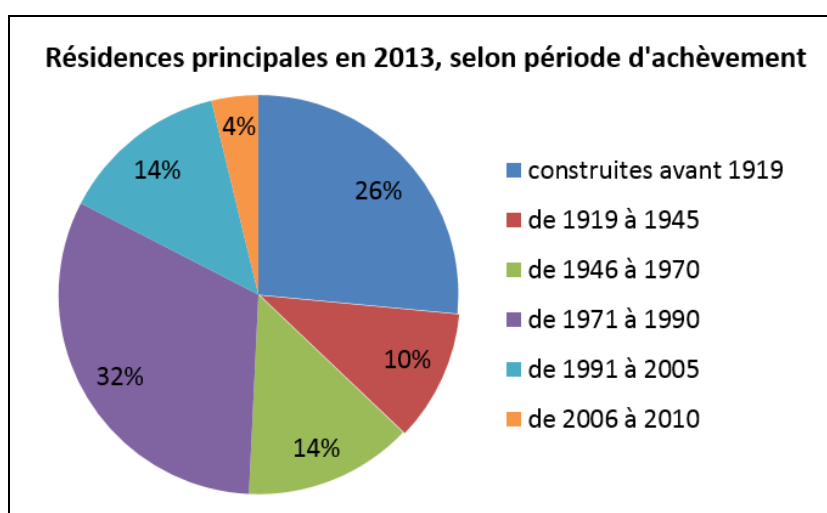


Figure 5 : Age du parc de logements (Source : Recensements Généraux de Population 2013, INSEE)

Les logements construits avant 1945 représentent 36 % du parc de logements et 18 % ont été construits après 1990. On constate donc un renouvellement assez important du parc de logement depuis les années 1990.

↳ Indice de construction

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de logements commencés	2	1	0	1	1	0	2	-	1	-

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (données arrêtées fin avril 2016).

- : pas de données dans Sitadel

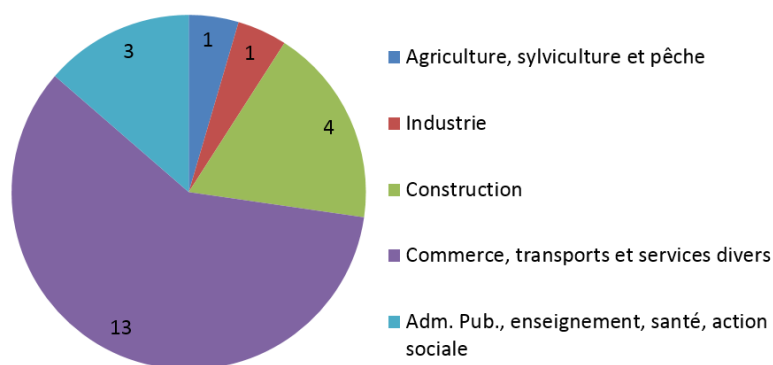
Le rythme de construction sur la commune est de 0,8 logement/an en l'espace de 10 ans. Ce chiffre a permis d'accroître légèrement la population communale.

1.1.5 Activités

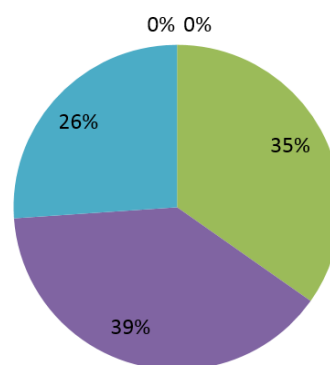
1.1.5.1 Statistiques générales

Établissements actifs et emplois salariés par secteur d'activité au 31/12/2013	Établissements actifs		Emplois salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture, sylviculture et pêche	1	4,5%	0	0,0%
Industrie	1	4,5%	0	0,0%
Construction	4	18,2%	8	34,8%
Commerce, transports et services divers <i>dont commerce, réparation auto</i>	13 2	59,1% 9,1%	9	39,1%
Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	3	13,6%	6	26,1%
TOTAL	22	100,0%	23	100,0%

Source : INSEE 2013, CLAP.



Nombre d'établissements actifs



Postes salariés

La commune de Roberval comptait 22 établissements actifs au 31 décembre 2013. La répartition de ces derniers par secteur d'activité montre une nette domination du tertiaire dont la

part est bien plus significative (59,1 %). Le secteur de la construction est également assez important (18,2 %).

En termes d'emploi, seuls les secteurs du tertiaire, de la construction et de l'administration publique comptent des emplois salariés (respectivement 9, 8 et 6 emplois).

Établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2013	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0	0	0	0
Industrie	1	0	0	0	0
Construction	2	2	0	0	0
Commerce, transports et services divers <i>dont commerce, réparation auto</i>	10 2	3 0	0 0	0 0	0 0
Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	1	2	0	0	0
TOTAL	15	7	0	0	0

Source : INSEE 2013, CLAP.

Postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2013	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0
Construction	8	0	0	0	0
Commerce, transports et services divers	9	0	0	0	0
Adm. Pub., enseignement, santé, action sociale	6	0	0	0	0
TOTAL	23	0	0	0	0

Source : INSEE 2013, CLAP.

De manière générale, les activités reposent sur un réseau de petites entreprises de moins de 10 salariés.

1.1.5.2 Agriculture

D'après le recensement agricole de l'INSEE de 2010, il n'y a aucun siège d'exploitation agricole sur le territoire communal. Il convient toutefois de signaler qu'un centre équestre se trouve chemin des Carrieuses.

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents agriculteurs qui exploitent des terres à Roberval, afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole. L'objectif est que la commune se donne les moyens de connaître les projets et les besoins des exploitations agricoles afin de pouvoir à terme concilier objectifs municipaux et développement de l'activité agricole. C'est également l'occasion de demander aux agriculteurs s'ils envisagent de reconverter certains

bâtiments (notamment en logements) et si des parcelles agricoles ont fait l'objet d'aménagements récents (irrigation, clôture, plantation de verger,...).

Les éléments mentionnés ci-après résultent des données recueillies dans les questionnaires (à partir des réponses reçues à ce jour), et des connaissances dont disposent la commune et le bureau d'études.

➤ **GAEC DELEMOTTE – Pontpoint**

L'exploitant a 50 ans et plus. Cette exploitation représente 0,5 Unité de Travail Annuel et 118 ha de terres. Son avenir est assuré. L'exploitant pratique la polyculture (blé, colza, betteraves, maïs, orge, fraise). Il n'évoque pas d'éventuel projet.

➤ **EARL de Roberval – Rhuis**

L'exploitant a 50 ans ou plus. Cette exploitation représente 1 unité de travail annuel. Son avenir est assuré. 217,51 ha de terres sont cultivés dont 25,80 ha sur la commune de Roberval. L'exploitant cultive du blé, du maïs, du colza, et des betteraves. Il n'évoque pas d'éventuel projet.

➤ **EARL Ferme du Relais – Villeneuve-sur-Verberie**

L'exploitante a entre 40 et 50 ans. Cette exploitation représente 1 unité de travail annuel. Son avenir est assuré. 60 ha de terres sont cultivés dont 28,51 ha sur la commune de Roberval. L'exploitante cultive des céréales, des protéagineux, des oléagineux, et des betteraves. Elle n'évoque pas d'éventuel projet.

La carte suivante illustre l'utilisation des terres agricoles en 2010 (culture primaire) sur le territoire de Roberval. Elle rappelle l'importance des terres cultivées sur la commune. On notera que les surfaces fourragères ou en herbe sont réduites. Les cultures céréalières et industrielles sont les plus pratiquées.

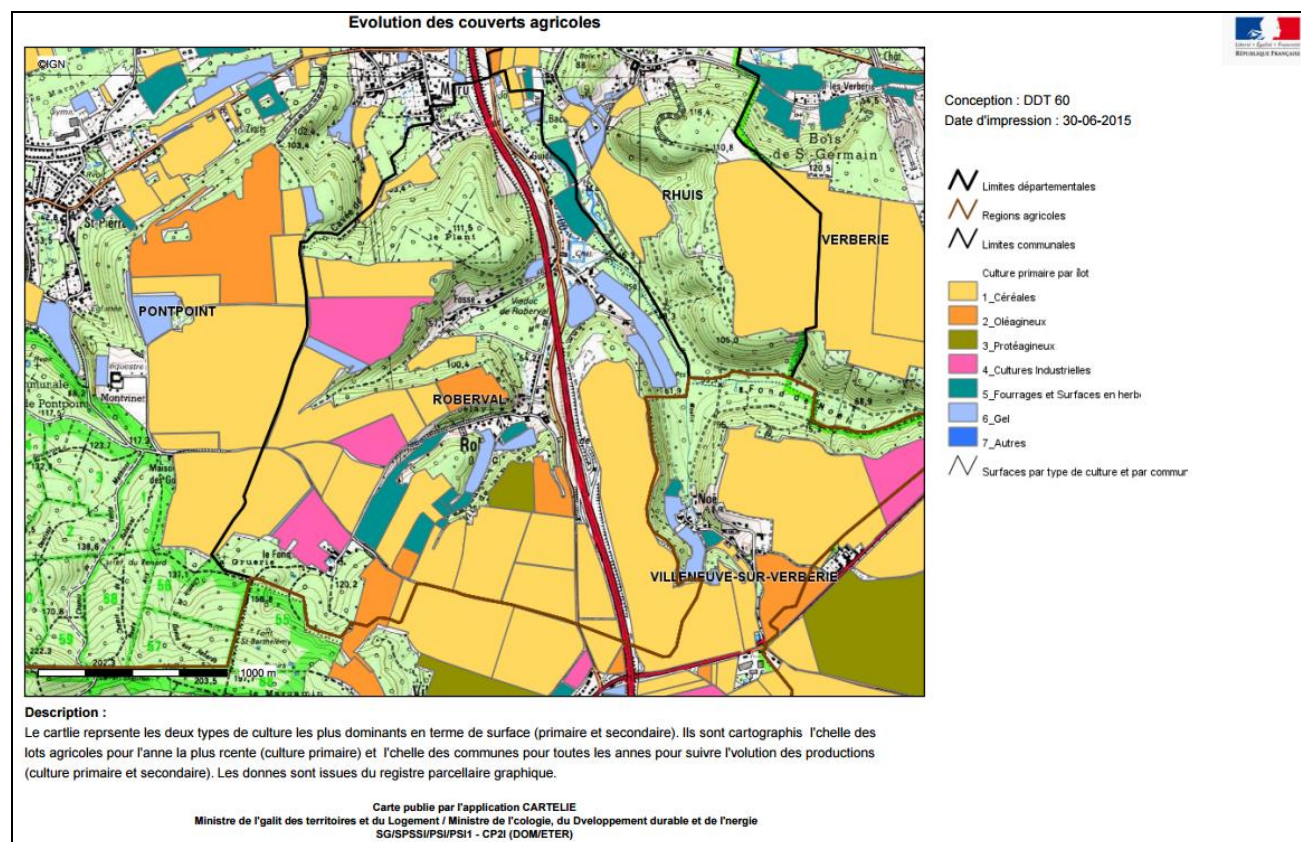


Figure 6 : Évolution des couverts agricoles (Source : DDT 60)

1.1.5.3 Commerces

La commune ne compte plus aucun commerce ou service de proximité depuis la fermeture de la brasserie. L'accès aux commerces et services s'effectue dans les communes voisines : Pont-Sainte-Maxence, La Croix-Saint-Ouen, Senlis, Compiègne ou Creil.

1.1.5.4 Activités artisanales

Plusieurs activités artisanales sont disséminées dans le village. Une seule est visible sur le terrain : il s'agit d'un entrepôt situé chemin de Fosse, à proximité du viaduc. Ce site de stockage est lié à une entreprise de peinture dont le siège social se trouve à Roberval, chemin d'Harcelay.

1.1.6 Équipements publics

1.1.6.1 Infrastructures routières

En ce qui concerne les transports et les déplacements, le territoire communal est traversé par deux infrastructures routières importantes :

- l'autoroute A1 classée à grande circulation : 59 416 véhicules par jour en moyenne en 2007 (source : Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements). L'A1 ne dessert pas le territoire de Roberval, mais le traverse selon un axe nord-sud, en partie par le biais d'un viaduc. Deux aires de repos (une dans chaque sens) sont aménagées sur le territoire de Roberval. L'échangeur le plus proche se trouve à Longueil-Sainte-Marie (13 min).

- la RD 100 de catégorie 3 : 1 927 véhicules par jour en moyenne en février 2015, dont 11,3% de poids lourds (source : Conseil Départemental de l'Oise).



Figure 7 : Infrastructures routières de la commune (*Source : viamichelin.fr*)

1.1.6.2 Infrastructures ferroviaires

La commune n'est desservie par aucune ligne ferroviaire. La gare ferroviaire la plus proche se situe à Pont-Sainte-Maxence (environ 10 km de Roberval). Elle est notamment desservie par la ligne Saint-Quentin – Paris.

1.1.6.3 Autres transports en commun

La commune est desservie par les lignes interurbaines 10A et 10B :

- 10A (Senlis – Verberie) : 2 allers – 6 retours quotidiens (en semaine de période scolaire) vers Senlis et 3 allers - 8 retours quotidiens vers Pont-Sainte-Maxence
- 10B (Villeneuve-sur-Verberie – Senlis) : 2 allers – 3 retours quotidiens (en semaine de période scolaire) vers Senlis.

Par ailleurs, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, créé à l'initiative du Conseil Départemental, a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilite.fr. Elle offre la possibilité de proposer ou de trouver des trajets par covoiturage, réguliers ou occasionnels. Le développement du covoiturage est une des actions du Plan départemental pour une mobilité durable qui visent à promouvoir un usage collectif de la voiture.

1.1.6.4 Eau potable

La commune de Roberval est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion relève de la compétence du syndicat des eaux de Pontpoint qui regroupe les communes de Pontpoint, Rhuis et Roberval. L'exploitation du réseau est confiée à Veolia.

L'alimentation en eau potable provient de deux captages situés sur la commune de Pontpoint.

L'eau est d'abord acheminée sur la commune de Roberval par l'intermédiaire d'une canalisation de 100 mm de diamètre qui suit la rue des Écoles, la route de Guidon, la route de l'Église, et le chemin d'Harcelay, pour ensuite aller alimenter le réservoir d'eau d'une capacité de 500 m³.

Au sein de la commune, le réseau d'adduction en eau potable s'organise à partir de cette canalisation principale, en diamètre 100 mm ou plus. Une autre canalisation de 100 mm de diamètre va ensuite desservir Rhuis via la voie communale n°2 de Roberval à Rhuis.

La distribution de l'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau, notamment chemin de Fosse, chemin des Carrièuses, cavée Martine, cavée de l'Église et au Fond Maillet.

Le réseau ne compte aucune boucle. Concernant la desserte générale du territoire, l'alimentation en eau des constructions ne présente pas de problème majeur. Des compteurs ont été installés par secteur afin de pouvoir déterminer rapidement l'origine de fuites éventuelles.

L'eau est réputée de bonne qualité. Le bilan annuel de 2014 établi par l'Agence Régionale de la Santé conclut à une bonne qualité bactériologique. Au cours de cette année, l'eau est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates et pesticides) ainsi que pour les substances toxiques.

Le réseau actuel se superpose à la structure bâtie. En cas de développement, l'extension du réseau sera à la charge du futur aménageur.

✎ **Ainsi, l'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune. Toutefois, une extension du réseau serait à prévoir en cas de développement urbain en périphérie du village.**

1.1.6.5 Défense incendie

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à étudier la question de la défense incendie. Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient.

Pour rappel, les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ».

Toutefois, en application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revient à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (document élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en concertation avec les maires).

Dans l'attente de l'adoption de ce règlement départemental (fin 2016 - début 2017), ce sont les dispositions du référentiel national qui s'appliquent : débit de 30 m³ par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant faible » (constructions isolées,...), débit de 60 m³ par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant ordinaire » (habitat groupé,...).

Neuf poteaux ou bornes incendie sont recensés sur la commune, ainsi que deux réserves. Il est observé une bonne répartition spatiale des hydrants sur l'ensemble du village.

Il apparaît que trois poteaux incendie ont un débit inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs, les deux réserves ont un volume inférieur à 120 m³. Ces hydrants risquent donc d'être considérés comme des prises accessoires. Par conséquent, l'examen de la portée des hydrants révèle plusieurs secteurs insuffisamment couverts par la défense incendie car situés en dehors du rayon d'action de 200 m linéaires sur voie carrossable des poteaux ou bornes dont le débit est supérieur à 60 m³/h : le Fond Maillet, l'extrémité nord du chemin de Guidon, le chemin de Fosse, et l'extrémité du chemin des Carrieuses.

✎ Ainsi, la défense incendie semble insuffisante sur plusieurs secteurs. Les évolutions réglementaires à venir sont à surveiller pour savoir si des aménagements seront à prévoir afin d'assurer l'efficacité des secours en cas d'incendie. D'autre part, des travaux de renforcement du réseau d'eau potable à venir pourraient améliorer la situation actuelle.

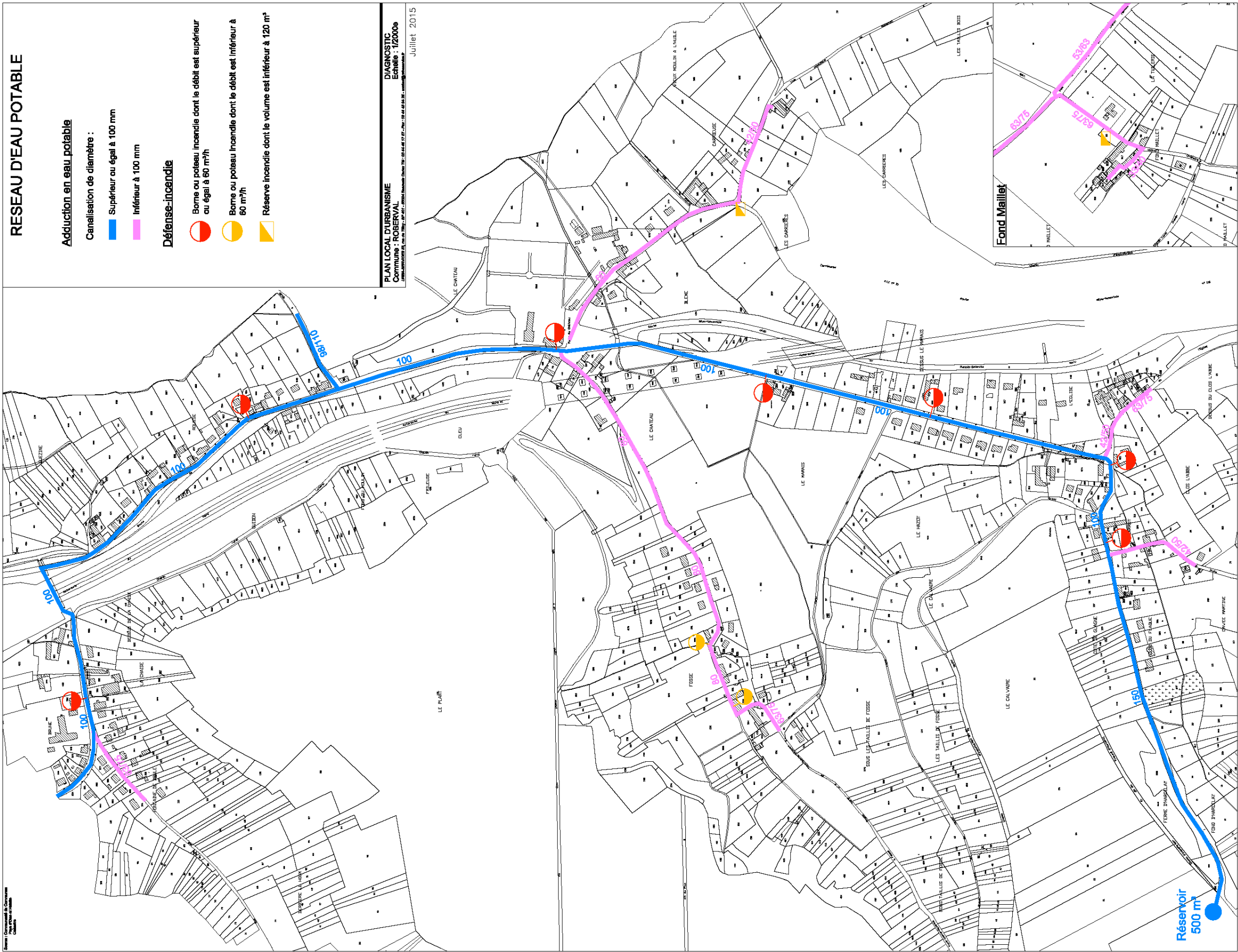


Figure 8 : Réseau d'eau potable de la commune

1.1.6.6 Assainissement

➤ La commune ne possède pas de réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Ainsi, toute la commune est en assainissement individuel. Le zonage d'assainissement est opposable depuis le 14 avril 2015. Il prévoit la mise en place d'un réseau collectif dans la rue des Ecoles et la cavée du Roi (du côté de Moru). Les autres hameaux resteront en assainissement individuel. La mission de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

2.4.1. L'assainissement des eaux usées

L'exploitation du bilan des contrôles du SPANC permet un aperçu représentatif de l'assainissement actuel. Le bilan exploité regroupait les contrôles de 362 habitations entre 2011 et 2012, soit 87 % du nombre total.

Les filières contrôlées étaient classées en 4 priorités de réhabilitation :

- Non acceptable : priorité 1
- Non acceptable : priorité 2
- Acceptable avec réserve : priorité 3
- Acceptable : priorité 4

Il est constaté sur les 2 communes qu'une grande majorité des assainissements individuels nécessitera d'être réhabilitée. Ces assainissements sont en effet souvent incomplets du fait de l'absence de traitement après le prétraitement. Les cas d'absence totale d'installation sont minoritaires mais non négligeables cependant (29 habitations sur les 2 communes).

	ROBERVAL	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Total général
non acceptable - priorité 1	58	79	137
non acceptable - priorité 2	53	96	149
acc. avec réserve - priorité 3	16	36	52
acceptable - priorité 4	6	18	24
Total général	133	229	362

Figure 9 : Extrait du zonage d'assainissement de Roberval et Villeneuve-sur-Verberie (Source : VERDI INGENIERIE SEINE)

➤ S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement établit le bilan suivant :

Le réseau communal se compose d'un tronçon développé entre l'église et la mairie, et sinon d'une multitude de courts tronçons qui évacuent les écoulements vers les multiples fossés existants ou directement vers le ru du Moulin (ou du ru de Rouanne qui est un affluent local). La totalité du réseau représente un linéaire de 1634 ml.

Les problèmes de gestion pluviale reportés sur Roberval sont surtout liés à un ruissellement amont important (coulée de boue) dans la cavée de l'église et dans la cavée Martine.

Les calculs hydrauliques menaient au constat que les réseaux sont correctement dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement venant de la partie urbaine.

Ces réseaux peuvent cependant être surchargés en cas d'apports en ruissellement provenant des bassins versants naturels qui s'écoulent vers la zone urbanisée. La présence de fossés qui infiltrent une partie du ruissellement amont et l'importante capacité du réseau de la route de l'église permettent de gérer en partie ces apports amont.

Figure 10 : Extrait du zonage d'assainissement de Roberval et Villeneuve-sur-Verberie (Source : VERDI INGENIERIE SEINE)

1.1.6.7 Électricité

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), et 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA (pour exemples, une machine à laver requiert une puissance d'environ 3 kW et un fer à repasser 1,2 kW). Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité de la commune comprend 5 transformateurs :

Nom du poste	Puissance installée (kVA)	% d'utilisation	Génie Civil
TUNNEL	250	80%	préfabriqué
FOSSE	160	45%	maçonné
EGLISE	250	78%	maçonné
CHATEAU	250	41%	maçonné
MAILLET	100	57%	PSSA

En termes de capacité, il reste peu de marge de manœuvre au niveau des transformateurs « TUNNEL » et « EGLISE » qui sont utilisés respectivement à 80 % et 78 % de leurs capacités actuelles.

Par ailleurs, plusieurs départs présentent de fortes chutes de tension : les deux départs de « TUNNEL » et le départ de « EGLISE » qui dessert la VC n°7. Ces départs sont en contraintes (chutes de tension > 10%) donc l'ajout de charge sera à surveiller.

C'est le départ qui alimente Guidon qui semble le plus problématique. Certains riverains ont déjà signalé des problèmes. Cette section en fil nu devra faire l'objet d'un renforcement.

Le reste du réseau ne présente pas de problème majeur.

✎ **D'une manière générale, le réseau d'électricité sur la commune apparaît adapté aux besoins actuels, à l'exception de la route de Guidon qui exige un renforcement à court terme.**

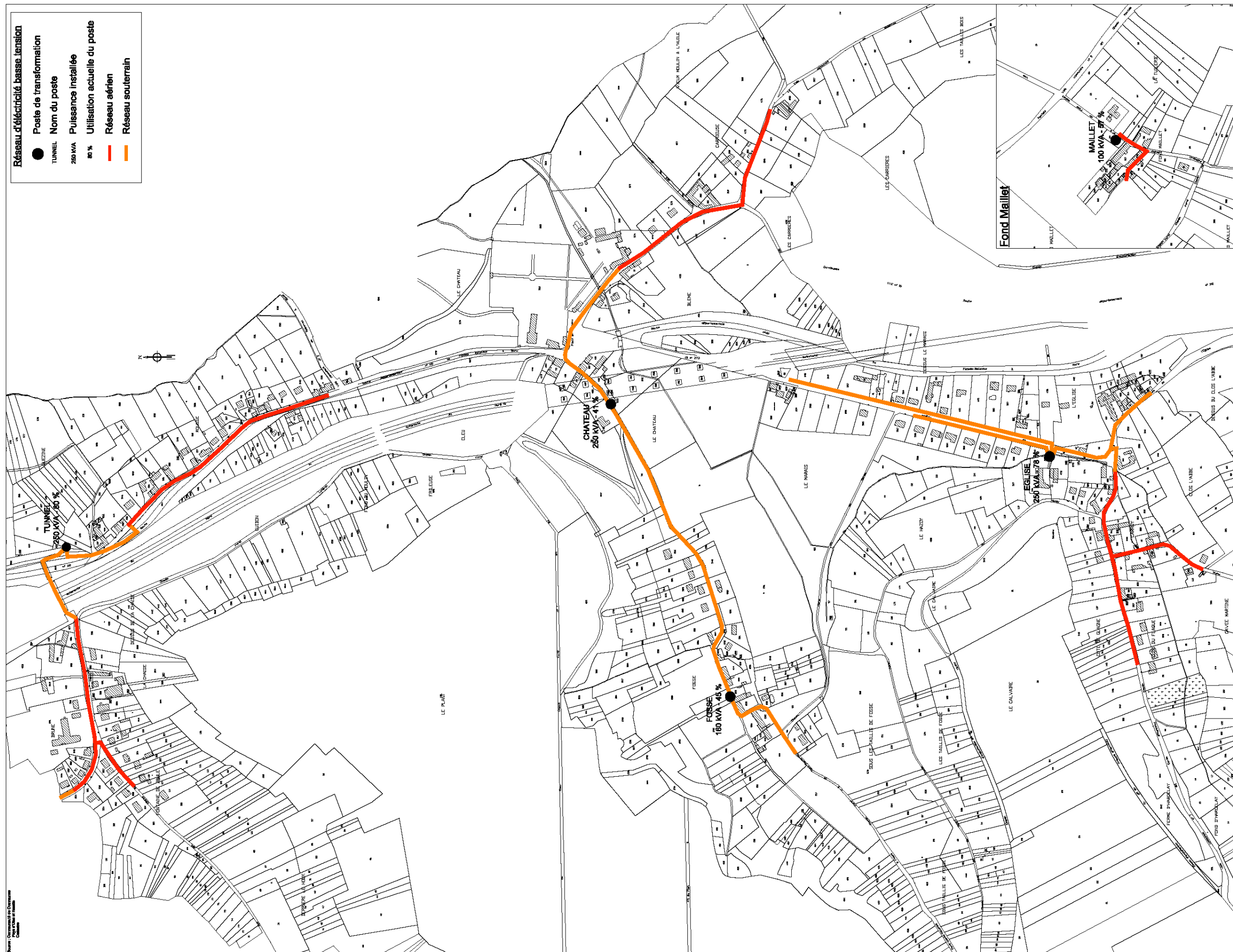


Figure 11 : Cartographie du réseau électrique

1.1.6.8 Collecte des ordures ménagères

Concernant la gestion des déchets, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Les ordures ménagères sont collectées tous les lundis. Les déchets recyclables sont collectés tous les vendredis. La collecte des déchets verts s'effectue au porte à porte, tous les quinze jours (les mercredis). Le verre doit être déposé dans un conteneur situé à côté de la mairie.

1.1.6.9 Communications numériques

Concernant les communications numériques, Roberval a également transféré la compétence à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, laquelle adhère au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long aujourd'hui de plus de 1 100 km et irrigue une partie du département. Concrètement, ce réseau passe en limite du territoire de la commune de Roberval.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN) prévoit une extension du réseau par capillarité, pour desservir la commune. Les travaux ont été réalisés. La carte ci-après a été réalisée par l'Observatoire France Très Haut Débit en mars 2016. A priori, à ce moment-là, le réseau avait déjà été déployé en grande partie, puisque 90 % des logements étaient éligibles à être connectés à la fibre.

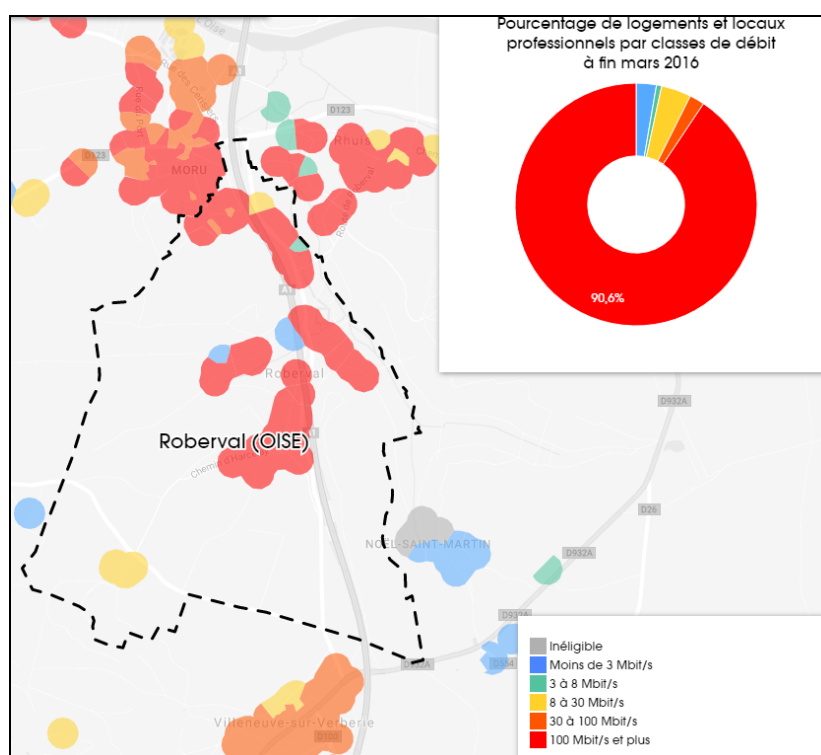


Figure 12 : Très Haut Débit à Roberval en mars 2016 (Source : Observatoire France Très Haut Débit)

En ce qui concerne la téléphonie mobile, la réception n'est pas optimale. Selon les secteurs du territoire certains opérateurs fonctionnent plus ou moins bien.

1.1.6.10 Équipements scolaires

La commune adhère au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire qui regroupe les communes de Roberval, Rhuis, et Pontpoint. L'école, située à Roberval (rue des Ecoles) compte 107 élèves répartis en 4 classes. Elle est équipée d'un accueil périscolaire et d'une cantine.

Les collégiens poursuivent leur parcours scolaire à Pont-Sainte-Maxence, les lycéens à Creil.

1.1.6.11 Équipements culturels, sportifs ou de loisirs

La commune est équipée d'une salle communale d'une capacité de 50 personnes, située route de l'Eglise.

Notons également la présence d'un centre équestre, située chemin des Carrieuses.

1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme

1.1.7.1 Intercommunalité

1.1.7.1.1 Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

La commune de Roberval est membre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH). Cet établissement public de coopération intercommunal a été créé en 1998 et regroupe 17 communes. L'ensemble du territoire comptait une population de 34 124 habitants en 2013 (source : INSEE).



Figure 13 : Territoire de la CCPOH (Source : site internet de la CCPOH)

1.1.7.1.2 Syndicats intercommunaux

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux qui portent des politiques ciblées dans plusieurs domaines (scolaire, eau, distribution d'énergie,...).

- ✓ Syndicat des Eaux
- ✓ Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)
- ✓ Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
- ✓ Syndicat Mixte Oise-Aronde

1.1.7.2 Schéma de Cohérence Territoriale

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 28 juin 2011. Les dispositions du PLU de la commune de Roberval doivent être compatibles avec les orientations du SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le SCOT distingue plusieurs sous-ensembles :

- les secteurs stratégiques de niveau 1 : le pôle urbain central formé par Pont-Sainte-Maxence, Les Ageux et Pontpoint ; le pôle urbain formé par Rieux et Brenouille
- les secteurs stratégiques de niveau 2 : Verneuil-en-Halatte, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau
- les autres secteurs de vie (dont Roberval).

Roberval ne faisant pas partie des communes stratégiques, elle devra participer au développement du territoire à la mesure de ses capacités. Le PLU doit donc prévoir un développement maîtrisé de l'urbanisation.

Les principales orientations du SCOT sont exposées ici :

Le cadre de vie et les espaces naturels

Préserver la richesse et la diversité des espaces et paysages naturels, agricoles et forestiers

- Préserver, mettre en valeur et assurer la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Veiller à une bonne gestion et à la qualité de la ressource en eau
- Protéger, valoriser et mettre en réseau les continuités écologiques et les enchaînements paysagers
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Valoriser le développement urbain par le traitement paysager du territoire et notamment des espaces bâtis et des franges urbaines

- Valoriser les espaces bâtis et les franges urbaines et développer l'écologie urbaine
- Protéger et valoriser le paysage
- Rouvrir les milieux humides

Révéler le territoire et conforter sa typicité par la mise en valeur du paysage

- Autour de l'Oise
- Autour du patrimoine

Limitier les consommations d'énergie et limiter les impacts sur l'environnement

- Encourager la construction bioclimatique
- Favoriser la gestion et la valorisation des déchets

L'habitat et la mixité sociale

Proposer une offre de logements adaptée aux besoins

- En quantité : fournir un effort de construction
- En type : rééquilibrer le parc de logements et promouvoir l'habitat individuel, groupé et collectif

Limiter l'étalement urbain en accroissant l'intensité urbaine

- Inciter à une densité plus forte et différenciée

Le développement économique

Asseoir une offre foncière identifiée dans la vallée, qualifiée et complémentaire

- Qualifier et hiérarchiser l'offre foncière à vocation économique
- Compléter l'offre foncière à vocation économique

Interagir en inscrivant le tissu économique local dans la dynamique de la Vallée de l'Oise

- Soutenir le développement économique du territoire et adapter la formation des actifs du territoire au tissu économique local
- Tirer parti de la présence d'établissements liés à l'innovation

Tirer parti des opportunités intrinsèques du territoire

- Créer les conditions du maintien du secteur industriel
- Inscrire le développement économique territorial dans une logique résidentielle
- Promouvoir la création d'une filière pilote
- Maintenir l'activité agricole

L'organisation du territoire

Hiérarchiser l'existant et localiser le développement futur pour limiter l'étalement urbain et affirmer le territoire

- Favoriser l'émergence d'un pôle urbain central
- Privilégier la localisation de l'urbanisation future dans les secteurs stratégiques et encourager la densification du territoire
- Programmer la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire
- Promouvoir le renouvellement urbain
- Maintenir des coupures d'urbanisation et limiter la progression de l'urbanisation

Mettre en réseau et créer les conditions d'accessibilité et de liaisons internes et externes

- Développer l'offre de transport et l'intermodalité
- Mobiliser les partenaires pour améliorer l'offre sur le territoire
- S'impliquer dans les projets

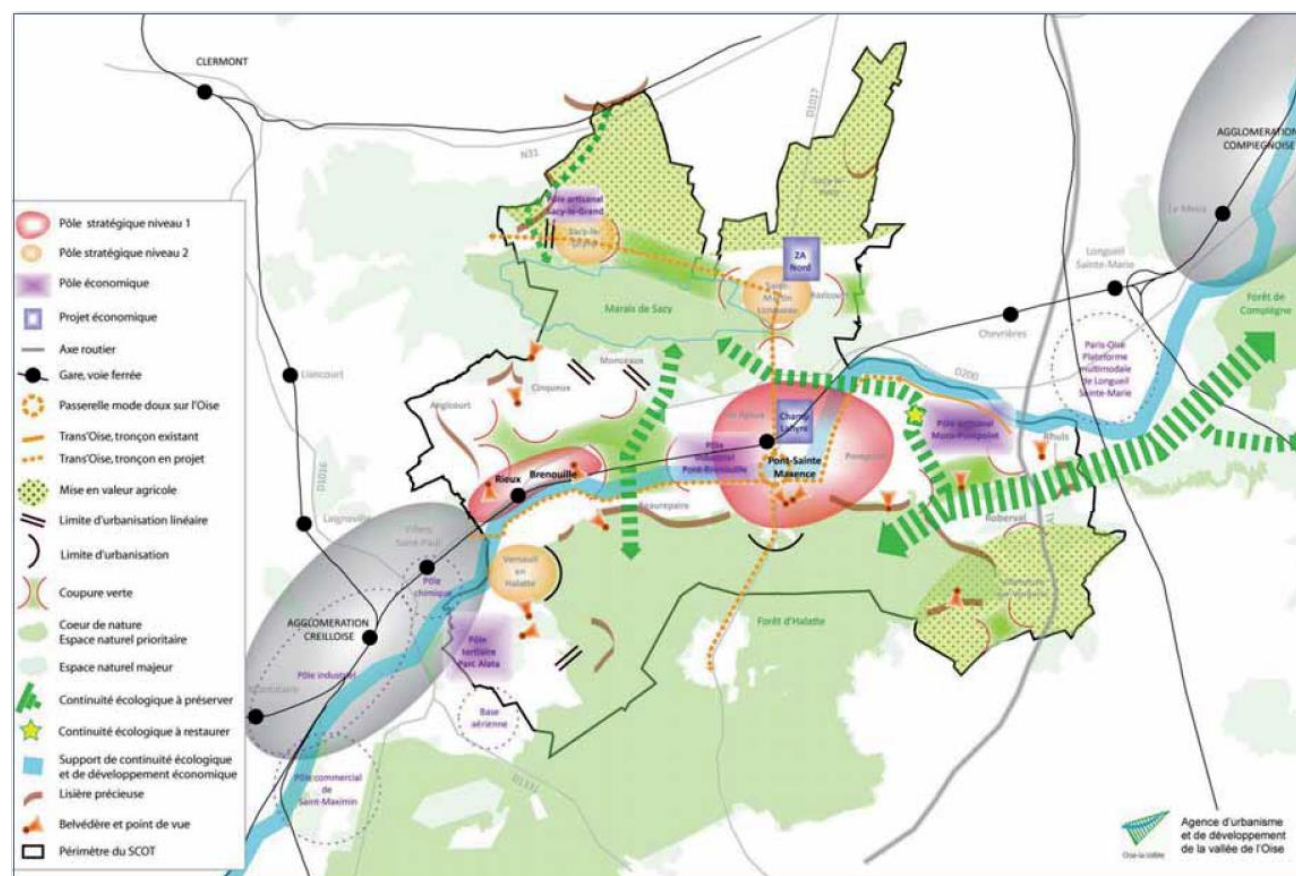


Figure 14 : Orientations du PADD du SCOT (Source : SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte)

1.1.7.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

La commune de Roberval est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie sont résumés ci-après :

- *Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques*
- *Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques*
- *Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants*
- *Protéger et restaurer la mer et le littoral*
- *Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future*
- *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides*
- *Gestion de la rareté de la ressource en eau*
- *Limiter et prévenir le risque d'inondation*



Figure 15 : Positionnement au sein du SDAGE (Source : Agence de l'Eau Seine - Normandie)

1.1.7.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oise Aronde est une déclinaison du SDAGE à l'échelle du bassin Oise Aronde. Ce document a été approuvé le 02 avril 2009 (et est actuellement en révision). Il met en avant 9 objectifs généraux, chacun d'eux étant décliné en plusieurs axes stratégiques :

Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers suffisants pour la mise en œuvre du SAGE

Maîtriser les étiages

- Se doter d'outils performants de suivi et de gestion des étiages
- Etudier les possibilités de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation et l'eau potable
- Instaurer une véritable culture de la valeur écologique de l'eau sur le périmètre du SAGE
- Préserver les zones humides et valoriser leur rôle de soutien d'étiage

Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi

- Renforcer le suivi de la qualité des rivières et des milieux aquatiques
- Réaliser un inventaire complet et détaillé des zones humides et autres milieux aquatiques d'intérêt écologique
- Réaliser un bilan / diagnostic complet de l'état physique des cours d'eau et de leurs potentialités

Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source

- Réduire les rejets liés à l'assainissement collectif, en particulier en période de pluie et assurer la gestion des boues d'épuration
- Assurer la mise aux normes de l'assainissement non collectif
- Suivre les rejets industriels et artisanaux
- Réduire les rejets liés aux activités agricoles et les transferts de polluants dans les rivières
- Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines, routières)

Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques

- Poursuivre l'entretien et la restauration des rivières et de leur lit avec des techniques compatibles avec la préservation de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques
- Restaurer et préserver les zones humides et les milieux naturels

Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE

- Protéger / reconquérir la qualité de la ressource en eau des nappes
- Engager une réflexion globale concernant l'organisation des structures de production d'eau potable sur le territoire du SAGE pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine

Maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels pollués et assimilés et par les substances prioritaires

- Poursuivre le suivi des sites industriels pollués et mettre en œuvre les actions adéquates en cas de pollution avérée
- Éliminer les substances prioritaires dangereuses dans les rejets et réduire les émissions des substances prioritaires

Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements

- Veiller à la cohérence hydraulique des différents projets mis en œuvre sur le territoire en vue de réduire les risques d'inondation
- Améliorer la gestion de la vulnérabilité et du risque liés aux inondations
- Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles
- Préserver les zones humides ou autres terrains pouvant être utilisés comme zones d'expansion de crue en particulier dans la vallée de l'Aronde
- Optimiser la gestion des ouvrages existants et l'entretien des cours d'eau pour réduire leur impact sur les inondations

Préserver, restaurer et valoriser les paysages et le patrimoine historique et culturel lié à l'eau

- Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine historique et culturel lié à l'eau

1.1.7.5 Charte du Parc Naturel Régional

Créé en 2004, le Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France s'étend sur 60 000 hectares et 59 communes de l'Oise et du Val d'Oise. La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle ne s'impose pas aux tiers et il n'existe pas de réglementation particulière dans un Parc Naturel Régional. Ce document est toutefois doté d'une portée juridique, notamment en matière d'urbanisme (les SCOT doivent être compatibles avec la charte, et les PLU avec les SCOT...). La charte initiale est aujourd'hui caduque et la prochaine (2016-2028) est en cours de rédaction. Par conséquent, aucune charte n'est actuellement applicable.

L'adhésion de Roberval au PNR Oise – Pays de France a déclenché la réalisation d'une étude urbaine. Elle se décompose en 4 phases.

L'étude urbaine de Roberval a pour objectif, à partir d'un diagnostic précis de l'environnement naturel et paysager à l'échelle du territoire d'inscription du village, puis d'une étude fine du tissu, d'une part de définir les conditions de développement du bâti, et d'autre part, d'identifier les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la Charte du PNR.

L'étude urbaine doit contribuer à la définition d'un véritable projet urbain et environnemental pour la commune, porteur de renouvellement urbain et de préservation de la qualité architecturale et de l'environnement conformément aux objectifs de développement durables inscrits

successivement dans la loi SRU, puis celle portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction (UH).

1.1.7.6 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document issu de la transposition en droit français de la directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007. Il vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le PGRI du Bassin Seine Normandie a été approuvé en décembre 2015. Le territoire de Roberval ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Ces derniers correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque inondation.

Les objectifs généraux du PGRI sont résumés ci-après :

Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires

- 1.A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- 1.B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
- 1.C - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
- 1.D- Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues
- 1.E - Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- 2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2.B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2.C - Protéger les zones d'expansion des crues
- 2.D - Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2.E - Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2.F - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2.G - Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2.H - Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

Objectif 3 -Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- 3.A - Se préparer à gérer les crises
- 3.B - Surveiller les dangers et alerter
- 3.C - Tirer profit de l'expérience
- 3.D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- 3.E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- 4.A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4.B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- 4.C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4.D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4.E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4.F - Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque
- 4.G - Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation
- 4.H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

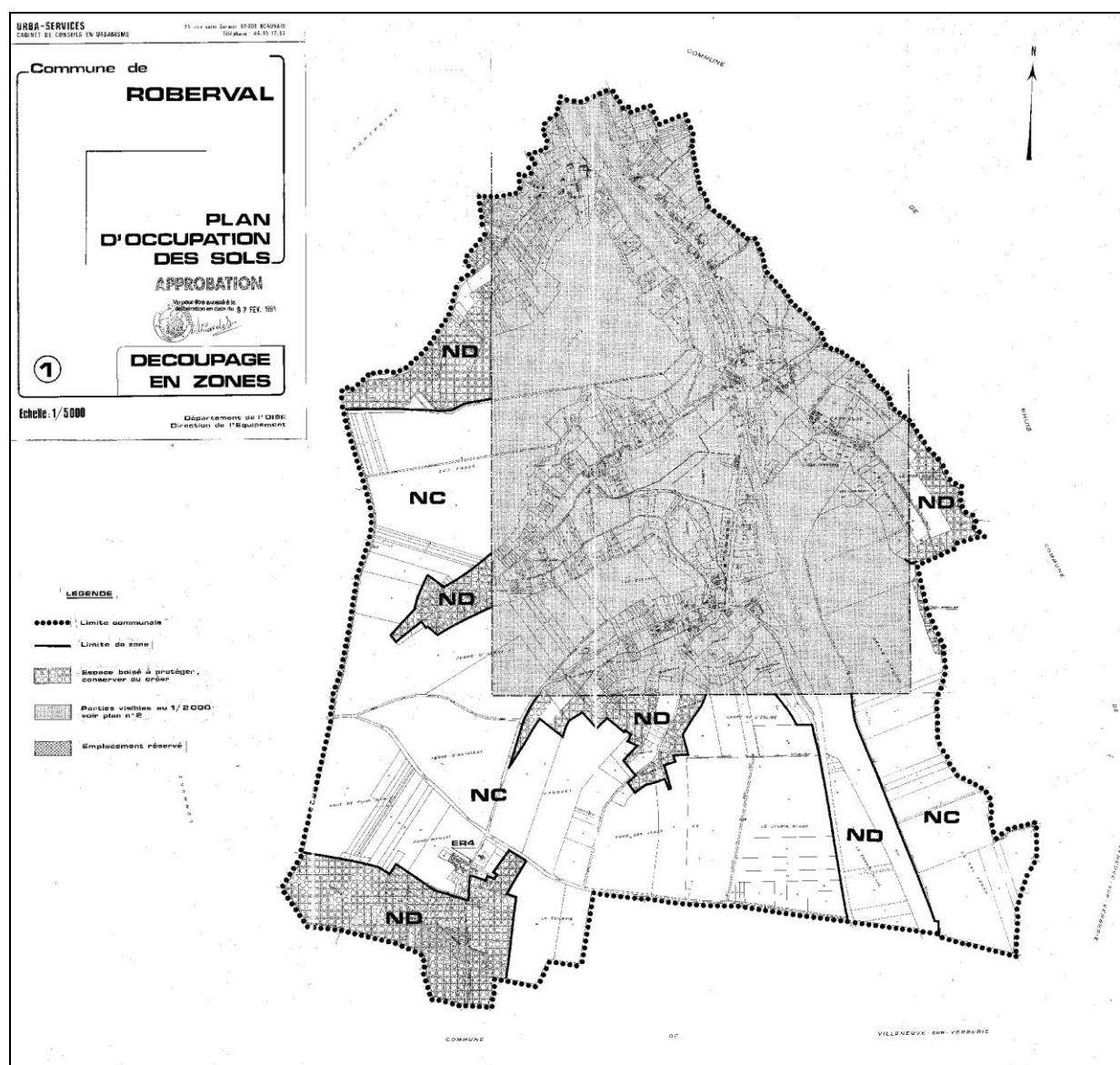
1.1.7.7 Autres documents supra-communaux

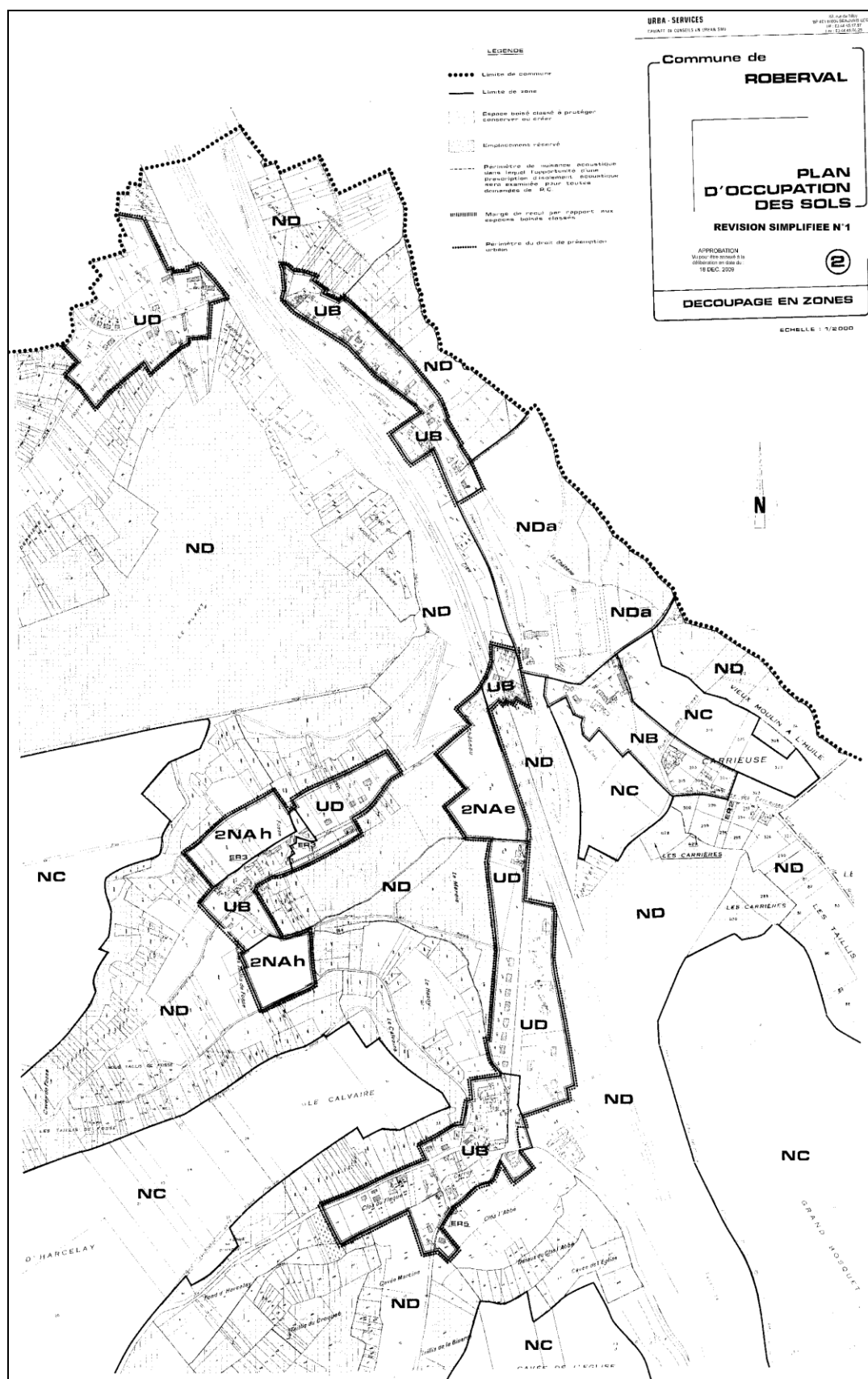
La commune de Roberval n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé. La CCPOH a pris la compétence pour élaborer ces documents, mais ils n'ont pas encore été finalisés.

1.1.7.8 Document d'urbanisme antérieur

La commune de Roberval était autrefois couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 07 février 1994. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée, approuvée le 18 décembre 2009.

Les plans de découpage en zones du POS sont présentés ci-après. Ce document est caduc depuis mars 2017.





1.2 Etat initial de l'environnement

1.2.1 Géographie

Le département de l'Oise, se partage entre plusieurs grandes entités paysagères définies dans l'Atlas des paysages de l'Oise : le Plateau Picard, le Noyonnais, la Vallée de l'Oise, le Soissonnais, le Valois Multien, le Clermontois, le Plateau de Thelle et Vallée de la Troësne, la plateau du Vexin Français et la Boutonnière du Bray. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.

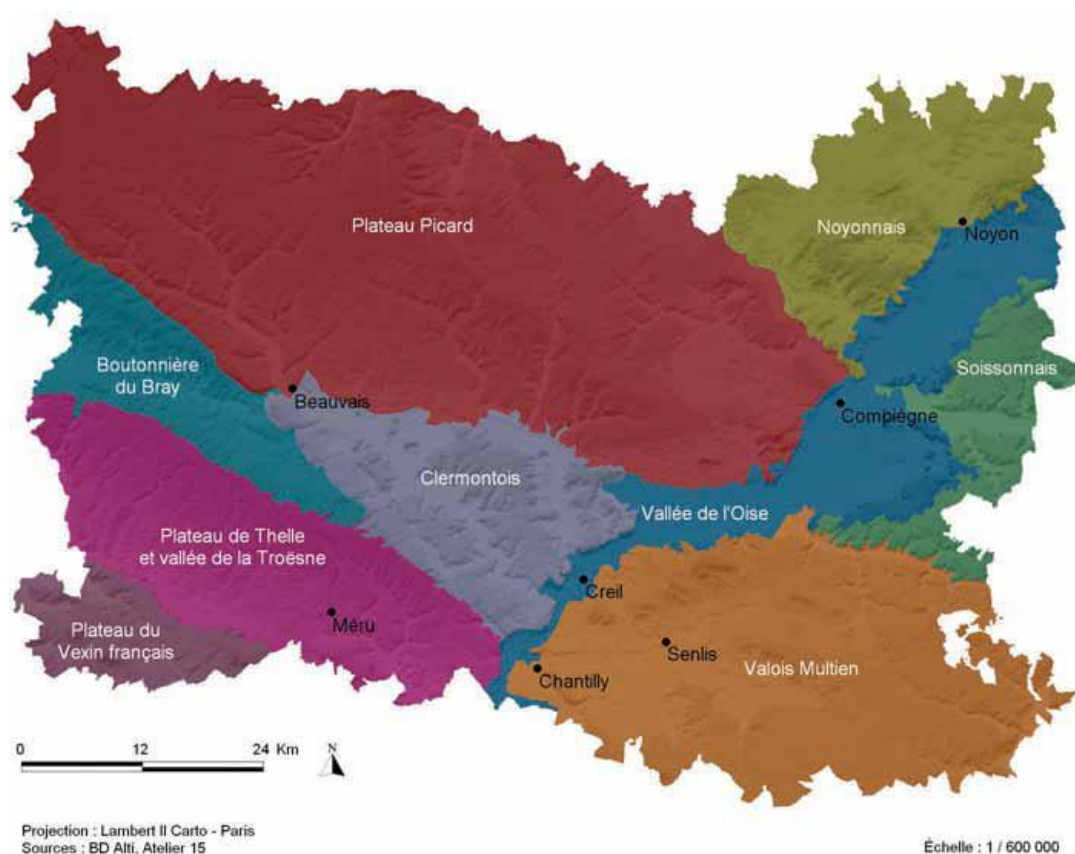


Figure 16 : Les entités paysagères de l'Oise (Source : Atlas des paysages de l'Oise)

Roberval s'inscrit à l'interface entre le Valois Multien et la vallée de l'Oise :

- « au sud, le Valois agricole, sous-entité du Valois-Multien, se caractérise par un plateau ouvert dédié aux grandes cultures intensives en raison d'une présence de limons riches et couverts sur ces marges par de vastes forêts (Halatte, Ermenonville principalement). Ce vaste socle est par endroits découpé et creusé par de petits vallons souvent secs qui animent ces étendues émaillées de bosquets et de fermes et qui tranchent avec les paysages « monotones » rencontrés plus au nord de la Picardie. Ces plaines sont également dominées par un cortège de buttes-témoins qui animent avec nervosité l'horizon (mont Pagnotte, la Goële, Montépilloy et la Montagne de Rosière...) contribuant à donner à cette entité une réelle personnalité.

- *au nord, la vallée de l'Oise, forme dans cette longue séquence une vaste dépression faisant office de transition entre le pays du plateau picard au nord et le Plateau du Valois, au sud. Sur la rive gauche de la rivière, le bord de vallée est découpé par les incisions générées par ses affluents dessinant des entailles assez profondes et régulièrement espacées de Roberval à Verneuil. »* (Extrait de l'Etude urbaine du PNR Oise – Pays de France)

Roberval s'est développée dans le Val du Rouanne, vallon découpant le plateau agricole du Valois. *« Comme enchâssé dans le plateau et ayant un pied dans l'imposante vallée de l'Oise, le Val du Rouanne contraste avec les vastes étendues de terres à blé ou à betteraves, ou les paysages de gravières et de plates-formes logistiques qui ont colonisé ici sans ménagement, la plaine alluviale. L'intérieur de ce vallon aux allures labyrinthiques dévoile un paysage aux fonds tourbeux et aux versants boisés escarpés et rocailloux que dominent des lambeaux de plateaux formant par endroits d'étroits éperons. »* (Extrait de l'Etude urbaine du PNR Oise – Pays de France)

1.2.2 Relief

L'étude du relief se décompose en deux temps :

- *une interprétation du relevé des cotes NGF (cotes d'altitude),*
- *une mise en évidence des lignes de crêtes et des talwegs.*

1.2.2.1 Cotes d'altitude

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (126 m) est situé au sud-ouest du territoire communal, au niveau de la forêt d'Halatte. Le point le plus bas (44 m) est localisé au nord-est du territoire communal, au niveau du Rouanne. L'amplitude topographique est donc de 82 mètres.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques :

- la partie sud du territoire communal : il s'agit du secteur le plus haut du territoire, correspondant au plateau ; les cotes d'altitude oscillent peu (entre 117 et 126 mètres).
- les parties est et centrale du territoire communal : elles sont occupées par plusieurs vallons qui entaillent le plateau. L'altitude y varie de 44 à 65 m. Le vallon principal est celui du Rouanne, qui se trouve en limite communale avec Rhuis, orienté selon un axe nord-sud.
- entre le plateau et les vallons se trouvent des espaces de transition en pente, où l'altitude varie fortement : les coteaux.

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

La mise en évidence des lignes de crêtes (lignes de points hauts) et des talwegs (lignes de points bas) va préciser l'analyse du relief effectuée précédemment.

Ces éléments qui organisent le relief doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau. La situation des entités bâties mérite d'être étudiée de manière à évaluer les risques.

Plusieurs lignes de crêtes sont relevées au niveau du plateau. Ces lignes illustrent le caractère ondulé du plateau.

De nombreux talwegs sont répertoriés sur le territoire, descendant des points hauts vers les points bas. L'urbanisation s'étant développée dans les vallons, plusieurs talwegs traversent les entités bâties pour rejoindre ensuite le Rouanne. Un réseau de fossés permet une meilleure gestion des eaux de ruissellement. Leur entretien est nécessaire pour assurer la sécurité des riverains.

De manière générale, les ruissellements n'occasionnent pas de dégâts particuliers. Néanmoins, la commune a connu des coulées de boue suite à des orages (notamment au niveau de Fosse) et il est arrivé que le fossé de Noël-St-Rémy déborde une fois, probablement du fait d'un mauvais entretien.

Le territoire communal est quasiment entièrement inclus dans le bassin versant du Rouanne. Seules les eaux de ruissellement du nord-ouest du territoire sont dirigées directement vers l'Oise.

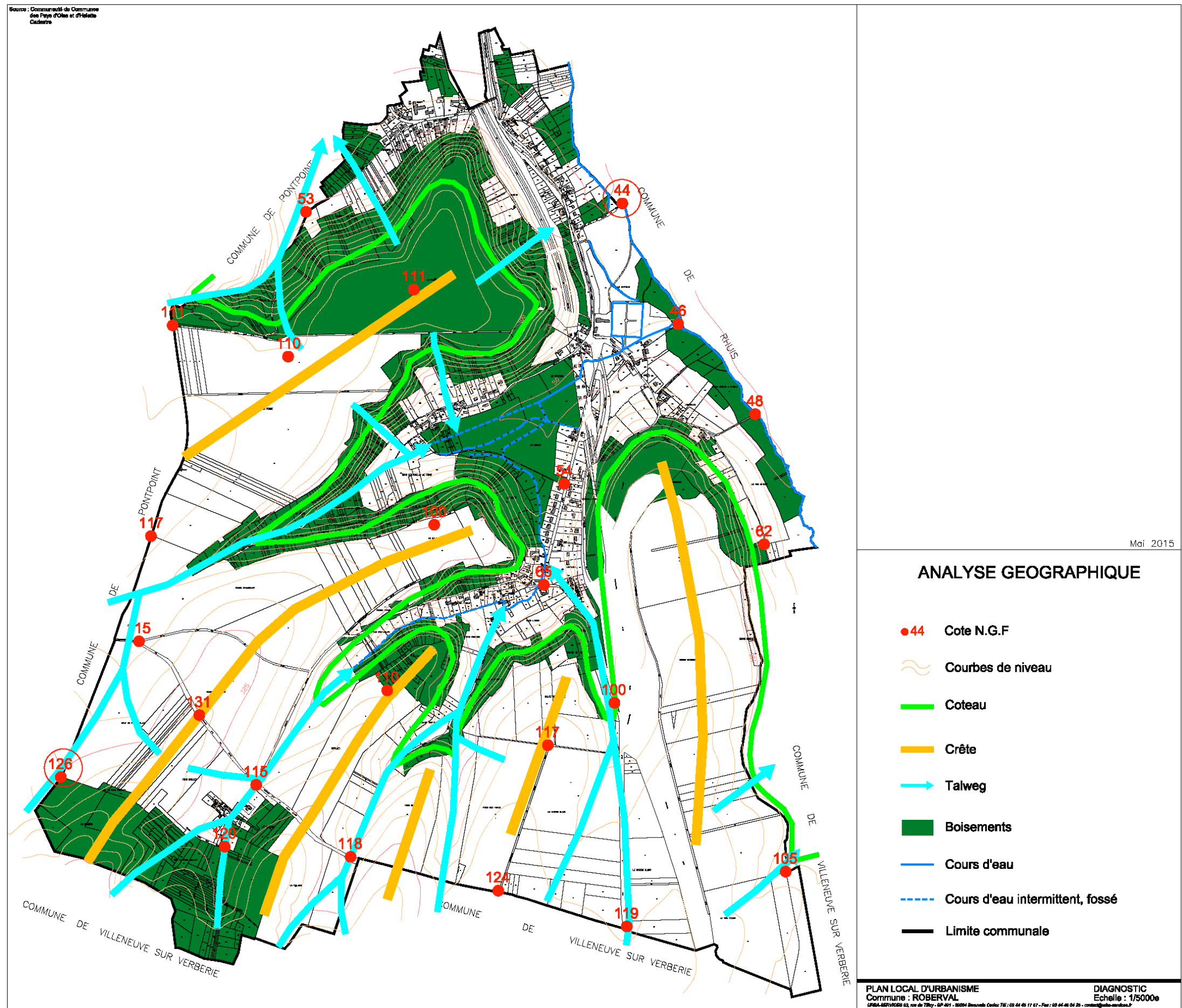


Figure 17 : Cartographie de l'analyse géographique du territoire communal

1.2.3 Hydrographie

Le territoire de Roberval est parcouru par le ru du Rouanne qui longe la limite est de la commune. Il parcourt environ 4 km et rejoint l'Oise à Rhuis.

« Son débit peut être relativement abondant car il est alimenté par un réseau hydrographique de fontaines se transformant en ruisseaux et de fossés qui charrient les eaux de ruissellement du plateau. Il prend sa source dans le village de Noël-Saint-Martin, à une altitude de 63 m et se jette dans l'Oise à une altitude de 30 m. Son profil en long présente donc une faible pente de l'ordre de 1%. Cette inclinaison minime a engendré des marécages qui donnèrent lieu à des adaptations par l'aménagement de milieux spécifiques de tourbières, de prés ou d'aulnaies (cités dès le XIV^e siècle) ou aujourd'hui de peupleraies. Ceci explique pourquoi, hormis les moulins à eau connus par les textes dès 1179, aucune construction n'est bâtie à moins de 10 m du Rouanne. [...] »

Le vallon du Rouanne accueille également de nombreuses sources de qualité (souvent en pied du coteau) aménagées en fontaine. [...] On retiendra les principales réalisations :

- le lavoir de Guidon, de Roberval et de Noël-Saint-Rémy,
- les fontaines Gilet, du château, de Carriouse, du moulin du dessus-du-Marais, à l'intérieur des vallons,
- les fontaines du Brûle, des Roseaux, sur le coteau de l'Oise à Moru,
- la fontaine du Fond Maillet qui se situe dans la forêt d'Halatte.

De même, cette abondance d'eau est à l'origine de nombreux puits ; chaque maison en possédait au moins un. Le château de Roberval concentre une autre expression plus particulière de l'eau à travers ses douves. » (Extrait de l'Etude urbaine du PNR Oise – Pays de France)

1.2.4 Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existant sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages. On retrouve également certains matériaux dans l'architecture des constructions.

Le territoire de Roberval se situe à l'interface entre la vallée de l'Oise et un plateau calcaire recouvert de limon qui s'élève en pente douce vers le Nord. Ce dernier est dominé par plusieurs buttes témoins bartoniennes et même oligocènes pour les plus élevées, la butte Saint-Christophe (185 m) et le mont Pagnotte (221 m).

« L'organisation du socle géologique témoigne d'une confrontation nette entre deux formations géologiques de natures différentes, celle du plateau du Valois et celle de la vallée de l'Oise, qui est à l'origine d'une grande palette de sols offrant une variété de terrains et donc de terroirs qui firent la prospérité du val. La topographie diversifiée du Val du Rouanne résulte de l'alternance de couches argileuses, sableuses et calcaires. Le terroir est constitué principalement par des affleurements tertiaires (éocène moyen ou inférieur) localement recouverts de placage

loëssique, mais sa partie nord est constituée d'alluvions plus ou moins anciennes. Les limons des secteurs nord et ouest de ces plateaux sont par contre moins profonds moins fertiles, plus caillouteux.

Le rebord de plateau dévoile des calcaires à Miliolites, tendres, jaune crème en plaquettes avec traces d'algues.

La cuesta, qui s'appuie sur des bancs argileux de couleur fauve avec des intercalations sableuses, sert de transition entre ces deux formations géologiques.

En zone de piémont, on rencontre une association d'argile et de sable supérieur. Ces sols sont souvent marqués par une forte porosité.

Le mont Pagnotte se compose en partie de sable de Fontainebleau sur des affleurements d'argile recouvert parfois de meulière.

Le fond de vallée se compose d'alluvions anciennes et modernes déposées naguère par la rivière à l'origine du caractère humide de la vallée et de la fertilité de ses sols surtout lorsqu'ils sont drainés.

Sur le Rouanne, la tourbe (de formation néolithique) fut très épaisse, jusqu'à près de 5 m à Roberval ; elle fut d'ailleurs exploitée.

Ces constitutions de couches révélées en partie par l'érosion ont donc offert aux hommes une grande variété des sols (sec à humide et riche à pauvre) permettant la mise en place d'une palette de cultures (même légumières) et la valorisation de matériaux (calcaire, grès, fer, argile, silex, sable) qui firent la richesse du vallon du Rouanne.

Le calcaire de Roberval était d'ailleurs recherché pour les constructions importantes (un verget dur et fin très prisé pour les soubassements). De nombreuses maisons réalisées en pierres de taille provenant de carrières locales existaient dès le XV^e siècle. La carrière de Carieuse ne fut comblée qu'à l'occasion du passage de l'A1.

La roche se donne également à voir dans les versants abrupts des cavées où bancs calcaires et lits de sables s'étagent. Il existe dans le coteau au-dessous du site du calvaire et dans la cavée de Fosse, des grottes naturelles dégagées par l'érosion du sable de Cuise. » (Extrait de l'Etude urbaine du PNR Oise – Pays de France)

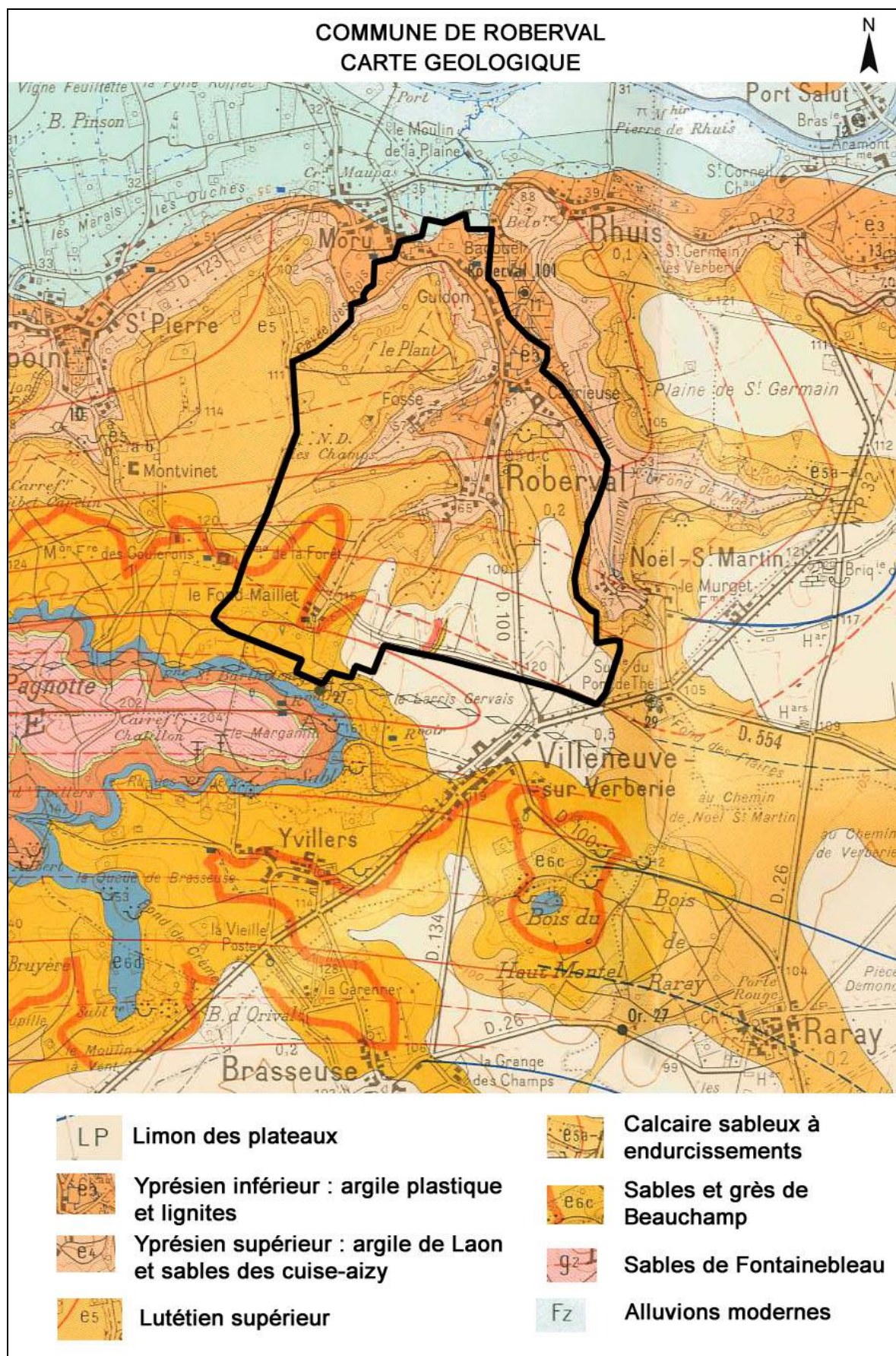


Figure 18 : Carte géologique du territoire communal

1.2.5 Climat et air

1.2.5.1 Climat

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Les pluies sont réparties au cours de l'année. La pluviométrie diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6°C.

Les étés sont assez frais et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre) et se produisent souvent au cours de la nuit en raison du refroidissement nocturne formant de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige est présente 16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février, quand le vent est au Nord ou au Nord-est.

Les orages circulent en moyenne 18 jours par an dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de Sud-ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur Sud-ouest, voire du Nord-est (bise), notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

1.2.5.2 Air

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre. Les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés,
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proche des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais.

- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. La moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000). Les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone.

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants (3 capteurs sur Amiens et 1 à Compiègne en 2000) font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller. La pollution par les particules fines fait certainement partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O₃) dont 11 lors de la canicule de 2003.

POLLUANT	SITUATION 2001-2008 PAR RAPPORT AUX NORMES QUALITÉ DE L'AIR	ÉVOLUTION	ZONES ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	APPRÉCIATION GLOBALE
OZONE (O₃)	• L'objectif de qualité est dépassé sur toutes les stations • Certaines années (comme 2003 année de la canicule), les niveaux atteints sont plus élevés.	• Situation variable d'un été sur l'autre selon les conditions d'ensoleillement • Augmentation des niveaux de fond	Phénomène d'échelle régionale, voire transfrontalière. <u>Sources des précurseurs :</u> • NOx : transport routier, combustion... • COV : Combustion et évaporation de produits tels que solvants, peinture, carburants...	
DIOXYDE D'AZOTE (NO₂)	Respect de l'ensemble des normes	Tendance à la baisse	• Principales agglomérations (Amiens) • Proximité des axes à fort trafic • Chauffage résidentiel / tertiaire	
DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)	Respect de l'ensemble des normes	Tendance à la baisse marquée	Zones de forte concentration industrielle Centrales thermiques, grandes installations de combustion utilisant du foin ou du charbon, raffineries.	
PARTICULES FINES (PM₁₀/PM_{2.5})	• Respect des valeurs limites annuelles (PM₁₀) • Une augmentation de la pollution de pointe (PM₁₀) est observée depuis 2007.	Changement de la technique de mesure en 2007	Principales agglomérations Transport routier et secteurs résidentiel / tertiaire.	
MÉTAUX TOXIQUES	Respect des valeurs limites (Pb) ou cibles (As, Ni, Cd)	• Tendance à la baisse sur le plomb • Aucune tendance particulière pour les autres métaux	Proximité de sites industriels spécifiques (connaissances encore à acquérir) Industrie : métallurgie, sidérurgie, raffinage, usines d'incinération...	
BENZÈNE	Les valeurs limites sont respectées sur l'ensemble des sites de mesures	Tendance à la baisse	Proximité de sites de raffinage ou de pétrochimie, proximité d'axes routiers Industries pétrolière et chimique, transport routier. Combustion incomplète de combustibles organiques.	
MONOXYDE DE CARBONE (CO)	Respect de l'ensemble des normes	Tendance à la baisse	Trafic routier, chauffages d'appoint, foyers ouverts.	

Figure 19 : Évolution de la qualité de l'air par polluant réglementé
(Source : Schéma Régional Climat Air Énergie Picardie 2020-2050)

1.2.6 Paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- *critères géographiques* : typologie du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.
- *critères visuels* : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- *critères naturels* : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Roberval. De plus, le paysage de Roberval est sensiblement marqué par l'intervention de l'homme (urbanisation, aménagements, infrastructures...).

1.2.6.1 Le plateau agricole ondulé

Les espaces cultivés occupent la partie sud du territoire. Ce paysage de grandes cultures et souvent fermé par les boisements, qu'il s'agisse de ceux des coteaux ou de ceux de la forêt d'Halatte, au sud du territoire. L'ondulation du sol offre quelque fois des points de vue sur des paysages ouverts d'openfield : on peut apercevoir l'agglomération de Villeneuve-sur-Verberie depuis les points hauts. En revanche, depuis les points bas, les perspectives visuelles sont réduites. Ce paysage est ponctué de quelques haies qui bordent les voies principales.



Figure 20 : Paysage de grandes cultures, souvent fermé par les boisements des vallons



Figure 21 : Depuis les points hauts, vues vers les territoires voisins : ici, Villeneuve-sur-Verberie



Figure 22 : Les vallons introduisent des ondulations



Figure 23 : Quelques haies bordent les voies

1.2.6.2 Forêt d'Halatte

Ce vaste massif forestier occupe une petite partie du territoire communal de Roberval, en limite sud. Dans le paysage, sa présence se traduit par un cordon boisé qui ferme les perspectives vers le sud. Le Mont Pagnotte domine cet espace, culminant à 221 m d'altitude.



Figure 24 : La forêt d'Halatte forme un cordon boisé dominé par le Mont Pagnotte

1.2.6.3 Coteaux boisés

Les coteaux jouent le rôle de transition entre le plateau agricole et les fonds de vallons. Ils sont parfois abrupts, laissant voir des affleurements, et parfois plus doux. Ils sont principalement occupés par des boisements qui obstruent toute visibilité entre le plateau et les fonds de vallons.



Figure 25 : Les coteaux boisés forment la limite entre le plateau et les vallons



Figure 26 : Espaces confinés, versants parfois abrupts, affleurements

1.2.6.4 Vallons

Les vallons offrent une grande variété de paysages : boisements artificiels, boisements naturels, marais, espaces cultivés, pâtures, jardins,... De plus, le paysage est plus ou moins ouvert selon les vallons.



Figure 27 : Pâtures dans un paysage ouvert ou dans un vallon étroit



Figure 28 : Grandes cultures et boisements de fond de vallée

1.2.6.5 Eléments particuliers

Quelques éléments particuliers animent le paysage et servent de points de repère :

- l'autoroute A1 qui traverse le territoire selon un axe nord-sud. Si elle reste peu visible dans le paysage sur les parties nord et sud du territoire (notamment grâce aux boisements), c'est au niveau de la partie centrale qu'elle devient un élément majeur. En effet, le viaduc de Roberval surplombe les vallons et même quelques constructions. Au-delà de l'impact visuel, ce sont surtout les nuisances sonores que déplorent les habitants,
- le château de Roberval, son parc et ses douves,
- la RD 100 qui reste néanmoins discrète dans le paysage,
- un calvaire situé sur le plateau agricole (Notre-Dame-des-Champs).



Figure 29 : Le viaduc de Roberval dissimulé par les boisements



Figure 30 : L'autoroute surplombe le bâti



Figure 31 : Le château de Roberval et son parc



Figure 32 : RD100



Figure 33 : Notre-Dame-des-Champs

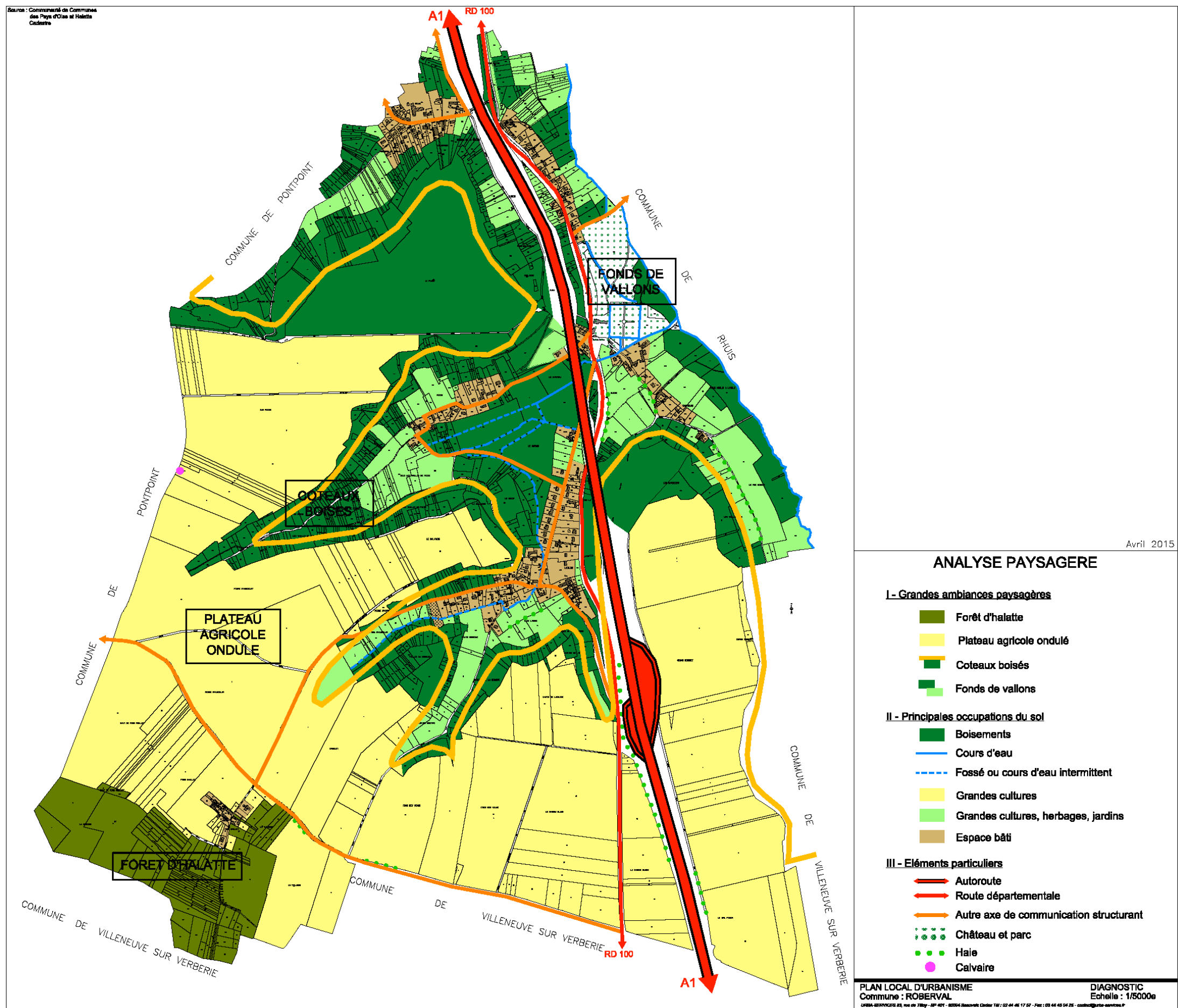


Figure 34 : Cartographie de l'analyse paysagère du territoire communal

1.2.7 Environnement

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. La loi Grenelle précise les objectifs du PLU dans ce domaine, notamment la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Le territoire de Roberval s'inscrit au cœur de différents espaces naturels reconnus pour leurs richesses environnementales. Ils offrent une grande variété de milieux propices au maintien de la biodiversité. Ces espaces à protéger se situent sur la moitié nord du territoire.

1.2.7.1 Sites Natura 2000

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ». Le territoire de Roberval est directement concerné par la ZSC « Coteaux de la vallée de l'Automne ».

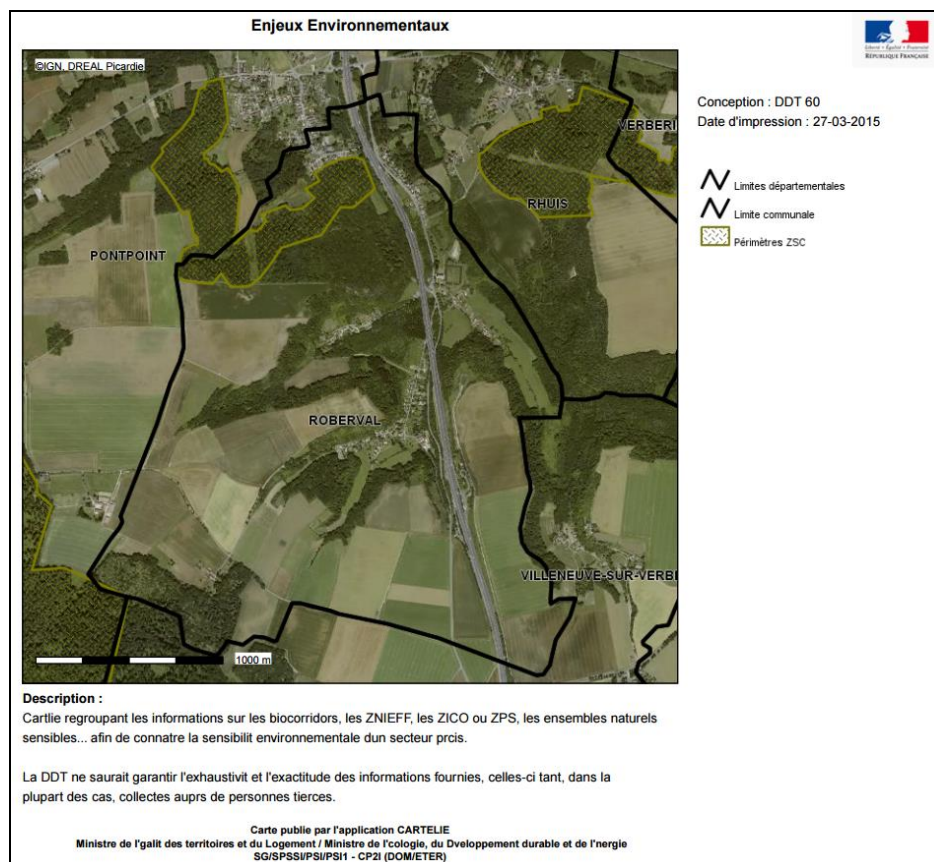


Figure 35 : Site Natura 2000 sur le territoire de Roberval

Les éléments présentés ci-dessous sont principalement issus des données disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et de l'analyse du document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne.

- *Description du site (Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)*

Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei,...

La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).

Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.

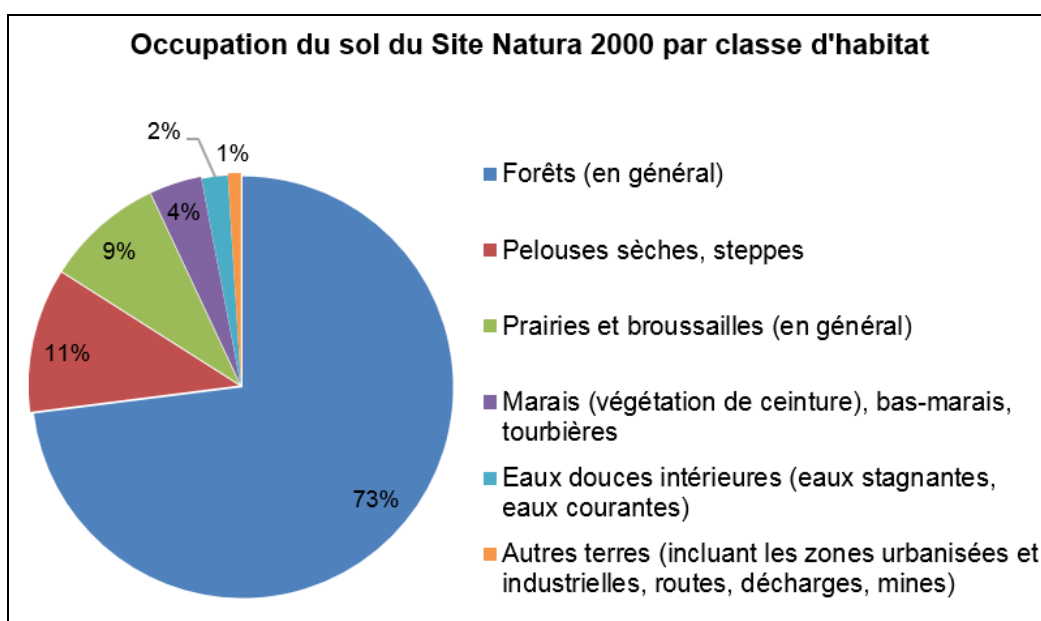


Figure 36 : Occupation du Site Natura 2000 "Coteaux de la vallée de l'Automne" (Source : Institut National du Patrimoine Naturel)

- *Qualité et importance (Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)*

La Vallée de l'Automne constitue un des secteurs phares au niveau régional :

- pour la surface occupée par les pelouses calcaïques, dont certains types sont en limite nord de répartition au niveau national ;
- pour l'hibernation des chiroptères ;
- en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.

Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaïques (calcaricole à sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (*Artemisia campestris*, *Fumana procumbens*, *Carex ericetorum*,...), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées. cet ensemble est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Lézard vert et différents insectes). Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauve-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.

- *Vulnérabilité (Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)*

L'état d'abandon des coteaux calcaïques varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc...) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :

- risque de disparition des pelouses calcaïques. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;
- risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcaïques ;
- pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ;
- risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;
- risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins.

- *Habitats naturels d'intérêt communautaire inventoriés (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Près de 72 % du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) (445,8 hectares) se composent d'habitats semi-naturels et naturels de la Directive « Habitat Faune Flore » (DHFF) avec 11 habitats génériques relevant de la directive 92/43/CEE dont 2 sont prioritaires.

Les habitats de la DHFF dominants sur le site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » sont les habitats forestiers (57,8 % de la surface du SIC et 81 % de la surface de l'ensemble des habitats de la DHFF présent sur le site Natura 2000) avec :

- les hêtraies du *Asperulo - Fagetum* (code N2000 : 9130) pour 320,8 hectares (dont mosaïques, soit 51,6 % de la surface du SIC) et correspondant à des formations forestières climaciques dans le contexte du site Natura 2000 (conditions climatiques subatlantiques à précontinentales, plateaux limoneux ou des pentes faibles très colluvionnées et flancs de vallées calcaires) ;
- les chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (code N2000 : 9160) pour 12,4 hectares (dont mosaïques, soit 2 % de la surface du SIC) et liées à des conditions stationnelles particulières de bas de pente et de fond de vallons frais sur le SIC ;
- les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio - Acerion* (code N2000 : 9180), habitats prioritaires de la DHFF, pour 25,6 hectares (dont mosaïques soit 4,1 % de la surface du SIC) et associées aux conditions stationnelles froides et encaissées sur le SIC ;
- et les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno - Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (code N2000 : 91E0), habitats également prioritaires de la DHFF, pour 0,76 hectare (soit 0,1 % de la surface du SIC) et liées aux écoulements latéraux et suintements de source en fond de vallée de l'Automne. Les habitats sont différenciés en fonction de la physionomie de la végétation et de leur composition floristique. La répartition des habitats d'intérêt communautaire est établie. Il s'agit des habitats figurant à l'annexe I de la Directive « Habitat, Faune, Flore ».

L'ensemble de ces habitats forestiers de la DHFF sont dans un état de conservation jugé favorable à défavorable mauvais suivant l'habitat élémentaire et l'entité du SIC considérés.

Les autres habitats semi-naturels de la DHFF dominants et ayant justifié en grande partie la désignation du SIC sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco - Brometalia*) (code N2000 : 6210). Ces habitats ouverts à semi-ouverts couvrent 75 hectares (dont mosaïques, soit 12,1 % de la surface du SIC) et sont très diversifiés en vallée de l'Automne (10 habitats élémentaires de pelouses, pelouses-ourlets et ourlets et 2 habitats élémentaires liés à une colonisation arbustive de ces pelouses). Cette diversité s'explique par des stades dynamiques différentiels suivant le type de milieux pelousaires, les conditions écologiques offertes (diversité des substrats, allant des calcaires durs aux sables basiques, et des expositions) et la position géographique de la vallée de l'Automne (situation de carrefour d'influences climatiques). Ces habitats pelousaires de la DHFF sont dans un état de conservation jugé favorable à défavorable mauvais, suivant l'habitat élémentaire considéré.

D'autres habitats de la DHFF sont associés aux pelouses calcicoles avec :

- les formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (code N2000 : 5130) pour 0,31 hectare (dont mosaïques, soit 0,05 % de la surface du SIC), correspondant aux voiles de Genévrier commun au sein des pelouses calcicoles et jugés dans un état de conservation favorable à défavorable inadéquat ;
- et les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso - Sedion albi* (code N2000 : 6110), habitats prioritaires de la DHFF, pour 0,314 hectare (dont mosaïques, soit 0,05 % de la surface du SIC), associées sur le SIC aux sables basiques ou dalles calcaires en condition pionnière au niveau des pelouses calcicoles et dans un état de conservation jugé favorable à défavorable inadéquat.

En situation plus marginale, les habitats mésophiles ouverts restants peuvent être regroupés au sein des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba*

officinalis) (code N2000 : 6510). Cet habitat générique couvre 5,62 hectares (dont mosaïques, soit 0,9 % de la surface du SIC) et est présent uniquement sous une forme eutrophe donc dans un état de conservation jugé favorable à défavorable inadéquat.

Les habitats de la DHFF restant représentent des habitats ouverts essentiellement inféodés aux zones humides du SIC (Marais Malton à Fresnoy-la-Rivière et Val de Wallu à Vez et Lagny-sur-Automne) dont on peut distinguer :

- les lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (code N2000 : 3150) (surface inférieure à 0,02 % de la surface du SIC) et représentant des herbiers aquatiques des eaux stagnantes dans un état de conservation jugé défavorable mauvais (habitat très fragmentaire et dégradé par l'eutrophisation des eaux) ;
 - les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (code N2000 : 6430) pour 3,7 hectares (dont mosaïques, soit 0,6 % de la surface du SIC), caractérisant essentiellement des végétations à hautes herbes issues de l'eutrophisation des végétations palustres liées au système alluvial de l'Automne et jugées de ce fait dans un état de conservation favorable à défavorable mauvais ;
 - et les tourbières basses alcalines (code N2000 : 7230) pour 1,16 hectares (dont mosaïques, soit 0,2 % de la surface du SIC), uniquement sous la forme de roselière tourbeuse alcaline et dans un état de conservation jugé défavorable inadéquat (eutrophisation et minéralisation des sols entraînant l'apparition d'espèces nitrophiles).
- *Espèces d'intérêt communautaire inventoriées (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Le SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » abrite 7 espèces animales d'intérêt communautaire de l'annexe II de la DHFF :

- une espèce de mollusque, le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) (code N2000 : 1016) présent au niveau des secteurs de roselières du Marais Malton à Fresnoy-la-Rivière et d'une aulnaie tourbeuse au Val de Wallu à Lagny-sur-Automne ;
- une espèce de coléoptère, le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) (code N2000 : 1083) dont les données anciennes montrent une répartition élargie sur le SIC (les Larris et Forêts de Béthisy et les Larris du Lonval) et probablement présent au niveau d'une grande partie des secteurs boisés du site Natura 2000 ;
- et 5 espèces de chauves-souris, le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), code N2000 : 1303, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), code N2000 : 1304, le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), code N2000 : 1321, le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), code N2000 : 1323, et le Grand Murin (*Myotis myotis*), code N2000 : 1324, présents en hibernation dans les 5 cavités du SIC et utilisant probablement la plupart du site Natura 2000 comme terrains de chasse pour l'ensemble des espèces et potentiellement comme sites de parturition pour le Vespertilion de Bechstein.



Figure 37 : Vertigo de Des Moulins



Figure 38 : Lucane cerf-volant



Figure 39 : Grand rhinolophe



Figure 40 : Vespertillon à oreilles échancrées



Figure 41 : Vespertillon de Bechstein



Figure 42 : Grand Murin

Il est important de noter ici que l'ensemble des populations de ces espèces sont en interconnexion avec les populations voisines du site Natura 2000, que ce soit au niveau de la vallée de l'Automne (Vertigo de Des Moulins), des grands massifs forestiers environnants (Lucane Cerf-volant, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Vespertillon à oreilles échancrées et Vespertillon de Bechstein) et des colonies de parturition et des cavités limitrophes (ensemble des chauves-souris). Les mesures de protection et de gestion mises en place sur le site Natura 2000 seront donc profitables aux populations limitrophes ainsi que celles mises en place en périphérie du SIC qui seront quant à elles bénéfiques aux différentes populations des Coteaux de la Vallée de l'Automne.

- *Enjeux, menaces et préconisations de gestion des habitats naturels d'intérêt communautaire (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Les habitats naturels de la DHFF jugés d'enjeu prioritaire sur le SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » sont :

- les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso - Sedion albi, code N2000 : 6110, habitats prioritaires de la DHFF. Les principales menaces identifiées sur le SIC sont liées à l'abandon des pratiques agropastorales sur les pelouses calcaires avec lesquelles elles sont imbriquées, entraînant une densification de la strate herbacée et la colonisation par les ligneux. La faible surface de ces habitats les rend également sensibles au piétinement excessif des promeneurs. Les mesures de gestion préconisées sont un entretien par fauche ou gyrobroyage du tapis herbacé et un débroussaillage et une coupe des ligneux ;

- les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco - Brometalia*), code N2000 : 6210. Les principales menaces identifiées sur le SIC sont liées essentiellement à l'abandon des pratiques agropastorales sur ces espaces, entraînant une forte densification du tapis herbacé, une colonisation par les fourrés calcicoles et localement une reconquête naturelle par des essences forestières feuillues ou résineuses. Certaines pratiques d'origine anthropique accentuent ces menaces comme le piétinement et les plantations. Les mesures de gestion préconisées sont un entretien par fauche ou gyrobroyage de la strate herbacée et un débroussaillage et une coupe des ligneux. La proximité immédiate de cultures peut également justifier la création de haies et de fourrés denses au niveau de la zone de contacts avec ces habitats ;
- les forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio - Acerion*, code N2000 : 9180, habitats prioritaires de la DHFF. Les principales menaces identifiées sur le SIC sont liées aux dépôts de détritiques et de déchets divers et à l'eutrophisation par les parcelles agricoles limitrophes. Les mesures de gestion préconisées sont l'élimination de ces dépôts sauvages et de pratiquer une sylviculture douce (exploitation raisonnée des essences en place, régénération naturelle, éclaircies sur de petites surfaces).

Le reste des habitats naturels de la DHFF du site Natura 2000 est jugé d'enjeu secondaire avec :

- les lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*, code N2000 : 3150, dont la principale menace identifiée est l'eutrophisation des eaux. Les mesures de gestion préconisées sont d'accroître la surface de cet habitat sur le site (recréation de mares) et de mieux gérer la qualité des eaux (réalisation de casiers hydrauliques et de micro-seuils) ;
- les formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, code N2000 : 5130, dont la principale menace identifiée est l'embroussaillage et la reconquête naturelle de la forêt liés à l'abandon des pratiques agropastorales sur les pelouses calcaires avec lesquelles elles sont imbriquées. Les mesures de gestion préconisées sont de préserver les junipérais existants et d'en restaurer certains par recépage et arrachage des arbustes concurrents et par régénération des populations (création de zones écorchées) ;
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, code N2000 : 6430, dont les menaces identifiées sont l'assèchement pour les mégaphorbiaies, entraînant la minéralisation et l'eutrophisation des sols, et l'eutrophisation pour les ourlets. Les mesures de gestion préconisées sont de maintenir des hauts niveaux d'eau dans le sol à l'aide de micro-seuils hydrauliques et de gérer ces milieux par fauche exportatrice tous les 2 ou 3 ans. Afin de restaurer des habitats naturels de la DHFF plus menacés, notamment au niveau du Marais Malton à Fresnoy-la-Rivière et au Val de Wallu à Vauciennes et Lagny-sur-Automne, de petites opérations d'étrépage pourront être expérimentées afin de restaurer des végétations de bas marais alcalins (code N2000 : 7230) ;
- les prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), code N2000 : 6510, dont les principales menaces identifiées sont l'eutrophisation, la reconquête naturelle de la forêt et les plantations. Les mesures de gestion préconisées sont de maintenir ces zones prairiales en l'état et d'extensifier les pratiques agricoles ;

- les tourbières basses alcalines, code N2000 : 7230, dont les principales menaces identifiées sont l'eutrophisation et la minéralisation des sols. Les mesures de gestion préconisées sont de maintenir des hauts niveaux d'eau dans le sol, de gérer par fauche exportatrice et de restaurer certains secteurs par de petites opérations expérimentales d'étrépage ;
- les Hêtraies du *Asperulo - Fagetum*, code N2000 : 9130, et les Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*, code N2000 : 9160, dont les principales menaces identifiées sont localement une dynamique importante de certaines essences à caractère invasif (Cerisier tardif, Ailanthé glutineux...) ou pionnier (Peuplier blanc, Bouleau verruqueux...) et une eutrophisation, notamment à proximité des parcelles agricoles adjacentes. Les mesures de gestion préconisées sont la conversion de certains faciès sylvicoles de substitution, de maintenir les essences forestières compagnes, d'éviter les passages d'engins trop lourds au niveau des secteurs sensibles au tassement (sols limoneux) et d'éviter les coupes rases sur de grandes surfaces, notamment lorsque les sols sont superficiels (érosion, chablis). Il est également possible à partir de ces boisements en place de restaurer des habitats de la DHFF d'enjeu prioritaire, notamment ceux qui sont ouverts, codes Natura 2000 : 6110 et 6210 ;
- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno - Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), code N2000 : 91E0, habitats prioritaires de la DHFF, dont la principale menace identifiée est l'assèchement du substrat. Les mesures de gestion préconisées sont le maintien de l'hydromorphie du sol (création de casiers hydrauliques, suppression des fossés de drainage) et de pratiquer une gestion sylvicole douce en évitant toute conversion en peupleraie.
 - *Enjeux, menaces et préconisations de gestion des espèces animales d'intérêt communautaire (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Les espèces animales de la DHFF jugées d'enjeu prioritaire sur le SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » sont exclusivement des chauves-souris avec le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), code N2000 : 1303, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), code N2000 : 1304, le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), code N2000 : 1321, le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), code N2000 : 1323, et le Grand Murin (*Myotis myotis*), code N2000 : 1324. Les différentes menaces identifiées pour l'ensemble de ces espèces sont le dérangement des gîtes d'hibernation non encore protégés physiquement, la fermeture des milieux herbacés ouverts, l'abandon des pratiques pastorales et le rajeunissement des boisements. Les mesures globales de gestion préconisées sont la fermeture des gîtes souterrains restants (pose de grilles...), le maintien (fauche ou gyrobroyage, pâturage) et la restauration (débroussaillage et coupe des ligneux) des pelouses et des prairies ainsi que des connexions biologiques (reconstitution d'un réseau de haies et de continuité de lisières), la mise en place d'une sylviculture diversifiant les structures et les essences forestières (sans résineux) et la préservation d'arbres matures et sénescents en réseau voire en îlots de vieillissement et de sénescence.

Le reste des espèces animales de la DHFF du site Natura 2000 est jugé d'enjeu secondaire avec :

- le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*), code N2000 : 1016, dont la principale menace est la fermeture des végétations herbacées humides (phragmitaies, cariçaies, mégaphorbiaies...). Les mesures de gestion préconisées

reposent sur l'entretien (fauche) et la restauration (débroussaillage et coupe des ligneux) de ces milieux ;

- le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*), code N2000 : 1083, qui ne semble pas menacé sur le SIC. La principale mesure de gestion préconisée est la préservation d'arbres mâtures et sénescents disposés en réseau voire en îlots de vieillissement et de sénescence.

- *Synthèse des objectifs de développement durable et de leur priorisation (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Les objectifs de développement durable permettent de répondre aux objectifs de conservation des habitats et des espèces de la DHFF du site Natura 2000 « Coteaux de la Vallée de l'Automne ». Sept types d'objectifs ont été définis pouvant être regroupés en 4 grandes entités de gestion sur le SIC avec :

- l'entité de gestion liée aux milieux ouverts (pelouses, prairies, mégaphorbiaies et bas-marais) et associés ayant pour objectifs de préserver et de restaurer les habitats ouverts d'intérêt communautaire par une gestion extensive (coupe et débroussaillage des ligneux, fauche et pâturage de la strate herbacée) et de restaurer les bas-marais alcalins (étrépage, création de gouilles...) ;
- l'entité de gestion liée aux milieux forestiers et associés ayant pour objectifs de promouvoir une gestion forestière afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats forestiers et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (mélange d'essences locales, régénération naturelle, stratification verticale des peuplements, stades sénescents, réseau de vieux bois...) ainsi que de préserver et de restaurer un réseau de corridors écologiques en faveur des espèces animales d'intérêt communautaire ;
- l'entité de gestion liée aux milieux aquatiques (Automne, étang de Wallu) et associés ayant pour unique objectif d'améliorer la qualité de l'eau de l'Automne afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats naturels aquatiques et humides et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (limiter les apports en matières organiques et en MES et lutter contre l'eutrophisation) ;
- l'entité de gestion liée aux objectifs transversaux comprenant le suivi de l'évolution des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et de sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux du site Natura 2000 par des communications adaptées (panneaux, articles, réunions...).

- *Synthèse des mesures de gestion (Source : document d'objectifs Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Automne)*

Les mesures de gestion du DOCOB permettent d'atteindre les objectifs de développement durable et donc d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces ciblés du SIC. Ces mesures ont été proposées en considérant :

- les instruments de planification et de programmes à disposition sur le site ;
- les bonnes pratiques existantes ;
- les actions complémentaires à mettre en place ;
- les moyens économiques, humains et financiers existants ou mobilisables ;

- les projets, les besoins et les attentes des différents acteurs ;
- la faisabilité technique et socio-économique de ces mesures.

Ces mesures, qui concernent les 4 grandes entités de gestion du site Natura 2000 (milieux ouverts et associés, milieux forestiers et associés, milieux aquatiques et associés et objectifs transversaux), ont été regroupées en :

- 6 types pour les milieux ouverts (pelouses prairies, mégaphorbiaies, bas-marais) et associés avec des mesures de restauration (mesure pour la réalisation de décapage et/ou étrépage, mesure pour le débroussaillage, le bûcheronnage et/ou le dessouchage de ligneux colonisant les végétations ouvertes) et d'entretien (mesure pour le fauchage ou le gyrobroyage des végétations ouvertes, mesure pour le pâturage des végétations ouvertes, mesure de limitation ou de suppression de certains apports et traitements dans le cadre de toutes pratiques pastorales, mesure d'adaptation, de restauration ou de création de systèmes facilitant les pratiques de pâturage (abreuvoirs, clôtures, zones de contention, accès...)) ;
- 3 types pour les milieux forestiers et associés (mesure de conservation et de développement des arbres mûres, sénescents, fissurés et/ou morts, mesure de gestion irrégulière des boisements, mesure de conservation, de développement et de création de connexions boisées (haies et/ou bosquets)) ;
- 2 types pour les milieux aquatiques (Automne, étang de Wallu) et associés (mesure d'effacement ou d'aménagement d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau pour les annexes hydrauliques drainants (fossés, drains...), mesure de création et/ou de restauration et d'entretien des végétations ligneuses et herbacées des berges ainsi que des herbiers aquatiques des milieux d'eaux douces) ;
- 2 types pour l'ensemble des milieux (mesure de gestion de la fréquentation au niveau des zones sensibles, mesure d'élimination et/ou de limitation d'espèces indésirables et/ou invasives) ;
- 6 types pour les objectifs transversaux (mesures de suivis de l'état de conservation des populations des espèces et des milieux d'intérêt communautaire, mesure de suivi des niveaux et de la qualité de l'eau de l'Automne, mesures d'animation locale pour la prise en compte du site Natura 2000 dans les documents de planification, les programmes de travaux et les pratiques agropastorales et sylvicoles ainsi qu'en faveur de la protection de l'Automne, mesure d'information des usagers).

- *Le site Natura 2000 sur la commune de Roberval*

Sur la commune de Roberval, le site Natura 2000 se localise dans la partie nord-ouest du territoire. Dans le DOCOB, ce secteur est dénommé « entité de la Cavée des Rois ». Cette entité s'étend sur environ 45 ha, sur les communes de Roberval (22 ha) et de Pontpoint.

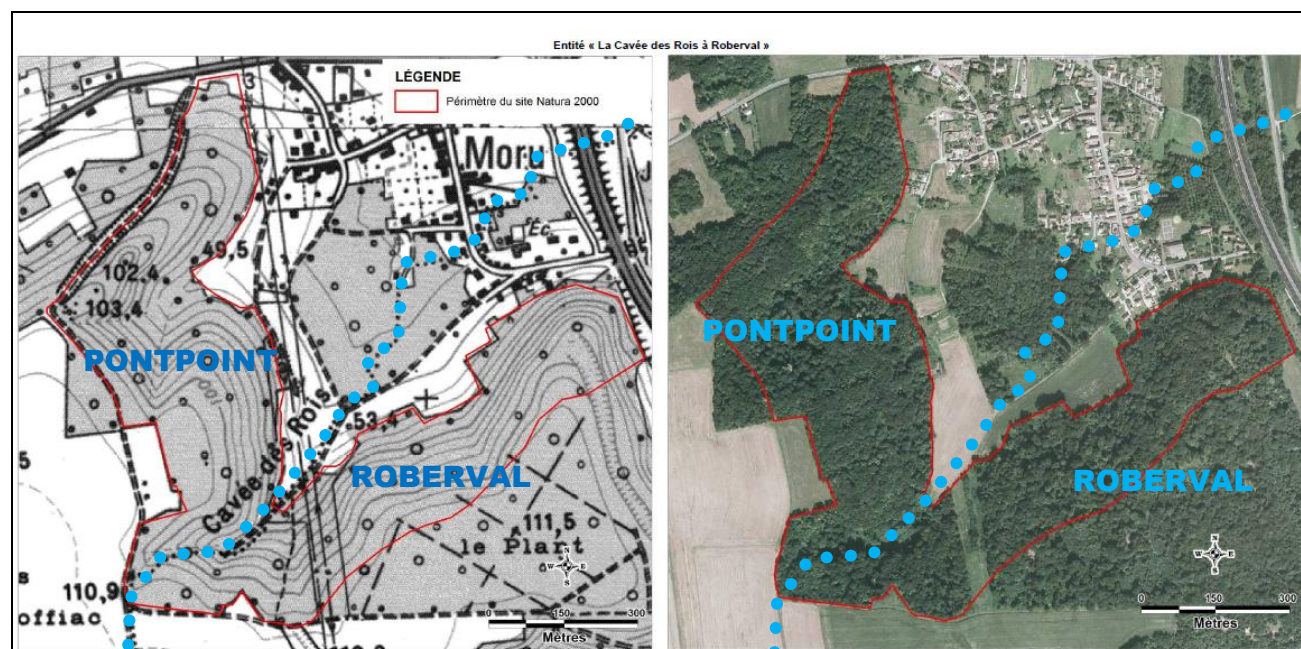


Figure 43 : Entité de la Cavée des Rois (Source : Atlas cartographique du DOCOB)

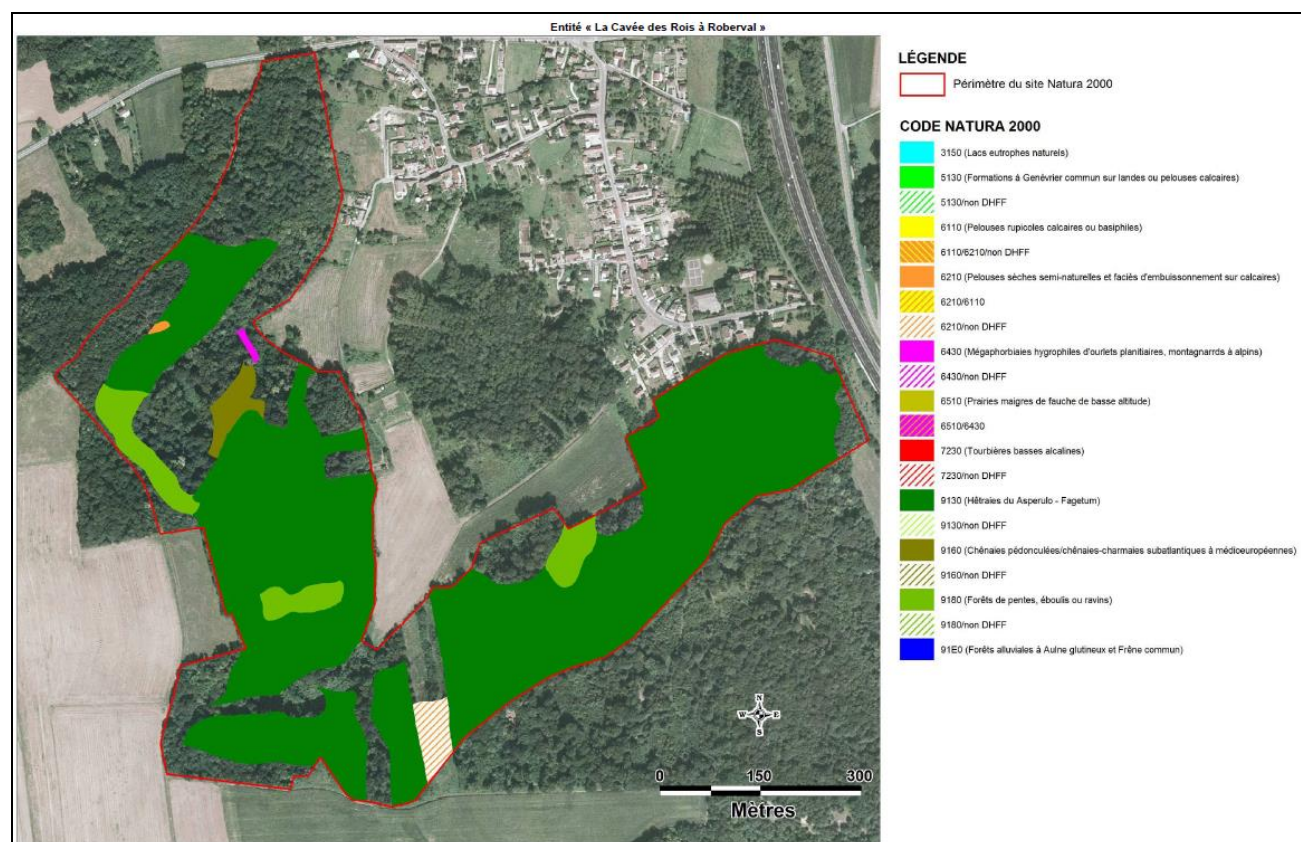


Figure 44 : Habitats semi-naturels et naturels génériques de la Cavée des Rois (Source : Atlas cartographique du DOCOB)

Quatre habitats relevant de la directive européenne Habitats 92/43/CEE ont été recensés sur le périmètre concernant le territoire communal :

- Hêtraie de *Asperulo-Fagetum* (Code N2000 : 9130) : habitat dominant, occupant les pentes d'exposition nord du coteau.
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio – Acerion* (Code N2000 : 9180*) : micro-ravin dans la partie inférieure du coteau.
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso - Sedion albi* et Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco - Brometalia*) (Codes N2000 : 6110* et 6210) : site localisé sous la ligne électrique haute tension.

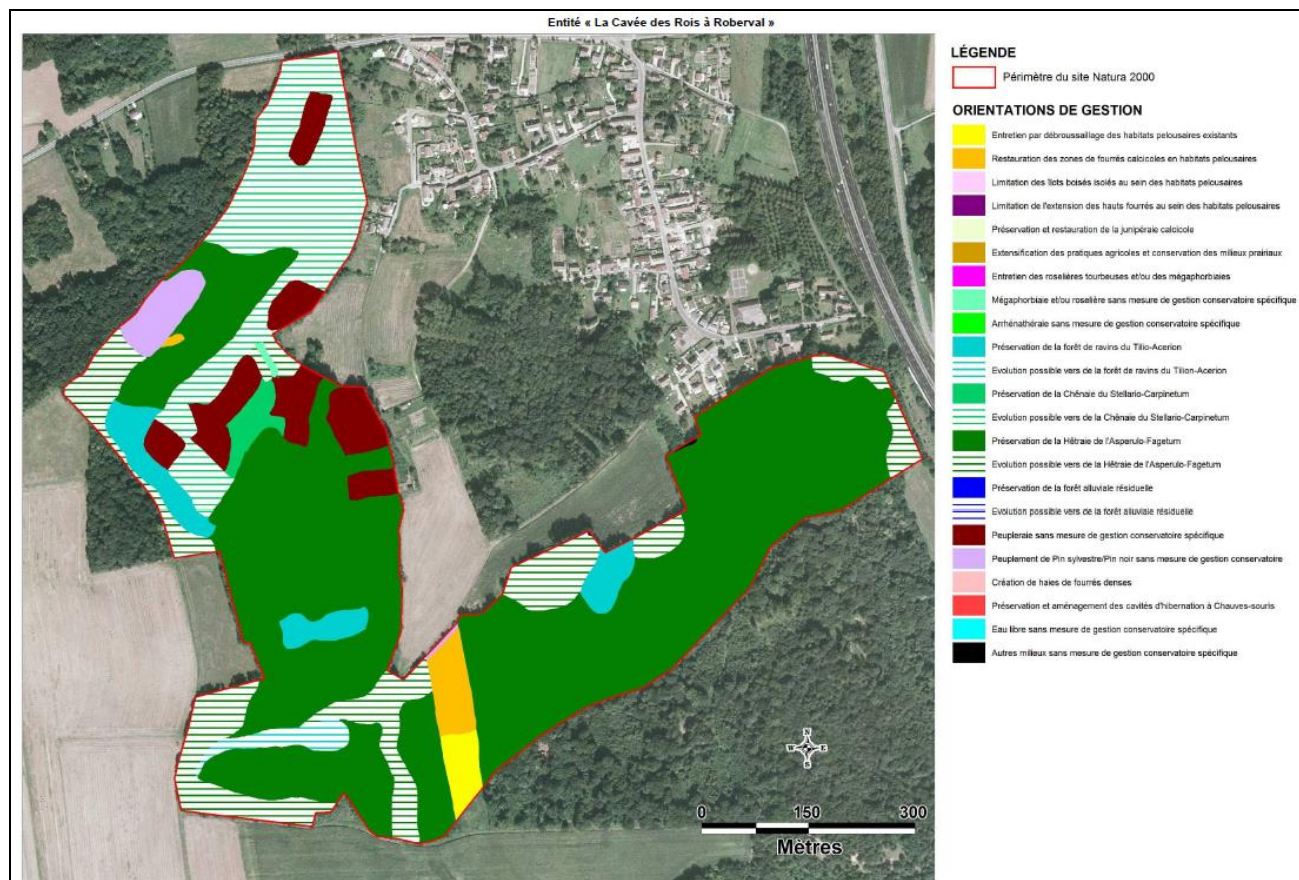


Figure 45 : Orientations de gestion de la Cavée des Rois (Source : Atlas cartographique du DOCOB)

Les orientations de gestion qui concernent la portion du site Natura 2000 incluse dans le territoire communal de Roberval sont les suivantes :

	<i>Entretien par débroussaillage des habitats pelousaires existants</i>
	<i>Restauration des zones de fourrés calcicoles en habitats pelousaires</i>
	<i>Limitation des îlots boisés isolés au sein des habitats pelousaires</i>
	<i>Préservation de la forêt de ravins du <i>Tilio-Acerion</i></i>
	<i>Evolution possible vers de la forêt de ravins du <i>Tilio-Acerion</i></i>
	<i>Préservation de la Hêtraie de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></i>
	<i>Evolution possible vers de la Hêtraie de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></i>

1.2.7.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 (pas de ZNIEFF type 2). Il s'agit de périmètres d'inventaire.

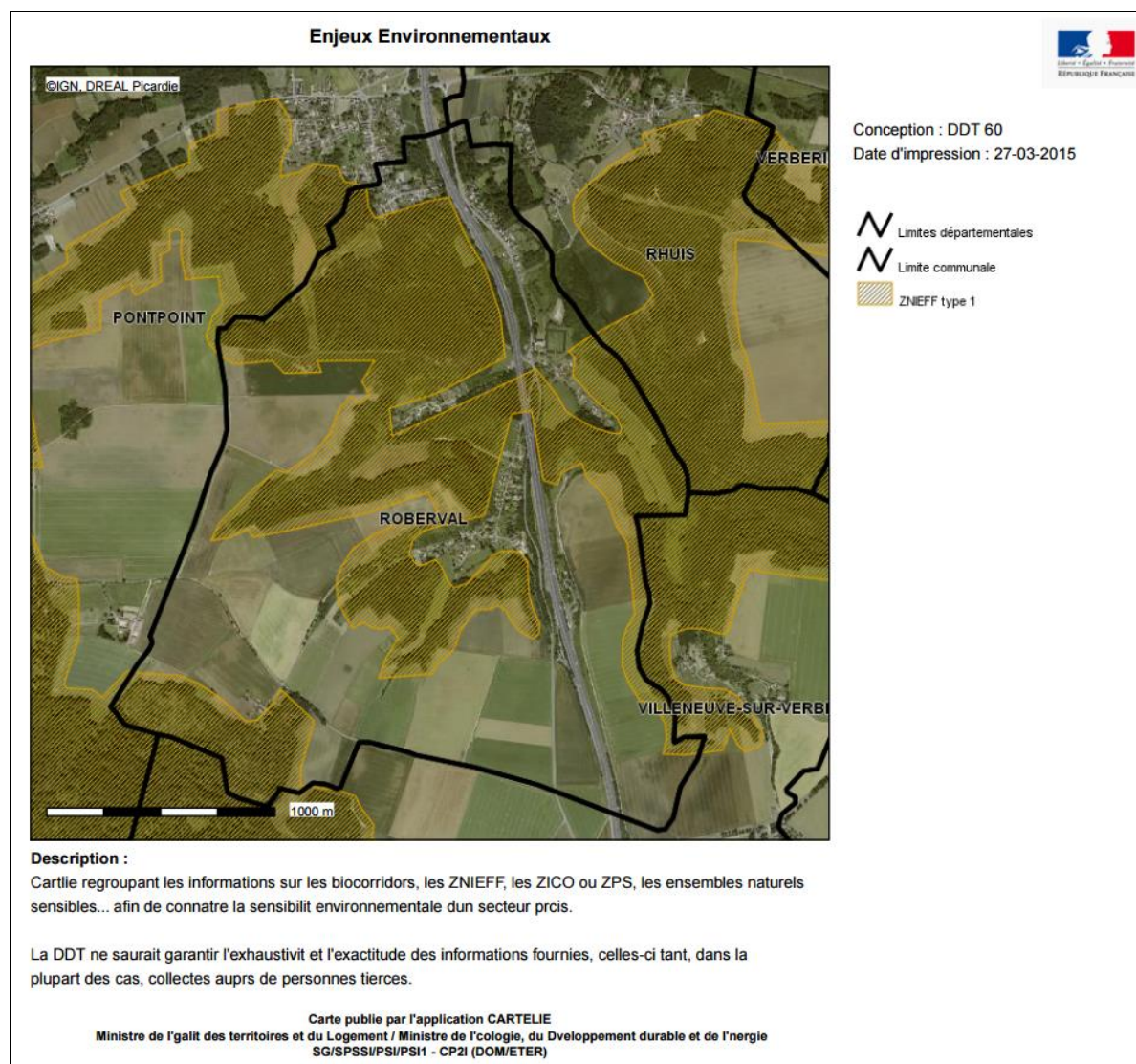


Figure 46 : ZNIEFF de type 1 sur le territoire de Roberval

1.2.7.2.1 ZNIEFF de type 1 « Vallon de Roberval et de Noël-St-Martin »

- *Description (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

Les vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin sont situés en limite septentrionale du plateau du Valois, sur le flanc gauche de la vallée de l'Oise, au débouché de la vallée de l'Automne. Ils sont très proches, d'un point de vue géomorphologique et biogéographique, de l'ensemble écologique de la vallée de l'Automne.

Ces vallons sont en effet profondément encaissés dans le plateau tertiaire. Leurs digitations génèrent une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction des expositions des versants, de la raideur des pentes et des affleurements géologiques.

La structure géologique est caractéristique du sud-est de l'Oise avec, de bas en haut :

- des alluvions en fond de vallée, localement tourbeuses (horizons tourbeux alcalins, vers Roberval) ;
- les argiles sparnaciennes ;
- les sables cuisiers, comprenant ponctuellement des argiles de Laon ;
- les épais calcaires lutétiens (vingtaine de mètres) qui définissent le plateau ;
- les limons de plateau ou loess, en rebord de plateau.

Le ru du Moulin, alimenté par plusieurs sources issues de la nappe cuisienne laquelle repose sur le plancher des argiles sparnaciennes, draine cet ensemble.

On note la présence des milieux suivants :

- pelouses calcicoles (*Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* et *Fumano procumbentis-Caricetum humilis*), alternant avec des groupements ponctuels de l'*Alyso-Sedion*, sur dalles et cailloutis calcaires dans les carrières, et du *Veronico scheererii-Koelerietum macranthae*, sur sables calcaires ;
- ourlets calcicoles thermophiles (*Geranium sanguineum*) ;
- lisières thermophiles du *Berberidion* et bois thermocalcicoles du *Cephalantho-Fagion* et du *Quercion pubescenti-petraeae* ;
- boisements de pente nord à Hêtre, à Frêne, à Erable et à Tilleul (proches du *Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani*) ;
- peupleraies en fond de vallée, accompagnées d'aulnaies-peupleraies à grandes herbes (*Alno-Padion*) relictuelles et mêlées ponctuellement de saulaies (*Salicion cinerae*) ou de mégaphorbiaies (*Thalictrum-Filipendulion*).

Quelques petites prairies, pâturées ou fauchées, parfois abandonnées à la friche, subsistent à proximité des habitations.

L'autoroute A 1 séquence cet ensemble mais ménage un axe de passage sous le viaduc de Roberval. L'axe du TGV Nord ferme l'ensemble, à l'est du Bois de Saint-Germain, où des passages à gibier ont été aménagés.

- *Intérêt des milieux (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

Parmi les plus remarquables, les forêts thermophiles, les lisières et les pelouses calcicoles sont des milieux menacés en Europe, et sont inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Il en va de même des bois de pentes, abritant notamment des fougères importantes dans les cavées. Ils abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.

L'existence de nombreuses espèces d'affinités subméditerranéennes, rares et/ou menacées, est favorisée par la thermophilie des coteaux exposés au sud.

Les surfaces boisées permettent la présence de grands mammifères, sur un axe de circulation multiséculaire entre les massifs d'Halatte et de Compiègne, via la basse vallée de l'Automne.

Les pelouses et les lisières thermocalcicoles accueillent une diversité entomologique et herpétologique élevée.

Cette mosaïque de milieux forestiers avec des contrastes entre les pentes nord et les pentes sud, pelouses et d'ourlets calcicoles, permet globalement l'expression d'une biodiversité remarquable pour la Picardie et le nord de la France.

- *Intérêt des espèces (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

De nombreuses espèces assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie sont présentes.

Faune : l'herpétofaune comprend la Vipère péliade (*Vipera berus*), assez rare en Picardie, menacée en France et inféodée aux lisières et ourlets calcicoles, ainsi que, probablement, d'autres espèces remarquables à rechercher (notamment les Lézards et la Coronelle lisse, potentiellement présents).

Mammalofaune : le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) fréquente ces vallons, qui constituent un axe d'échange interforestier crucial pour la pérennisation des brassages génétiques de cervidés dans le sud de l'Oise.

La flore comprend notamment :

- l'exceptionnelle Anémone sylvestre (*Anemone sylvestris**), dont c'est l'une des dernières localités de Picardie ;
- le Fumana couché (*Fumana procumbens**) ;
- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum**), d'affinités subméditerranéennes, ici en limite nord d'aire de répartition, comme le Fumana ;
- l'exceptionnelle Laîche des bruyères (*Carex ericetorum*) ;
- la Laîche humble (*Carex humilis*) ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), sur les pelouses calcaires rases ;
- la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) ;
- la Pulsatille vulgaire (*Pulsatilla vulgaris*) ;
- le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), sur les lisières thermocalcicoles ;
- l'Alysson calicinal (*Alyssum alyssoides*) ;
- l'Iberis amer (*Iberis amara*) ;
- le Thésion couché (*Thesium humifusum*) ;
- l'Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguieriana*) ;
- l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) ;
- l'Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*) ;
- la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus avis*) ;
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*) ;
- les Orobanches de la Germandrée et du Gaillet (*Orobanche teucrii*, *O. caryophyllea*) ;

- l'Epipactis rouge foncé (*Epipactis atrorubens*) ;
- le Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*) ;
- la très rare Véronique de Sheerer (*Veronica prostrata* subsp. *scheereri*)...



Figure 47 : Vipère péliade



Figure 48 : Cerf élaphe

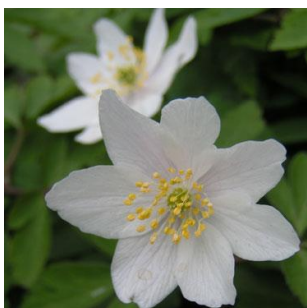


Figure 49 : Anémone sylvestre

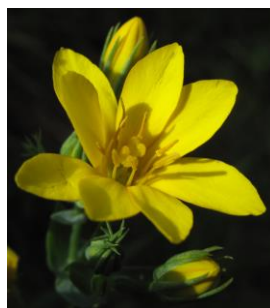


Figure 50 : Chlore perfoliée



Figure 51 : Iberis amer

• *Facteurs influençant l'évolution de la zone (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

Les dernières pelouses sèches, sur calcaires et sables, n'étant plus entretenues, la fermeture progressive du milieu par embroussaillage spontané. Cette occlusion, trop peu contenue par l'action des herbivores (lapins et cervidés), génère une banalisation à la fois biologique et cynégétique de ces anciens espaces ouverts, originaux et précieux.

De fait, des coupes adaptées des broussailles envahissantes seraient souhaitables (à l'instar de certains entretiens d'ores et déjà effectués pour les besoins cynégétiques), en dehors de la saison de reproduction, et avec, si possible, une exportation des produits de coupe. Pour les mêmes raisons, le boisement des lisières et des clairières serait à éviter.

Le maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts dans les bois (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

Les coupures générées par le TGV-Nord et l'autoroute A 1 dans les axes de migration traditionnels des grands mammifères sont partiellement compensées par la voie de circulation relictuelle sous le viaduc, bien que réduite par l'urbanisation, et par un passage à gibier récent.

1.2.7.2.2 ZNIEFF de type 1 « Massif forestier d'Halatte »

- *Description (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

Le massif forestier d'Halatte s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois. Ce dernier est sous-tendu par la plate-forme du calcaire lutétien, que surplombent plusieurs buttes résiduelles (Monts pagnotte, Alta, de Saint Christophe...). Ces buttes constituent autant d'îlots de diversité à la fois géomorphologique et biologique.

La structure géologique de la forêt reprend, en effet, l'essentiel des affleurements tertiaires du sud de l'Oise. On note, du haut des buttes au bas des versants de la vallée de l'Oise :

- les meulières de Montmorency, au sommet ;
- les sables de Fontainebleau ;
- les argiles vertes sannoisiennes et les marnes ludiennes ;
- le calcaire marinésien de Saint-Ouen ;
- les sables et les grès de fleurines ;
- l'argile de Villeneuve-sur-Verberie ;
- les sables d'Auvers, qui recouvrent la majorité des affleurements lutétiens sur le plateau ;
- les calcaires lutétiens ;
- les sables cuisiens ;
- les argiles sparnaciennes, qui n'affleurent que sur le pourtour nord du massif, sur les versants de la vallée de l'Oise.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques (du Lonicero-Carpinenion, pour une bonne part) dominent les peuplements, traités en majorité en futaies.

Les assises de marnes et d'argiles constituent autant de planchers de nappes, dont les sources sont disposées en auréoles le long des buttes résiduelles. Elles alimentent des petits cours d'eau (ru de Verneuil-en-Halatte) ou, tout au moins, des mares et des micro-zones humides (suintements à Grande Prêle de l'Equiseto telmateiae-Fraxinetum excelsioris, Carici remotae-Fraxinetum excelsioris). Certaines de ces sources sur substrat sableux permettent la présence d'aulnaies acides à sphaigne et à Osmonde royale.

Les affleurements de calcaire permettent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie à Hordelymus europaeus, et la hêtraie thermocalcicole du Cephalanthero-Fagion (type subatlantique méridional), mêlée d'éléments de la chênaie pubescente du Quercion pubescentis.

Quelques lisières comprennent de petites pelouses (proches du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae) et des ourlets thermophiles (Geranion sanguinei) sur calcaires et sables calcaires, entre autres au-dessus de Verneuil-en-Halatte et de Pont-Sainte-Maxence (butte du Calipet).

Sur les sables subsistent ponctuellement, en forêt de la Haute-Pommerraie notamment, des fragments de landes à Callune, avec, parfois, des systèmes de sables mobiles.

Les tempêtes de vent des années 1980-1990 ont mis à mal certains secteurs, notamment de hêtraies du nord de la forêt.

Les clairières résultant des chablis sont recolonisées par des buissons pionniers (Genêts à balais, bouleaux...), des graminées sociales (*Calamagrostis epigejos*), et des ronces...

Quelques carrières souterraines de calcaire sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver, par exemple vers Verneuil-en-Halatte.

- *Intérêt des milieux (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

Plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du *Lonicero periclymeni-Fagetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional à *Tilia cordata*) ;
- la chênaie-hêtraie du *Fago sylvaticae-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la hêtraie calcicole de l'*Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional) ;
- la frênaie à Laîche espacée du *Carici remotae-Fraxinetum excelsioris* ;
- les groupements herbacés humides nitrophiles de l'*Aegopodion podagrariae* et de l'*Alliarion petiolatae* ;
- les groupements sur sables (notamment le *Crassulo tilleae-Aphanetum inexpectatae*) ;
- les pelouses calcicoles du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* ;
- les lisières calcicoles du *Geranion sanguinei*...

Tous ces habitats, d'intérêt européen, ainsi que les autres milieux importants à l'échelle nationale ou au niveau régional, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

Concernant l'avifaune, cet intérêt élevé a permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), au titre de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, au sein de l'ensemble écologique dit des Trois Forêts.

- *Intérêt des espèces (Extrait de la fiche ZNIEFF)*

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants :

- l'exceptionnelle Osmonde royale (*Osmunda regalis**) ;
- l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum**) ;
- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum**) ;
- l'Orge des bois (*Hordelymus europaeus*), particulièrement rare ;
- le très rare Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*) ;
- le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*) et l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), sur les bois clairs thermophiles ;
- la Belladone (*Atropa bella-donna*), dans les coupes sur calcaire ;
- la Véronique en épis (*Veronica spicata*) et la Filipendule à six pétales (*Filipendula vulgaris*), sur les sables calcaires ;
- l'Epiaire d'Allemagne (*Stachys germanica*) ;
- la très rare Mélisse penchée (*Melica nutans*) ;
- la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) ;
- le Maïanthème à deux feuilles (*Maïanthemum bifolium*) ;
- la Laîche des sables (*Carex arenaria*) et la minuscule Mousse fleurie (*Crassula tillea*), sur les sables nus ;
- la Laîche maigre (*Carex strigosa*) et la Laîche des lièvres (*Carex ovalis*) ;

- le très rare Corydale solide (*Corydalis solida*) ;
- l'Anémone fausse renoncule (*Anemone ranunculoides*), dans les milieux frais ...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

Pour l'avifaune nicheuse :

- le Pic mar (*Dendrocopos medius*),
- le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). Ces trois espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France sont également présentes : la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)...

Le rare Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*) fréquente certaines vieilles futaies.

Pour la mammalofaune :

- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chiroptère particulièrement menacé en Europe du nord ;
- le Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Ces trois espèces de chauves-souris, notées en hiver dans les carrières souterraines, sont inscrites en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La rare Martre des pins (*Martes martes*) est également présente.

Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), sont conséquentes.

Pour la batrachofaune :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare en Picardie ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France.

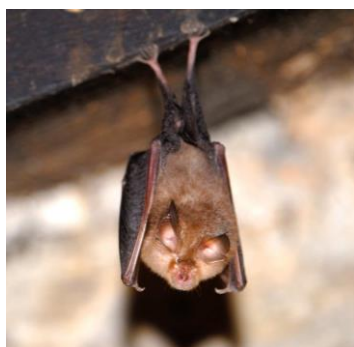


Figure 52 : Petit rhinolophe



Figure 53 : Martre des pins



Figure 54 : Grenouille agile

**Figure 55 : Osmonde royale****Figure 56 : Véronique à épis****Figure 57 : Corydale solide**

- *Facteurs influençant l'évolution de la zone*

Les pelouses et lisières calcicoles ainsi que les groupements pionniers sur sables tendent à disparaître sous l'avancée des milieux sylvatiques. Des coupes circonstanciées des broussailles envahissantes seraient nécessaires, afin de conserver une héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt patrimonial.

De même, il serait souhaitable d'éviter le boisement systématique des lisières et des trouées.

Egalement, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice.

Le maintien de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique passe par la présence de nombreux feuillus d'âge avancé (au moins 150 à 200 ans) ou sénescents : de nombreuses espèces cavernicoles ne subsistent aujourd'hui que dans les grandes forêts domaniales du nord de la France, à la faveur de vastes peuplements âgés de chênes et de hêtres.

La préservation de la quiétude hivernale des populations de chauves-souris dans certains sites souterrains serait souhaitable, avec la pose de fortes grilles à l'entrée, empêchant les intrusions humaines (nombreuses actuellement) mais permettant les allées et venues des chiroptères.

Enfin, la libre circulation des grands animaux entre les massifs d'Halatte et de Chantilly-Ermenonville, pose des problèmes au niveau des franchissements de la vallée de la Nonette, entre Vineuil-Saint-Firmin et Avilly-Saint-Léonard, du fait notamment de l'évolution de l'urbanisation et des poses de grillages en lisière du massif.

1.2.7.3 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le sud-ouest du territoire communal est couvert par la ZICO « Massif des trois forêts et bois du Roi ». Il s'agit d'un périmètre d'inventaire. Quarante-neuf communes sont concernées par cette reconnaissance, qui s'étend sur 32 200 hectares.

Principales caractéristiques : Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise. Les chênes, charmes et hêtres dominent les peuplements, traités en futaies pour la plus grande partie.

Intérêts des milieux : Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques. Parmi les oiseaux, il est possible d'observer des espèces migratrices comme la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), la Grue cendrée (*Grus grus*), le Faucon émerillon (*Falco columbarius*)... et des espèces nicheuses comme le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*)...



Figure 58 : Cigogne blanche



Figure 59 : Faucon émerillon



Figure 60 : Blongios nain



Figure 61 : Pic mar

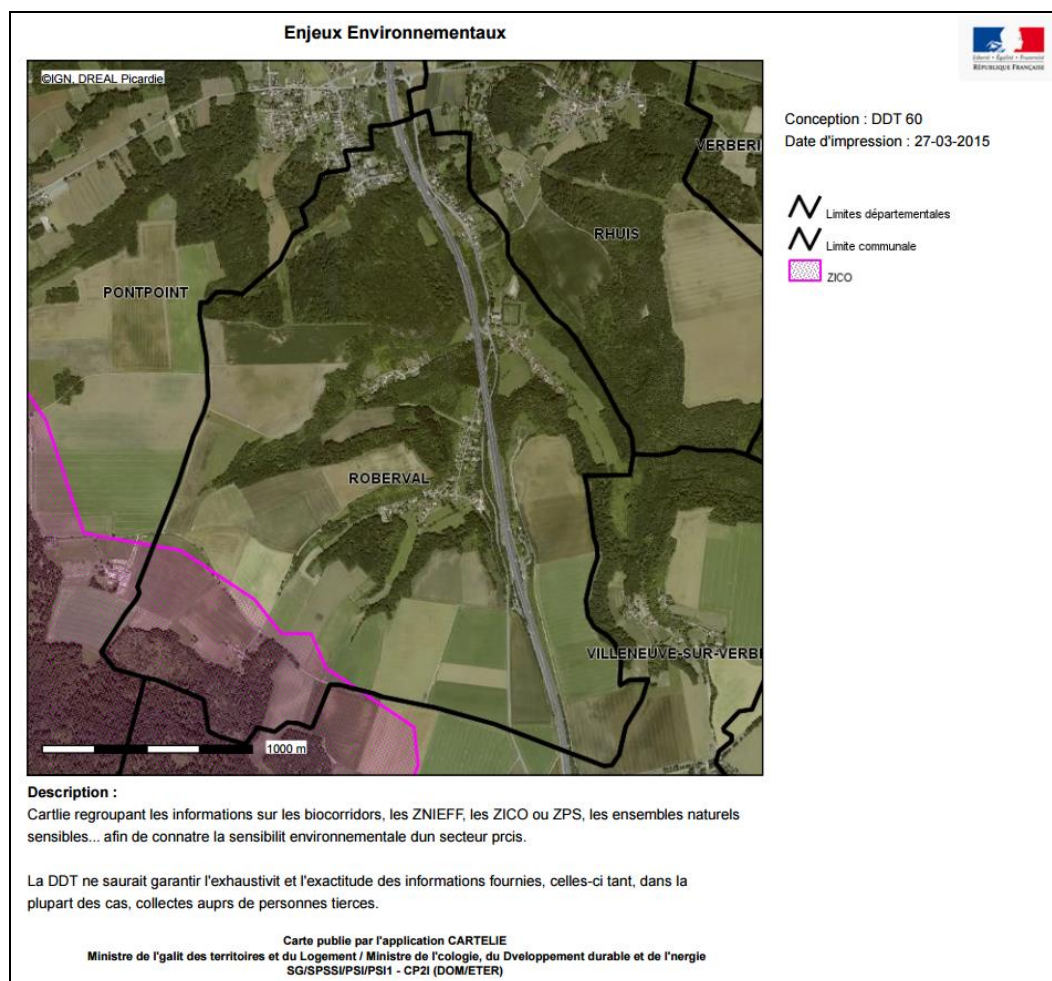


Figure 62 : ZICO sur le territoire communal de Roberval

1.2.7.4 Corridors écologiques potentiels – Grande faune

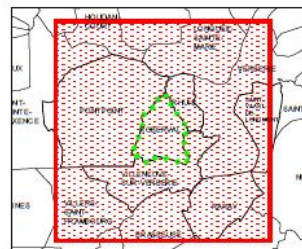
Les continuités écologiques sont des milieux reliant fonctionnellement les différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). L'efficacité d'une continuité dépend de nombreuses variables propres à chaque espèce (mode de dispersion, taille du domaine vital, exigences écologiques...).

D'une manière générale, on peut considérer que plus la continuité sera large, riche et continue, et plus elle sera efficace et utilisée par un grand nombre d'espèces. Outre leur contribution au maintien de la biodiversité et des continuités entre les grands ensembles naturels, les continuités biologiques jouent un rôle social très important en participant à la qualité des paysages, en assurant des coupures vertes entre les tissus urbains.

L'urbanisation et les infrastructures linéaires sont les principales sources de menaces sur les continuités car elles morcellent les habitats naturels. Il s'agit par conséquent d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des continuités biologiques et le PLU en tant que document de planification, doit prendre en compte la fonctionnalité des continuités écologiques afin d'éviter des orientations qui leur seraient contraires.



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : ROBERVAL (H1L1)

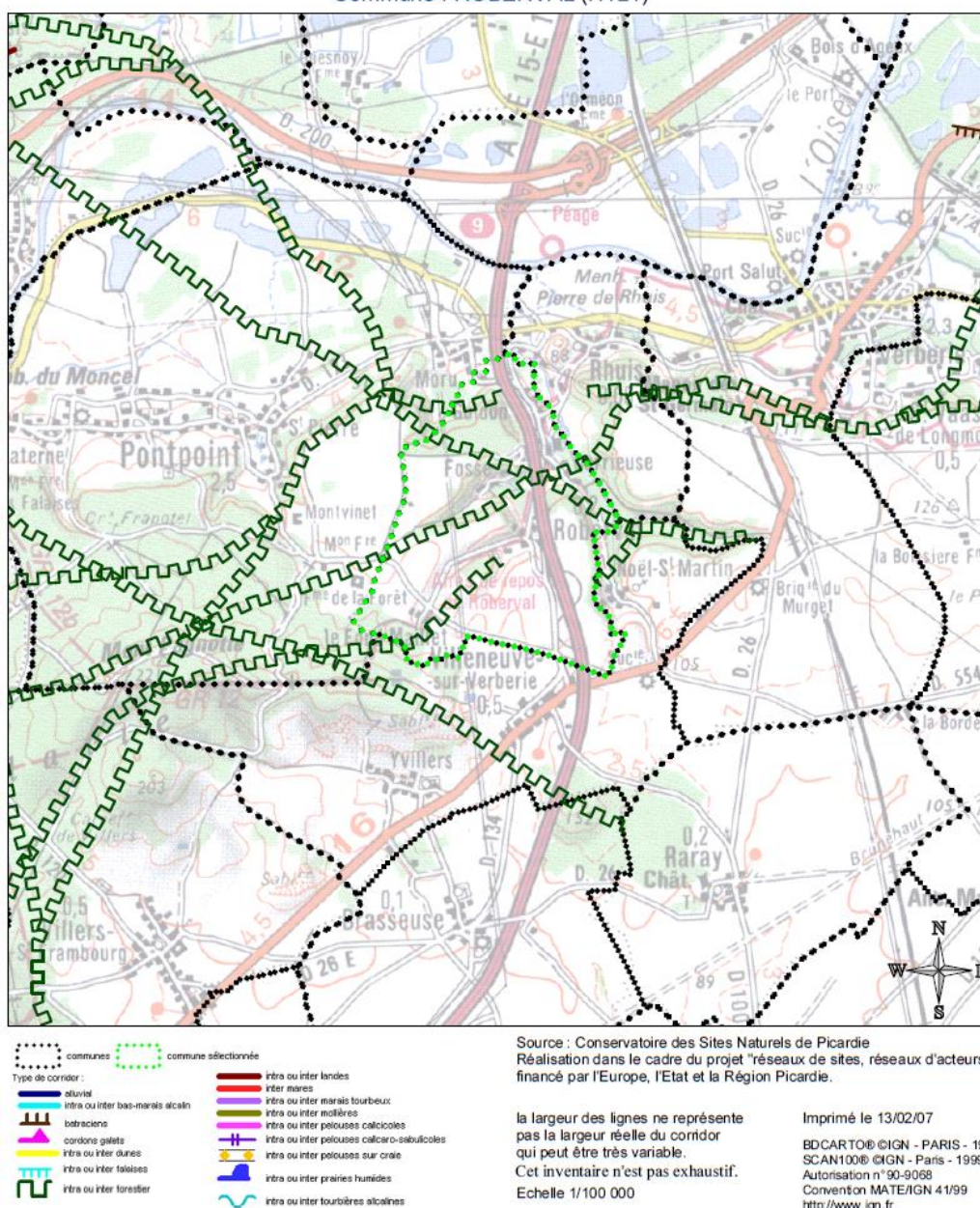


Figure 63 : Corridors écologiques potentiels

La commune de Roberval est traversée par quatre corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers. Deux d'entre eux traversent le territoire d'est en ouest en passant sous le viaduc de l'autoroute A1. Ce viaduc est un des rares points de franchissement de cette infrastructure pour la faune.

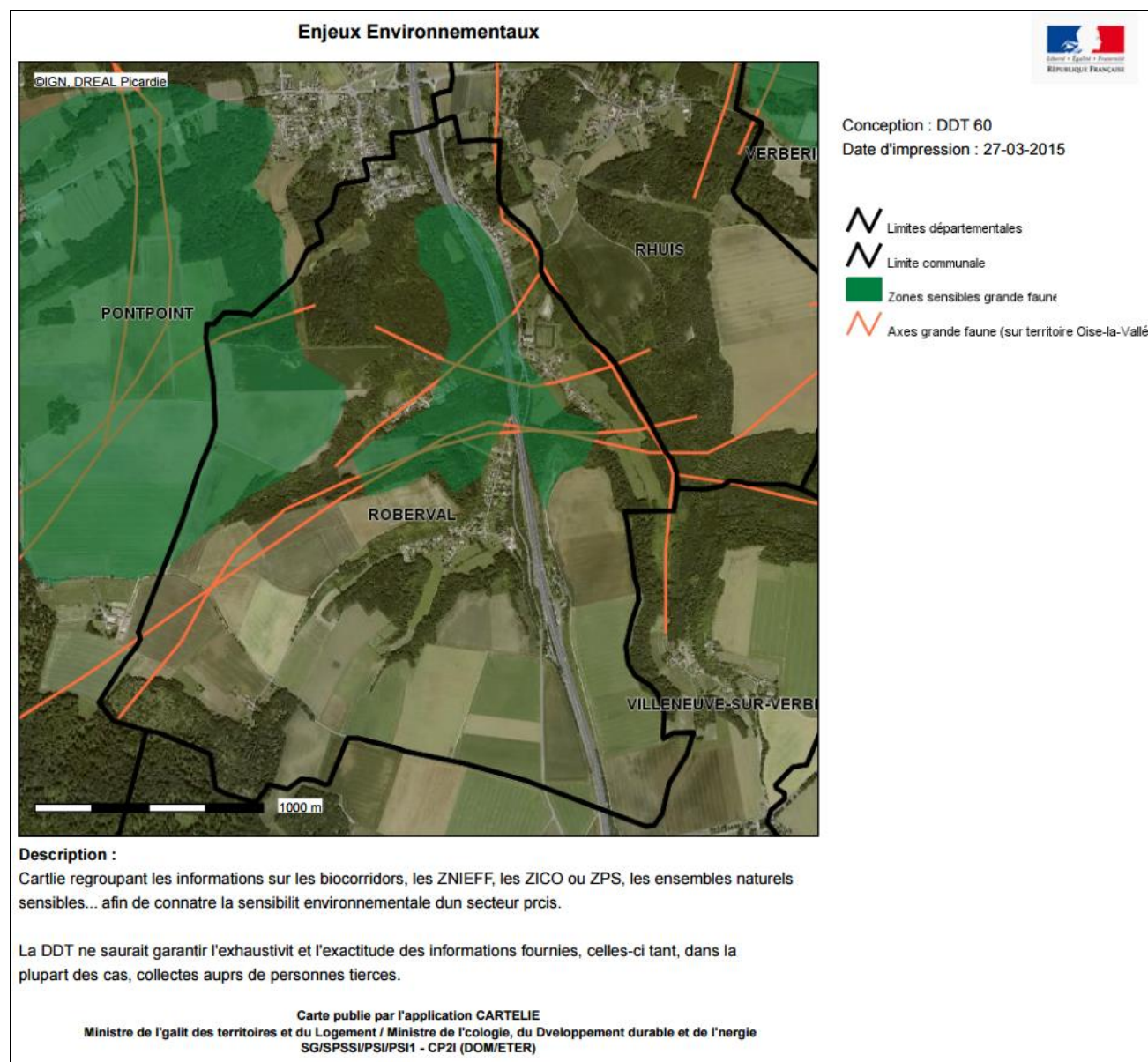


Figure 64 : Sensibilité grande faune

De plus, les études OGE de 2003, AMBE de 2012 ont permis d'identifier différents passages faunistiques, et notamment des passages « grande faune ». Encore une fois, dans ces études, le viaduc de Roberval est identifié comme un élément incontournable pour permettre le déplacement de la faune :

« Quels que soient les couloirs utilisés par les espèces terrestres, tous convergent vers le viaduc de Roberval qui constitue le site clé du bio-corridor reliant les forêts d'Halatte et de Compiègne. [...] Ce passage est vulnérable au cloisonnement de l'espace. Des dispositions doivent être prises pour assurer la pérennisation de la libre circulation de la faune sauvage dans ce site. Le viaduc de Roberval permettant le passage de l'autoroute du Nord depuis une trentaine d'années reste parfaitement utilisable par toutes les espèces d'ongulés et des espèces terrestres de plus petite taille comme les carnivores, des rongeurs, des insectivores, des reptiles, des amphibiens... » (Extrait de « Prise en compte du bio-corridor de Verberie-Roberval dans le PLU », OGE/CCBA, avril 2003)

« Il y a lieu, de toute urgence, de favoriser la circulation animale et les continuités d'habitats sous le viaduc de Roberval surtout, et sur les 2 tunnels du TVG en haut et en bas de la côte. Les abords de ces sites, très utilisés par la faune, pourraient être minutieusement maîtrisés et gérés dans ce but, avant qu'ils ne soient irrémédiablement modifiés. L'urbanisation de Roberval (commune du PNR « Oise Pays de France ») doit être spécialement maîtrisée au droit du viaduc pour garantir la conservation et mieux la restauration des passages de la faune, aux abords immédiats, rapprochés et éloignés du viaduc, dans un axe large traversant la commune de Roberval et contournant Carrieuse par l'Ouest. Les dépôts de grumes et de matériaux, le bac à verre pourraient être installés hors du corridor. » (Extrait de « Préserver, restaurer, gérer la trame inter forestière en sud-Picardie » AMBE, 2012)

Notons que les élus de la commune n'ont jamais vu de cerfs franchir l'autoroute sous le viaduc. Quand ils ont l'occasion d'en observer, ils constatent qu'ils font demi-tour, plutôt que de traverser. Il semble toutefois que des adhérents de la SAFHEC (Société des Amis des Forêts d'Halatte, Ermenonville et Chantilly) ont bien relevé des traces et indices de passages de cerfs sous le viaduc. D'autre part, les élus municipaux confirment que des chevreuils empruntent ce passage. Par ailleurs, le positionnement de corridors au sud de la mairie est erroné, puisque la rive est de la route de l'Eglise est clôturée, et ne permet donc pas à la faune de circuler.

1.2.7.5 Zones humides

Les zones humides font l'objet d'un recensement particulier car ce sont des espaces d'une grande richesse en matière de biodiversité. La loi sur l'eau impose la réalisation d'études environnementales en cas d'aménagement au sein de ces zones. Des mesures compensatoires peuvent être exigées afin de pallier les éventuels effets néfastes du projet.

Des zones humides ont été relevées par le Syndicat Mixte de l'Oise Aronde, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elles se trouvent le long du cours d'eau, sont principalement composées de forêts naturelles et ne couvrent pas les zones urbanisées.

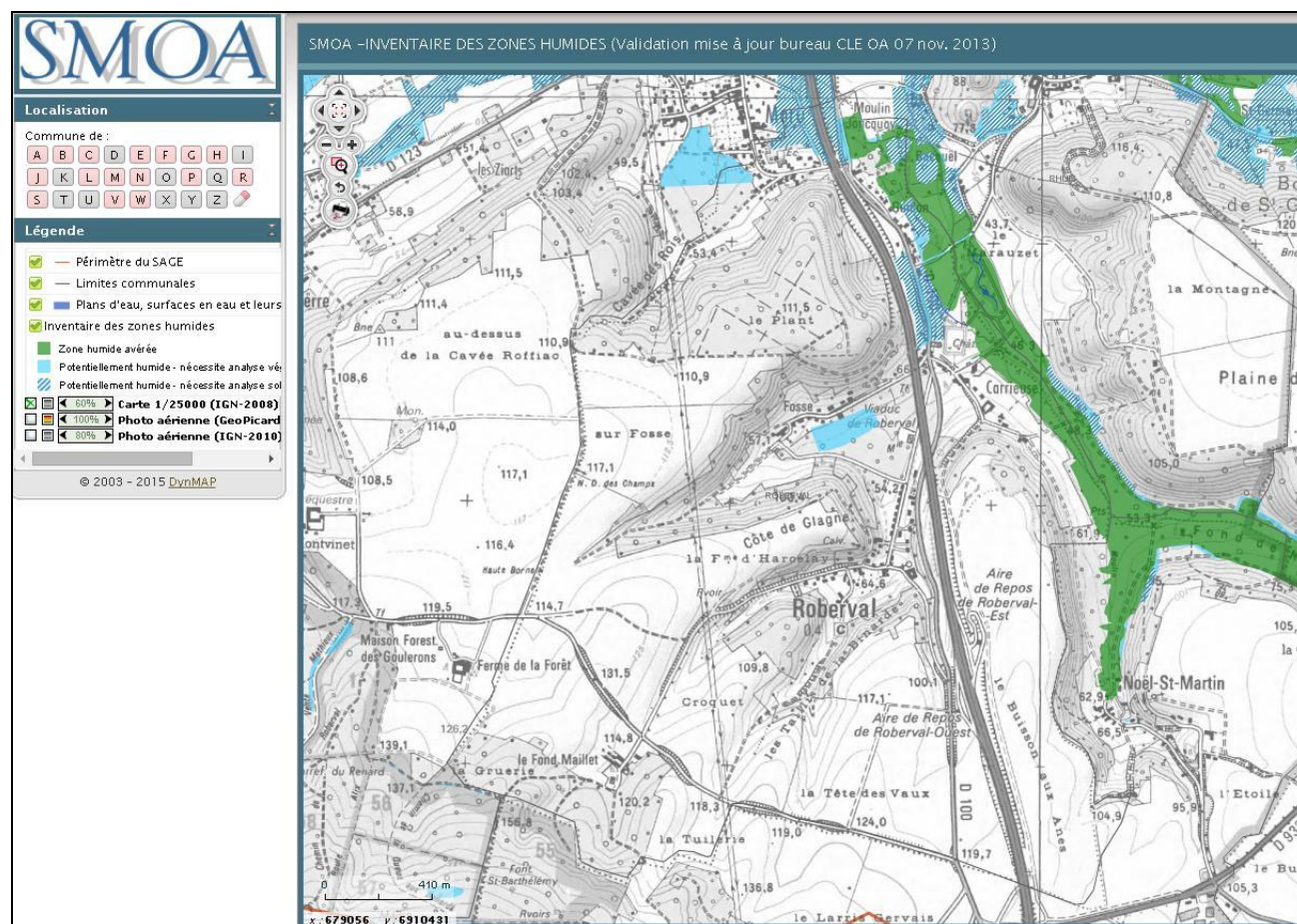


Figure 65 : Cartographie des zones humides (source : site internet du Syndicat Mixte Oise Aronde)

1.2.7.6 Espaces Naturels Sensibles

Le territoire compte deux Espaces Naturels Sensibles (ENS), dont les périmètres, sur la commune, s'apparentent à ceux des deux ZNIEFF de type 1 :

- ENS « Vallon de Roberval et Noël-St-Martin »,
- ENS « La Montignette, la Gruerie ».

Les ENS sont des périmètres délimités par le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels. L'identification d'un ENS confère aux sites naturels une reconnaissance supplémentaire de leur valeur écologique et paysagère. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Départemental de l'Oise. Ces aides concernent l'acquisition des terrains en ENS, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80 %.

1.2.7.7 Grands Ensembles Naturels Sensibles

Le territoire compte un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS), dont le périmètre, sur la commune, s'apparente à celui de l'ENS « La Montignette, la Gruerie » :

- GENS « Massif forestier d'Halatte ».

L'outil ENS est un outil dont l'efficacité est maximale à échelle locale sur de petits secteurs d'intervention. L'Oise est un département couvert par de grandes entités écologiques (massifs forestiers, grandes vallées, etc.) difficilement morcelables. Il en résulte un risque que celles-ci soient délaissées par la politique ENS car leur désignation en ENS en ferait des ENS non fonctionnels pour mettre en œuvre des mesures de gestion. Le Département a donc créé des Grands Ensembles Naturels Sensibles (GENS) afin de définir des grands périmètres d'intervention et d'y cibler ensuite des actions précises. La création de GENS vise en effet à intégrer au sein de la politique Espaces Naturels Sensibles des espaces de grande taille ou disjoints.

1.2.7.8 Sites classés

Le site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » s'étend sur 5 900 ha environ et concerne la partie sud-ouest de la commune, englobant le hameau de Fond-Maillet. La fiche descriptive de ce site figure ci-après.

60-23

FORÊT D'HALATTE

et ses glacis agricoles

SITE CLASSÉ

Décret du 5 août 1993.

CRITÈRE : pittoresque, historique, scientifique
TYPOLOGIE : Grand ensemble paysager

MOTIVATION

DE PROTECTION

Le classement de la forêt d'Halatte constitue une des grandes phases de la protection du Massif des Trois Forêts complétant une succession de mesures progressivement mises en place dans cette région.

Avec les forêts de Chantilly et d'Ermenonville, Halatte forme un ensemble exceptionnel d'environ 25 000 ha relativement préservé aux portes de la région parisienne. Seule une mesure de protection forte permet d'assurer la pérennité de ce patrimoine naturel et paysager soumis à de fortes pressions périurbaines. Parvenues presque intactes depuis l'époque des grandes chasses royales, ces trois forêts présentent un grand intérêt, tant au plan paysager, que scientifique, historique, récréatif et touristique.

Le périmètre classé est étendu aux clairières et aux marges agricoles dont la préservation est indispensable à une bonne perception du site et à l'équilibre de l'écosystème forestier.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

5 908,25 hectares

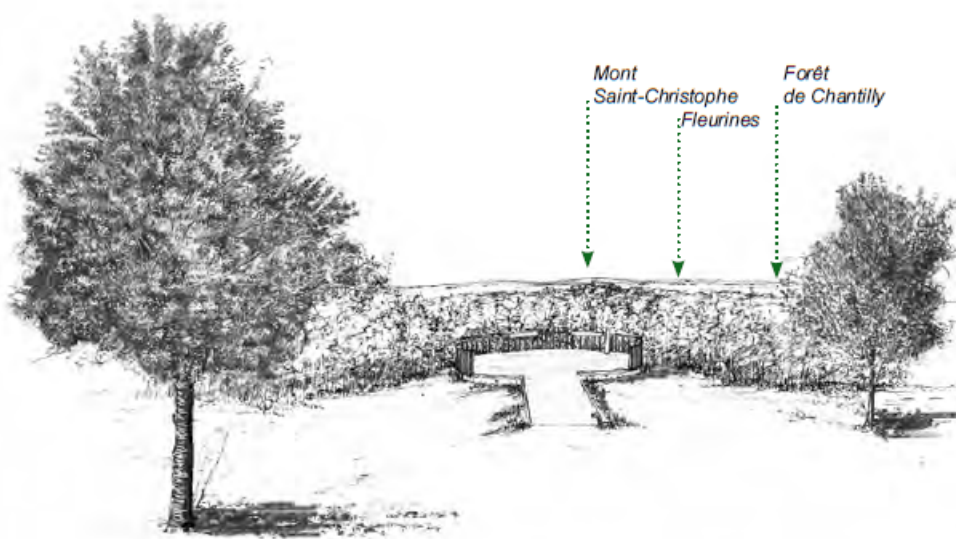
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :

. Plusieurs Monuments Historiques et leurs abords.

. Parc du Château d'Ognon (3 nov. 1943), Mont Calipet (14 mars 1947), Vallée de la Nonette (6 février 1970), sites inscrits.

. PNR Oise Pays de France



Panorama depuis le mont Pagnotte

6 000 hectares de forêts

La forêt d'Halatte est située au nord du bassin parisien, entre les villes de Senlis, Creil et Pont-Sainte-Maxence. Elle rassemble cinq forêts communales, une forêt départementale, et de nombreux bois privés et constitue un massif forestier d'environ 6000 hectares. Elle recouvre un plateau calcaire d'une centaine de mètres d'altitude de moyenne qui descend progressivement sur le cours de la Nonette, et qui forme un relief abrupt sur le cours de l'Oise. Aucun cours d'eau permanent ne parcourt le territoire de la forêt. Le sol sableux et calcaire draine parfaitement les eaux. Seuls subsistent quelques rus, émanants d'anciennes fontaines, pour la plupart recouvertes par la végétation. Le site s'étend sur 13 communes, mais seuls deux villages-clairières se sont implantés au cœur de la forêt : Aumont-en-Halatte et Fleurines.

Un patrimoine remontant au néolithique

Trois pierres levées (le dolmen de Chancy, et les menhirs des Indrolles) datant de 5000 ans avant notre ère attestent d'une présence humaine dès le néolithique. Un temple gallo-romain est encore visible en forêt domaniale à Ognon. Depuis l'époque de Clovis, la forêt est un terrain de chasse de prédilection des Rois de France à proximité de leurs lieux de villégiature. Etienne Guillemot rappelle que «*Bornée au nord par Pont-Sainte-Maxence, au sud par Senlis, dominant la vallée de l'Oise, rivière profonde et calme, qui la baigne sur toute son étendue nord-ouest, la forêt d'Halatte était bien située pour l'exploitation. Elle fut aussi merveilleusement aménagée pour la chasse aux XVII^e et XVIII^e siècles, et c'est avec raison que Pierre le Grand l'appelait le jardin de la France. Au XIII^e siècle, cette forêt avait donc, à peu de chose près, les limites actuelles. Elle fut toujours royale, mais, de bonne heure, les rois de France en aliénèrent une partie en faveur des nombreux établissements religieux de Senlis et des environs. Des seigneurs laïques et des particuliers en possédèrent aussi quelques portions, moins étendues cependant que celles du clergé. Les rois se réservèrent la région septentrionale et occidentale, plus rapprochée de l'Oise, qui servait à transporter le bois jusqu'à Paris, tandis qu'ils donnèrent à l'évêque et aux communautés religieuses de Senlis le sud de la forêt,*

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



COMMUNES : Apremont, Aumont, Beaurepaire, Chantant, Fleurines, Ognon, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Roberval, Senlis, Verneuil-En-Halatte, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE
 . plus de 5 millions de visiteurs par an

AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Document d'aménagement forestier

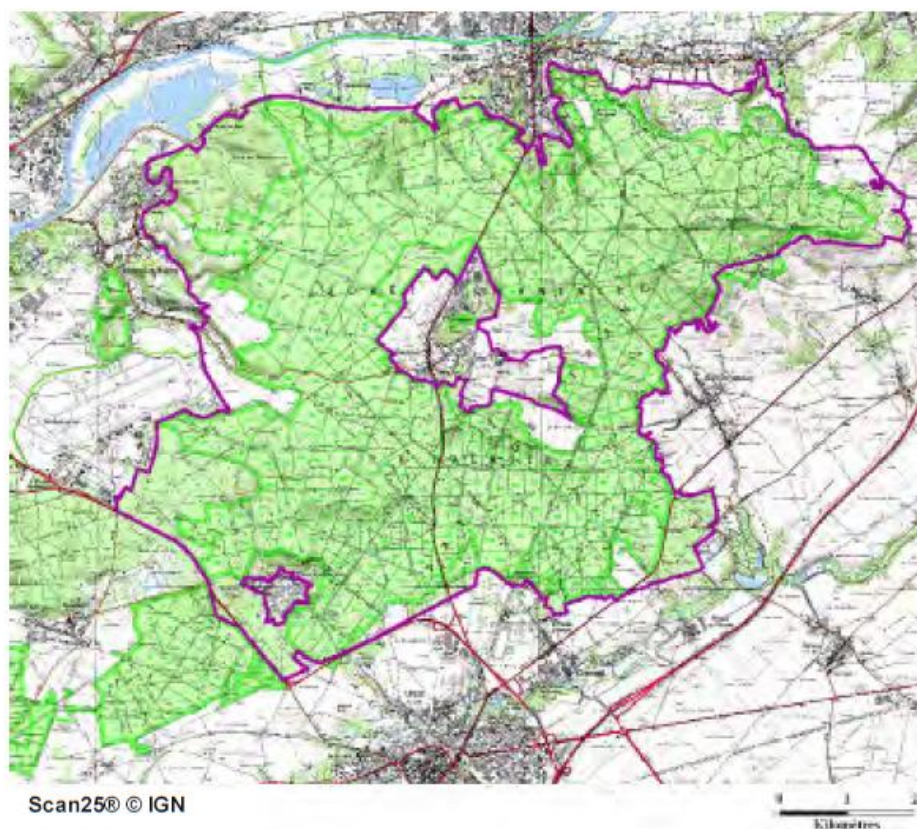
SIGNALÉTIQUE :
 . Signalétique ONF

MUTATIONS :
 . Etat : Bon, critères lisibles, avec quelques atteintes
 . Principales mutations :
 - Pressions foncières/ Equipements infrastructures
 Mutations secondaires : pressions urbaines, pressions touristiques/ fréquentation

ENJEUX :
 . Veiller au respect de l'intégrité du site dans toutes les interventions susceptibles d'en modifier l'aspect, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.

POUR EN SAVOIR PLUS :
 . *Découvrons la Forêt d'Halatte*, Plaque PNR Oise Pays de France

. Léon Fautrat, « La Forêt d'Halatte et sa capitainerie », dans *Comité Archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, Senlis, Imprimerie d'Eugène Dufresne, 3^e série, vol. 1, 1887, p. 81-110
 . Étienne Guillemot, *Les forêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au Moyen Âge jusqu'à la Révolution*, Paris, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



éloigné seulement d'une demi-lieue de cette ville ». A partir du XVI^e siècle, les bornes armoriées en pierre, toujours visibles, se multiplient afin de délimiter le territoire des différents propriétaires. Les fontaines à margelles en pierre utilisées pour les chevaux et les chiens de chasse ponctuent la forêt. Quelques monuments naturels ponctuent également le site, avec, outre les menhirs, des arbres remarquables.

Une forêt de hêtres, chênes et tilleuls

L'histoire du site est encore lisible actuellement. La forêt, importante réserve de bois de différentes essences (hêtres, chênes, tilleuls, pins, bouleaux...), est quadrillée par un réseau dense de routes, d'allées, et de chemins forestiers. Dans la moitié nord, la présence des grandes chasses royales a incité à la production de bois d'œuvre en futaie, principalement du hêtre. Au sud, la production s'oriente vers le taillis, ou le taillis sous futaie de chênes et de tilleuls. L'Office National des Forêts gère les propriétés publiques, orientant à long terme la production vers la futaie, constituée majoritairement de chênes.

Des belvédères

Trois buttes témoins s'alignent sur une diagonale : le mont Alta de 140 m, la butte Saint-Christophe de 185 m située au milieu d'une clairière en plein cœur de la forêt et le mont Pagnotte à 222 m, point culminant du site. Un belvédère réaménagé sur ce dernier site permet d'observer l'ensemble forestier. Depuis les lisières de la forêt s'ouvrent également de magnifiques panoramas.

La forêt est actuellement principalement fréquentée localement. Le GR 12, chemin de Saint Jacques, est le seul sentier balisé de la forêt. Les autres chemins servent essentiellement à la gestion. Ils délimitent les parcelles et ne sont pas ouverts au public. Peu de cartes précises et lisibles sont disponibles et implantés sur place. Améliorer l'orientation des visiteurs pourrait amener davantage de promeneurs métropolitains à parcourir ces lieux fantastiques encore préservés aux portes de la région parisienne.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

1.2.7.9 Sites inscrits

Le site inscrit « Vallée de la Nonette » s'étend sur 36 000 ha environ et 49 communes. Le territoire de Roberval est entièrement inclus dans ce périmètre. La fiche descriptive de ce site figure ci-après.

60-29

VALLÉE DE LA NONETTE

SITE INSCRIT

Arrêté du 6 février 1970.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPOLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION DE PROTECTION

Le besoin de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis s'est clairement manifesté dès 1965. La dispersion des espaces déjà protégés (Domaines de Chantilly, d'Ermenonville et de Mortefontaine, vallées de l'Aunette et de la Launette, Monuments Historiques...) ne permettait pas d'avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne.

Dans ce contexte, l'inscription permet de délimiter un espace cohérent où pourraient s'appliquer de s prescriptions spécifiques et adaptées.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

36 153,32 ha (49 communes), délimité par la voirie, l'Oise et la limite du département

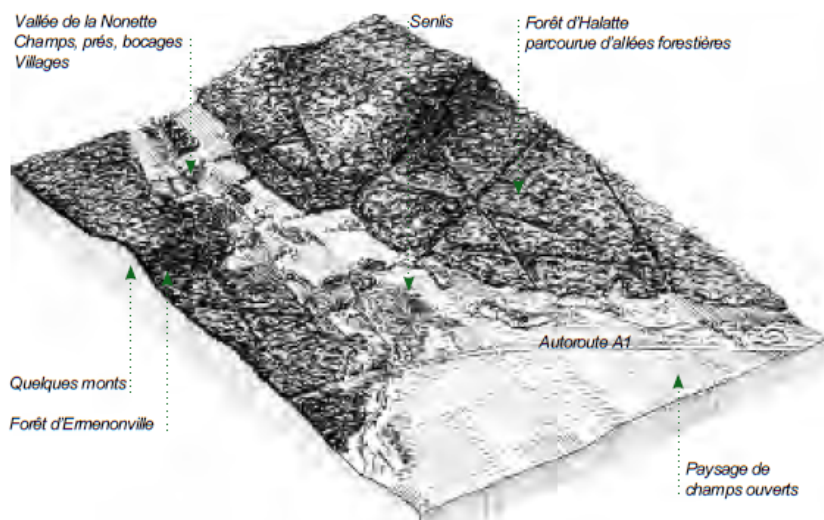
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE et PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux Monuments Historiques et leurs abords.

. Plusieurs sites classés et inscrits dont les sites classés étendus du Domaine de Chantilly, de la Forêt d'Halatte et de la Forêt d'Ermenonville, Pontarmé, Haute-Pomeraie, Clairière et Buttes de Saint-Christophe. Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné (Pour la forêt d'Ermenonville, la partie du site inscrit concernée est abrogée dans le décret).

. DANS LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, LA RÉGLEMENTATION DE LA ZPPAUP DE LA CHAPELLE EN SERVAL S'IMPOSE SUR LE SITE . PNR Oise Pays de France



Un site convoité à proximité de la capitale

Située à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel. Elle constitue un poumon vert au nord de la capitale. L'évolution de la région démontre la pertinence de l'analyse qui avait conduit à l'inscription de ce site afin de le soustraire aux pressions de l'urbanisation. Bien qu'ayant subi des transformations, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée. Pour répondre à un besoin croissant de conservation et de valorisation du patrimoine, un ensemble cohérent de mesures de protection s'est progressivement mis en place dans le Massif des Trois Forêts autour de Senlis et Chantilly.

Un patrimoine naturel

La Nonette est une petite rivière qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin. Elle rejoint l'Oise, en passant au pied de Senlis. Les cours d'eau orientés est-ouest ont façonné le relief de la vallée. De petits monts, élevés d'environ 80 mètres, sculptent le paysage boisé. Ils donnent leurs noms à de nombreux lieux et villes : le Mont Alta, la Butte d'Aumont, le pain de sucre, la Motte, Montépilloy, Mont-l'Évêque... Les thalwegs humides accueillent des activités agricoles et quelques villages implantés hors zones inondables. Le site comprend également la grande plaine agricole à l'ouest.

Le massif des trois forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville) forme le principal patrimoine naturel de la vallée de la Nonette. Ces forêts en grande partie domaniales (seule exception, Chantilly propriété de l'institut de France) sont constituées principalement de futaies de chênes et de hêtres avec des résineux sur les zones sableuses. Le massif forestier est parcouru d'allées forestières dont certaines, à Chantilly, ont été aménagées par Le Nôtre. Elles sont ouvertes aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

**49 COMMUNES :**

Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Leonard, Barbery, Baron, Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, Courteuil, Coye-La-Forêt, Creil, Emmenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-Le-Luat, Gouvieux, La Chapelle-En-Serval, Lagny-Le-Sec, Lamorlaye, Le Plessis-Belleville, Les Agneux, Montagny-Sainte-Felicite, Montepilloy, Montevrue, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-La-Ville, Plailly, Pontarmé, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rully, Rhuis, Roberval, Saint-Maximin, Senlis, Thiers-Sur-Theve, Ver-Sur-Launette, Verberie, Vermeuil-En-Halatte, Vineuil-Saint-Firmin, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

FRÉQUENTATION DU SITE

. Touristique

AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN

Programme de gestion thématique

SIGNALÉTIQUE :

. Aucune

MUTATIONS :

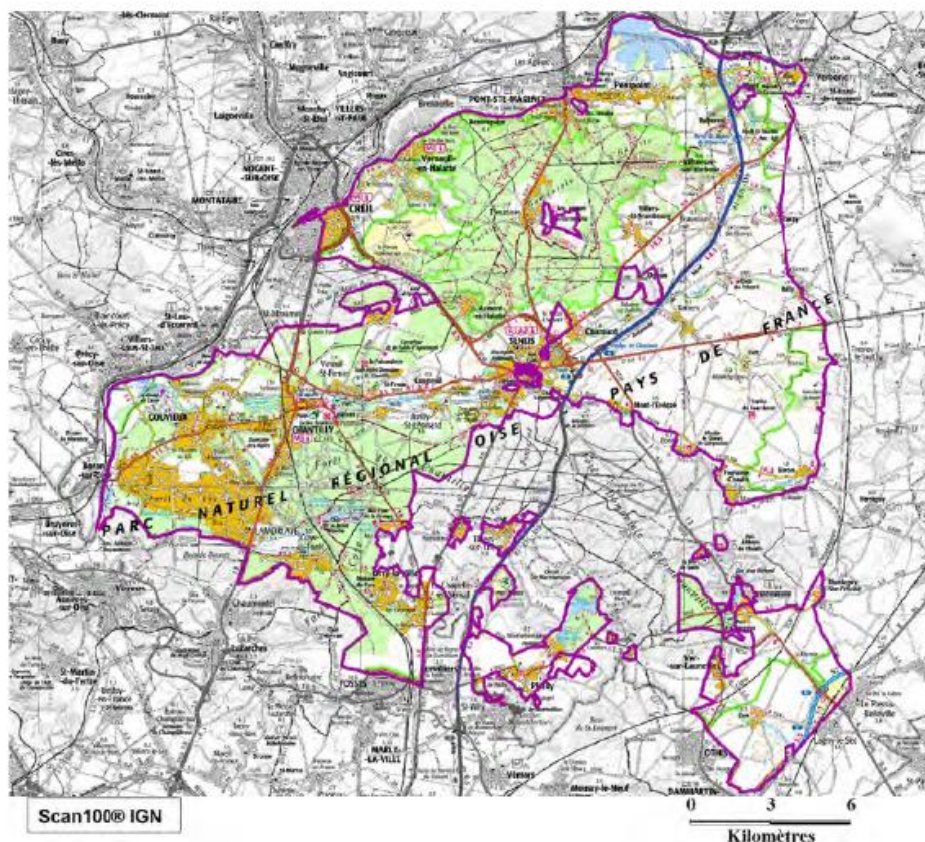
. Etat du site : dégradé
 . Principales pressions : urbaines et foncières
 Mutations secondaires : Equipements, infrastructures/ Pressions touristiques/ Fréquentation

ENJEUX :

. Veiller aux aménagements comme la construction de golfs ou l'intégration des nouvelles constructions

POUR EN SAVOIR PLUS :

. Étienne GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Emmenonville* ..., Paris, Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Dès le premier quart du ^{xx}e siècle, les bois situés en périphérie sont soumis à une pression foncière accrue : le premier golf accompagné d'un lotissement est implanté entre Gouvieux et Lamorlaye en 1925 (lotissement le Lys-Chantilly). Il sera suivi de plusieurs autres aménagements attirant une clientèle aisée à peu de distance de Paris.

Un patrimoine historique et culturel

Le site comprend quatre secteurs principaux :

- la ville de Senlis et ses abords immédiats qui sont au cœur du site
- la vallée de la Nonette elle-même, trait d'union entre Senlis et Chantilly
- la forêt et le site d'Emmenonville, en limite sud-est, sensibles aux pressions urbaines
- les forêts domaniales

Les grands espaces boisés forment des lieux de prédilection pour la chasse. Attirés par la proximité de la capitale, l'abondance des forêts et cours d'eau, et du gibier, les rois et seigneurs du Royaume de France y établirent leurs villégiatures. Ces grands seigneurs participèrent à l'aménagement du territoire par la construction de châteaux, accompagnés de somptueux parcs et jardins tels celui de Chantilly, créé par Le Nôtre ou celui d'Emmenonville dû au Marquis de Girardin. Les cours d'eau sont déviés pour créer des étangs. De nombreux châteaux et domaines privés sont encore utilisés pour la chasse à cour. Ils participent à l'activité équestre qui domine dans la région.

La vallée accueille des sites prestigieux du patrimoine architectural français : la cité royale de Senlis, le château de Chantilly, l'abbaye de Chaalis, ou l'abbaye royale du Moncel édifiée par Philippe Le Bel. Des prieurés et abbayes moins illustres, des églises romanes et gothiques sont également de précieux témoignages de l'évolution de l'architecture romane et gothique.

La protection vise à délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural. La création du Parc naturel régional Oise Pays de France, en janvier 2004, renforce ce dispositif.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

Le site inscrit « Château, son parc et ses abords » s'étend sur 43,13 ha, sur les communes de Roberval et de Rhuis. Il est composé d'un château du XVIII^e, d'un pigeonnier et de son parc. La fiche descriptive de ce site figure ci-après.

60-42

ROBERVAL - RHUIS

Château, son parc et ses abords

SITE INSCRIT

Arrêté du 27 mars 1947.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPLOGIE : Parc et jardin

MOTIVATION DE PROTECTION

« Le domaine de Roberval appartient successivement à de nombreux propriétaires dont le plus remarquable est sans conteste, le « sieur Jean Pierre de la Roque, vice-roi du Canada » qui posséda cette terre de 1526 à 1542.

Le plus ancien document que l'on possède où figure le château de Roberval dans sa forme actuelle date de 1759. Sur son emplacement était construit un rendez-vous de chasse qui servit, paraît-il, à François 1^{er}. (...) Le beau parc est orné de plusieurs bassins et planté d'essences diverses (...). » Extra it d u Rapport Général du dossier d'inscription

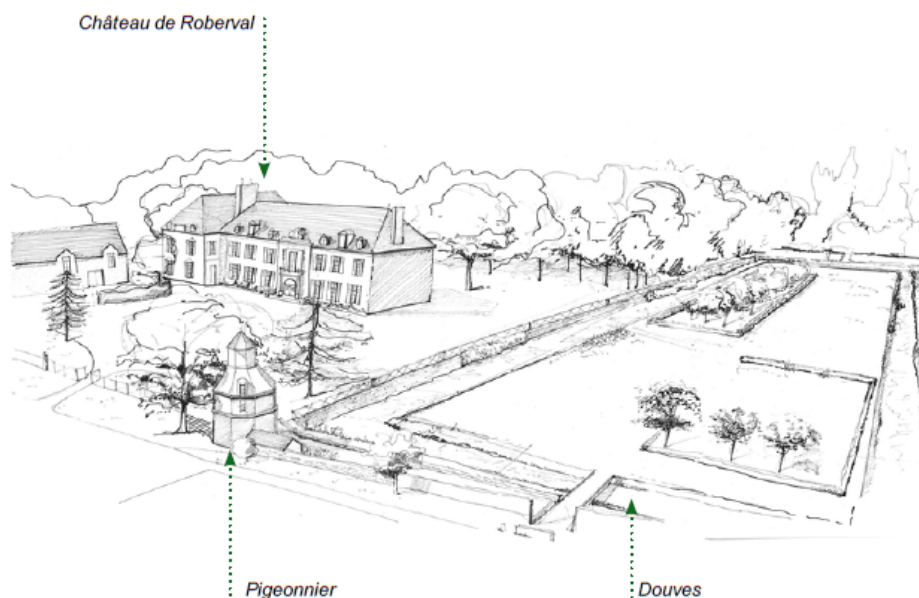
DÉLIMITATION-SUPERFICIE

43,13 HECTARES

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AUTRES PROTECTIONS :

- Monuments Historiques :
 - . Intérieur du château, pigeonnier et parc inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (13 juillet 1993).
- Sites :
 - . Inclus dans la Vallée de la Nonette, site inscrit (6 février 1970).
 - . PNR Oise-Pays de France



Le village de Roberval est installé dans un vallon perpendiculaire à l'Oise, à proximité de la forêt d'Halatte. Construite sur un viaduc en 1964, l'autoroute A1 surplombe la commune et borde le domaine à l'ouest. Malgré le bruit, c'est un bel ensemble, composé d'un château du XVII^e, d'un pigeonnier, et de son parc.

Un château du xvi^e

En 1171, Raoul de Roberval bâtit un château fort dont il reste quelques vestiges au milieu des douves actuelles. Vers 1530, le château est déplacé à son emplacement actuel par son propriétaire le sieur Jean-Pierre de la Roque qui deviendra vice-Roi du Canada mais reviendra ruiné de ses expéditions. Le domaine sera vendu à la fin du xiv^e siècle et passera aux mains de nombreux propriétaires. Charles de Rohan, prince de Soubise héritera de la seigneurie de Roberval en 1749. Le prince de Soubise, seigneur de Roberval de 1749 à 1787, modifie l'édifice qui datait de la Renaissance. Il fait abattre l'aile nord et transforme la façade et les intérieurs dans le goût de l'époque. En 1784, le domaine est acheté par Achille René D'Avène de Fontaine, conseiller de Louis XVI, qui fait modifier la façade.

(Source : dossier du site et site internet de la commune)

Le château est un vaste bâtiment rectangulaire en pierre de taille calcaire, avec un étage. La fenêtre centrale est ornée d'un balcon de pierre supporté par deux colonnes à chapiteaux doriques placées de part et d'autre de l'entrée. Cette fenêtre d'honneur est surmontée d'une guirlande végétale et du blason de la famille d'Avène de Roberval. La haute toiture d'ardoises est ponctuée de lucarnes à frontons triangulaires encadrées d'oeils de boeuf. Devant le château, face à la départementale 100, une pelouse, plantée de grands arbres a remplacé l'ancienne cour d'honneur. Le plan terrier de la Duchesse de Ventadour montre qu'au xvi^e siècle, la cour était close d'un mur. Un porche marquait l'entrée. A l'arrière du château se trouvait un jeu d'eau. Aujourd'hui, deux platanes monumentaux signalent l'entrée du domaine. Un beau pigeonnier hexagonal en pierre, datant de la Renaissance, est bâti sur le mur de clôture près de l'entrée. Avec le cèdre de la cour et les platanes, ils forment une composition équilibrée et harmonieuse.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



Roberval 384 habitants
Rhuis 144 habitants
 (Insee RGP 2010)

Fréquentation du site

- . Privé
- . Nombreux sentiers de randonnée dont GR 12

aménagement-entretien

- . Document de gestion : Non
- . PNR Oise-Pays de France, *Plan de paysage de la vallée de l'Oise...*, Michel Collin paysagiste, novembre 2007

Signalétique :

- . Aucune

Mutations :

- . Etat : Quelques atteintes
- . Principales mutations : Dynamiques naturelles/ Equipements infrastructures
- Mutations secondaires : Pressions urbaines

Enjeux :

- . La possibilité de diminuer les impacts du viaduc sur le site devrait être étudiée.
- . Veiller à l'entretien du jardin et replanter des arbres fruitiers.

Pour en savoir plus

- . Site internet de la commune de Roberval
- . PNR Oise-Pays de France, *Plan de paysage de la vallée de l'Oise...*, Michel Collin paysagiste, novembre 2007

Ci-dessous :

Projet du parc du château de Roberval (photo Diren)

© Source : Archives privée-château de Roberval / © Crédits photographiques : Diren



Un jardin à la française

Le parc est sans doute réaménagé au xvii^e sans que l'on connaisse le rôle exact du prince de Soubise qui a sans doute commandé le jardin potager à la française installé à l'est en contrebas du château. Délimité par la double enceinte du mur de clôture et des anciennes douves médiévales, ce jardin se présente comme une île divisée en quatre parties régulières bordées de buis, et plantées d'arbres fruitiers. Au moment de la protection, les parterres, très bien entretenus accueilleraient des rangées de poiriers en espaliers, des buis taillés alternant avec des pelouses, des arbres fruitiers et des parterres floraux. Aujourd'hui, le site, splendide, ouvert sur le château et les coteaux manque d'entretien et a perdu de nombreux arbres fruitiers.

Un parc à l'anglaise

Après l'achat du domaine en 1784, par Achille René Davène de Fontaine, une partie du parc est transformé sur le modèle d'Emmenonville. Il offre des prairies, des bois et des arbres isolés, une rivière artificielle, un lac, une île aux peupliers, une fontaine de rocaille, un temple, des ponts. Aujourd'hui, il subsiste une partie des structures et perspectives, et de nombreux arbres remarquables, souvent centenaires : tulipier de Virginie, hêtre pourpre, thuya gigantea, cèdre du Liban, marronnier, tilleul...

La perspective créée au xvi^e siècle dans l'axe de la façade nord du château en direction des collines de Rhuis est conservée au xviii^e. Dans la direction de cette ouverture, sur le mont Catillon surplombant Rhuis, est implanté un petit belvédère en forme de temple circulaire (en dehors du site protégé). La commune signale également la plantation, en 1780, des pentes sablonneuses des coteaux de Roberval-Rhuis par le prince de Soubise, dont «il reste de magnifiques descendants au-dessus de Noël-Saint-Remy». Une partie de la butte qui domine le parc fait partie du site protégé.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

1.2.7.10 Éléments du SCOT des Deux Vallées

Sur le territoire de Roberval, le SCOT attire l'attention sur plusieurs points environnementaux :

- des espaces naturels prioritaires du réseau écologique dont la protection doit être renforcée,
- des espaces naturels majeurs du réseau écologique dont la protection doit être modérée,
- des coupures d'urbanisation liées aux continuités écologiques à préserver.

Les orientations du SCOT découlent des différents périmètres de reconnaissance environnementale décrits plus haut.

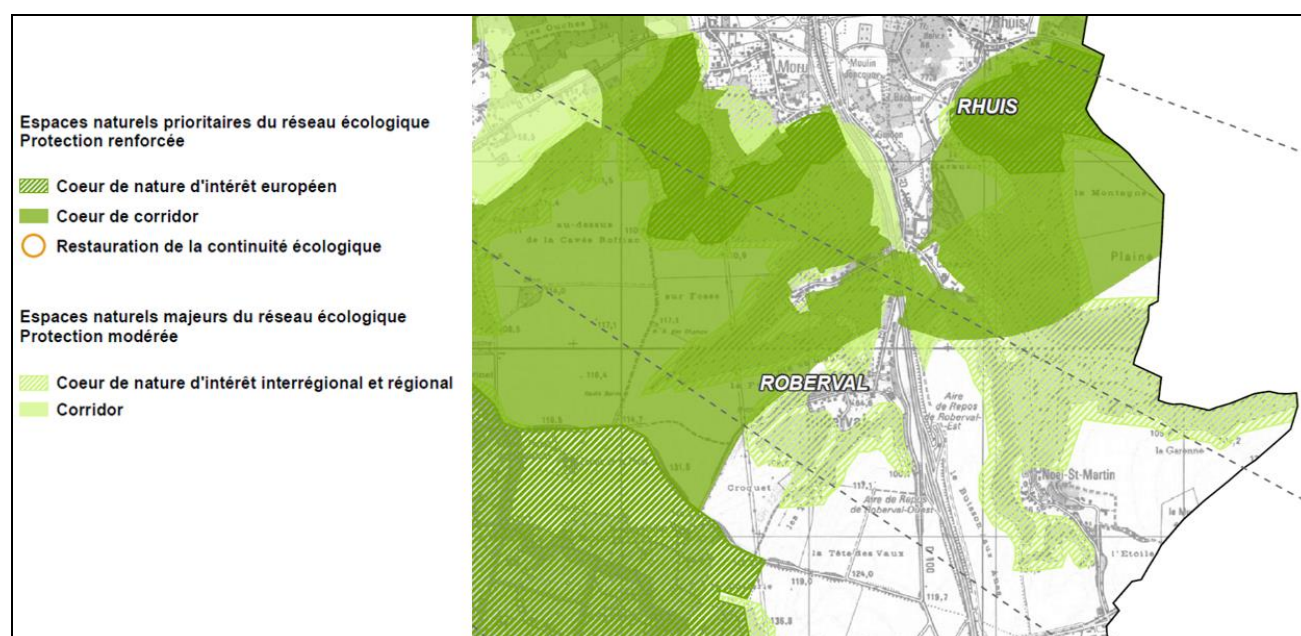


Figure 66 : Extrait de la carte "Garantir le maillage du réseau écologique" du SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte

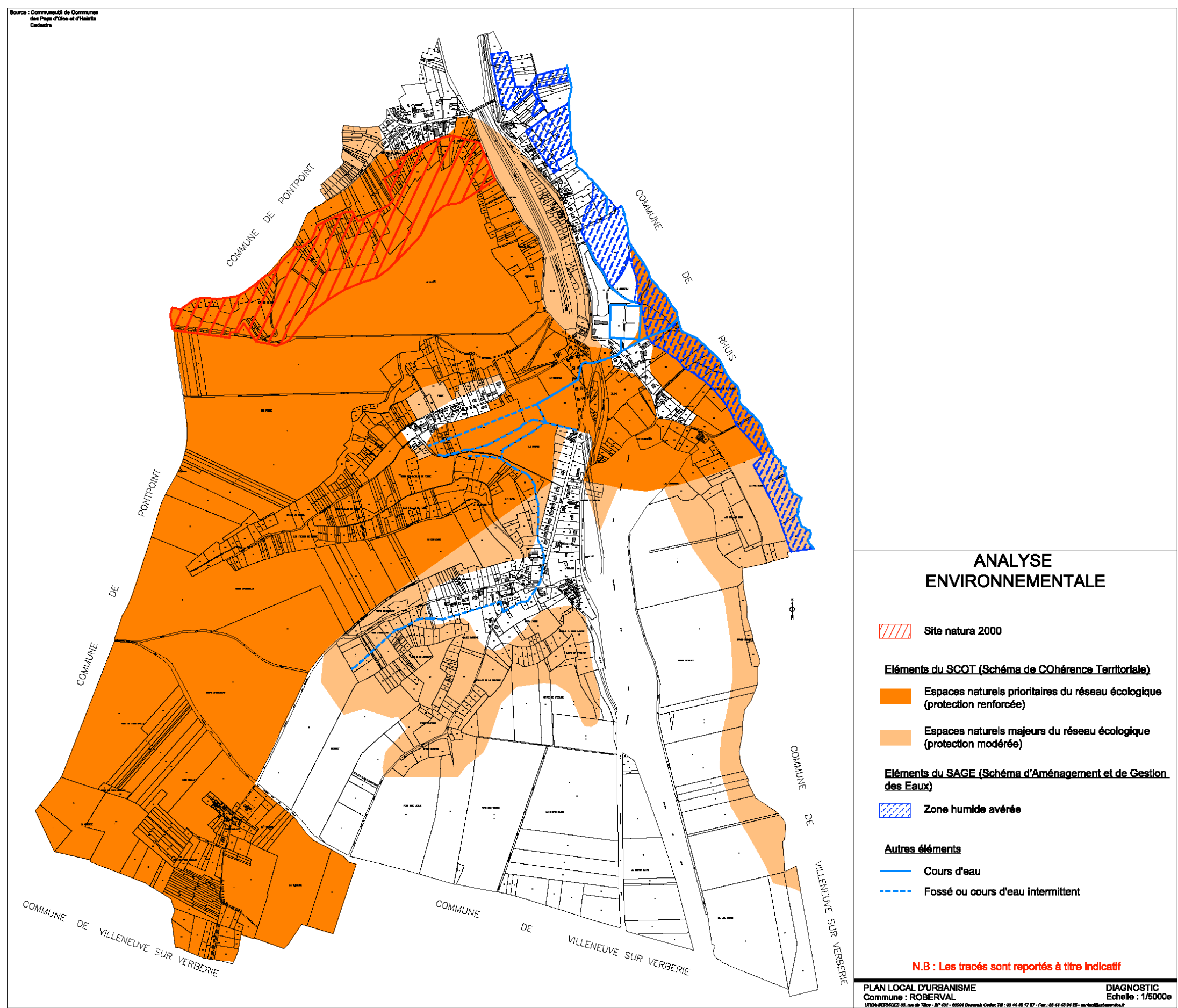


Figure 67 : Cartographie de l'analyse environnementale du territoire communal

1.2.8 Forme urbaine

Après avoir dégagé les grandes lignes du paysage, il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- *Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme)? Est-ce un tissu aggloméré uniforme, homogène, hétérogène, structuré ? Existe-t-il plusieurs hameaux ?*
- *Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme)? Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?*
- *Quelles incidences sur le paysage ?*

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale. Il est important de prendre en compte le paysage et la forme urbaine actuelle en vue de l'élaboration du PLU.

Comme le stipule le Code de l'Urbanisme, « le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ». (Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme).

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

A la lecture du plan, l'urbanisation s'est développée de manière éclatée sur le territoire. Plusieurs entités se dégagent, décrites ici du nord au sud :

- La rue des Ecoles et la cavée du Roi, en continuité du hameau de Moru de la commune de Pontpoint,
- « Guidon », le long de la vallée du Rouanne et de la RD100,
- « Carrieuse », implanté sur le versant ouest de la vallée du Rouanne,
- « Fosse », implanté dans le vallon situé à l'ouest de Noël-Saint-Rémy,
- « Noël-Saint-Rémy », l'entité bâtie la plus importante, implantée dans un vallon entre Fosse et Carrieuse,
- « le Fond Maillet », écart bâti correspondant à une ferme isolée, à la limite entre le plateau agricole et la forêt d'Halatte.

Guidon, Carrieuse, Fosse et Noël-Saint-Rémy ont une forme étirée de village-rue. Cette organisation du bâti découle du relief : les vallons souvent étroits ne sont pas propices à une urbanisation en épaisseur.

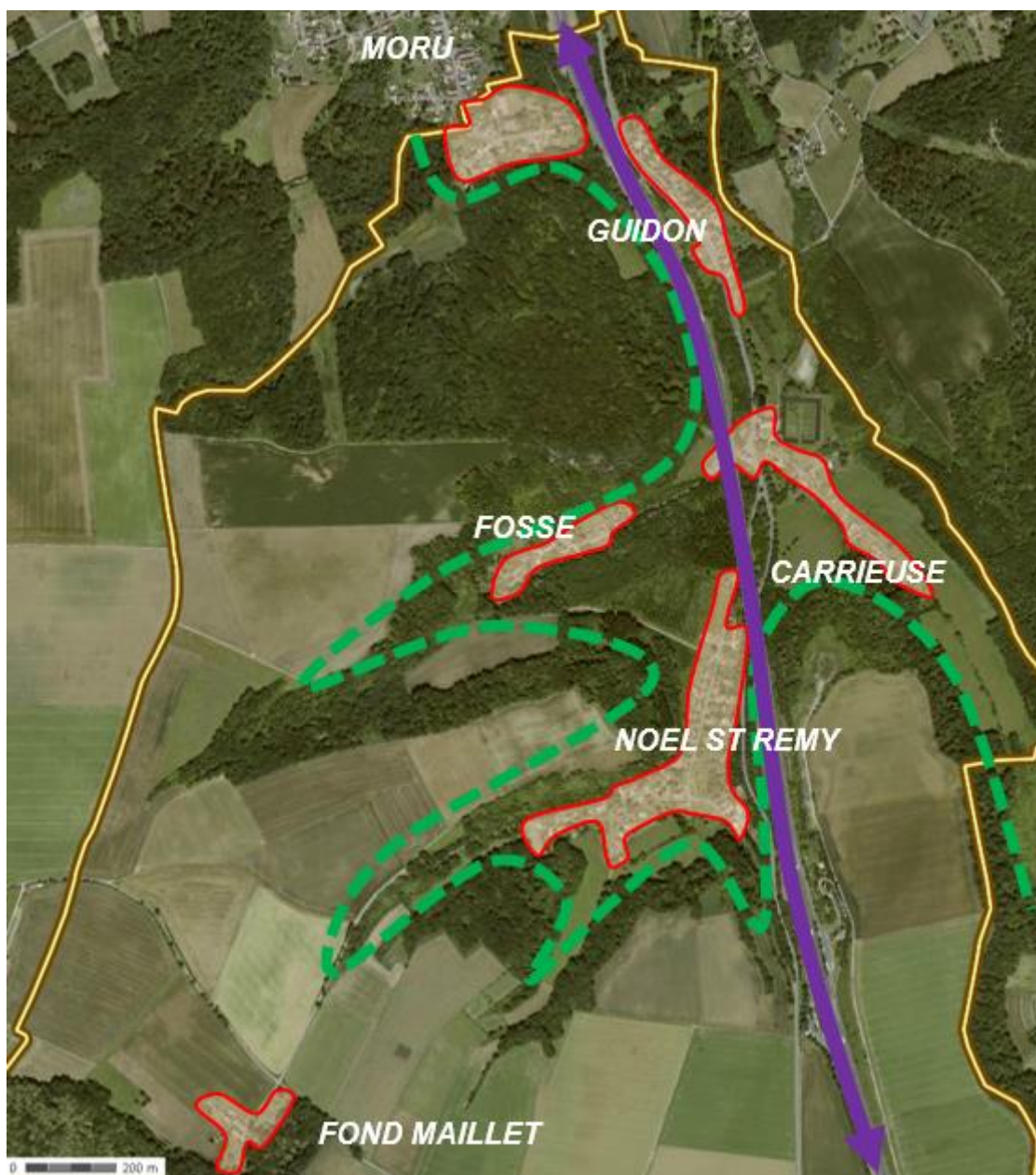


Figure 68 : Forme urbaine de Roberval

1.2.8.1 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

L'implantation des constructions au sein de vallons boisés dissimule entièrement le bâti. Par conséquent, toutes les lisières sont végétales. Seule la ferme du Fond Maillet, implantée entre la forêt d'Halatte et le plateau agricole, est visible dans le paysage.



Figure 69 : Lisières boisées



Figure 70 : Ferme du Fond Maillet

1.2.8.2 Entrées de village

L'étude des entrées d'agglomération a pour objet d'appréhender les vues des entités bâties obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées de village.

La commune de Roberval s'inscrit dans un contexte rural. Les principales entrées d'agglomération reflètent ces caractéristiques en assurant la transition avec les espaces agricoles ou naturels. En revanche, une certaine confusion peut être ressentie au niveau de la rue des Ecoles, qui s'inscrit en conurbation avec le hameau de Moru de la commune de Pontpoint.

L'entrée nord de Roberval, via la RD100, a un profil routier. Le gabarit de la voie est important et les accotements enherbés. Des arbres sont plantés le long de la route, ce qui améliore la qualité paysagère de l'entrée. En contrebas, une voie douce longe la RD. Elle permet de faire la transition entre Moru et Roberval de manière sécurisée.



Figure 71 : Entrée nord via la RD100

L'entrée sud via la RD 100 présente également un aspect routier. Les accotements sont enherbés. On aperçoit des constructions.



Figure 72 : Entrée sud via la RD100

L'entrée est depuis Rhuis (C) a un caractère rural. Elle est annoncée par un panneau traditionnel. La voie est peu large. Là encore, les accotements sont enherbés



Figure 73 : Entrée est depuis Rhuis

L'entrée sud-ouest depuis le Fond Maillet (D) a également un caractère rural. La voie, sinueuse et étroite, longe le coteau et dessert des constructions implantées rive droite. L'entrée est marquée par un panneau ancien et par le cimetière.



Figure 74 : Entrée sud-ouest depuis le Fond Maillet

L'entrée nord-ouest de Roberval (rue des Ecoles) depuis le hameau de Moru (E) est en conurbation avec le bâti de Pontpoint. Par conséquent, seul le panneau permet d'identifier les limites communales. Cette entrée a un caractère plus urbain : la voie est relativement étroite et bordée de trottoirs.



Figure 75 : Entrée nord-ouest, depuis Pontpoint

1.2.9 Réseau viaire

Le réseau viaire constitue le squelette d'une agglomération : c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace. L'étude du réseau viaire permet l'identification d'une hiérarchisation des usages des voies.

On distingue trois types de voies : les voies primaires, incontournables lors de déplacements intra-muros et qui ont vraiment guidé l'urbanisation ; les voies secondaires qui permettent les liaisons inter-quartiers et les voies tertiaires qui desservent quelques habitations.

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain.

- *Voies primaires / structurantes*

Dans le village de Roberval, la structure principale du réseau de voies est constituée par les routes de Guidon et de l'Eglise : elles constituent l'armature originelle de l'agglomération, à partir de laquelle le village s'est développé.

- *Voies secondaires*

La rue des Écoles, les chemins de Fosse, du Marais et d'Harcelay et la Cavée de l'Église peuvent être considérés comme des voies secondaires dans la mesure où elles complètent la desserte du village et créent un lien avec les territoires voisins et entre les quartiers.

- *Voies tertiaires*

La desserte tertiaire du village est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui composent la partie terminale du réseau viaire. Il s'agit en particulier de la cavée Martine, du chemin des Carieuses ou de la voie desservant le Fond Maillet.

- *Sentes / Chemins*

Au sein du bourg, il existe peu de voies réservées aux déplacements doux facilitant les liaisons piétonnes entre les quartiers, à l'exception du tunnel qui permet de lier la rue des Ecoles et le hameau de Guidon.

Autour du village, plusieurs sentiers piétons ou chemins ruraux permettent aux habitants de se promener.

De manière générale, le réseau viaire est structuré en forme d'étoile. Une grande partie du développement s'est effectué de manière linéaire, guidé par le relief. Le réseau ne compte qu'une seule boucle, constituée par les chemins de Fosse, du Marais et la route de l'Église.

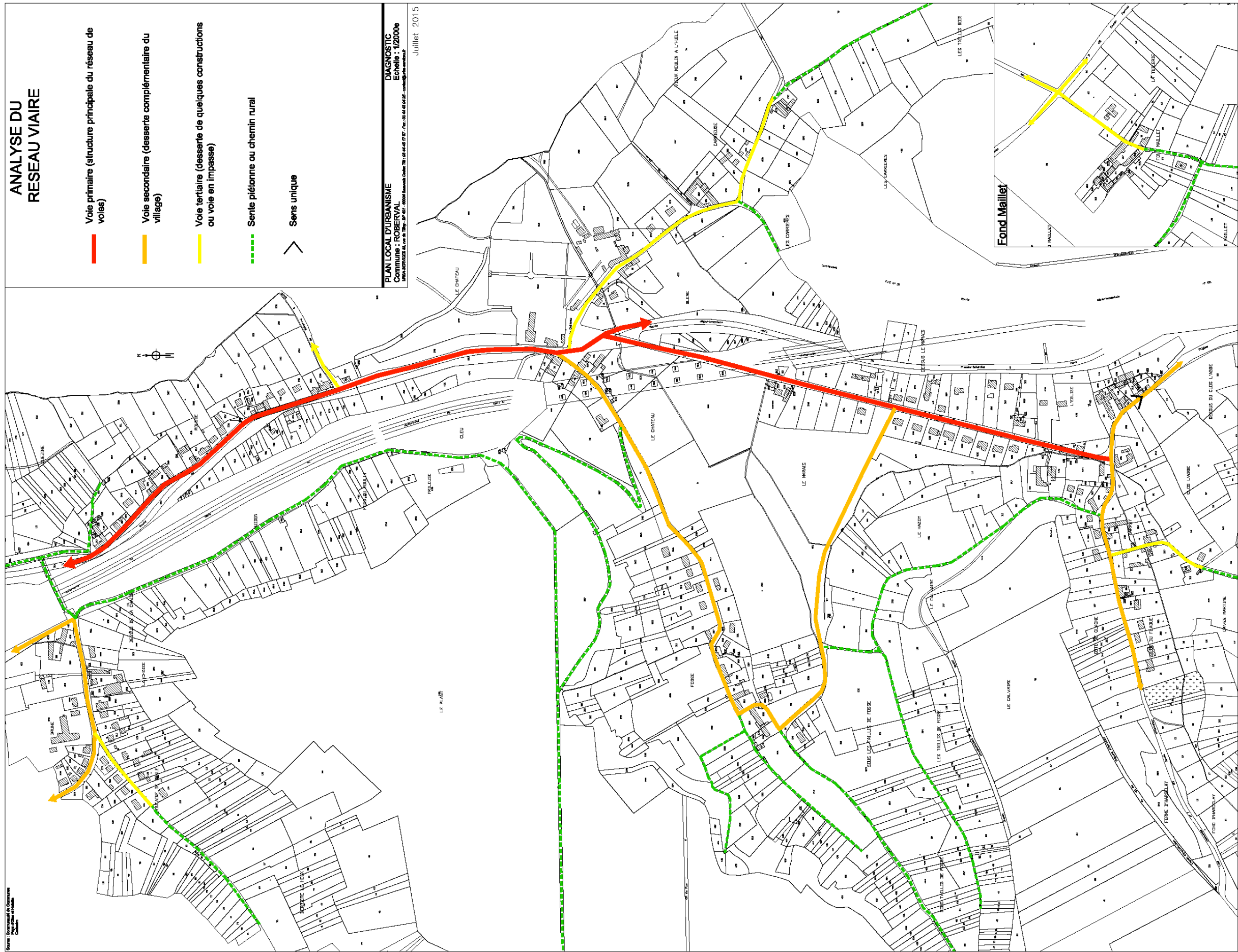


Figure 76 : Cartographie de l'analyse du réseau viaire

1.2.10 Réceptivité du tissu urbain

La réceptivité du tissu urbain peut résulter de plusieurs facteurs :

- le renouvellement urbain (mutations internes par le changement de destination, résorption des logements vacants, changement de statut des résidences secondaires en résidences principales),
- l'estimation des terrains hypothétiquement constructibles.

1.2.10.1 Renouvellement urbain

En termes de renouvellement urbain, le diagnostic a révélé la présence de 3 logements vacants, ce qui représente 2 % du parc. Ce chiffre est déjà très faible et ne pourrait pas être amélioré. En effet, il ne pourra jamais être nul puisque les logements ne peuvent être occupés en permanence (période de mise en vente, succession,...). Le nombre de résidences secondaires est estimé à 5 (3,3%). Ce qui est très faible aussi. Par conséquent, il reste peu de marge pour assurer un développement du nombre de logements sur une simple reconversion.

Sur le terrain, certains bâtiments anciennement agricoles pourraient éventuellement faire l'objet de divisions, à l'image de celui situé près de l'église qui compte aujourd'hui 5 logements, ou de celui du Fond Maillet qui compte 4 logements. Le corps de ferme situé chemin des Carieuses ne compte aujourd'hui qu'un logement, mais il pourrait éventuellement être divisé dans un futur lointain (le propriétaire actuel n'envisage pas de diviser sa propriété),

En ce qui concerne le tissu résidentiel, le parcellaire est généralement assez petit, et offre peu de potentiel pour une éventuelle densification. Notons tout de même la présence d'un grand terrain entre l'église et la salle communale, qui pourrait être divisé.

1.2.10.2 Terrains hypothétiquement constructibles

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et de la volonté municipale qui sera retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux, quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Plusieurs dents creuses sont recensées sur l'ensemble de la commune. La cartographie présentée fait apparaître leurs vocations actuelles : jardins, terres agricoles, terrains libres (sans vocation particulière).

On recense un potentiel d'environ vingt-cinq logements dans les dents creuses, dont neuf sont aujourd'hui sans vocation particulière. Les autres dents creuses identifiées sont principalement des jardins privés. Il est par ailleurs précisé que la dent creuse sans vocation identifiée chemin de Fosse a été vendue et un permis de construire a été déposé.

Parmi les dents creuses, treize sont très proches de l'autoroute, ce qui peut constituer une contrainte importante en termes de nuisances. Celle située quasiment sous le viaduc, place du Château, ne sera sans doute jamais construite.

Par ailleurs, l'étude de la réceptivité du tissu urbain peut être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération ou en marge immédiate, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

A ce titre, la présence d'un îlot en grande partie agricole est relevée en marge du village. Il se situe entre les cavées Martine et de l'Église. Des possibilités d'accroches via ces deux rues pourraient être envisagées. Néanmoins, la partie ouest de ce secteur (cavée Martine) a déjà été soumise à des inondations. Il semblerait donc délicat d'accueillir une urbanisation nouvelle à ce niveau.

🔗 Le bilan de la réceptivité du tissu urbain dans la commune révèle ainsi la présence d'un potentiel de renouvellement relativement faible. Par ailleurs un potentiel d'environ 25 logements a été repéré dans les dents creuses, mais les contraintes liées aux nuisances de l'autoroute obligent à ramener ce potentiel entre 12 et 20 logements. Le seul îlot potentiel de développement est contraint par les risques d'inondation.



1.2.11 Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densité engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques. Le plan présenté offre une radiographie complète de la trame bâtie.

A Roberval, l'urbanisation s'est développée de manière éclatée sur le territoire. Plusieurs entités se dégagent, décrites ici du nord au sud :

- La rue des Ecoles et la cavée du Roi, en continuité du hameau de Moru de la commune de Pontpoint,
- « Guidon », le long de la callée du Rouanne et de la RD100,
- « Carriouse », implanté sur le versant ouest de la vallée du Rouanne,
- « Fosse », implanté dans le vallon situé à l'ouest de Noël-Saint-Rémy,
- « Noël-Saint-Rémy », l'entité bâtie la plus importante, implantée dans un vallon entre Fosse et Carriouse,
- « le Fond Maillet », écart bâti correspondant à une ferme isolée, à la limite entre le plateau agricole et la forêt d'Halatte.

Sur la cartographie, les axes de communication ne se détachent pas nettement. On ne retrouve pas de front urbain continu tout au long d'une voie, contrairement à d'autres villages.

Plusieurs corps de ferme se démarquent du fait de leur emprise au sol. Le bâti s'articule autour d'une cour, générant des bâtiments en forme de U. L'école se démarque également, par son emprise au sol.

A une échelle plus fine, on remarque que plusieurs secteurs se démarquent.

Les noyaux anciens sont repérables du fait d'un grand nombre de constructions de forme allongée rappelant celle d'un U ou d'un L. Apparaît également une forme simple en rectangle. Toutes ces formes se côtoient et s'agglomèrent, ce qui produit des densités relativement importantes. On les retrouve notamment cavées Martine et de l'Église, chemin de Fosse (extrémité ouest) et place du Château.

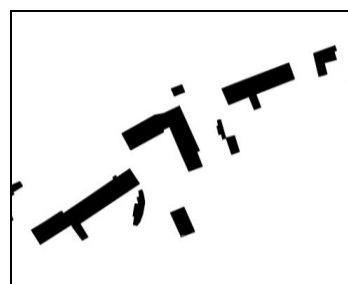


Figure 78 : Secteur ancien

Dans d'autres secteurs, la trame bâtie renvoie une image plus aérée, caractéristique du bâti pavillonnaire. C'est le cas notamment rue des Écoles (extrémité ouest), chemin de Fosse (extrémité est), d'Harcelay et route de l'Église. Les constructions ne présentent plus forcément de liens physiques entre elles. Elles affichent des formes plus régulières (carré, rectangle). La densité des constructions est plus lâche et l'emprise de la voirie s'efface.

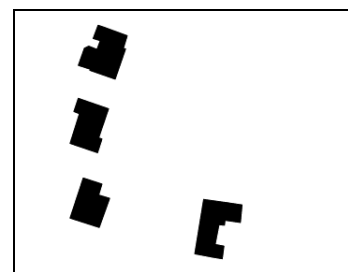


Figure 79 : Secteur pavillonnaire

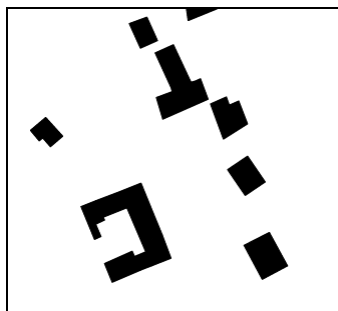


Figure 80 : Secteur mixte

En quelques endroits, constructions anciennes et pavillonnaires se mêlent. Il en résulte une trame bâtie hétérogène, dont la lecture n'est pas facile. Les formes et les orientations des bâtiments sont variées, ainsi que leur implantation par rapport à la voirie. C'est le cas par exemple route de Guidon ou chemin des Carrieuses.

➤ **Plus globalement, l'étude de la trame bâtie du bourg met en évidence les différences de densité observées entre la partie ancienne du bourg et les séquences pavillonnaires.**

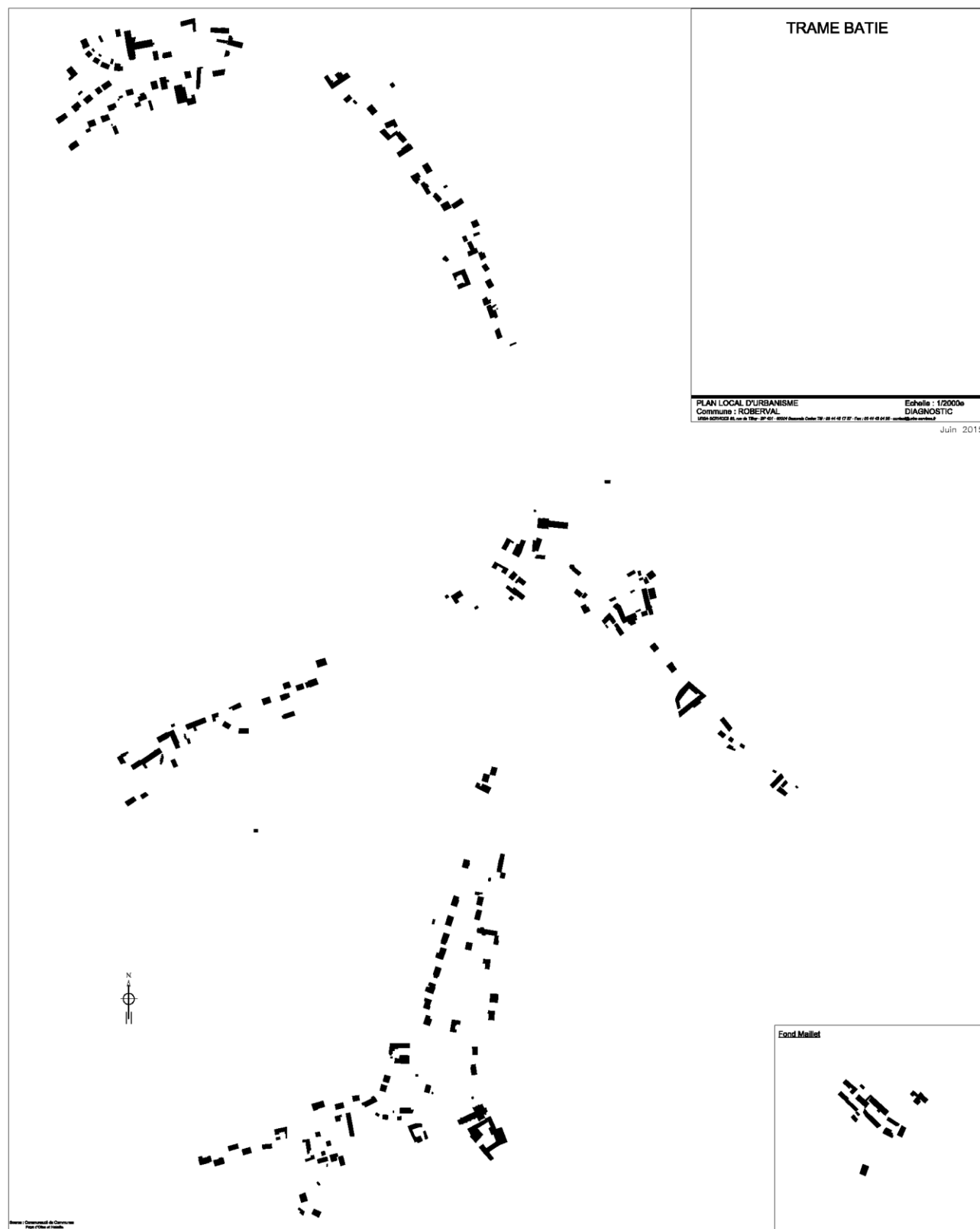


Figure 81 : Cartographie de la trame bâtie

1.2.12 Typologie du bâti

La démarche de l'analyse du bâti selon sa typologie va permettre d'une part de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différents "quartiers" à l'échelle de l'agglomération.

Ce travail, préalable à la phase réglementaire du PLU (zonage, définition de règles d'urbanisme) apparaît capital.

Les plans présentés ont été réalisés à partir d'un relevé minutieux sur le terrain. Les investigations du bureau d'études ont permis d'identifier plusieurs types de bâti et d'ambiances urbaines. Ils sont détaillés ci-après.

1.2.12.1 Ambiances urbaines

➤ Les noyaux anciens

Dans les parties anciennes du village, notamment cavées Martine et de l'Église, chemin de Fosse (extrémité ouest) et place du Château, la voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement sur rue, par la façade, ou le pignon. De plus, les constructions sont souvent contiguës à une limite séparative, voire aux deux. Ces fronts bâtis encadrent directement l'œil de l'automobiliste et du piéton. L'ambiance y est très minérale ; l'espace privatif reste invisible depuis l'espace public (les jardins sont principalement situés à l'arrière de la construction, sans vue vers la rue). Les continuités minérales sont souvent assurées par la présence de murs de clôture en pierre, ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.

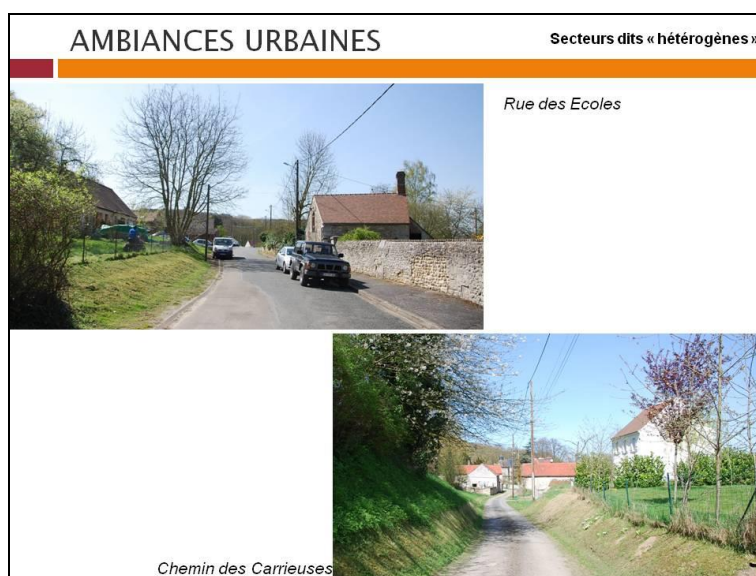
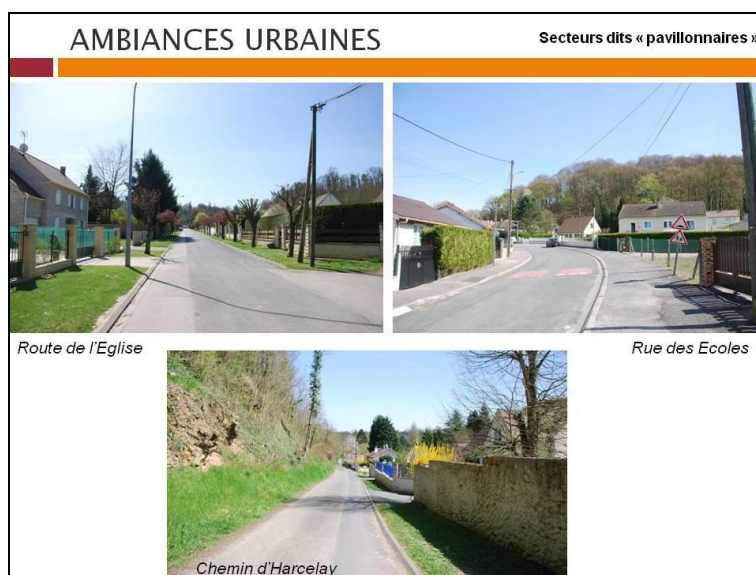
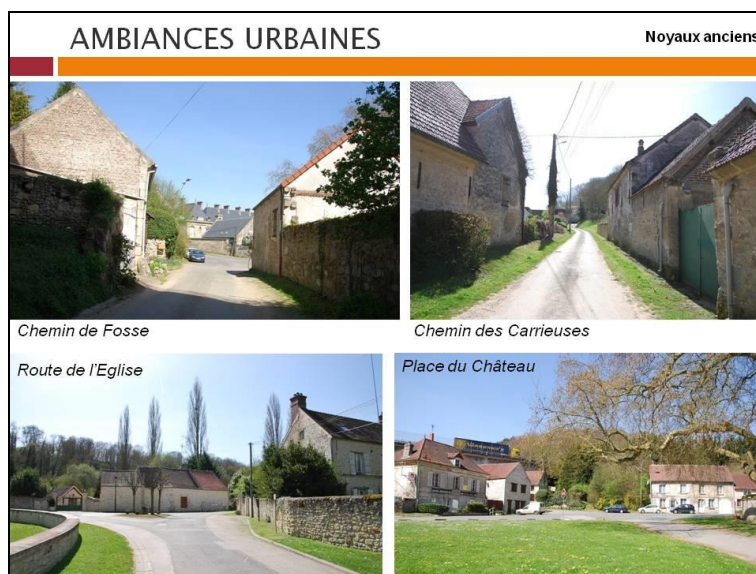
➤ Les secteurs dits « pavillonnaires »

Ces secteurs se situent notamment rue des Écoles (extrémité ouest), chemins de Fosse (extrémité est), d'Harcelay et route de l'Église. Les constructions sont en retrait par rapport à la voirie. Les espaces privés sont donc visibles depuis la rue, créant une ambiance plus végétale. Le réseau de haies et de clôtures participe à l'ambiance de la rue.

➤ Les secteurs mixtes

Le bâti pavillonnaire peut aussi se mêler au bâti ancien. Il vient ainsi combler les vides à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée. La cohabitation de multiples typologies (pavillonnaire, ancien, activité, public) peut engendrer une image urbaine confuse voire dégradée car tous les styles se côtoient. Le rapport de la construction à la voie est lâche, l'architecture diversifiée et l'aspect des clôtures varié. C'est le cas par exemple route de Guidon, rue des Écoles ou chemin des Carieuses.

Ambiances urbaines : Planches photographiques



1.2.12.2 Typologie

➤ Le bâti ancien à l'alignement

Le bâti ancien implanté à l'alignement se partage entre trois typologies :

- des constructions imposantes, élevées sur plusieurs niveaux et présentant un intérêt architectural certain (maisons de village) ;
- des constructions assez basses de type longère (RDC et combles aménagés ou non) qui suivent une forme allongée ;
- des bâtiments agricoles de grande volumétrie qui font parfois partie d'un corps de ferme organisé autour d'une cour centrale. On relève la présence de portes charretières.

S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est très majoritairement composé de pierre calcaire (moellon et/ou pierre de taille). On retrouve plus rarement de la brique et du bois. Ces matériaux sont parfois associés dans la composition des murs, décorant les façades.

Les toitures sont constituées de petites tuiles plates, de tuiles mécaniques ou plus rarement d'ardoises.

En matière d'ouvertures, le bâti ancien propose plusieurs alternatives :

- en façade, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges et présentent en général des divisions par vantail,
- en toiture, les lucarnes jacobines, capucines ou les châssis de toit basculant pour les aménagements récents de combles ;
- la présence d'éléments décoratifs qui rompt l'uniformité de la façade (volets battants, pierres de clavages...).

Une caractéristique propre au bâti ancien est également soulignée : la symétrie dans les ouvertures qui confèrent un certain équilibre et une réelle élégance à la façade.

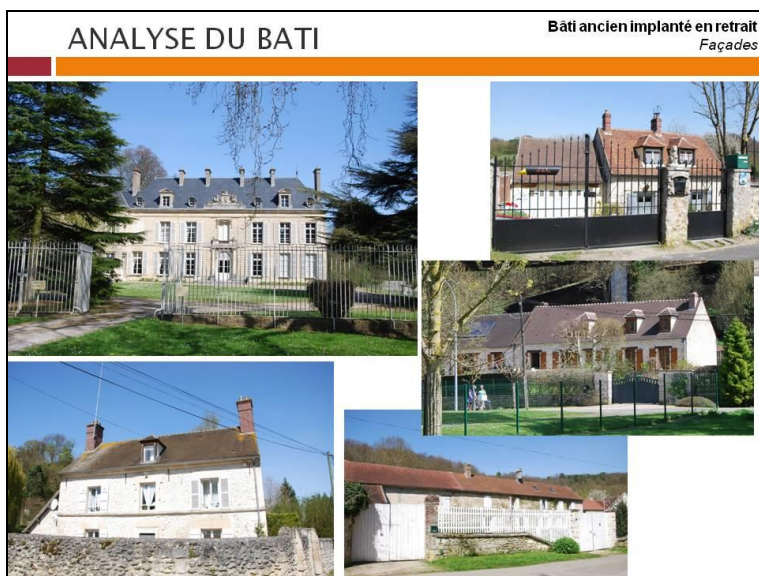
➤ Le bâti ancien en retrait

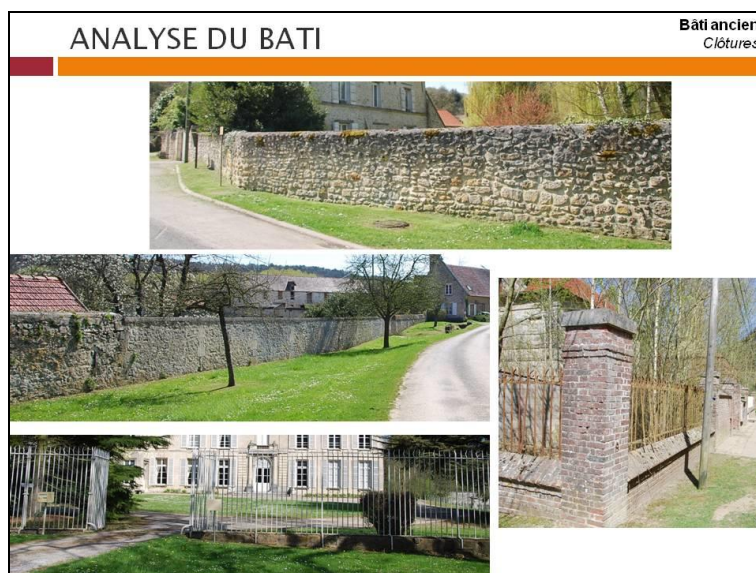
Le bâti ancien implanté en retrait de l'alignement est moins fréquent. Il s'agit soit de maisons de village, soit de longères. Elles sont parfois mises en valeur par un muret surmonté de grilles. Le château de Roberval fait partie de cette catégorie de constructions. Il se caractérise par de grands volumes (RDC, un étage et combles aménagés). Des corniches soulignent les différents niveaux. L'ensemble des modénatures qui décorent les façades, les toitures à quatre pans, la présence de lucarnes à fronton, d'œils-de-bœuf et d'épis de faîtage témoignent d'une architecture travaillée.

De manière générale, les matériaux utilisés et les ouvertures de façades présentent les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien à l'alignement.

Bâti ancien : Planches photographiques







➤ Le bâti pavillonnaire

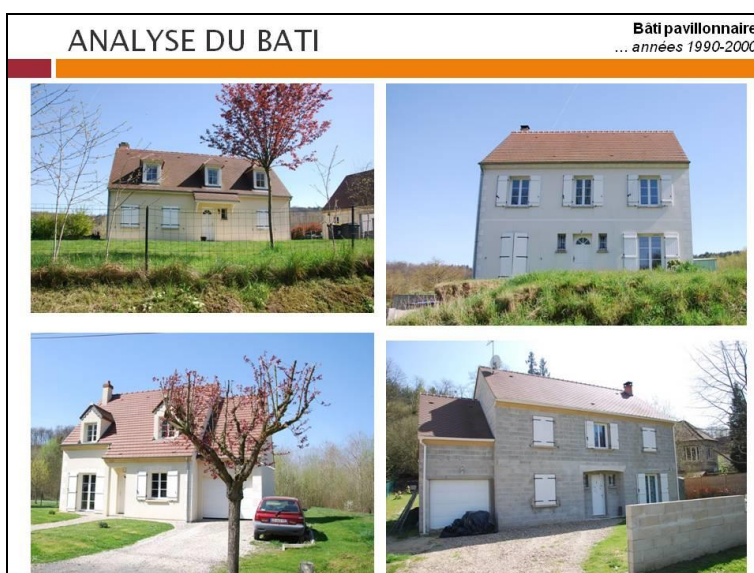
Le bâti pavillonnaire apparaît notamment route de Guidon, rue des Écoles ou chemin des Carieuses. Au travers de ces différents sites, on découvre des typologies distinctes en fonction des années de constructions : des maisons pavillonnaires sur sous-sol des années 1960, des façades aux pignons retournés des années 1980 et des constructions plus récentes présentant souvent un rappel du bâti ancien (lucarnes, encadrements d'ouverture, bandeaux,...).

Toutes ces constructions reflètent l'évolution des méthodes de constructions qui s'uniformisent dans toutes les régions de France. Les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits plus clairs fabriqués industriellement et de matériaux de couverture plus diversifiés (tuiles mécaniques et plates de couleurs chocolat, orangée,...).

Au niveau de l'architecture, la gamme des ouvertures se diversifie également (portes-fenêtres, baies vitrées, lucarnes capucines, lucarnes jacobines, châssis de toit basculant,...). Ces ouvertures sont parfois plus larges que hautes et ne sont pas toujours disposées de manière symétrique sur les façades.

De la même manière, les clôtures traditionnelles remarquables, constituées de murs massifs utilisant le plus souvent la pierre ou la brique, disparaissent au profit de clôtures diverses (muret, palissade, haie, grillage rigide...) parfois transparentes.

Tous ces éléments participent à la disparition des spécificités locales qui contribuent à l'identité du territoire.

Bâti pavillonnaire : Planches photographiques



➤ Les bâtiments publics

Les bâtiments publics sont disséminés sur le territoire.

La mairie est un bâtiment ancien implanté en retrait. Il s'agissait autrefois de l'école. Son architecture est traditionnelle, constituée de brique. La façade est rythmée par des éléments décoratifs : bandeaux, corniche, encadrements d'ouvertures,... La toiture est composée de tuiles mécaniques.

La salle communale de La Rocque est un bâtiment ancien qui a été lourdement rénové. La façade en pierre à l'alignement a été conservée, et l'utilisation du bois engendre une association réussie entre matériaux traditionnels et contemporains.

L'école se situe rue des Ecoles. En termes de gabarit, c'est un bâtiment qui reprend les caractéristiques de la longère. Les grandes ouvertures en façade sont typiques des bâtiments publics dont l'architecture cherche avant tout à assurer une meilleure fonctionnalité des lieux. Le préau s'apparente à un abri agricole en bois.

Bâtiments publics : Planche photographique



➤ Le bâti à usage d'activités

Le bâti à usage d'activités se décompose en trois catégories :

- bâti agricole : hangars agricoles, particulièrement hauts, constitué de matériaux légers, avec une toiture en tôle en tuile, parfois ouverts en façade ;
- bâti industriel/artisanal (chemin de Fosse et rue des Écoles) : bâtiments en profilés divers ou en parpaings,
- bâti commercial : il s'agit d'un ancien café-restaurant qui se singularise par la présence d'enseignes, mais dont l'activité a récemment cessée.

Bâti à usage d'activités : Planches photographiques

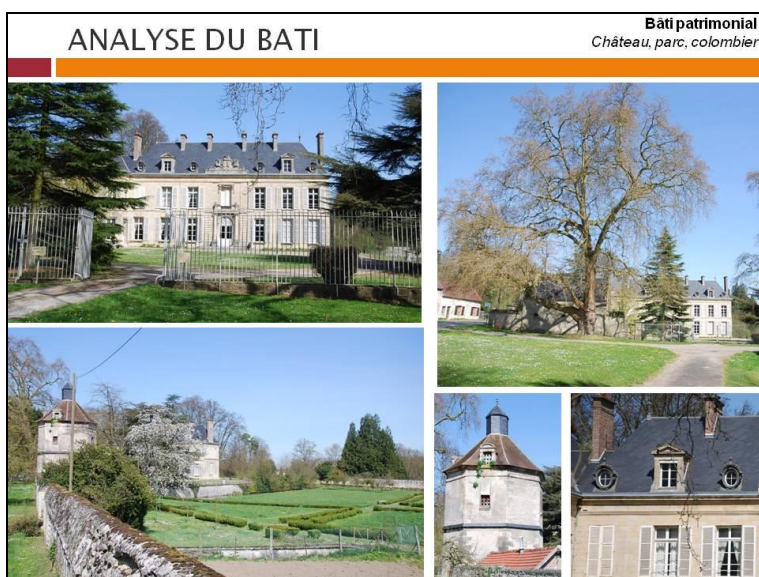
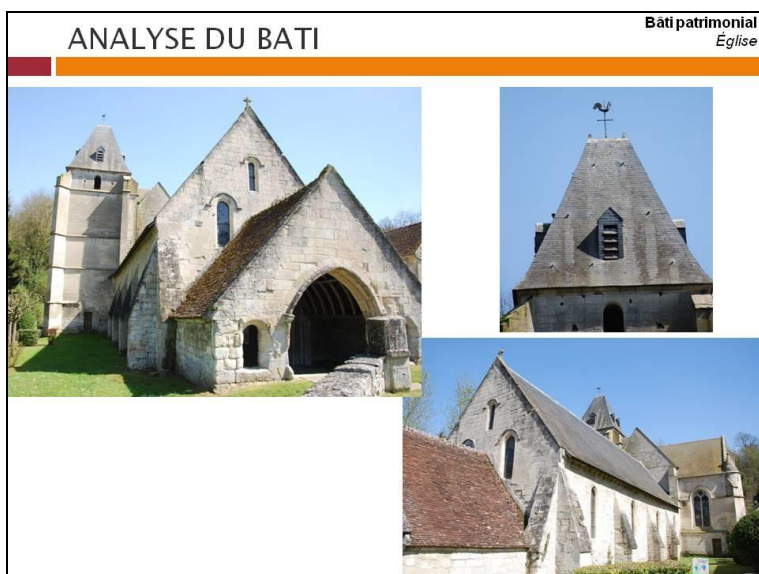


➤ Le bâti patrimonial

Le bâti patrimonial de Roberval est principalement constitué par l'église (Monument Historique Inscrit par arrêté du 19 août 1933), et le Domaine de Roberval (Monument Historique Inscrit partiellement par arrêté du 13 juillet 1993 pour les façades et toitures du château, les décors des XVIII^e et XIX^e siècles ornant les pièces du rez-de-chaussée du château, le colombier et le parc).

Notons également la présence de lavoirs, de calvaires et de la plus grande balance de Roberval du monde, construite en 2005 en l'honneur de Gilles Personne, inventeur de la balance de Roberval.

Bâti patrimonial : Planches photographiques



👉 **En conclusion, il est impératif de retenir l'unité et la richesse des noyaux anciens qui composent l'espace aggloméré et des ambiances urbaines qui s'en dégagent. La dimension pavillonnaire est également à prendre en compte dans les réflexions futures, notamment sur le plan de l'image urbaine recherchée (densité, architecture, implantations...).**

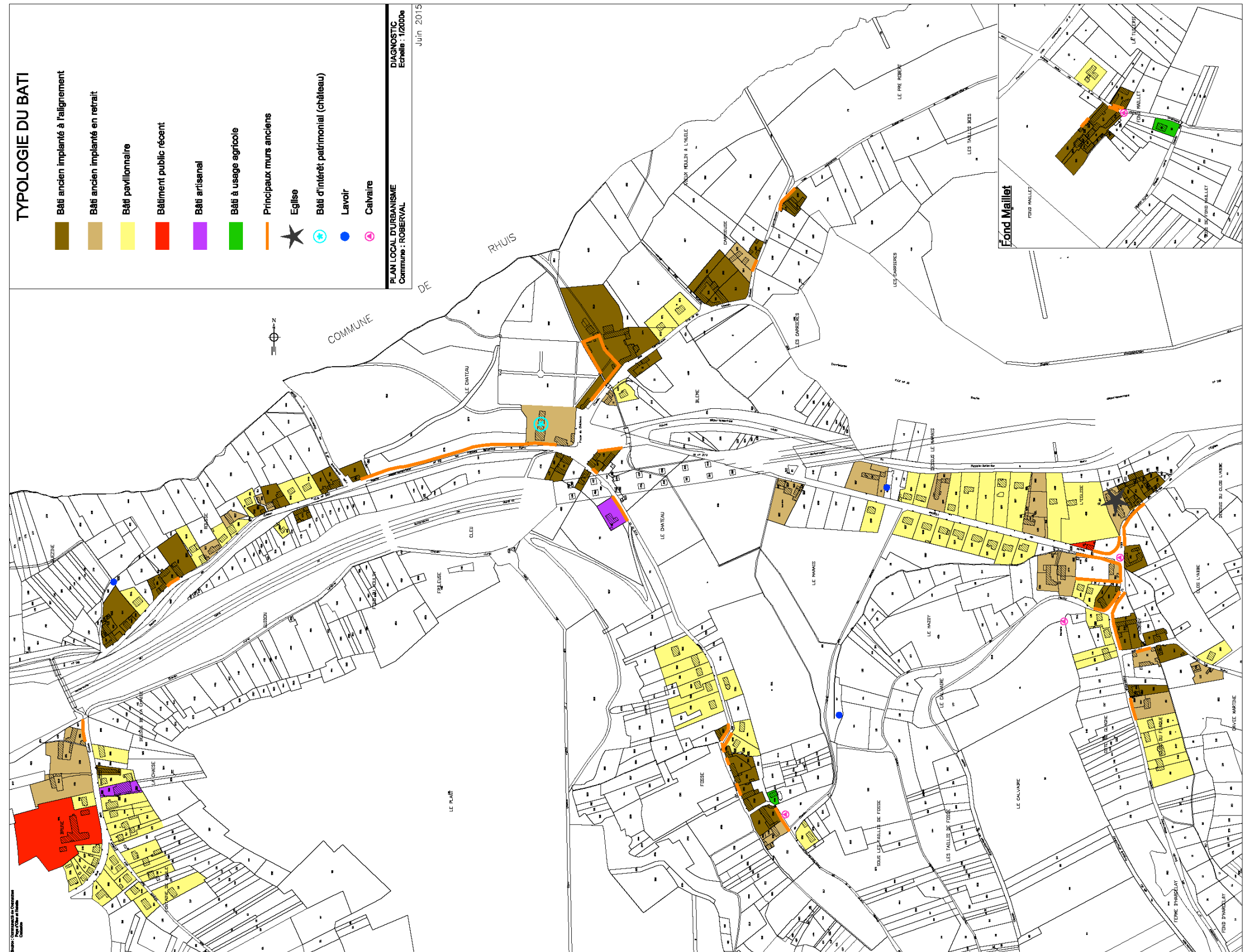


Figure 82 : Cartographie de la typologie du bâti

1.2.13 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif d'économiser le foncier est posé par le Grenelle de l'Environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles. Le rôle des documents d'urbanisme est renforcé par les lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010. L'obligation de présenter un bilan de l'artificialisation des terres depuis la dernière révision du POS, de fixer des objectifs de limitation des consommations à venir et de réaliser un suivi régulier de leur mise en œuvre nécessite des indicateurs fiables.

La cartographie page suivante, réalisée à partir d'une vue aérienne de 1992 et du travail de terrain en 2015, permet une analyse assez fidèle de l'évolution de l'urbanisation et de la consommation des espaces d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Cette cartographie nous montre que depuis la dernière révision du POS (1994), l'évolution du village a conduit à une consommation d'espaces. Le tableau suivant permet d'avoir un bilan chiffré de cette consommation.

Espace urbanisé sur la période 1994-2015	Superficie (ha)	%
Espace agricole	0,74	40,9%
Espace naturel ou jardiné	0,95	52,5%
Espace forestier	0,12	6,6%
TOTAL	1,81	100,0%
Espace situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	1,26	70,0%
Espace périphérique	0,54	30,0%
TOTAL	1,81	100,0%

La consommation totale d'espaces est évaluée à 1,81 ha. Néanmoins, on estime que 70 % ont été consommés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée. Cela signifie qu'il s'agit avant tout d'une densification du village, par le comblement de dents creuses. Ainsi, la consommation d'espaces périphériques s'élève à 0,54 ha.

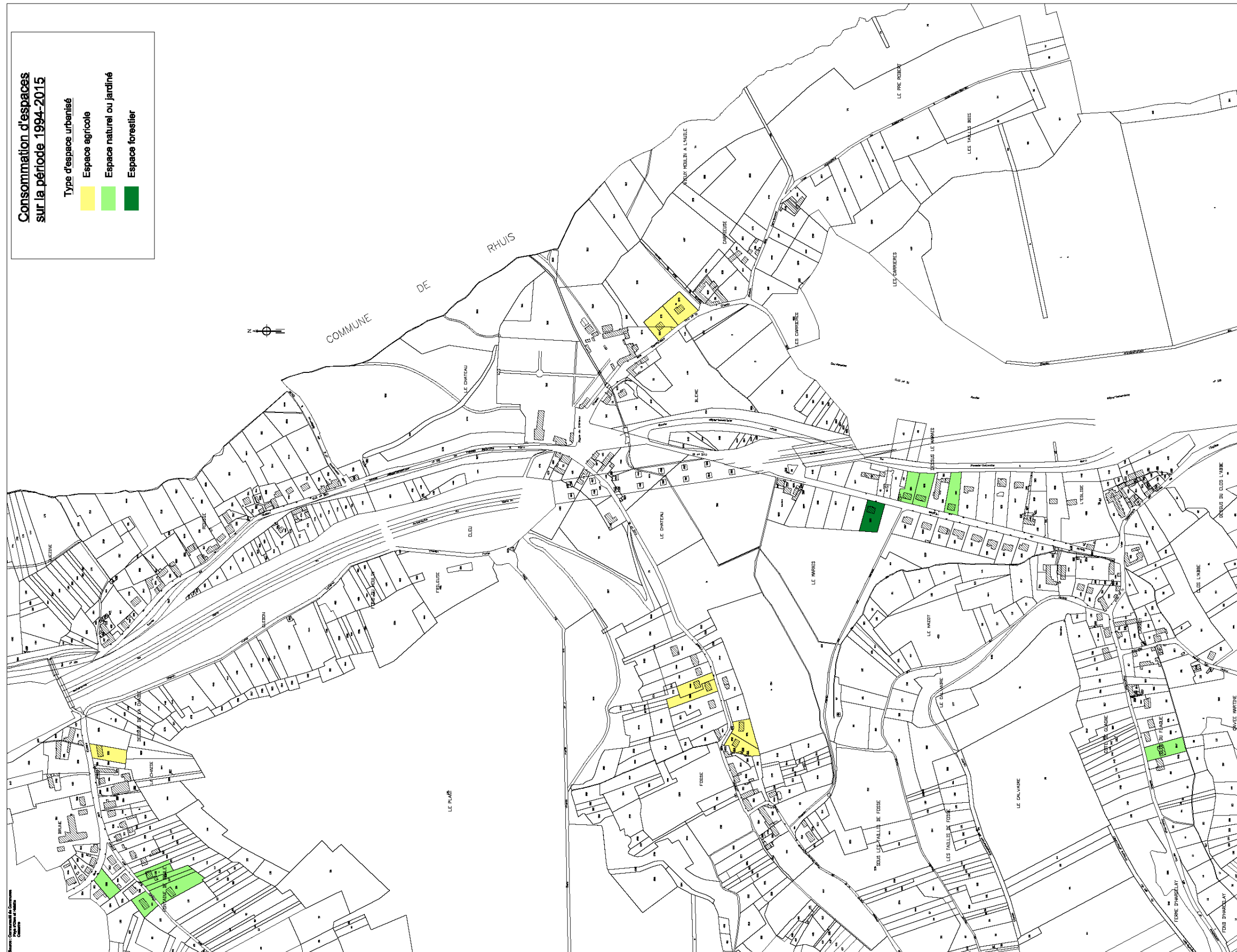


Figure 83 : Cartographie de la consommation d'espaces

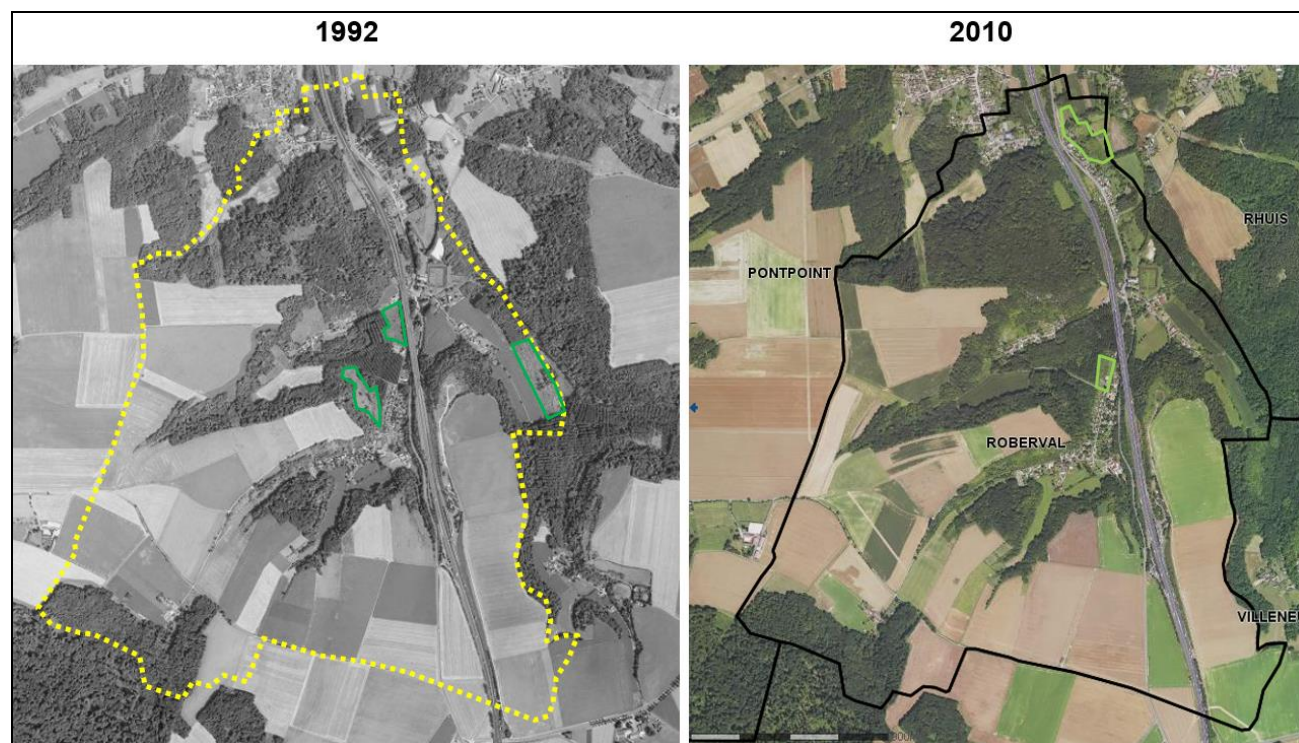


Figure 84 : Evolution des boisements entre 1992 et 2010

S'agissant des espaces forestiers, on observe une assez grande stabilité des superficies au cours du temps. Les quelques espaces qui ont été déboisés étaient des peupleraies. Les espaces qui semblent avoir été boisés sont vraisemblablement dus à un enrichissement progressif.

✎ *Il apparaît qu'à l'échelle du territoire communal, depuis 1994, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par l'urbanisation s'élève à 1,81 ha mais seulement 0,54 ha d'espaces périphériques ont été consommés.*

1.2.14 Trame végétale

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Roberval et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

Le village s'articule autour d'espaces naturels intra-urbains occupés par des espaces publics, mais aussi privés. Mis à part le parc du château, leur superficie reste assez faible. En effet, les contraintes géographiques ont favorisé un développement urbain linéaire, n'offrant pas la possibilité de former des cœurs d'îlots ou de grandes places publiques.

➤ Les espaces verts publics

On trouve plusieurs espaces verts publics disséminés à Noël-Saint-Rémy :

- l'arbre de la Victoire, espace enherbé, planté et doté d'un banc, qui accueille parfois des manifestations comme la brocante (carrefour entre la route de l'Église et le chemin du Marais),

- un espace enherbé et planté (route de l'Église),
- l'espace attenant à la salle polyvalente, enherbé et entouré d'un muret en pierre,
- l'espace enherbé situé autour de l'Église.

La place du château est également dotée d'espaces verts publics :

- l'espace enherbé situé en face du château offre de belles perspectives sur le monument et permet aux promeneurs de s'approcher par une voie sécurisée,
- la balance de Roberval dont les abords sont agrémentés de plantations.

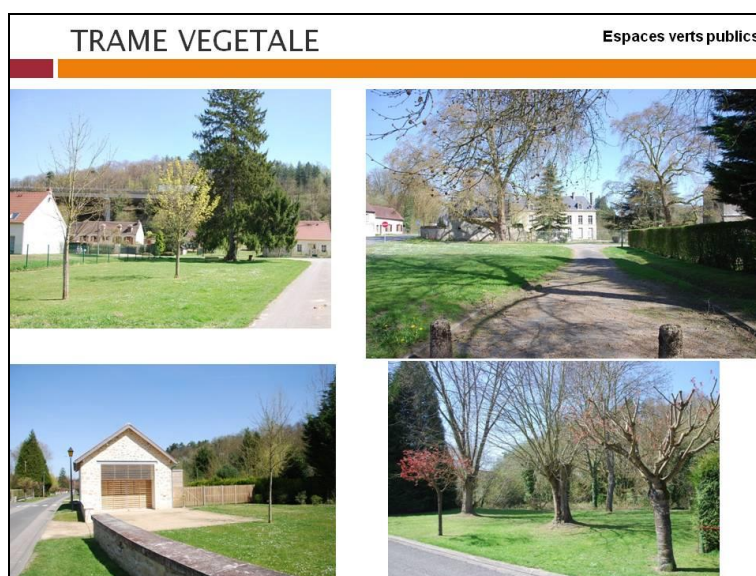
Au niveau du chemin du Marais, on trouve un espace vert enherbé autour du lavoir. Il est agrémenté de bancs et d'une table de pique-nique.

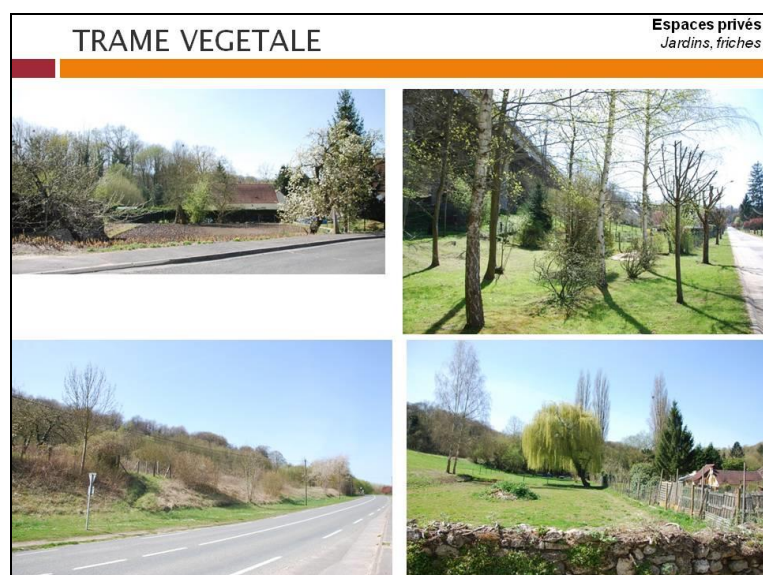
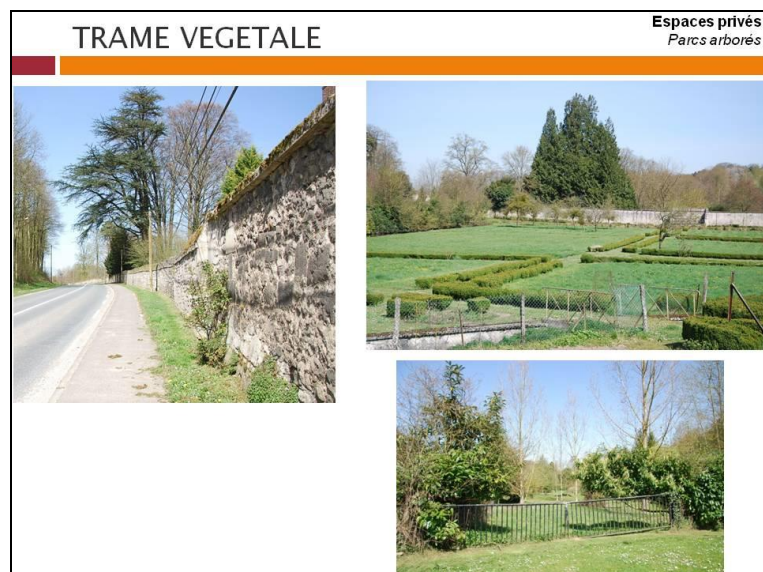
Enfin, les allées plantées des routes de l'Église et de Guidon participent également à la trame végétale.

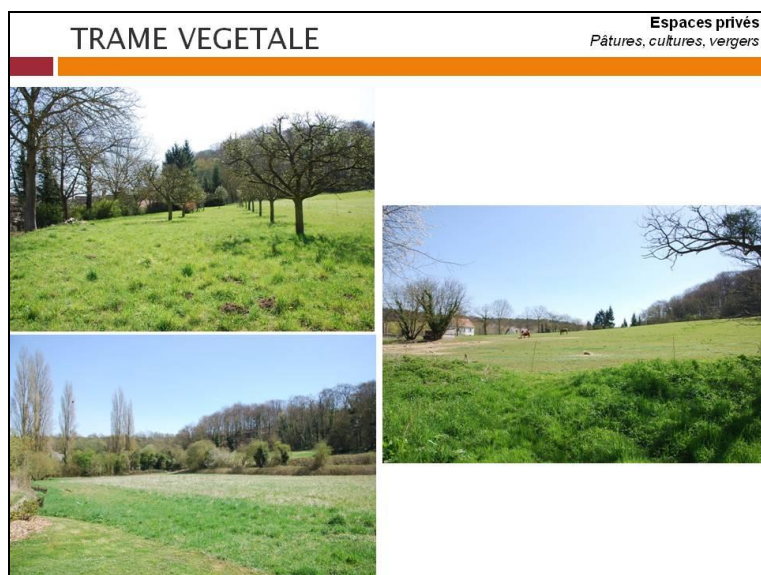
➤ Les espaces privés

Les espaces privés qui composent la trame végétale intra-urbaine sont constitués de jardins, de parcs arborés (notamment celui du château), de pâtures ou de vergers. Ils restent relativement peu nombreux, et sont parfois situés sur des espaces contraints (topographie, proximité de l'autoroute,...).

Trame végétale intra urbaine : Planches photographiques







👉 ***A l'intérieur du tissu urbanisé, la trame végétale est principalement représentée par plusieurs petits espaces publics disséminés dans le village. Le château se trouve dans un écrin vert, entre la place publique enherbée le mettant en valeur et son parc privé aménagé.***

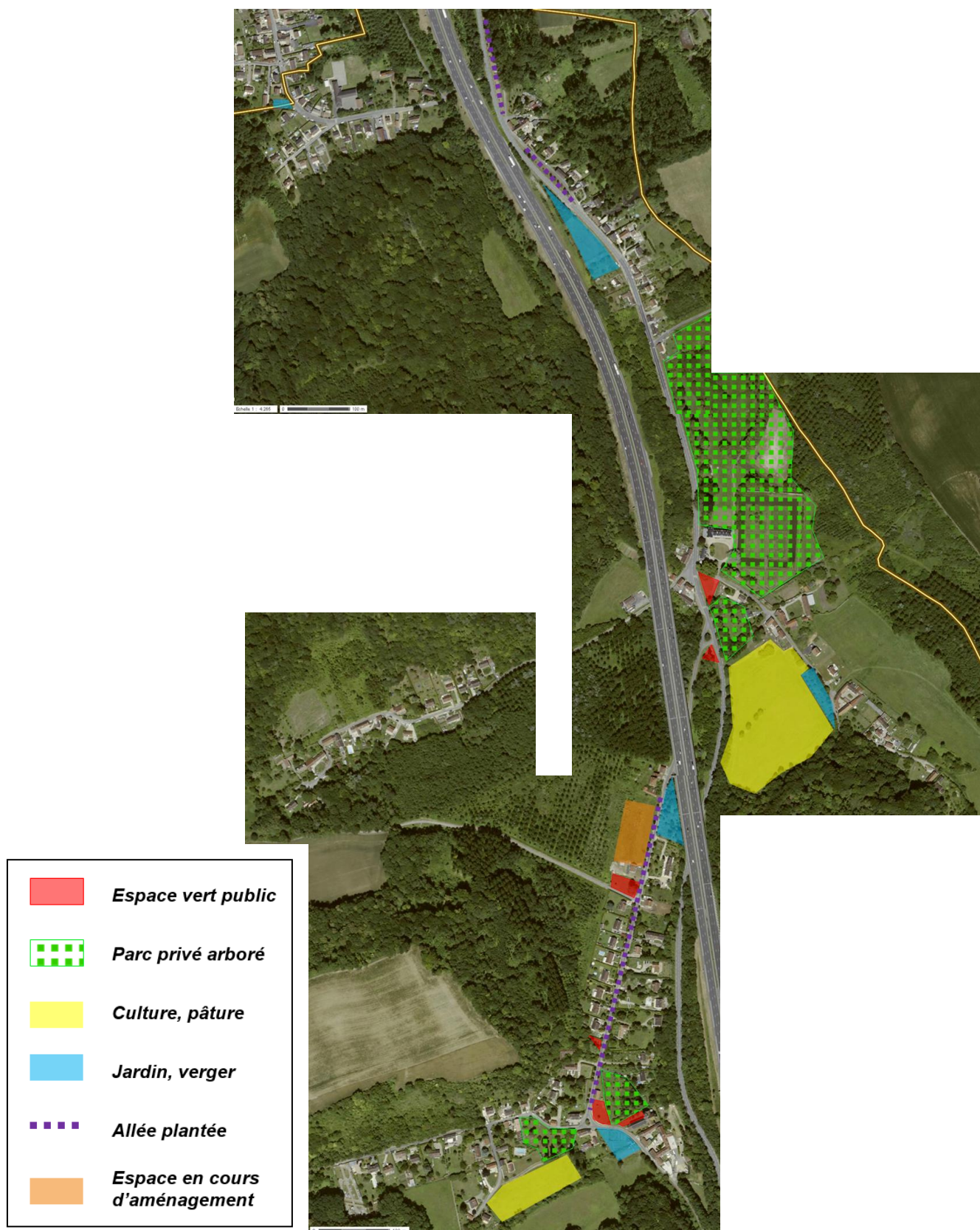


Figure 85 : Trame végétale intra-urbaine

1.2.15 Dynamique urbaine

L'espace aggloméré n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments structurants du village, ont été mis en évidence.

Roberval est une commune principalement **résidentielle**. Les habitants de la commune se tournent vers La Croix-Saint-Ouen, Senlis, Compiègne ou Creil pour accéder aux commerces, services et équipements qui ne sont pas directement disponibles sur le territoire communal.

Le territoire communal est néanmoins doté de plusieurs **équipements** : la mairie et la salle communale situées route de l'Eglise et l'école située du côté de Moru.

L'église se trouve à proximité de la salle communale, et le cimetière au bout du chemin d'Harcelay.

En termes d'**activités agricoles**, le territoire ne compte plus aucun siège d'exploitation, à l'exception d'un centre équestre.

Plusieurs **activités artisanales** sont disséminées dans le village. Une seule est visible sur le terrain : il s'agit d'une entreprise de peinture située chemin de Fosse.

Parmi les **activités touristiques**, il est possible de pratiquer la randonnée (GR12 et GR655). L'église et le domaine de Roberval sont inscrits aux monuments historiques.

Les espaces bâtis sont directement impactés par deux infrastructures routières. L'autoroute A1 traverse le territoire communal du nord au sud. Le viaduc de Roberval se trouve à proximité immédiate de certaines habitations, notamment place du Château et route de l'Eglise. Si certains hameaux sont plus à l'écart (Fosse, sud de Noël-Saint-Rémy, Carriouse, rue des Ecoles et cavée du Roi), ils sont tout de même impactés par les nuisances sonores, selon l'orientation du vent. La RD100, elle, constitue l'axe de desserte principal du hameau de Guidon. Ce hameau est donc impacté par un flux important, et par les dangers liés à la sécurité routière (vitesse des véhicules souvent excessive malgré les aménagements routiers). La RD 100 est également à l'origine de nuisances sonores au niveau de Guidon, mais aussi au niveau de la mairie (le son résonne à cause du viaduc).

S'agissant du stationnement, l'offre est plutôt faible et pas équitablement répartie sur le territoire. On dénombre 35 places sur la commune, dont 20 sont situées au plus près des équipements publics (mairie, salle communale, école), facilitant leur accessibilité. Néanmoins, les 7 places situées au niveau de l'école semblent insuffisantes pour répondre aux besoins, et le stationnement sauvage est fréquent à la sortie des classes. Précisons toutefois qu'il est possible de s'y rendre à pied grâce à un souterrain sous la RD100.

Aucune place n'est réservée aux véhicules hybrides ou électriques. Le territoire ne compte pas non plus d'aménagement spécifique pour garer les vélos.

Capacités de stationnement des parcs ouverts au public	
Véhicules hybrides et électriques	0
Autres véhicules motorisés	35
Vélos	0

Concernant les transports en commun, le territoire est desservi par les lignes interurbaines 10A et 10B. Il existe 2 arrêts de car sur le territoire : l'un place du Château et l'autre route de Guidon. Par ailleurs, la commune se trouve à 13 min en voiture de la gare ferroviaire de Pont-Sainte-Maxence (10 km), desservie par la ligne Saint-Quentin – Paris.

✎ ***L'analyse de la dynamique urbaine rappelle que Roberval est une commune principalement résidentielle. On relève cependant la présence d'activités artisanales et d'un centre équestre. Concernant l'accès aux commerces, les habitants sont dépendants de La Croix-Saint-Ouen, Senlis, Compiègne ou Creil. Notons toutefois que le tourisme joue un rôle important sur la commune : présence de sentiers de randonnée, de patrimoine bâti...***

En termes d'équipements publics, il n'existe pas de réelle centralité sur le territoire. Les équipements comme les espaces publics sont disséminés.

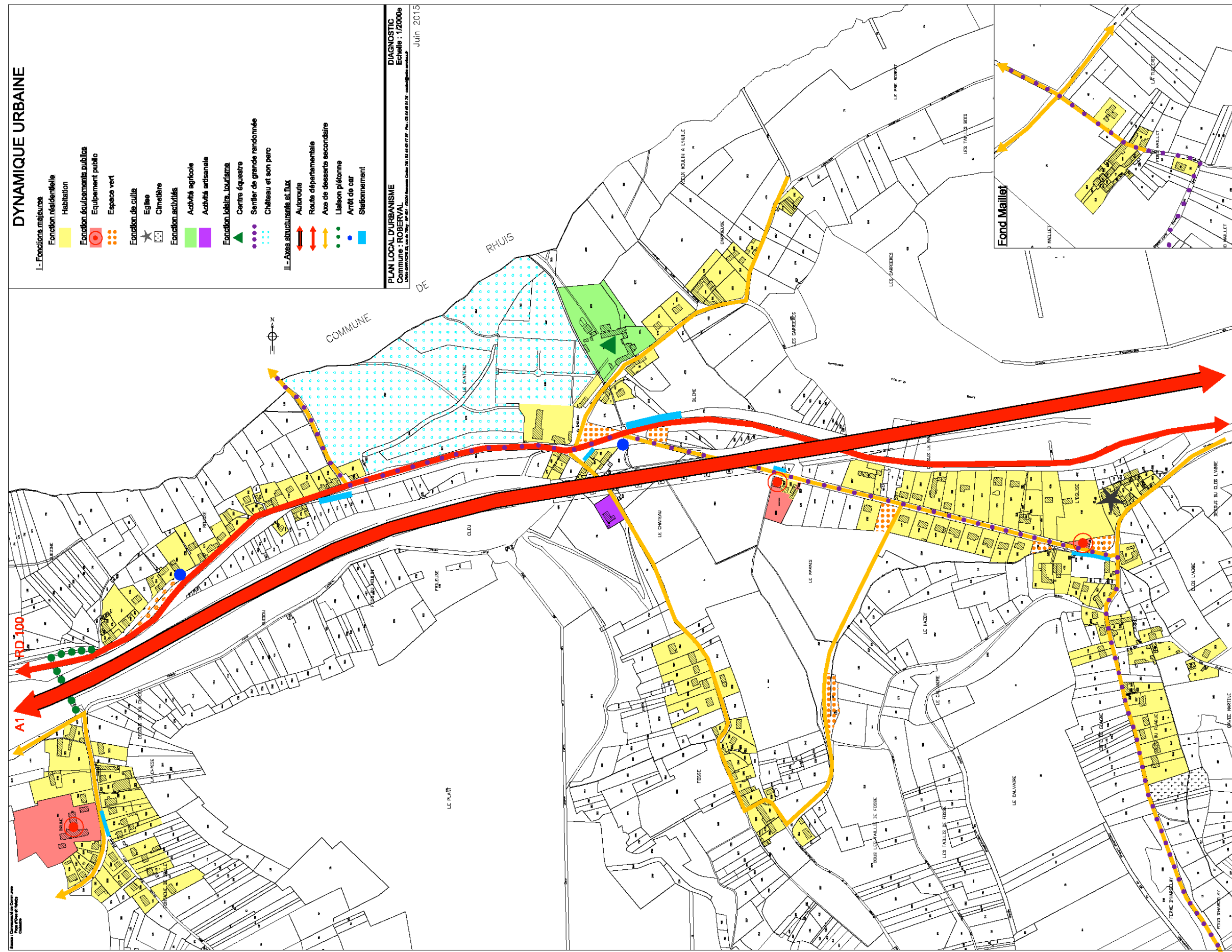


Figure 86 : Cartographie de la dynamique urbaine

1.2.16 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique

1.2.16.1 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique.

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)

La commune est concernée par l'inscription de l'église et du domaine de Roberval sur la liste des monuments historiques. Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un rayon de 500 mètres autour de l'église et autour du domaine de Roberval. Il est précisé que l'avis rendu par l'ABF est conforme dans le cas d'une covisibilité directe entre le projet et le monument (auquel cas les recommandations de l'ABF doivent obligatoirement être prises en compte), et simple s'il n'y a pas de covisibilité (la prise en compte des recommandations n'est pas obligatoire).

De plus, la commune est concernée par le périmètre de protection de l'église de Noël-Saint-Martin, classée monument historique. Cette servitude instaure également l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un rayon de 500 mètres autour de l'église.

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits (AC2)

Le sud-ouest du territoire est concerné par le site classé « Forêt d'Halatte et ses glacières agricoles ». Par ailleurs, la totalité de la commune est concernée par le site inscrit « Vallée de la Nonette » et le domaine de Roberval figure parmi les sites et monuments naturels inscrits.

Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Une canalisation de gaz traverse le territoire communal, au sud (arc de Dierrey). La servitude vise à réduire les possibilités de construire des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur à proximité de la canalisation.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)

Deux canalisations électriques traversent le territoire communal, du nord au sud. Cette servitude oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante en cas de nécessité. Aucune zone urbanisée n'est concernée.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Cette servitude est liée à la station hertzienne du Mont Pagnotte. Elle impose les conditions nécessaires à la bonne transmission des ondes, et limite notamment la hauteur des constructions et des éventuels obstacles.

Servitudes relatives aux communications téléphoniques (PT3)

Un câble téléphonique traverse le territoire communal, le long de l'Autoroute. Cette servitude oblige les propriétaires à réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante en cas de nécessité.

Servitudes d'alignement (EL7)

Des plans d'alignement ont été instaurés sur la RD100. Les propriétaires riverains doivent être préalablement autorisés par l'administration en charge de la voirie concernée pour édifier un immeuble en limite du domaine public. Ils ne peuvent pas effectuer de travaux confortatifs sur les murs de façade ou sur les murs de clôture en saillie sur l'alignement. Ils doivent admettre, en cas d'élargissement de l'emprise publique, le transfert de propriété des parcelles et portions de parcelles non bâties qui se trouvent en avant de l'alignement.

Ces plans d'alignement avaient été instaurés sur l'ancien tracé de la RD100, ils n'ont donc plus réellement d'utilité. Le Conseil Départemental ne demande pas à ce qu'ils soient maintenus.

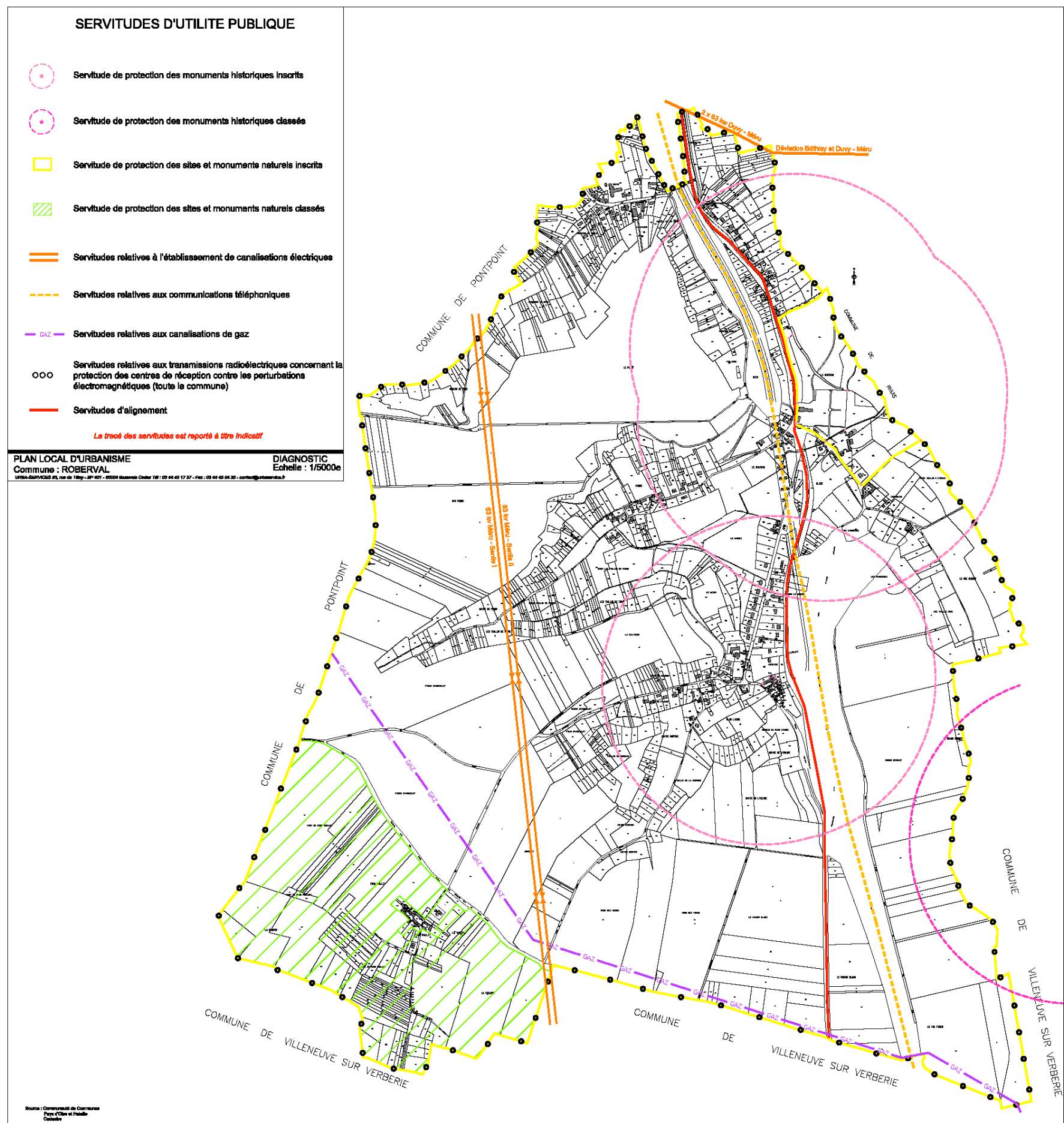


Figure 87 : Cartographie des servitudes d'utilité publique

1.2.16.2 Contraintes

L'identification des contraintes est essentielle à la compréhension du processus d'urbanisation de la commune. Celles-ci influencent en grande partie la forme urbaine actuelle de la commune et peuvent avoir un réel impact sur son développement projeté.

Deux types de contraintes peuvent s'exercer sur le territoire communal :

- les contraintes naturelles qui résultent du relief, de la végétation,
- les contraintes artificielles, qui résultent de la main de l'homme.

Les contraintes naturelles

L'analyse des risques est devenue un enjeu majeur pour tous les territoires afin de garantir une meilleure gestion et un développement durable de ces derniers notamment sur le plan de la sécurisation des biens et des personnes.

Il est rappelé que la commune est concernée par quatre arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	04/06/1985	07/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/06/2000	03/06/2000	06/07/2001	18/07/2001
Inondations et coulées de boue	25/05/2009	26/05/2009	14/08/2009	20/08/2009

Figure 88 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Source : www.prim.net)

Précisons que l'arrêté de 1999 avait été généralisé sur la France entière consécutivement à la tempête de 1999.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) a été dotée d'un système d'information géographique (module CARTELIE), permettant de cartographier les différents types d'aléas naturels susceptibles d'impacter les territoires (mouvements de terrains, cavités souterraines, coulées de boue, remontées de nappes, inondations). Ce sont ces données cartographiques, désormais annexées au Porter à Connaissance qui ont permis d'établir l'analyse qui suit.

Il est utile de préciser que cette cartographie ne doit pas être analysée à la parcelle mais appréciée à l'échelle transmise par la DDT.

La synthèse des informations est la suivante :

- **Remontées de nappe** : L'aléa est fort au niveau de Guidon, du château et du côté de Moru. Le reste du territoire est en aléa faible ou faible à nul. Les élus reconnaissent que la nappe est très proche au niveau de Guidon. Les sous-sols y sont déconseillés. En revanche, aucun problème n'a jusqu'alors été relevé du côté de Moru ;

- **Coulées de boue** : L'aléa est faible à moyen au niveau des vallons. En revanche, l'aléa est fort sur plateau agricole entre le Fond Maillet et la cavée d'Harcelay. La commune a d'ailleurs connu des coulées de boue à ces endroits-là. La commune a aussi connu des coulées de boue suite à des orages au niveau de Fosse, dans le fond de vallon ;
- **Mouvements de terrain** : Au niveau des coteaux, l'aléa glissement est faible à moyen et l'aléa chute de bloc est négligeable à faible. Il est déjà arrivé que des blocs se détachent, au niveau du chemin du Hazay (présence d'une grotte), ou de la cavée de l'Eglise. Cela reste très rare ;
- **Mouvements de terrain liés aux cavités** : l'aléa « effondrement localisé » et « en masse » est fort sur une partie du plateau agricole. Sur le reste du territoire, l'aléa est nul à négligeable. Trois anciennes carrières sont recensées sur la commune (site du BRGM). En effet, les élus ont connaissance d'une carrière à ciel ouvert située au bout de Fosse, d'une grotte au niveau du chemin du Hazay et d'une ancienne carrière située de l'autre côté de l'autoroute, qui a été remblayée. De plus, ce recensement pourrait être complété par une ancienne carrière à ciel ouvert au niveau de la rue des Ecoles et par une cavité située au lieu-dit « Ferme d'Harcelay » ;
- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : l'aléa est faible sur la majorité du territoire. L'aléa est fort au niveau de Guidon, du château et d'une partie de la rue des Ecoles et de la cavée du Roi. Les élus valident cette analyse ;
- **Inondations** : de manière générale, les ruissellements n'occasionnent pas de dégâts particuliers. Néanmoins, la commune a connu des coulées de boue suite à des orages (notamment au niveau de Fosse) et il est arrivé que le fossé de Noël-St-Rémy déborde une fois, probablement du fait d'un mauvais entretien.

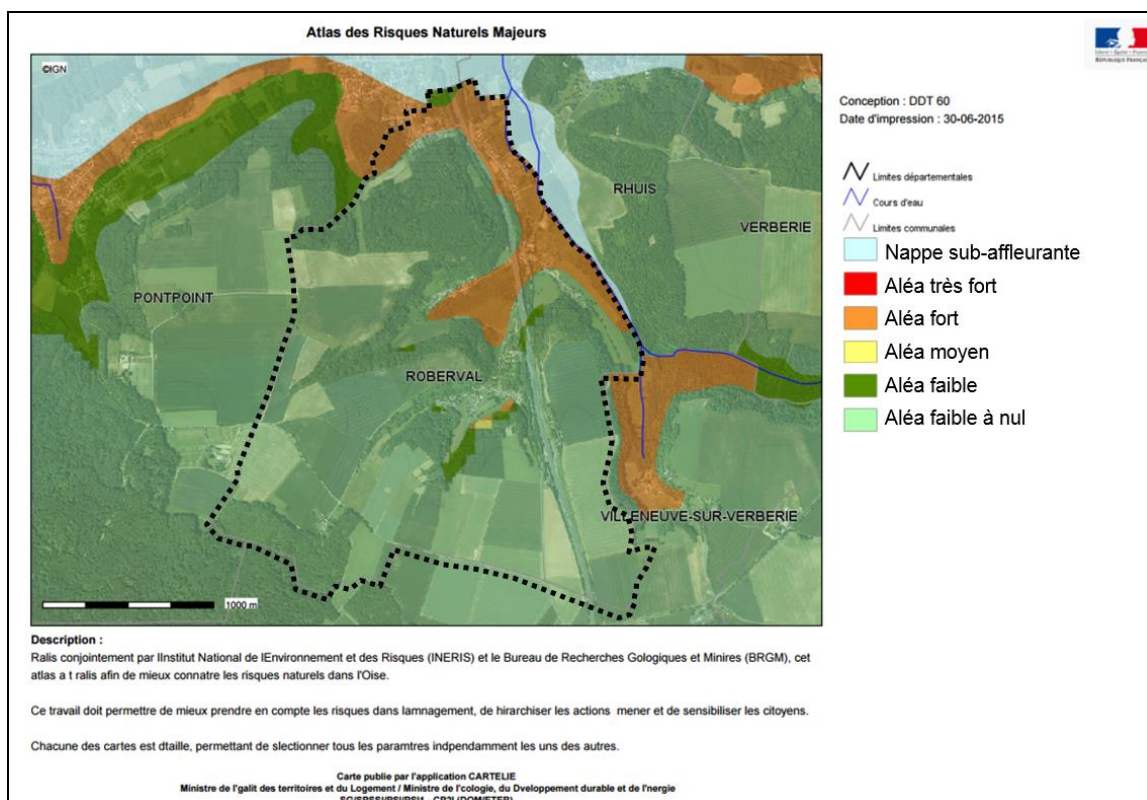


Figure 89 : Risques de remontées de nappe

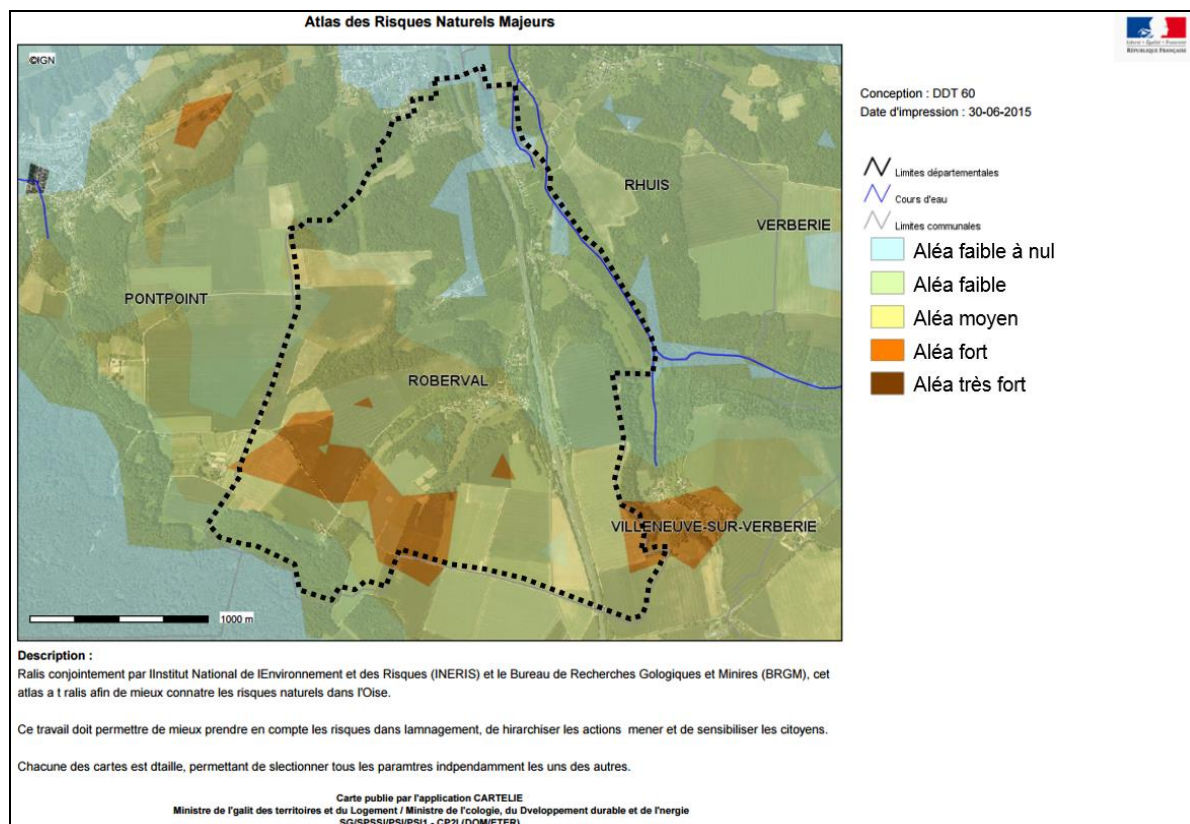


Figure 90 : Risques de coulées de boue

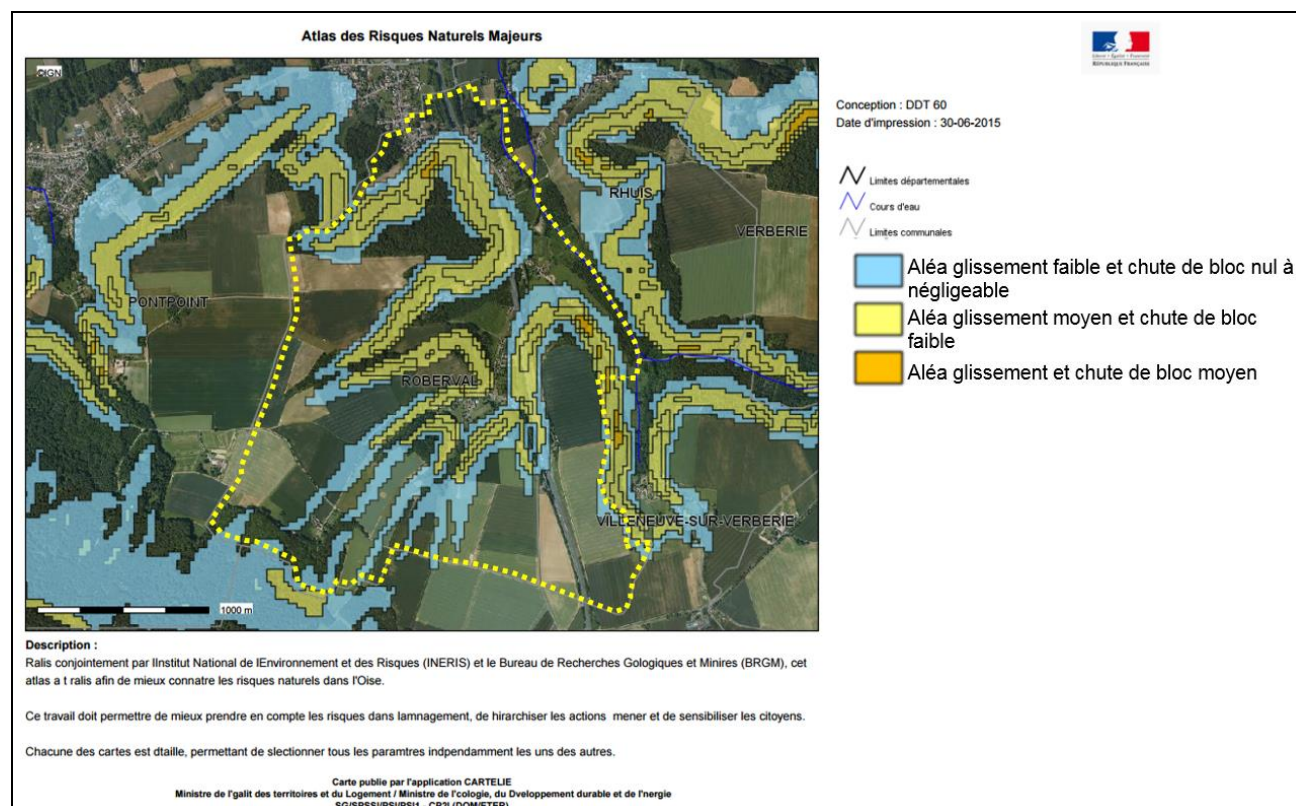


Figure 91 : Risques mouvements de terrain : glissement et chute de bloc

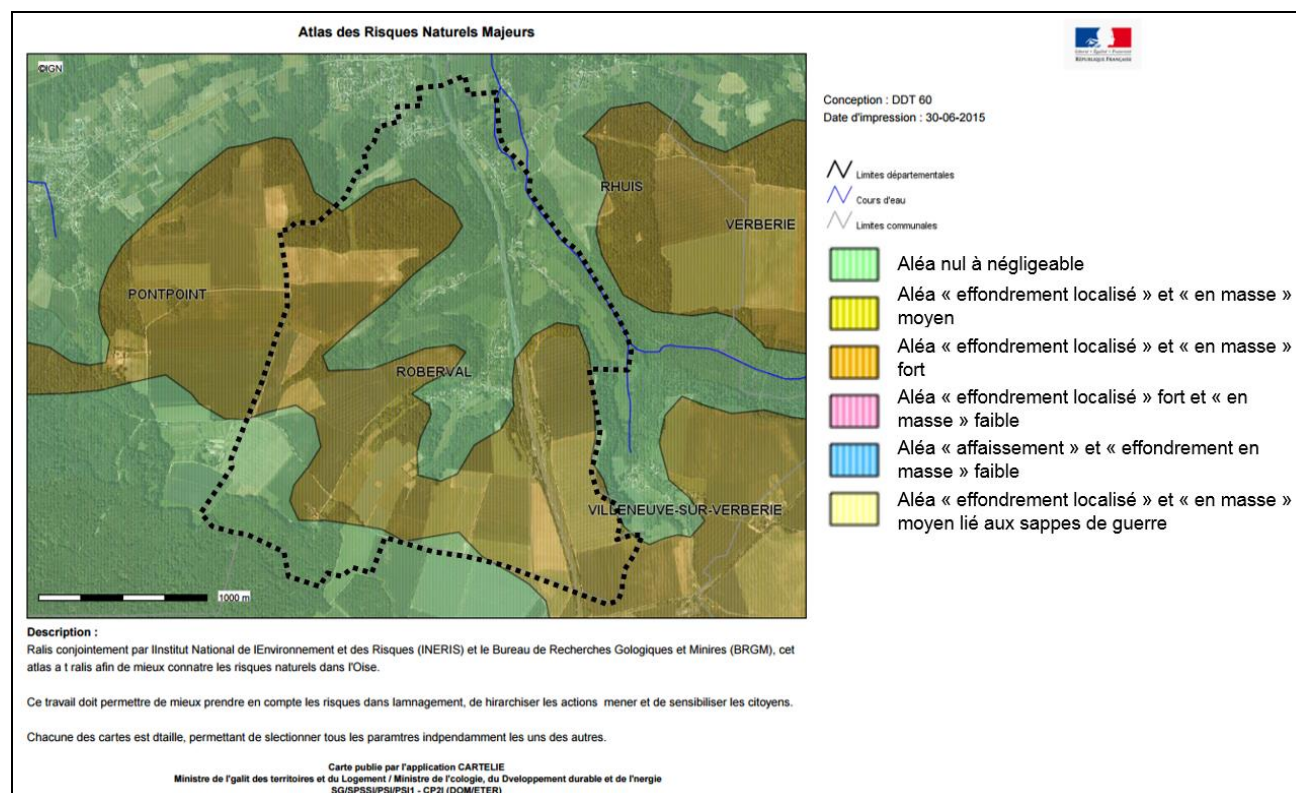


Figure 92 : Risques de mouvements de terrain liés aux cavités

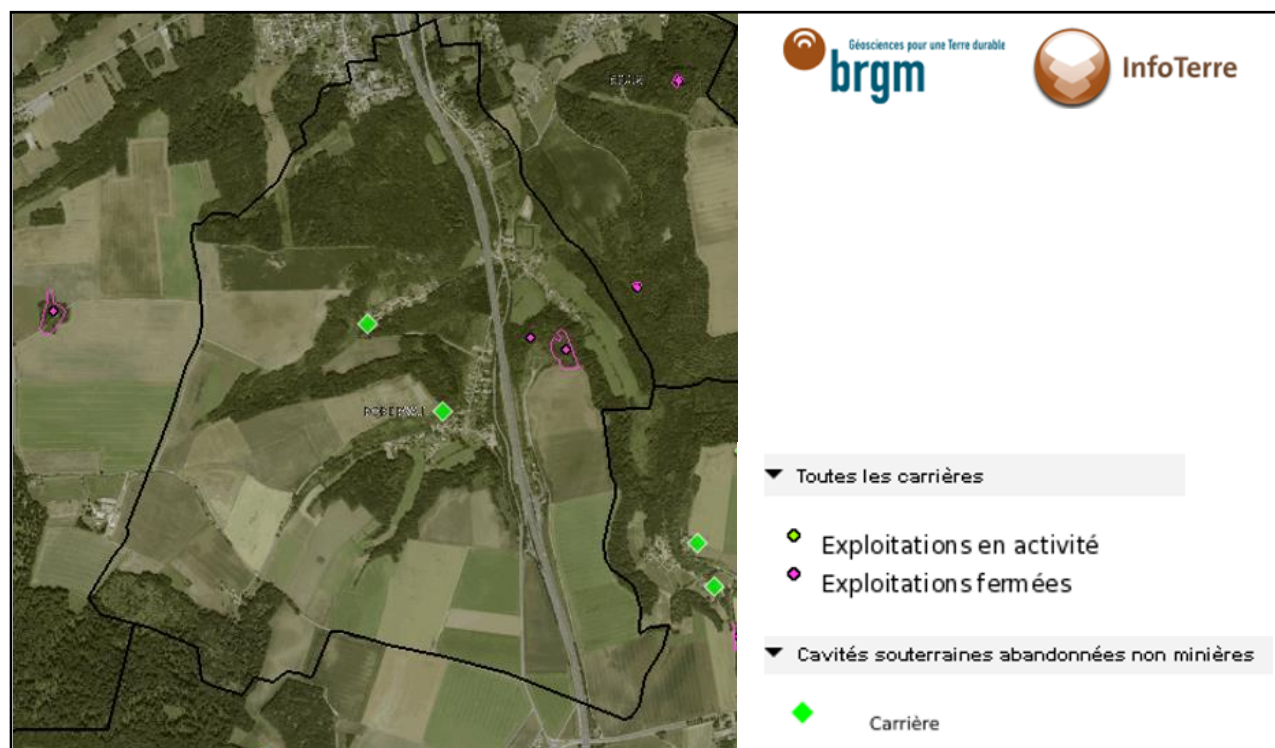


Figure 93 : Cavités souterraines, carrières

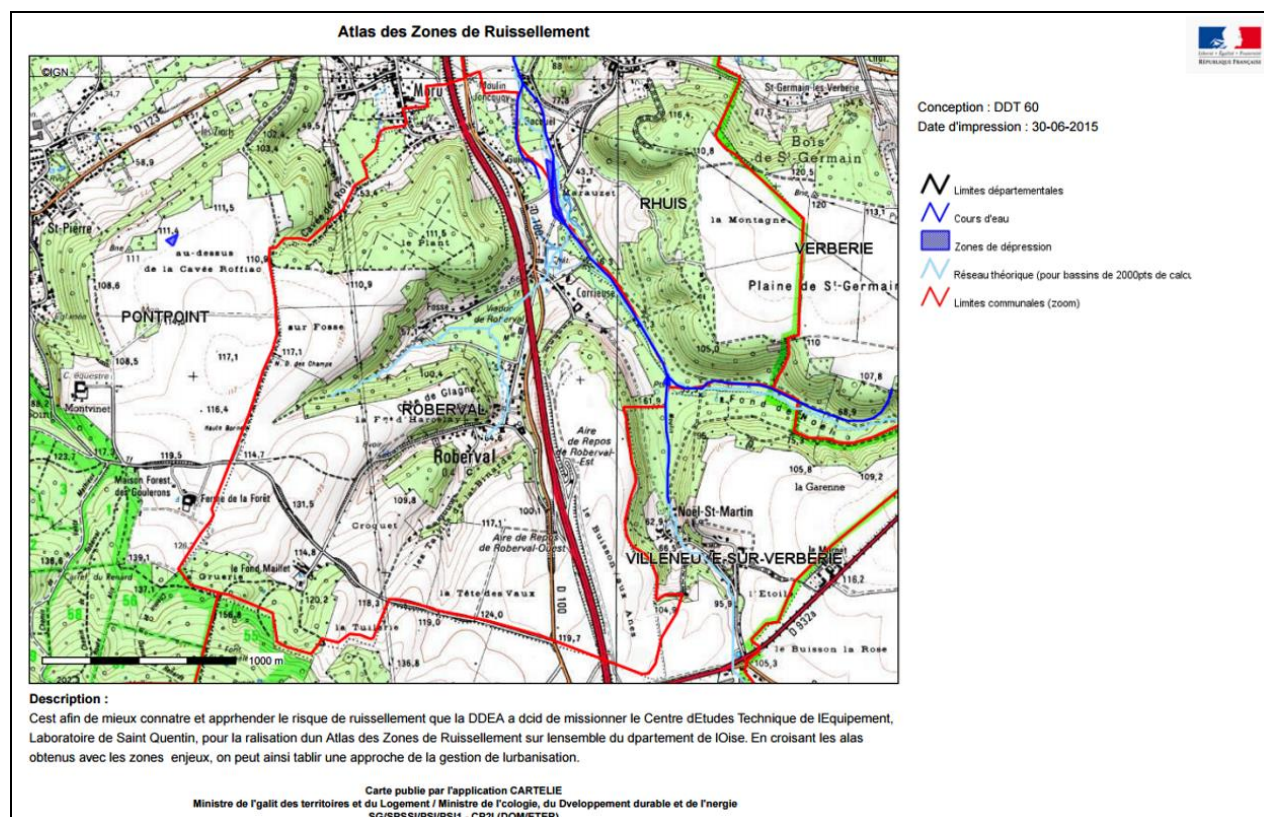


Figure 94 : Zones de ruissellement

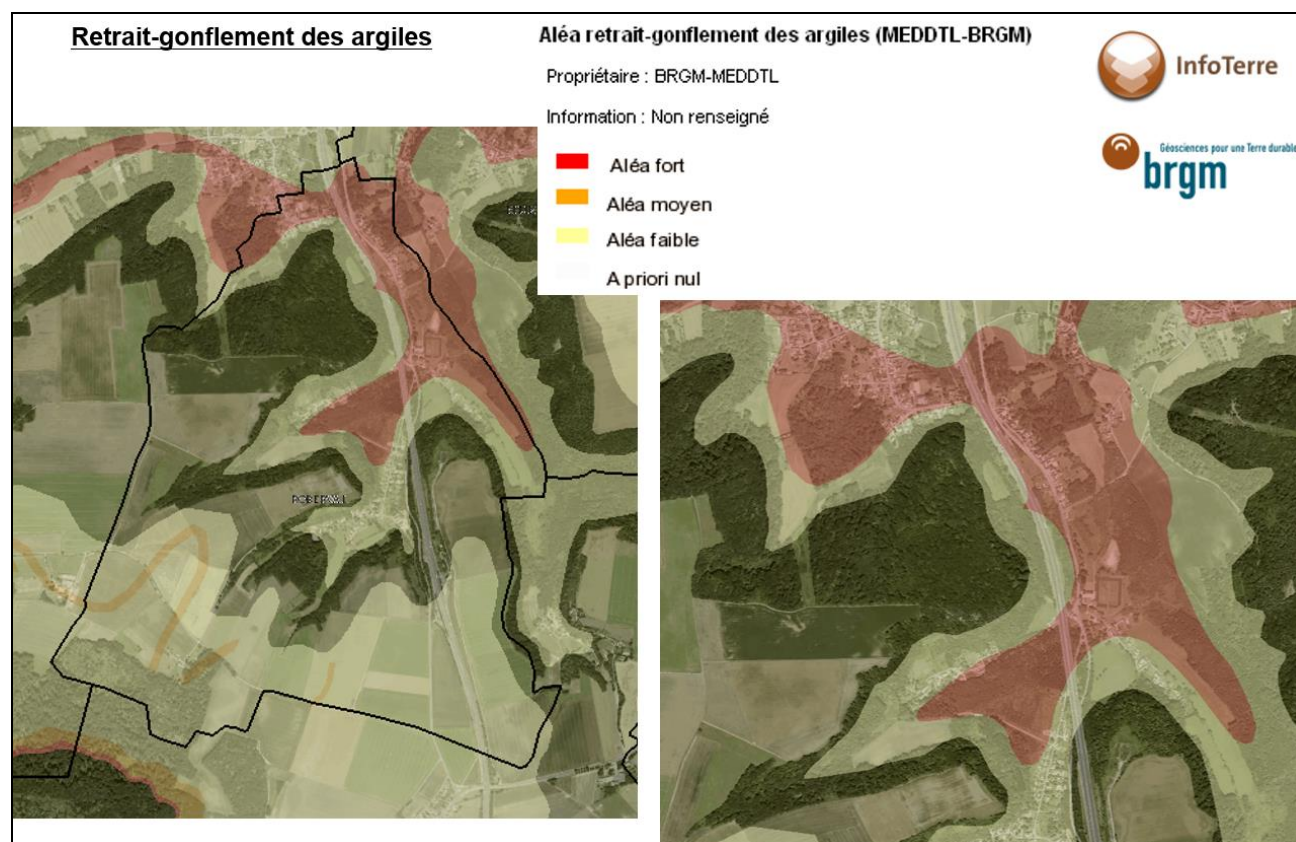


Figure 95 : Risque retrait-gonflement des argiles

De manière générale, il ressort de l'analyse des cartes que le territoire de Roberval est principalement soumis à des contraintes hydrauliques : ruissellement en fond de vallon lors de forts orages (Noël-Saint-Rémy et Fosse) et remontées de nappe sur les secteurs les plus en aval (Guidon, rue des Ecoles, cavée du Roi). La problématique des retraits/gonflements des argiles est également à prendre en compte.

Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, l'A1 et la RD932A font l'objet d'un classement au titre du bruit. Elles sont en effet concernées par un arrêté préfectoral. Ainsi de part et d'autre de ces axes, des mesures d'isollements acoustiques contre les bruits extérieurs devront être entreprises sur les bâtiments afin de réduire les nuisances sonores.

De plus, l'A1 et la RD932A sont également classées voies à grande circulation. A ce titre, elles génèrent l'application des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m comptée de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Par ailleurs, il est précisé que des périmètres d'éloignement sont rattachés au bâtiment d'élevage existant sur la commune (centre équestre), étant précisé qu'il s'agit d'un périmètre de 50 m pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental. Il est précisé que cette activité est titulaire d'un bail pour deux ans encore, mais que l'activité pourrait cesser ensuite.

En termes de pollution des sites, aucun établissement BASOL ou BASIAS ne se trouve sur le territoire communal. De plus, aucune installation classée n'est relevée sur le territoire.

Enfin, le territoire communal est concerné par des zones de sensibilité archéologique à l'intérieur desquelles des projets peuvent être soumis à des prescriptions spéciales (selon leur localisation et l'emprise des aménagements projetés).

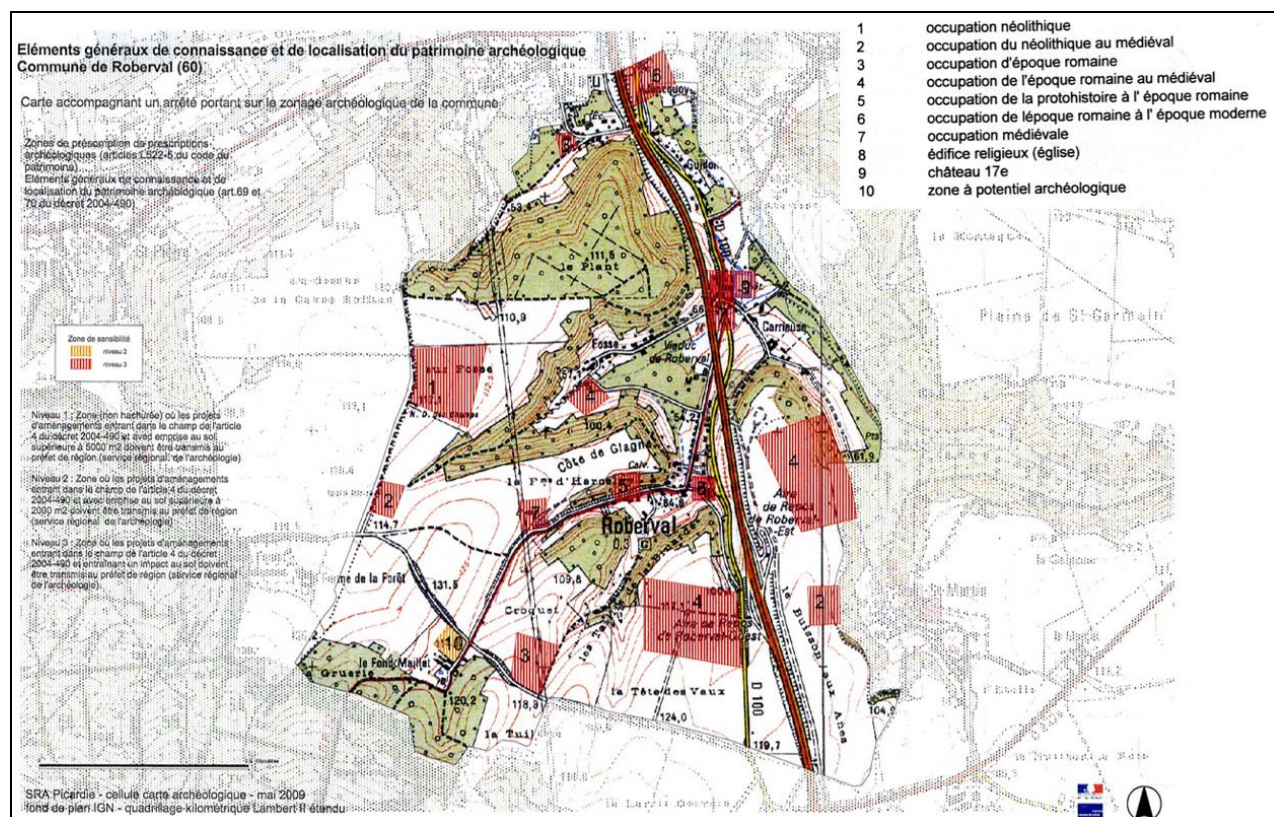


Figure 96 : Zones de sensibilité archéologique

1.3 Bilan du diagnostic

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui ont conduit à la définition du projet communal.

Le bilan proposé met en évidence les principales caractéristiques de la commune sur le plan de ses composantes naturelles, de son contexte environnemental, de sa morphologie et de sa dynamique urbaine ainsi qu'un rappel des contraintes et éléments particuliers qui intéressent le territoire.

1.3.1 Géographie, paysage et patrimoine naturel

Les grandes unités paysagères qui façonnent le territoire communal sont : la forêt d'Halatte, le plateau agricole ondulé, les coteaux boisés et les vallons. Chacune se caractérise par des traits paysagers qui lui sont propres et qui fondent l'identité paysagère de Roberval.

La **forêt d'Halatte** constitue un élément phare du grand paysage. Le Mont Pagnotte fait figure de point de repère.

Le **plateau agricole ondulé** apparaît tel un paysage témoin de la ruralité du territoire et reste un outil de travail pour l'économie locale, même si la commune ne compte plus de sièges d'exploitation. Quelques haies animent le paysage local.

Les **coteaux boisés** forment un écrin au sein duquel les hameaux se sont développés.

Les **vallons** offrent une grande variété de paysages : boisements artificiels, boisements naturels, marais, espaces cultivés, pâtures, jardins,...

Le **diagnostic environnemental** a révélé que Roberval est un territoire à **forts enjeux**. On y compte un site Natura 2000, deux ZNIEFF de type 1, une ZICO, un site classé, deux sites inscrits, deux ENS et de nombreux corridors écologiques. Ainsi, une grande partie du territoire de Roberval est protégée par le SCOT, document de rang supérieur. Cela concerne principalement les coteaux, et le sud-ouest du territoire.

1.3.2 Dynamique (territoriale et communale)

Le territoire de Roberval s'inscrit dans l'aire du **SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte**, document supra-communal qui planifie une vision partagée d'un territoire où chaque commune adhérente est un acteur. A l'échelle du SCOT, Roberval ne fait pas partie des secteurs stratégiques dont le développement est prioritaire.

Roberval se trouve également dans le périmètre du **Parc Naturel Régional Oise – Pays de France**, contexte qui met en valeur le patrimoine naturel, paysager et historique du territoire, et qui favorise ainsi le développement touristique.

Géographiquement, la commune est **sous l'influence de plusieurs agglomérations** (Senlis, Creil, Compiègne), dont elle reste relativement éloignée. Concernant l'accès aux commerces, les habitants sont dépendants de La Croix-Saint-Ouen, Senlis, Compiègne ou Creil.

L'analyse de la dynamique communale rappelle que Roberval est un territoire principalement **résidentiel**. On relève cependant la présence d'**activités artisanales** et d'un **centre équestre**.

Le territoire offre des possibilités multiples dans le domaine du **tourisme** et des **loisirs** (randonnée, centre équestre, patrimoine bâti...).

En termes d'**équipements publics**, il n'existe pas de réelle centralité sur le territoire. Les équipements, comme les espaces publics sont disséminés. Ils sont néanmoins de bonne qualité. Le **Très Haut Débit**, en cours de déploiement, sera à l'avenir un atout pour le territoire (qualité de service pour les résidents et les entrepreneurs).

En termes de démographie, Roberval se caractérise par une **croissance** régulière de la population et une amorce de **vieillesse**. L'analyse statistique a également révélé que l'offre en logement était peu diversifiée, avec une nette majorité de grands logements en accession.

1.3.3 Espaces agglomérés

L'urbanisation de Roberval repose sur **6 entités distinctes** : le secteur situé du côté de Moru, les hameaux de Guidon, Fosse, Carriouse et Noël-Saint-Rémy et l'écart bâti du Fond Maillet.

Les différents hameaux ont principalement une forme étirée de **village-rue**. Cette organisation du bâti découle du relief : les vallons souvent étroits ne sont pas propices à une urbanisation en épaisseur.

Le Fond Maillet, lui, fait office d'exception. Il s'agit d'un ancien corps de ferme implanté sur le plateau agricole, à la lisière de la forêt d'Halatte.

En matière d'ambiances urbaines, le diagnostic a souligné l'existence de plusieurs **noyaux anciens** identifiables par leurs continuités minérales (alignement ou murs), par les matériaux employés, par la qualité de l'architecture et de certaines façades travaillées, par les densités observées, etc.

Roberval s'est également développé sous la forme d'**habitat pavillonnaire**, principalement du côté de Moru et au niveau des hameaux de Fosse et Noël-Saint-Rémy.

1.3.4 Mobilités et déplacements

La RD100 constitue un **axe majeur** du territoire : elle permet d'accéder au village depuis les communes voisines. Cette route est également un axe de transit important, souvent emprunté par les poids lourds, ce qui génère des nuisances (bruit, sécurité) pour le hameau de Guidon et au niveau de la place du Château. La desserte des hameaux est structurée par un réseau de voies linéaires, ou les bouclages sont rares, ce qui s'explique par le contexte géographique du territoire.

En ce qui concerne les **transports en commun**, la commune compte deux arrêts de car mais ce mode de transport est très peu utilisé par les habitants.

Au sein du village, les **circulations piétonnes** ne font pas l'objet de voies spécifiques, à l'exception du tunnel qui permet de relier le secteur de Moru aux autres hameaux, et qui semble indispensable pour, d'une part, atténuer l'effet de coupure de l'Autoroute, et d'autre part, permettre aux parents et élèves de se rendre à l'école à pied ou à vélo en toute sécurité.

En termes de **stationnement**, l'offre est globalement satisfaisante, sauf au niveau de l'école, où la sortie des classes pose parfois des problèmes de congestion.

1.3.5 Planification urbaine

En matière de planification urbaine, le projet communal devra prendre en considération plusieurs informations capitales :

- ♦ Compatibilité avec les orientations du **SCOT** des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- ♦ **Contexte environnemental** qui nécessite une protection d'une grande partie du territoire ;
- ♦ Identification de quelques terrains hypothétiquement divisibles et de plusieurs dents creuses, mais dont le **potentiel est à tempérer** au vu des contraintes liées à l'autoroute ;
- ♦ Un **îlot foncier potentiel de développement** repéré entre la Cavée Martine et la Cavée de l'Eglise, mais qui est soumis à des contraintes hydrauliques.

1.3.6 Sensibilités et contraintes

L'autoroute A1 constitue la principale contrainte du territoire par son impact paysager, la pollution qu'elle génère (air et eaux de ruissellement), et surtout les nuisances sonores qui ont considérablement dégradé le cadre de vie des habitants.

Malgré un bilan des réseaux plutôt positif, il est à noter les faiblesses observées en matière de défense incendie au niveau de Guidon, Fosse, Carrireuse et du chemin d'Harcelay. Toutefois, des évolutions réglementaires sont en cours et pourraient modifier cette analyse. Par ailleurs, le réseau électrique est à renforcer au niveau de la route de Guidon. Enfin, la commune a engagé des démarches pour encourager la mise aux normes des assainissements individuels.

La géographie du territoire génère la problématique des sensibilités hydrauliques : le territoire est parcouru par de nombreux couloirs d'écoulement des eaux de surface (ru, talwegs). Aussi, des aménagements (réseaux d'eaux pluviales, fossés) ont été réalisés au niveau des secteurs d'accumulation d'eaux. Malgré tout, la commune a subi ponctuellement des coulées de boue, au niveau de Fosse et de Noël-Saint-Rémy. Le phénomène de remontées de nappes est également à prendre en compte au niveau de Guidon, de la rue des Ecoles et de la cavée du Roi. Par ailleurs, le territoire est sensible à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Enfin, la présence de cavités et d'anciennes carrières est signalée, mais celles-ci ne se trouvent pas dans les périmètres agglomérés.

BILAN DU DIAGNOSTIC	
I - Géographie, paysage et patrimoine naturel La forêt d'Halatte, élément fort du grand paysage Le plateau agricole ondulé, support de l'économie agricole Les coteaux boisés formant un écrin végétal autour des hameaux Les fonds de vallons, présentant une grande variété paysagère Quelques haies animant le paysage Cours d'eau : le Rouanne et ses rus affluents Fossés Une grande partie du territoire reconnue pour ses qualités environnementales par des documents de rang supérieur (SCOT, SAGE)	III - Espaces agglomérés <u>Structure urbaine</u> Une urbanisation éparpillée sous forme de hameaux linéaires implantés dans les vallons Un ancien corps de ferme isolé sur le plateau <u>Ambiances urbaines</u> L'architecture traditionnelle préservée sur les sections anciennes du village (pierre calcaire, murs de clôture, façades,...) Des extensions récentes pavillonnaires où le caractère minéral est moins affirmé IV - Mobilités et déplacements La RD 100, un axe de transit Un réseau de voies linéaire Une desserte en transports en commun peu utilisée Une voie douce indispensable pour relier l'école de Moru aux autres hameaux Une offre en stationnement globalement satisfaisante, mais insuffisante à proximité de l'école V - Planification urbaine Un potentiel de renouvellement relativement faible, (bâtiments ou terrains théoriquement divisibles) Un potentiel constructible dans les dents creuses estimé à environ 25 logements Un flot foncier potentiel de développement soumis à des contraintes hydrauliques Un potentiel théorique important à tempérer au vu des contraintes liées aux nuisances de l'autoroute VI - Sensibilités et contraintes L'A1 : une infrastructure génératrice de fortes nuisances sonores Plusieurs secteurs où la défense incendie semble insuffisante Des assainissements autonomes à mettre aux normes Un réseau électrique à renforcer route de Guidon Des risques de remontées de nappe Fosse et Noël-Saint-Rémy sensibles aux ruissellements Un territoire sensible aux aléas retrait-gonflement des argiles Plusieurs cavités et carrières recensées
II - Dynamique territoriale Appartenance au SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte : Roberval ne fait pas partie des secteurs stratégiques dont le développement est prioritaire Appartenance au PNR Oise Pays de France : un patrimoine naturel, paysager et historique reconnu ; un contexte favorisant le développement touristique Inscription du territoire au contact de plusieurs ondes d'influence Dynamique communale Une croissance régulière de la population communale Un profil résidentiel affirmé, mais une offre en logement peu diversifiée Des équipements publics dispersés Des espaces verts disséminés Une absence de commerces et de services de proximité Une économie uniquement représentée par un site d'activité et des artisans disséminés dans le village : une forte dépendance par rapport aux pôles d'emplois extérieurs Un potentiel touristique et de loisirs important (randonnée, monuments historiques, petit patrimoine, centre équestre) Un réseau Très Haut Débit en cours de déploiement	PLAN LOCAL D'URBANISME Commune : ROBERVAL URSA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 90004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - contact@urbainserv.fr DIAGNOSTIC

Figure 97 : Légende du bilan du diagnostic

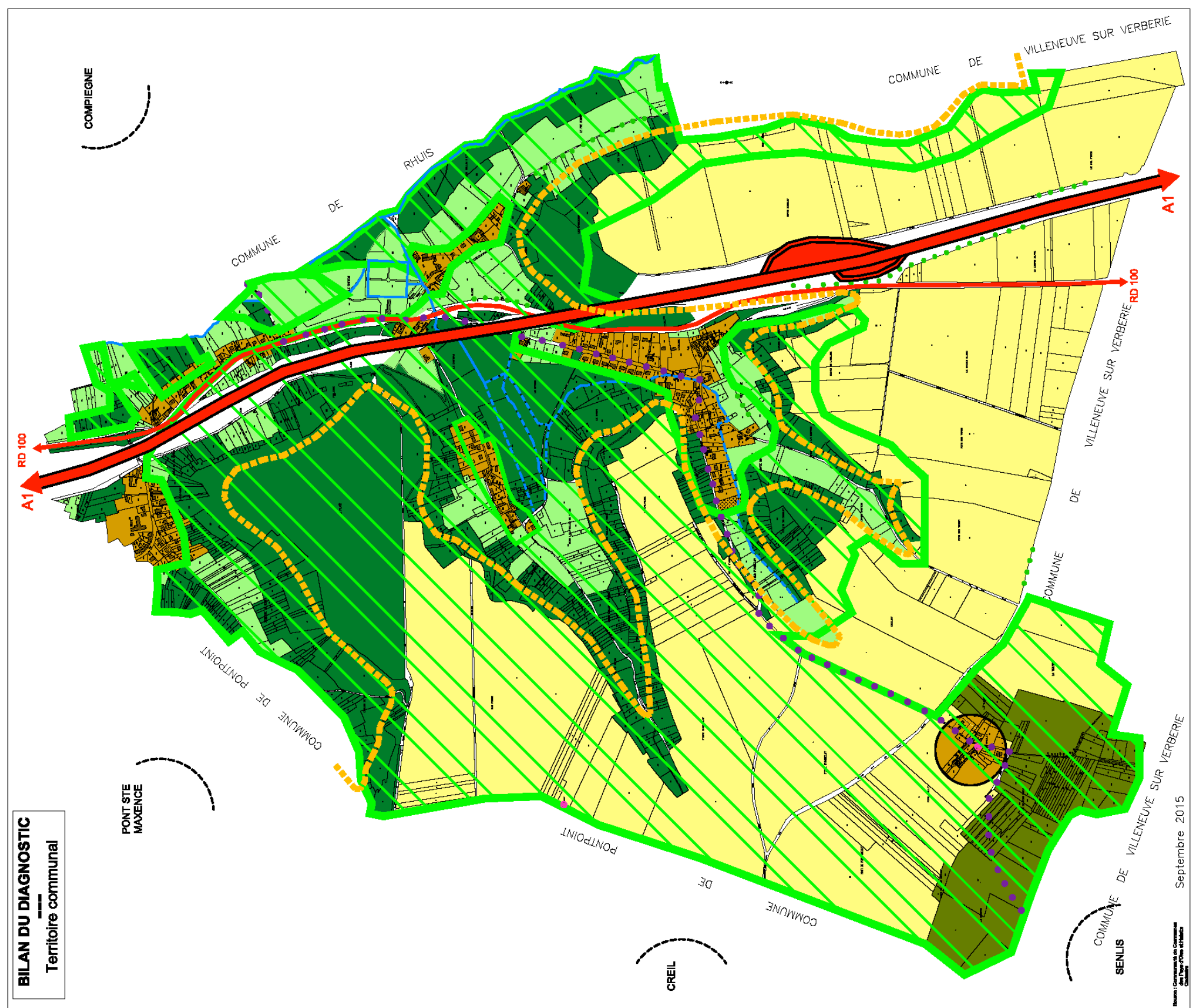


Figure 98 : Cartographie du bilan du diagnostic (territoire communal)

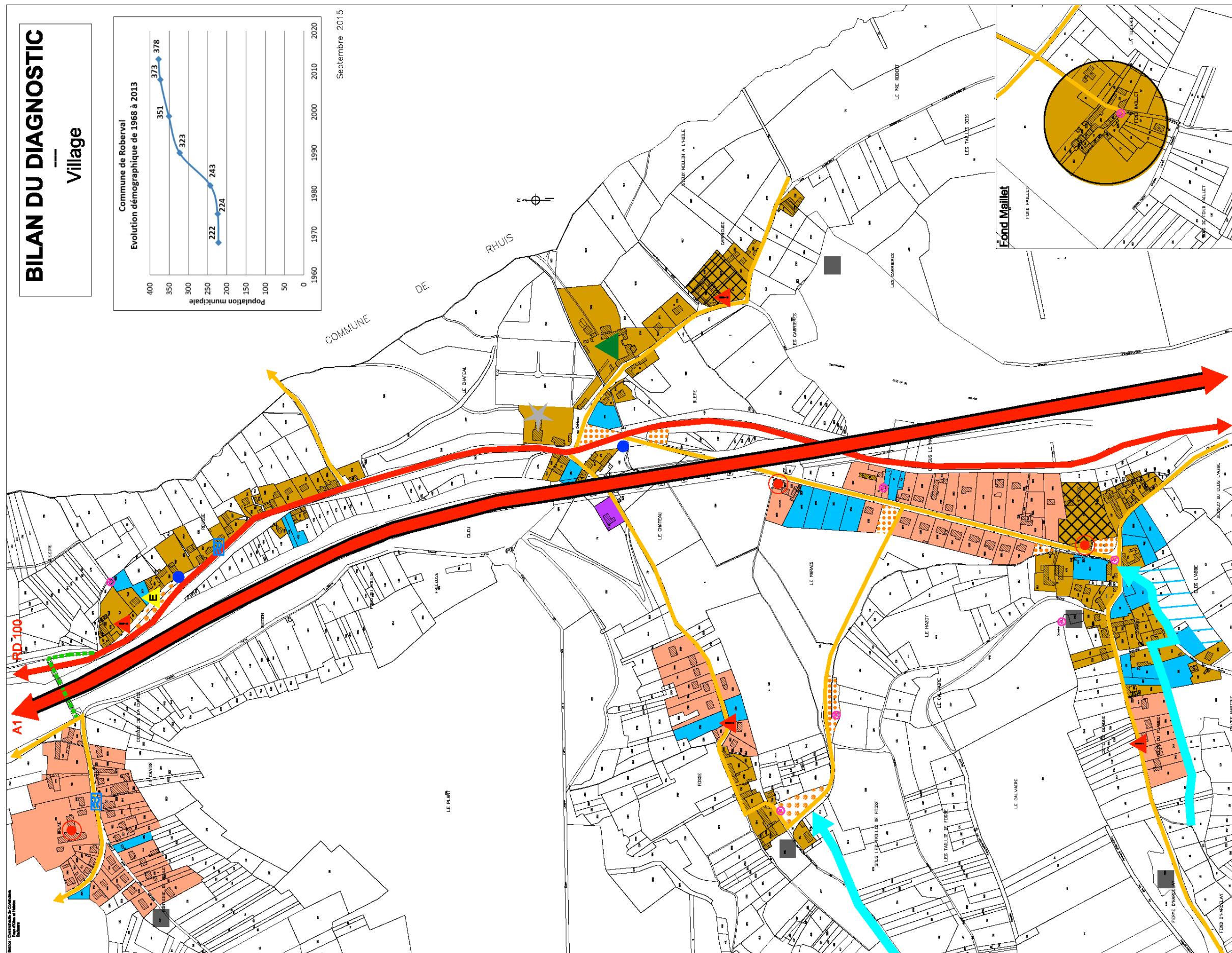


Figure 99 : Cartographie du bilan du diagnostic (village)

2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

2.1.1 Objectifs de la commune

Comme le rappellent les dispositions de l' article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]»

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4. La sécurité et la salubrité publiques ;
5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après. Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Roberval se déclinent en cinq thèmes :

- Contexte territorial,
- Géographie, paysage et patrimoine naturel,
- Espace bâti, développement et renouvellement urbains,
- Développement économique et touristique,
- Risques et contraintes.

2.1.1.1 Contexte territorial

Assurer une compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.

En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports. Parmi ces documents, la commune de Roberval n'est concernée que par un SCOT, celui de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. Le PLU devra donc être compatible avec ce document.

2.1.1.2 Géographie, paysage et patrimoine naturel

Préserver la vocation agricole des terres agricoles du plateau.

Le plateau agricole recouvre une grande partie du territoire. Il est caractérisé par un paysage de grandes cultures ondulé, parfois ponctué de haies. Les élus, conscients du rôle fondamental que joue l'agriculture dans l'appréhension du paysage et l'économie locale, sont attachés à préserver ces terres.

Préserver les espaces reconnus pour leur qualité environnementale.

Le SCOT a identifié des secteurs à fort enjeu environnemental. Le PLU veillera à assurer leur protection par un classement en zone naturelle ou agricole.

Reconnaître l'intérêt paysager et environnemental des boisements.

La commune souhaite favoriser le maintien des bois et des bosquets pour leur intérêt paysager et environnemental (freins aux ruissellements, dépollution de l'air, espèces protégées). Le maintien des bois de moins de 4 ha pourra se faire grâce à une protection forte (Espaces Boisés Classés). Ceux dont la superficie est supérieure et ceux qui font déjà l'objet de Plans Simples de Gestion ne requièrent pas nécessairement de protection supplémentaire. Néanmoins, un classement en zone naturelle sera privilégié pour limiter l'urbanisation de ces secteurs.

Protéger les éléments particuliers qui diversifient le paysage.

Les rares haies qui accompagnent le tracé de certaines voies peuvent faciliter le déplacement de la faune et permettent de stabiliser les talus. Les élus souhaitent préserver ces éléments.

Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques.

Plusieurs documents supra-communaux mettent en exergue la présence de corridors propices aux déplacements des populations faunistiques et floristiques. Le PLU s'attachera à maintenir les bois, ainsi qu'à limiter l'étalement de l'urbanisation dans ces secteurs pour préserver ces continuités.

Préserver l'ambiance paysagère aux abords du château de Roberval.

Le château de Roberval s'inscrit dans un contexte paysager particulier, puisqu'il se trouve au sein d'un parc aménagé (jardins, douves,...). L'implantation du château met en valeur les perspectives visuelles sur le bâtiment. La municipalité entend encadrer l'urbanisation de ce secteur, afin d'en préserver le caractère.

2.1.1.3 Espace bâti, développement et renouvellement urbains**➤ ARCHITECTURE, PATRIMOINE*****Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties.***

Concernant l'habitat, le tissu urbain compte des secteurs anciens, qui présentent des ambiances minérales traditionnelles et des extensions pavillonnaires plus récentes. Les élus souhaitent préserver cette variété d'ambiances, en mettant en place des règles adaptées aux tissus existants.

➤ RÉSEAUX

Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques.

Le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

Envisager un renforcement du réseau électrique.

Le diagnostic a révélé une faiblesse du réseau au niveau de la route de Guidon. Cette section nécessitera probablement un renforcement électrique.

Encourager la mise aux normes des assainissements individuels.

Conscients que la majorité des assainissements individuels ne sont pas aux normes, les élus souhaitent œuvrer en faveur de leur réhabilitation pour éviter d'engendrer des pollutions.

➤ ÉQUIPEMENTS, QUALITE URBAINE

S'assurer de l'adéquation entre l'évolution démographique et les équipements publics

La commune devra s'assurer de l'adéquation entre le développement démographique attendu et la capacité des équipements publics afin d'accueillir la population dans les meilleures conditions possibles.

Sécuriser et mettre en valeur la place du château.

La commune envisage de réaménager la place du château afin de mettre en valeur ce monument. Cela permettrait également d'améliorer l'entrée du village. Une réflexion est en cours avec l'appui du Parc Naturel Régional.

➤ TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

Maintenir la liaison facilitant les déplacements piétons vers l'école.

Le tunnel qui permet de relier le secteur de Moru aux autres hameaux, est indispensable pour, d'une part, atténuer l'effet de coupure de l'autoroute, et d'autre part, permettre aux parents et élèves de se rendre à l'école à pied ou à vélo en toute sécurité. La commune affiche sa volonté de maintenir cette liaison.

Faciliter les déplacements dans les voies en impasse.

La commune envisage d'aménager des aires de retournement dans les impasses où la circulation est difficile, notamment au niveau de Carriouse et de la cavée Martine.

➤ DÉVELOPPEMENT URBAIN

Prévoir un développement très modéré.

Le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte ne classe pas Roberval parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « village ». Il prévoit la production de 19 à 39 logements par an sur les neuf villages du territoire. Théoriquement, cela revient à produire 2 à 4 logements par an sur chaque village, soit 30 à 60 logements par village en 15 ans. La commune souhaiterait participer à la production de ces logements. Néanmoins, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, des nuisances générées par l'autoroute, et des risques de coulées de boue qui remettent en cause un développement au sud de Noël-Saint-Rémy, le développement de Roberval à l'échéance du PLU sera très modéré.

Favoriser le comblement des dents creuses situées au sein des hameaux et les projets de renouvellement urbain.

Les élus estiment que le développement communal doit se limiter au potentiel interne de la commune. En effet, les multiples contraintes du territoire ne permettent pas d'envisager un développement en extension (enjeux environnementaux, nuisances de l'autoroute, risques de coulées de boue,...). De plus, ce potentiel doit être exploité avant d'envisager la consommation des espaces naturels et agricoles, conformément aux lignes du développement durable. Par ce biais, la commune espère accueillir une quinzaine de logements supplémentaires d'ici 2030.

Circonscrire le mitage et ne permettre qu'une gestion raisonnée du bâti existant au Fond Maillet.

Le Fond Maillet constitue un écart bâti qui se trouve par conséquent éloigné des principaux équipements. Afin d'éviter le mitage et la consommation d'espaces naturels, son développement sera très limité.

Entamer une réflexion sur le linéaire situé entre la Mairie et l'arbre de la Victoire.

Le projet politique de la commune est de mener une réflexion sur la principale dent creuse du territoire, notamment en y envisageant une opération mixte. L'accueil de logements locatifs permettrait d'assurer un renouvellement régulier de la population.

Permettre une diversification de l'offre en logements.

Les élus souhaiteraient permettre une diversification de l'offre en logements sur la commune (logements de tailles diverses, locatif,...).

2.1.1.4 Développement économique et touristique

Encourager l'implantation de nouvelles activités pour consolider l'économie communale.

L'accueil d'activités (commerces et services de proximité, artisanat, tertiaire...) sur le territoire est essentiel pour assurer la dynamique de la commune. Les élus souhaitent favoriser leur implantation au sein du village, sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains.

Préserver, voire développer, le potentiel touristique et de loisirs du territoire.

Le territoire offre des possibilités multiples dans le domaine du tourisme et des loisirs (randonnée, centre équestre,...). Le PLU devra permettre de maintenir ces atouts.

2.1.1.5 Risques et contraintes***Éviter tout développement sur les secteurs ayant été touchés par une coulée de boue.***

Le PLU s'attachera à préserver les secteurs ayant été touchés par une coulée de boue de toute urbanisation.

Tenir compte des risques de remontées de nappe.

Le phénomène de remontées de nappes est à prendre en compte, notamment au niveau de Guidon, voire du côté de Moru. Le PLU imposera des mesures constructives particulières (interdiction des sous-sols,...).

Tenir compte des risques de mouvements de terrain.

Le territoire compte plusieurs cavités et d'anciennes carrières. Ces dernières ne se trouvant pas dans les périmètres agglomérés, la commune veillera à maintenir un classement en zone agricole ou naturelle. Par ailleurs, le règlement rappellera que certains secteurs sont sensibles à l'aléa retrait et gonflement des argiles, afin que les pétitionnaires utilisent les mesures constructives adaptées.

Tenir compte des nuisances générées par l'autoroute.

L'autoroute génère des nuisances sonores importantes. Afin de limiter l'urbanisation à proximité de celle-ci, la commune respectera l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, aux abords de l'autoroute, l'urbanisation ne pourra se développer qu'au sein des espaces déjà urbanisés.

Par le biais de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la Commune fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

✚ ***Dans le cadre du développement résidentiel de Roberval, consommer 0 ha d'espaces agricoles ou naturels, à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés.***

2.2 Justifications des règles adoptées au PLU

2.2.1 Synthèse des principales traductions réglementaires des orientations du PADD

Contexte territorial	
<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Assurer une compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.	La zone constructible s'appuie sur les limites naturelles du village pour proscrire tout développement résidentiel en périphérie du village afin de conserver le caractère rural du territoire.

Géographie, paysage et patrimoine naturel	
<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Préserver la vocation agronomique des terres agricoles du plateau.	Les espaces agricoles sont généralement classés en zone agricole, afin d'offrir aux exploitants des conditions optimales pour pratiquer leur activité. Certains terrains sont classés en zone naturelle, car ce sont des terrains reconnus pour leur qualité environnementale. Ce classement n'interdit pas la pratique de l'agriculture (culture, pâture), mais réduit uniquement les possibilités de construire.
Préserver les espaces reconnus pour leur qualité environnementale.	- Les secteurs à fort enjeu (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides avérées et site naturel classé) sont classés en zone naturelle inconstructible. - Le site Natura 2000 fait l'objet d'un zonage particulier Nn où les droits sont très restreints. - Les zones humides avérées sont classées dans un secteur Nh où les affouillements et exhaussements sont interdits. - Les secteurs à enjeu plus faible (ZICO, ENS, sites inscrits) sont principalement classés en zone agricole ou naturelle. Seuls les espaces situés dans l'enveloppe du village sont classés en zone urbaine.
Reconnaître l'intérêt paysager et des boisements environnemental des boisements.	- Tous les bois sont classés en zone naturelle. - Deux bois de moins de 4 ha sont protégés par le biais de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme car ces derniers jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement et la stabilité des sols (ils se trouvent entre Noël-Saint-Rémy et la RD100). - Les autres bois n'ont pas été protégés car ils font partie d'un massif forestier de plus de 4 ha et sont donc déjà protégés par le code forestier.

Protéger les éléments particuliers qui diversifient le paysage.	Les rares haies qui agrémentent le paysage ont été protégées.
Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques.	- Les corridors écologiques sont reconnus par des secteurs particuliers Ace ou Nce (corridor écologique) à l'intérieur desquels les règles de clôtures visent à ne pas remettre en cause les déplacements de la faune. - Les haies protégées peuvent servir de points de relais pour la faune.
Préserver l'ambiance paysagère aux abords du château de Roberval.	Le château et son parc sont classés en zone naturelle : une partie en secteur Nh (humide) et une partie en secteur Nch (château). Les droits octroyés en secteurs Nch sont limités au changement de destination des constructions existantes et à l'accueil des nouvelles constructions liées au changement de destination effectué.

Espace bâti, développement et renouvellement urbains	
<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Architecture, patrimoine	
Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties.	Deux zones urbaines (UB et UD) ont été définies pour adapter les règles d'urbanisme en fonctions des ambiances urbaines observées (secteur ancien, secteur pavillonnaire).
Réseaux	
Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques.	Le règlement précise que toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit quand il existe, en conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Dans le cas où les réseaux sont inexistants, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.
Envisager un renforcement du réseau électrique.	Pas d'incidence réglementaire.
Encourager la mise aux normes des assainissements individuels.	Le règlement oblige le traitement des eaux usées par un dispositif de traitement individuel agréé.
Equipements, qualité urbaine	
S'assurer de l'adéquation entre l'évolution démographique et les équipements publics.	Pas d'incidence réglementaire (il n'y a pas de besoin immédiat).

▪ Sécuriser et mettre en valeur la place du château.	▪ Pas d'incidence réglementaire (un projet est en cours de réflexion avec le PNR, mais a priori il ne nécessite pas d'inscrire d'emplacement réservé).
Transports, déplacements et stationnement	
▪ Maintenir la liaison facilitant les déplacements piétons vers l'école.	▪ Interdiction de réaliser des accès « automobile » sur les sentes piétonnes (absence d'emplacement réservé car la commune a la maîtrise foncière du tunnel).
▪ Faciliter les déplacements dans les voies en impasse.	▪ Inscription d'un emplacement réservé pour réaliser une aire de retournement dans la Cavée Martine (une autre aire de retournement est prévue chemin des Carieuses, mais ne nécessite pas d'emplacement réservé car la commune est propriétaire du terrain).
Développement urbain	
▪ Prévoir un développement très modéré.	▪ La zone constructible s'appuie sur les limites naturelles du village pour proscrire tout développement résidentiel en périphérie du village afin de conserver le caractère rural du territoire.
▪ Favoriser le comblement des dents creuses situées au sein des hameaux et les projets de renouvellement urbain.	▪ Les dents creuses sont classées en zone urbaine constructible. La suppression de la superficie minimale de terrain favorise une densification de ces terrains.
▪ Circonscrire le mitage et ne permettre qu'une gestion raisonnée du bâti existant au Fond Maillet.	▪ Le fond Maillet est classé en zone naturelle inconstructible. Seule la gestion de l'existant est autorisée (changement de destination, extension limitée des habitations).
▪ Entamer une réflexion sur le linéaire situé entre la Mairie et l'arbre de la Victoire.	▪ Le linéaire situé entre la Mairie et l'arbre de la Victoire est classé en zone urbaine constructible. La commune, propriétaire des terrains, a entamé une réflexion en s'adressant à des professionnels (bailleurs sociaux, aménageurs,...). Aucune OAP n'a été inscrite, considérant que le projet n'est pas encore défini, et que la commune garde la main sur l'opération, en tant que propriétaire.
▪ Permettre une diversification de l'offre en logements.	▪ La suppression de la superficie minimale de terrain favorise les petits terrains, et donc les petits logements.

Développement économique et touristique	
<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Encourager l'implantation de nouvelles activités pour consolider l'économie communale.	En zone urbaine, seules les activités industrielles et les ICPE sont interdites. Les constructions et installations à usage commercial, artisanal ou d'entrepôt sont autorisés dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
Préserver, voire développer, le potentiel touristique et de loisirs du territoire.	Le règlement de la zone UB, dans laquelle se trouve le centre équestre, autorise les constructions agricoles pour ne pas entraver le maintien et le développement du centre équestre.

Risques et contraintes	
<i>Orientations générales</i>	<i>Principales dispositions réglementaires</i>
Éviter tout développement sur les secteurs ayant été touchés par une coulée de boue.	- Les dents creuses situées en rive est de la Cavée Martine ont été exclues de la zone urbaine. - La haie située au niveau du lieu-dit « Clos l'Abbé » a été protégée pour éviter les coulées de boues. - Une marge inconstructible a été instaurée autour du fossé de Noël-Saint-Rémy, qui a déjà débordé par le passé.
Tenir compte des risques de remontées de nappe.	Les terrains concernés par ces risques font l'objet de secteurs particuliers indicés « r » (UBr et UDr) dans lesquels les sous-sols enterrés sont interdits, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de l'habitation doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.
Tenir compte des risques de mouvements de terrain.	- Toutes les cavités et carrières recensées sont classées en zone naturelle. Le règlement des zones A et N rappelle la possible présence de cavités souterraines. - Le règlement rappelle que le territoire est sensible à l'aléa retrait et gonflement des argiles, afin que les pétitionnaires utilisent les mesures constructives adaptées.
Tenir compte des nuisances générées par l'autoroute.	- Le PLU respecte l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, aux abords de l'autoroute, la zone urbaine n'englobe que des terrains situés au sein des espaces déjà urbanisés. - L'annexe « nuisance acoustique des transports terrestres » du PLU comprend un plan de situation de la bande de terrain concernée par les mesures d'isolation acoustique.

2.2.2 Justification des règles adoptées au PLU

2.2.2.1 Présentation générale

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs démographiques, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

Le territoire communal se divise en trois catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles ont pour indicatif U : UB et UD.
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.
- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- les bâtiments dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-11(2°) du Code de l'Urbanisme,
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme,
- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4),
- les fossés d'écoulement autour desquels une marge inconstructible est instaurée,
- les tronçons de voie sur lesquels tout nouvel accès est interdit.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.

Ils sont complétés dans le dossier de PLU par un document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.

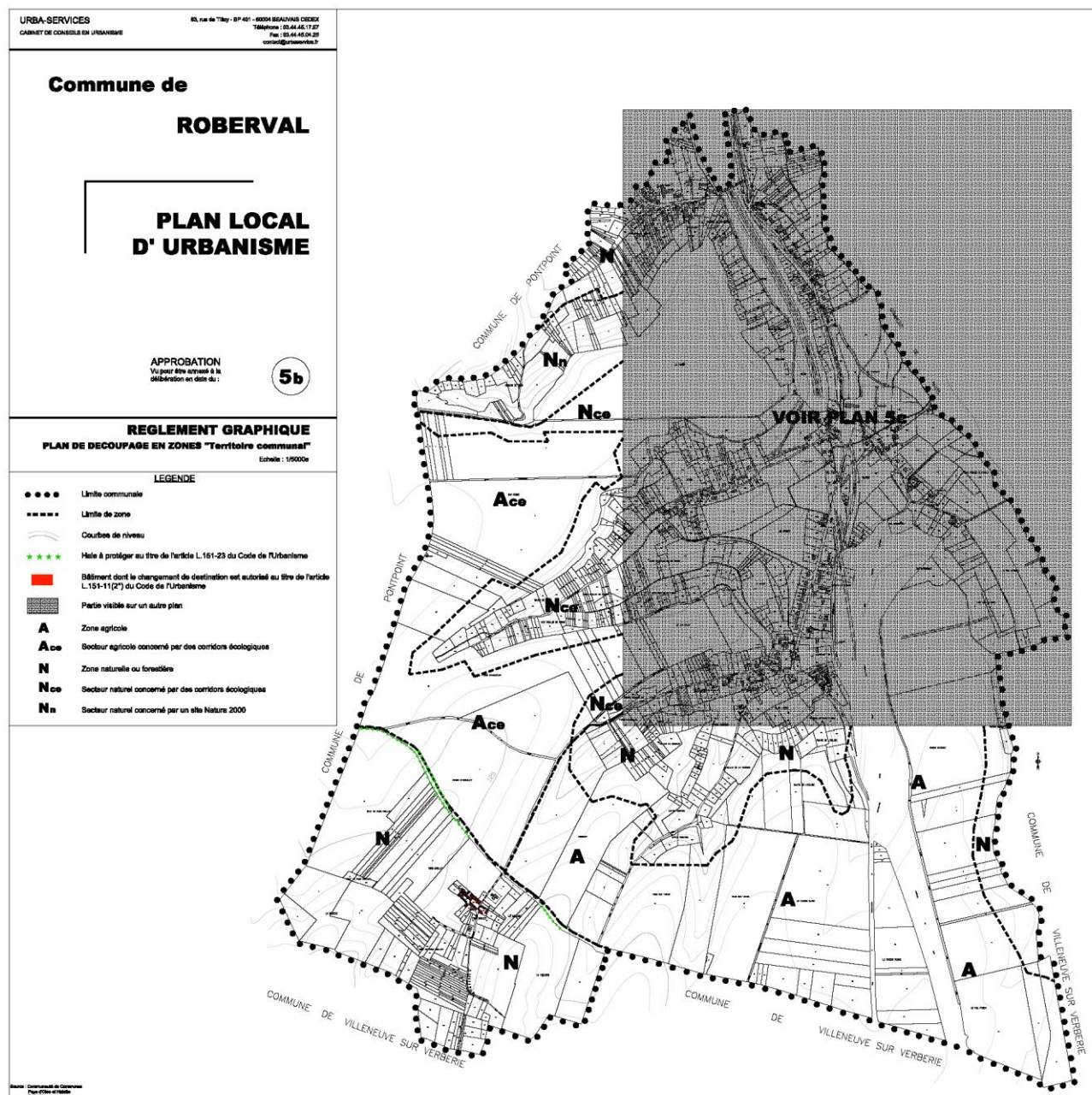


Figure 100 : Plan de découpage en zones du territoire communal (pièce n°5b)

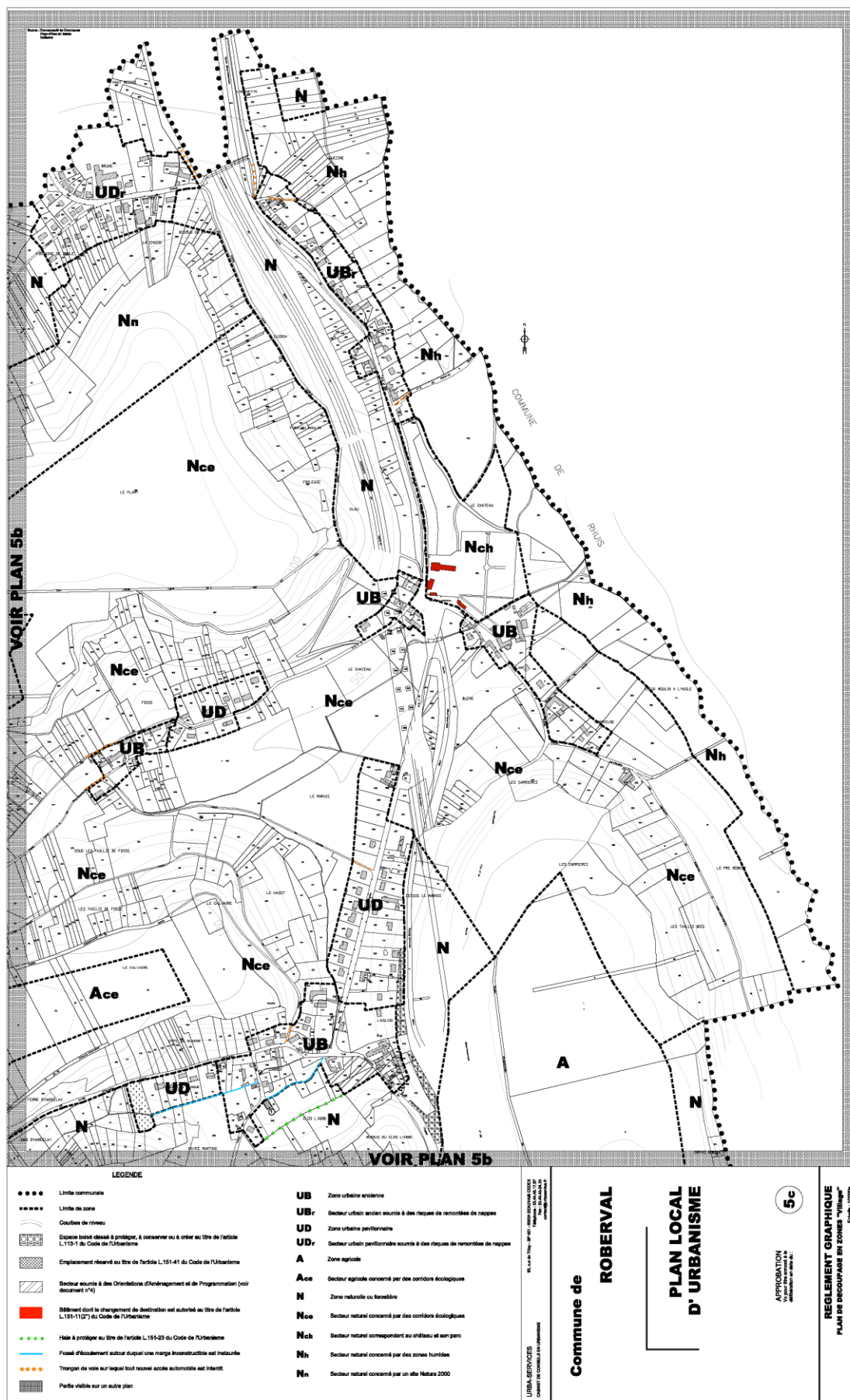


Figure 101 : Plan de découpage en zones du village (pièce n°5c)

2.2.2.2 Caractère et délimitation des périmètres des zones

2.2.2.2.1 Les zones urbaines

Selon le Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Roberval comprend plusieurs zones urbaines répondant à des vocations et/ou ambiances urbaines à part entière détaillées ci-après :

↳ Une **zone UB** a été inscrite pour les sections bâties majoritairement anciennes de Roberval : Guidon, Carrireuse, le secteur ouest de Fosse et le secteur central de Noël-Saint-Rémy.

En zone UB, le bâti est généralement implanté à l'alignement des voies, créant des ambiances de rue minérales. La définition de la zone UB vise à respecter le caractère patrimonial des parties anciennes de Roberval, et à en affirmer le caractère, étant toutefois précisé qu'il existe déjà une hétérogénéité au sein du tissu bâti, car des constructions pavillonnaires sont venues combler les dents creuses.



Figure 102 : Chemin de Fosse



Figure 103 : Chemin des Carrieuses

La zone UB accueille un bâti faisant très souvent appel à des matériaux traditionnels locaux (moellon, pierre, petites tuiles plates,...) apportant une unité architecturale pouvant se révéler de grande qualité. Les fronts bâtis sont parfois agrémentés de murs de clôtures anciens qui participent à la richesse du patrimoine local.

La zone UB se caractérise par la diversité des fonctions urbaines présentes (équipements publics, habitat, activités agricoles, artisanat).

↳ Une **zone UD**, zone urbaine d'habitat diffus, est proposée pour les parties du village qui correspondent à des extensions urbaines où le bâti est principalement de type pavillonnaire (implantation des constructions en retrait de l'alignement et des limites séparatives). Les secteurs concernés sont : rue des Ecoles, cavée du Roi, secteur est de Fosse, secteurs nord et sud-ouest de Noël-Saint-Rémy.

Ici, les ambiances urbaines sont beaucoup plus aérées (le bâti apparaît en second plan) où le végétal est plus prégnant. Dans cette zone, on retrouve également une certaine diversité des fonctions urbaines présentes (équipements publics, habitat).



Figure 104 : Route de l'Eglise



Figure 105 : Rue des Ecoles

↳ Pour prendre en compte les risques de remontées de nappe, le hameau de Guidon, la rue des Ecoles et la cavée du Roi font l'objet d'un classement spécifique (**secteurs UBr et UDr**). Dans ces secteurs, des règles particulières sont établies, notamment l'interdiction des sous-sols.

ooo

↳ De manière générale, les limites des zones urbaines sont positionnées à hauteur des dernières constructions existantes.

De plus, les limites correspondent le plus souvent à des fonds de parcelles qui constituent un périmètre cohérent à l'arrière du bâti existant.

Certaines limites méritent quelques précisions :

Au niveau de la cavée du Roi, la limite de la zone urbaine tient compte de l'existence d'aménagements et d'annexes à l'arrière des constructions implantées sur les parcelles n°104 et 538. Les espaces aménagés sont inclus dans la zone urbaine, étant précisé qu'ils ne sont pas concernés par des périmètres de reconnaissance environnementale.

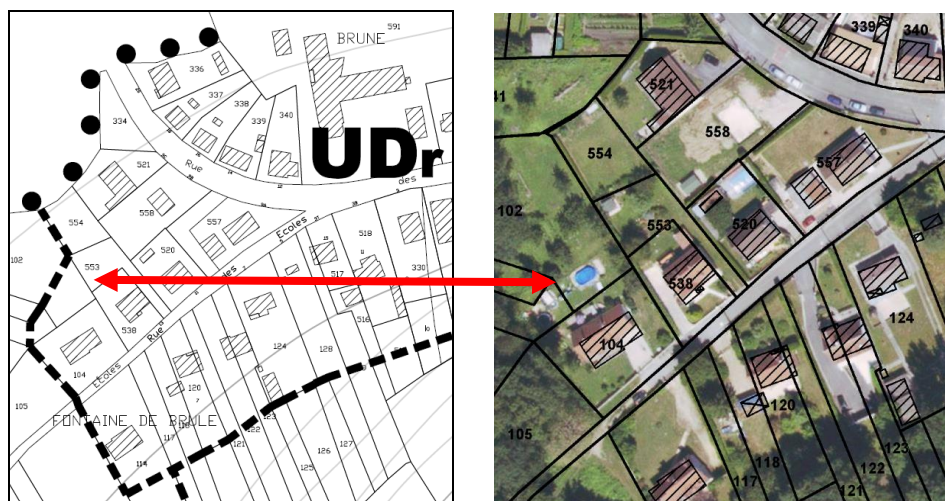


Figure 106 : Extrait du plan de découpage n°5c et photo aérienne (Source : Geoportail)

De la même manière, à Guidon, la limite de la zone urbaine tient compte de l'existence d'aménagements et de constructions sur les parcelles n°192, 193, 194 et 195.

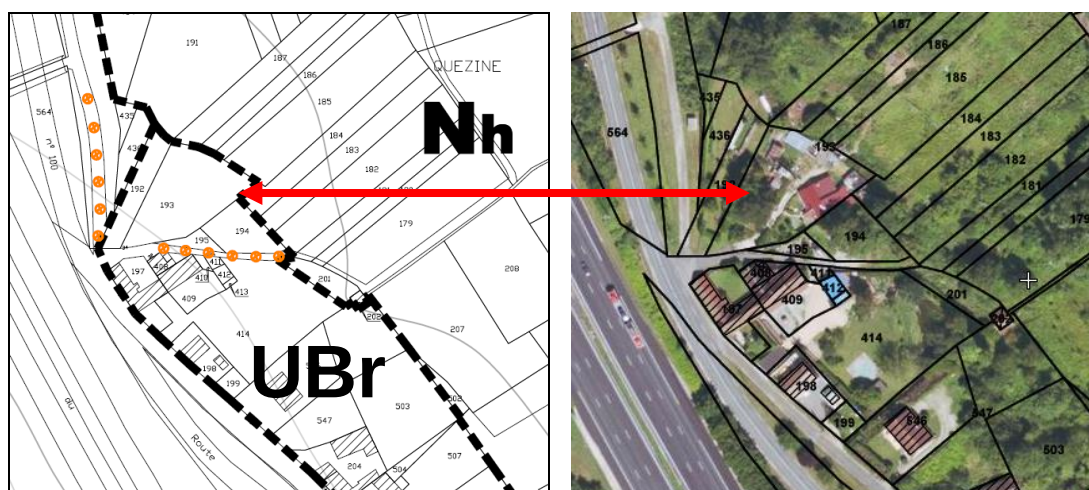


Figure 107 : Extrait du plan de découpage n°5c et photo aérienne (Source : Geoportail)

A Guidon, au niveau de la rive Ouest de la RD100, la profondeur de la zone urbaine est volontairement restrictive pour éviter des constructions en double rideau, qui s'implanteraient trop près de l'A1.

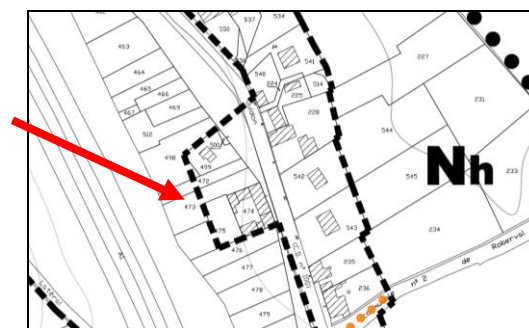
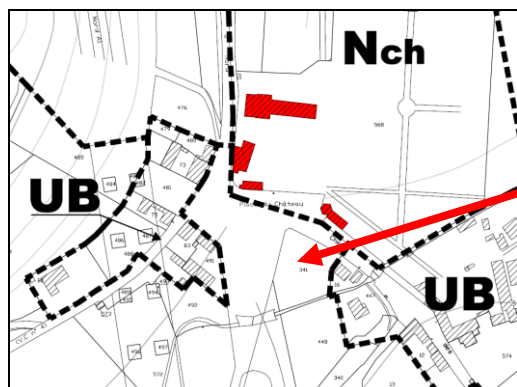


Figure 108 : Extrait du plan de découpage n°5c



La parcelle n°341, au niveau de Carriouse, est occupée par un jardin privé aménagé. Elle est exclue de la zone urbaine en raison de la proximité du viaduc de Roberval et des corridors écologiques identifiés.

Figure 109 : Extrait du plan de découpage n°5c

Le corps de ferme historiquement lié au domaine du château de Roberval est classé en zone urbaine. En effet, ce dernier se trouve dans la continuité du hameau, est desservi par les réseaux et la commune souhaite y ouvrir les mêmes droits qu'en zone urbaine, pour y accueillir de l'habitat ou des activités.

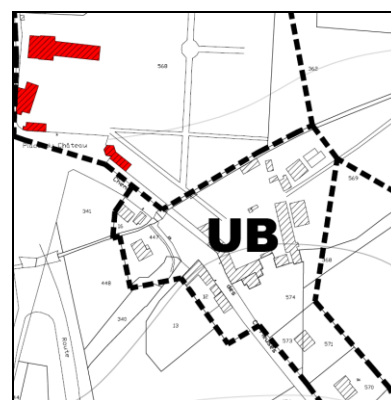


Figure 110 : Extrait du plan de découpage n°5c

Les dernières constructions, au bout du chemin des Carieuses, sont exclues de la zone urbaine. En effet, la voirie est trop étroite pour accueillir de nouvelles constructions.

Figure 111 : Extrait du plan de découpage n°5c

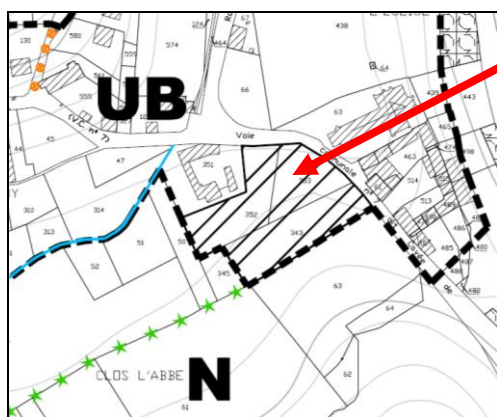
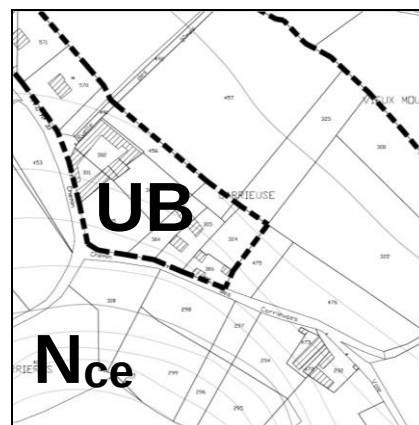
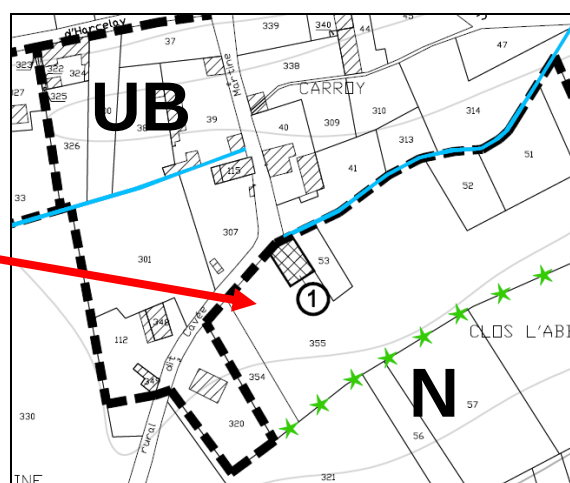


Figure 112 : Extrait du plan de découpage n°5c

Au niveau de la cavée de l'Église, le périmètre de la zone urbaine comprend les parcelles n°352, 353 et 343 situées en face de l'église et du corps de ferme adjacent. Étant desservies par les réseaux et situées en face de constructions existantes, elles peuvent être classées en zone urbaine. De plus, elles s'intègrent déjà dans la forme urbaine. Il s'agit principalement de jardins cultivés bordés de murs en pierre. Ces terrains ne sont pas soumis aux risques de ruissellement, malgré la proximité du talweg du lieu-dit « le Clos l'Abbé ». Le fossé d'écoulement des eaux se situe à plus de 20 m des terrains concernés par l'OAP, et les autres eaux de ruissellement ont tendance à suivre la cavée de l'Eglise, laquelle se trouve en contrebas. En revanche, la parcelle n°63 est exclue de la zone urbaine, car elle est en partie concernée par une ZNIEFF de type 1.

Au niveau de la cavée Martine, les parcelles n°354 et 355 sont volontairement exclues de la zone urbaine car elles ont déjà subi des coulées de boue par le passé.

Figure 113 : Extrait du plan de découpage n°5c



2.2.2.2.2 La zone agricole

↳ La **zone A** (anciennement zone NC au POS) est une zone agricole. D'après le Code de l'Urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont classées en zone A, les parties du territoire communal dont la valeur agricole des terres est reconnue et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions agricoles sans nuire à la protection des espaces naturels et à la qualité paysagère des sites. Est ainsi concerné le grand parcellaire cultivé situé sur le plateau agricole, au sud du territoire communal.

Un secteur fait l'objet d'un classement spécifique Ace (corridors écologiques), au sud-ouest du territoire, car il est concerné par des corridors écologiques. Il fait le lien entre le massif de la forêt d'Halatte et le vallon de Roberval où se trouve le viaduc, considéré comme un des seuls aménagements permettant à la faune de franchir l'autoroute. Ce secteur particulier vise à mettre en avant cette fonction spécifique, et se traduit réglementairement au niveau des clôtures autorisées (celles-ci ne devront pas nuire à la fonctionnalité du corridor écologique).

Le paragraphe suivant, qui explique la délimitation de la zone naturelle et forestière, apporte des justifications complémentaires.

2.2.2.2.3 La zone naturelle et forestière

↳ La **zone N** (anciennement zone ND au POS) est une zone naturelle et forestière ; elle est protégée en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ce classement concerne principalement la forêt d'Halatte, les coteaux boisés, les vallons et la vallée du Rouanne. Les limites de cette zone permettent d'intégrer en zone naturelle les principaux périmètres de reconnaissance environnementale ou paysagère présents sur le territoire, à savoir :

- Site Natura 2000 : « Coteaux de la vallée de l'Automne »,
- ZNIEFF de type I : « Vallon de Roberval et de Noël-St-Martin »,
- ZNIEFF de type I : « Massif forestier d'Halatte »,
- Site classé : « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles »,
- Espace Naturel Sensible : « Vallon de Roberval et Noël-St-Martin »,
- Espace Naturel Sensible : « La Montignette, la Gruerie »,
- Zones humides avérées.

Quatre secteurs font l'objet d'un classement spécifique :

- le secteur Nce (corridors écologiques), couvre le secteur concerné par des corridors écologiques. Il fait le lien entre le massif de la forêt d'Halatte et le vallon de Roberval où se trouve le viaduc, considéré comme un des seuls aménagements permettant à la faune de franchir l'autoroute. Ce secteur particulier vise à mettre en avant cette fonction spécifique, mais ne fait pas l'objet de règles particulières car, dans toute la

zone N, les clôtures autorisées ne devront pas nuire à la fonctionnalité du corridor écologique.

- le secteur Nch (château), couvre le château et son parc (à l'exception des terrains dont le caractère humide est avéré). L'objectif de ce secteur est de protéger le caractère paysager du site, d'où le choix d'un classement en zone naturelle. Le règlement du secteur autorise le changement de destination des bâtiments existants afin de pérenniser le maintien de ces monuments historiques. En effet, s'ils ont aujourd'hui pour principale vocation l'habitat, ils pourraient changer de destination, dans la mesure où l'entretien du bâti est très coûteux. Les reconversions autorisées sont le commerce, l'hébergement hôtelier, la restauration, les bureaux, l'artisanat, les activités culturelles, sociales ou de loisirs ; dès lors que ce changement de destination ne compromet pas la qualité paysagère du site et dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Cette disposition va dans le sens du SCOT, qui est en faveur de l'ouverture au public du Jardin de Roberval. Le PLU permet donc la reconversion du site vers le tourisme. En outre, les nouvelles constructions liées à ces changements de destination sont également autorisées, dans le cas où des locaux ne pourraient pas être intégrés dans le bâti ancien existant (buanderie, cuisine, etc.). Elles ne devront pas non plus compromettre la qualité paysagère du site, ce qui sera étudié par l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt de permis. Ce secteur est un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), dans la mesure où il autorise des constructions en zone N.
- le secteur Nh (humide) reconnaît le caractère humide de la vallée. Ses limites s'appuient sur la délimitation des zones humides avérées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oise Aronde. Dans ce secteur, l'objectif est de préserver le caractère humide des terrains, notamment en y interdisant les affouillements et exhaussements du sol.
- le secteur Nn (Natura 2000) de protection stricte visera à interdire toute occupation et utilisation du sol pouvant impacter le site Natura 2000.

2.2.2.3 Justification des règles

- *Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions*

Les zones UB et UD ont principalement pour vocation d'accueillir de l'habitat. Néanmoins, dans le respect de la mixité fonctionnelle qui existe déjà au sein du village, et afin de favoriser un certain dynamisme, les activités artisanales, commerciales et les entrepôts sont autorisés sous conditions, ces dernières visant à éviter les nuisances. Les constructions ou installations à usage industriel, quant à elles, sont interdites, considérant que ces activités sont incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de village. Les bureaux sont également autorisés.

Dans la mesure où la zone UB compte un centre équestre, le règlement autorise également les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà. Il s'agit de ne pas faire obstacle à un éventuel développement de l'activité existante, sans pour autant rendre possible une dispersion des bâtiments agricoles au sein du village.

En zone A, hormis les activités liées à l'agriculture, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis.

La diversification du monde agricole a été prise en compte : les activités ou encore les lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte rural, chambres d'hôtes...) sont admis.

Le PLU prévoit la possibilité d'implanter des constructions à usage d'habitation, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du bâtiment nécessitant la présence de l'exploitant (distance maximale de 100 m). Cette limitation vise à prévenir un mitage de l'espace naturel et des dérives non justifiées.

Par définition, les occupations et utilisations du sol admises en zone N sont limitées. De manière générale, ne sont admis que la gestion de l'existant et les équipements publics ou d'intérêt général.

La zone N comprend plusieurs secteurs (Nce, Nch, Nh et Nn) dont les vocations ont déjà été décrites ci-avant. Le règlement du PLU a été adapté afin de tenir des vocations respectives de chaque secteur, étant entendu que la constructibilité est limitée aux stricts besoins.

ooo

Le territoire communal est traversé par plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'équipements nécessaires aux services publics. Dans toutes les zones concernées, le règlement est adapté afin de ne pas entraver la gestion de ces équipements présentant un caractère d'intérêt général et nécessaires au fonctionnement des services publics.

ooo

Dans les zones situées au voisinage des infrastructures de transports déclarées bruyantes (autoroute A1, RD932A), le règlement fait un rappel concernant les prescriptions d'isolement acoustique des constructions à respecter induites par le classement de l'infrastructure au titre du bruit (arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016).

- *Article 3 – Accès et voirie*

Des dispositions communes concernent toutes les zones du règlement. Pour assurer une bonne desserte des constructions nouvelles, la sécurité des personnes ainsi que le fonctionnement optimal des services publics, le règlement exige la mise en œuvre de certains critères concernant les accès. Ces derniers devront en effet présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Dans les zones urbaines, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. La volonté communale est de ne pas interdire l'urbanisation « en double rideau » afin de permettre une densification du village. En effet, les possibilités de développement du village étant limitées par les périmètres de reconnaissance environnementale, l'objectif est de tirer parti des secteurs déjà urbanisés.

Par ailleurs, le règlement interdit également tout nouvel accès automobile sur les sections de voie qui ne sont pas équipées et qui ne sont donc pas adaptées à desservir de futures constructions (voies non carrossables et/ou non desservies par certains réseaux).

La constructibilité en zone A et N étant très limitée le règlement est relativement souple pour pouvoir répondre aux besoins. Par exemple, les accès aux bâtiments agricoles font parfois l'objet d'ententes entre les agriculteurs eux-mêmes (fonds communs privés). De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

- *Article 4 – Desserte par les réseaux*

Les règles introduites dans cet article du règlement visent à assurer la protection de la ressource en eau par la mise en place de mesures visant à éviter la pollution du sol et du sous-sol. Il convient par ailleurs d'assurer la salubrité publique à l'échelle des espaces agglomérés.

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable.

De plus, en zone A et N, les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers sous réserve des autorisations nécessaires lorsqu'il s'agit d'habitations ou d'établissements accueillant du public.

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, les règles fixées découlent du zonage d'assainissement. Dans le secteur UDr, pour lequel la mise en place de l'assainissement collectif est prévue, le règlement rappelle l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif, quand celui-ci sera réalisé.

Dans les autres zones, le règlement rappelle l'obligation de mettre en place des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la pente et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Dans toutes les zones, afin de limiter les ruissellements, les eaux pluviales issues des constructions nouvelles devront être traitées et gérées (infiltration et/ou stockage) sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- *Article 5 - Caractéristiques des terrains*

La loi ALUR a abrogé cet article. Par conséquent, cet article est renseigné comme « sans objet » dans chaque zone du règlement.

- *Articles 6, 7 et 8 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

Le diagnostic communal a mis en exergue la diversité des ambiances urbaines ressenties à l'échelle de la trame bâtie locale. La détermination des différentes zones urbaines du règlement s'appuie sur cette notion d'implantation qui a été adaptée à la réalité du terrain.

Le diagnostic a mis en avant la relative unité au niveau de l'implantation des constructions qui composent la zone urbaine ancienne (zone UB). Cette dernière se distingue par un alignement régulier des constructions ou des continuités minérales (murs) et le rapport des constructions avec les limites latérales du terrain (implantation sur une limite fréquente). Ce schéma urbain a donné lieu à des ambiances minérales. Aussi, le règlement du PLU reprend dans ses dispositions cette option d'implantation à l'alignement de la voie et sur une limite séparative.

Toutefois, certains terrains ont été comblés plus récemment, ce qui a donné naissance à un tissu bâti d'une autre nature, le pavillon implantée au centre de la parcelle. Le règlement du PLU ne pouvait ignorer cette caractéristique de la zone UB. L'implantation des constructions en retrait de la voie et des limites séparatives est donc également autorisée.

La zone UD se caractérise par une trame bâtie plus aérée qui contraste fortement avec la zone urbaine ancienne. Elle résulte de l'implantation des constructions systématiquement en retrait de l'alignement. Le règlement reprend ces caractéristiques afin de conforter l'image urbaine ressentie dans ce secteur pavillonnaire : un recul des constructions d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies est exigé.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les règles édictées dans la zone UD s'inspirent de l'existant en exigeant un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives.

Dans toutes les zones urbaines, les constructions non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours).

La constructibilité dans les zones agricole ou naturelle est faible. Le règlement rappelle le contenu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, qui impose un recul de 100 m par rapport à l'autoroute. Une marge de recul minimale de 25 m est fixée par rapport à la RD100, pour des raisons de sécurité et de qualité paysagère. Ce recul est ramené à 10 m pour les autres voies et emprises publiques. Les constructions seront édifiées soit en limite séparative soit avec un retrait d'au moins 5 m.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le règlement est adapté afin de ne pas entraver la gestion du tissu bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU.

- *Article 9 – Emprise au sol*

Au vu des densités observées et de la volonté communale, l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation est limitée à 40 % dans les secteurs anciens (zone UB) et 30 % dans les secteurs pavillonnaires (zone UD). L'emprise au sol des constructions à usage d'activités ne doit pas dépasser 60 % en zone UB et 50 % en zone UD. Ces règles visent à ne contraindre

excessivement ni l'évolution du bâti résidentiel existant (extensions, implantation d'annexes, etc.) ni le développement des activités en place (notamment agricoles en zone UB).

Dans la zone A, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée considérant que les ouvrages, constructions et installations réalisées répondront à de réels besoins.

Dans la zone N, sont règlementées :

- l'emprise au sol des extensions autorisées (pas plus de 10% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation objet de la demande). L'objectif étant de gérer l'existant (pas de constructions supplémentaires), sans pour autant interdire une extension modérée du bâti.
- l'emprise au sol dans le secteur Nch, qui est limitée à 300 m² sur l'ensemble du secteur, considérant que ce dernier peut accueillir des nouvelles constructions (il s'agit d'un STECAL). Cette faible emprise garantit le maintien du caractère avant tout naturel du secteur (ces 300 m² correspondent à 0,7% du secteur Nch).

- *Article 10 – Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale a été harmonisée sur l'ensemble du village, afin d'octroyer les mêmes droits sur les deux zones urbaines. La hauteur des constructions est limitée à 10 m au faîtage, soit R+1+C maximum.

Pour ne pas trop contraindre les bâtiments d'activité qui peuvent nécessiter des bâtiments de plus grande hauteur, la hauteur maximale de ces constructions est fixée à 12 m.

Ces hauteurs maximales sont déterminées pour maintenir l'appréhension de la silhouette du village (épannelage régulier des constructions).

Par souci de gestion des constructions existantes, le règlement précise que l'extension des constructions existantes qui présenteraient une hauteur supérieure à celles admises par le règlement écrit est autorisée à la condition que l'extension ne dépasse pas la hauteur du bâtiment agrandi.

Pour assurer une intégration harmonieuse des annexes non contiguës à la construction principale, leur hauteur est fixée à 5,50 m au faîtage.

Dans la zone A, la hauteur retenue au règlement pour les bâtiments agricoles est également de 12 mètres au faîtage. La hauteur des éventuelles constructions à usage d'habitation est limitée à 9 m au faîtage, soit R + C maximum, considérant que la zone A est plus sensible que les zones urbaines d'un point de vue paysager.

En zone N, la hauteur des bâtiments agricoles et forestiers est limitée à 12 m. Celle des autres constructions est limitée à 10 m, étant précisé que seul le secteur Nch peut accueillir des constructions. Cette hauteur tient compte de l'existence de bâtiments en R+1+C dans le secteur.

Un principe général est adopté sur l'ensemble des zones. Pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers...), la hauteur des bâtiments peut être plus élevée.

- *Article 11 – Aspect extérieur*

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans les zones urbaines visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain. Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.

Des dispositions communes concernent les zones UB et UD. La volonté communale est la recherche d'une certaine qualité esthétique qui ne soit pas en rupture totale avec l'urbanisation traditionnelle.

Ainsi, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Ainsi, les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits grattés fins de teinte rappelant la pierre calcaire utilisée localement.

Les baies des habitations visibles depuis la voie publique devront être plus hautes que larges, les menuiseries devront respecter les couleurs locales, les fenêtres devront présenter deux vantaux et six carreaux et les volets seront battants.

Le volume des toitures est réglementé : leur pente ne devra pas être inférieure à 40° (pente conforme à l'architecture régionale). Néanmoins, pour éviter des constructions trop massives, cette disposition n'est pas obligatoire pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux (R+1 ou R+1+C) ; dans ce cas, la pente est de 35° minimum sur l'horizontale.

Les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte rouge ou de teinte ardoise sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Cette disposition vise à respecter les couleurs des matériaux utilisés localement et à assurer une harmonie avec le bâti traditionnel existant. Toutefois, elle ne s'applique pas aux vérandas.

Les ouvertures en toiture des habitations sont réglementées afin de préserver l'architecture traditionnelle. Elles seront de type lucarnes à 2 pentes, 3 pentes ou pendantes. Les châssis de toit basculant et les tabatières sont également autorisés.

Certaines règles sont spécifiques à la zone UB. Elles sont plus exigeantes en termes de qualité architecturale, dans la mesure où cette zone est principalement occupée par du bâti ancien traditionnel. Ainsi, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.). Il est également précisé que les enduits sur les pierres d'appareil ou les pierres de taille sont interdits.

De plus, afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le contexte urbain, en cas d'implantation d'une construction réalisée à l'aide de matériaux destinés à être recouverts, l'uniformité de la façade avant devra obligatoirement être rompue par l'apparition d'éléments d'architecture ou modénatures de types réalisés à partir de pierre calcaire ou de parements d'aspect similaire. Les clôtures sur rue seront obligatoirement minérales (mur plein, muret), pour relayer l'alignement.

Le règlement de la zone UD est volontairement plus souple, considérant que les secteurs concernés ne présentent pas de grande qualité architecturale. En l'occurrence, les exigences

imposées en zone UB sur l'aspect des façades avant ne sont pas reprises, les outeaux sont autorisés et les clôtures sur rue pourront être végétales ou minérales.

Dans les secteurs UBr et UDr, les sous-sols enterrés sont interdits ; les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier ; le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de l'habitation doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel. L'objectif de ces règles est de prendre en compte les risques de remontées de nappe.

Dans les zones A et N, l'intégration des constructions dans le paysage - y compris celles nécessaires à l'agriculture - a été prise en compte, même si les possibilités de construire en zone agricole ou naturelles sont restreintes. L'usage de profilés divers foncés garantira l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Les principales caractéristiques réglementaires en matière architecturale des habitations reprennent les exigences édictées en zone urbaine.

Les clôtures doivent être en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). De plus, dans le secteur Ace et dans toute la zone N, les clôtures doivent être franchissables par la petite et la grande faune sauvage, à l'exception des dispositifs spécifiques visant à limiter leur mortalité (clôture autour d'un bassin d'orage, de l'autoroute...), des clôtures temporaires visant à protéger les cultures et des clôtures de pâture.

- *Article 12 – Stationnement des véhicules*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

S'agissant des obligations des particuliers, la réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation est exigée considérant que les foyers disposent en grande majorité de deux voitures au moins.

De plus, le règlement demande la réalisation de places de stationnement supplémentaires proportionnellement à la surface de plancher consacrée à l'habitat. A préciser que cette exigence doit être comptabilisée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse les deux places par logement exigés initialement (ex : à partir de 121 m² pour les habitations).

Le règlement du PLU précise par ailleurs, dans les zones où l'habitat est admis, la nécessité de réaliser au moins une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat comme le permet le Code de l'Urbanisme.

Pour les autres constructions, à usage d'activités en particulier, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. C'est notamment le cas dans les zones urbaines où l'implantation et le développement des activités à caractère artisanal ou de bureaux ne doit être une source de danger par le stationnement « sauvage » des véhicules utilitaires sur les voies publiques.

Le dimensionnement minimal des places de stationnement exigé dans le règlement et leur caractère accessible en permanence font qu'elles seront utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Enfin, le règlement fixe, dans les zones concernées, les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux. Les ratios imposés correspondent aux exigences du Code de la Construction.

- *Article 13 – Espaces libres et plantations*

Des dispositions communes concernent l'ensemble des zones, à savoir qu'en cas de mise en place de plantations, l'utilisation d'essences locales est exigée. Cette règle vise à orienter le pétitionnaire vers des choix d'essences végétales adaptés au climat local et bénéfique à la biodiversité locale.

Dans les zones urbaines, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions. Cette règle permet d'éviter une imperméabilisation excessive des terrains, et réduit ainsi les ruissellements.

Protections particulières

Dans le souci de préserver certains éléments du paysage, le règlement protège plusieurs haies au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En plus de leur rôle paysager, elles peuvent faciliter les déplacements de la faune et réguler les ruissellements. Le règlement autorise toutefois des trouées ponctuelles si nécessaire (passage d'engins agricoles, réalisation d'équipements d'infrastructures,...), et précise qu'elles seront remplacées à l'aide d'essences locales en cas de dégradation phytosanitaire avérée. En effet, l'objectif n'est pas forcément de maintenir coûte que coûte les essences actuelles, mais de conserver un linéaire de haie.



Figure 114 : Haies protégées le long du chemin Pontois



Figure 115 : Haie protégée au lieu-dit « Clos l'Abbé »

Par ailleurs, deux bois de moins de 4 ha sont protégés par le biais de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme car ces derniers jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement et la stabilité des sols (ils se trouvent entre Noël-Saint-Rémy et la RD100).

- *Article 14 - Coefficient d'occupation du sol*

La loi ALUR a abrogé cet article. Par conséquent, cet article est renseigné comme « sans objet » dans chaque zone du règlement.

- *Article 15 – Performances énergétiques et environnementales*

Considérant que la réglementation thermique, en constante évolution, s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions qui plus contraignantes dans le règlement du PLU.

- *Article 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques*

Le réseau très haut débit a été déployé dans les zones urbanisées. Néanmoins, dans le cas où il y aurait une opération de densification et la création de voies nouvelles au sein des zones urbaines, le règlement impose à l'aménageur d'installer des dispositifs de branchement depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

2.2.2.4 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU comprend une pièce n°4 intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Un secteur est concerné, il se situe au niveau de la cavée de l'Eglise.

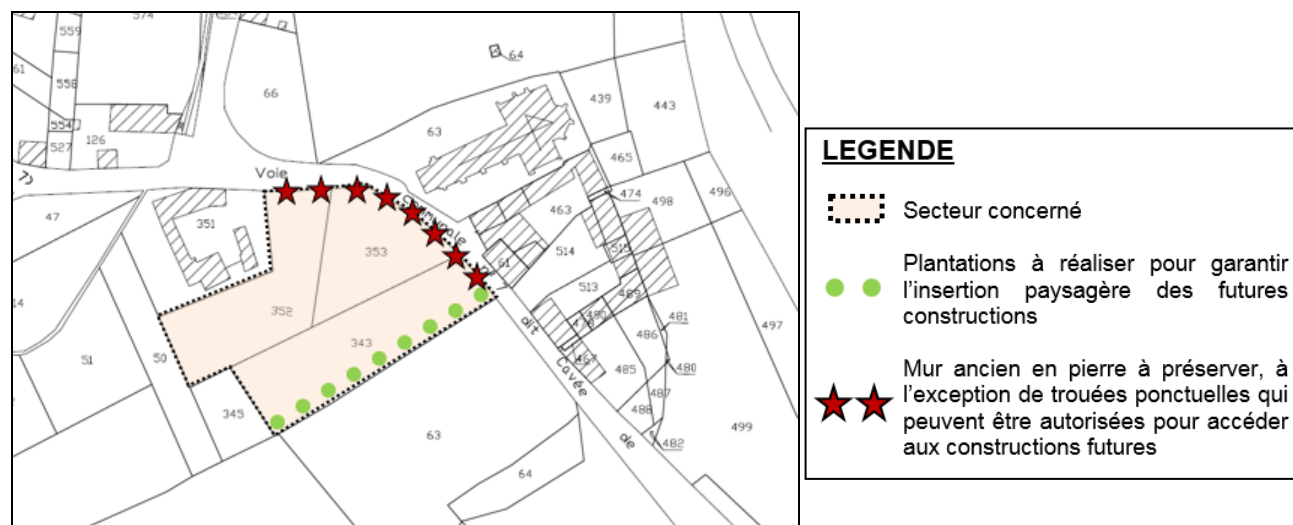


Figure 116 : Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°4)

L'objectif recherché au travers de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation est d'assurer une bonne insertion des futures constructions dans le contexte architectural et paysager. Le secteur se trouvant dans le périmètre de protection de l'église, l'Architecte des Bâtiments de France veillera à ce que le projet s'insère correctement dans le village.

Par ailleurs, la commune souhaite que le mur existant soit préservé et restauré, car il constitue un élément architectural typique de la région. Ce mur pourra néanmoins faire l'objet de trouées ponctuelles pour réaliser le ou les accès aux constructions futures (il existe déjà une trouée).

Des plantations seront exigées en lisière de l'opération, pour assurer la transition entre le village et les espaces naturels.

2.2.3 Tableau récapitulatif des superficies

ZONES	SUPERFICIE	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
UB <i>Dont UBr</i>	10 ha 57 <i>02 ha 73</i>	2,19 % <i>0,57 %</i>
UD <i>Dont UDr</i>	10 ha 76 <i>04 ha 13</i>	2,23 % <i>0,86 %</i>
Total zones U	21 ha 33	4,42 %
A <i>Dont Ace</i>	178 ha 25 <i>60 ha 79</i>	36,91 % <i>12,59 %</i>
N <i>Dont Nce</i> <i>Nch</i> <i>Nh</i> <i>Nn</i>	283 ha 42 <i>120 ha 89</i> <i>04 ha 24</i> <i>17 ha 47</i> <i>23 ha 68</i>	58,68 % <i>25,03 %</i> <i>0,88 %</i> <i>3,62 %</i> <i>4,90 %</i>
TOTAL zones A et N	461 ha 67	95,58 %
SUPERFICIE COMMUNALE	483 ha 00	100,00 %
Espaces boisés classés	00 ha 46	0,10 %

2.2.4 Évolution des règles et des superficies des zones

ZONES	SITUATION AU POS APPROUVE	SITUATION AU PLU	VARIATION
UB <i>Dont UBr</i>	09 ha 37 --	10 ha 57 02 ha 73	+ 01 ha 20 + 02 ha 73
UD <i>Dont UDr</i>	10 ha 70 --	10 ha 76 04 ha 13	+ 00 ha 06 + 04 ha 13
Total zones U	20 ha 07	21 ha 33	+ 01 ha 26
2NAe	02 ha 10	--	- 02 ha 10
2NAh	02 ha 70	--	- 02 ha 70
Total zones NA/AU	04 ha 80	--	- 04 ha 80
NC/A <i>Dont Ace</i>	247 ha 20 --	178 ha 25 60 ha 79	- 68 ha 95 + 60 ha 79
ND/N <i>Dont Nce</i> <i>NDa/Nch</i> <i>Nh</i> <i>Nn</i>	210 ha 93 -- 09 ha 45 -- --	283 ha 42 120 ha 89 04 ha 24 17 ha 47 23 ha 68	+ 72 ha 49 + 120 ha 89 - 05 ha 21 + 17 ha 47 + 23 ha 68
TOTAL zones NC/A, ND/N	458 ha 13	461 ha 67	+ 03 ha 54
SUPERFICIE COMMUNALE	483 ha 00	483 ha 00	0
Espaces boisés classés	142 ha 70	00 ha 46	- 142 ha 24

NB : La zone NB (couvrant Carriouse) avait été oubliée dans le calcul des superficies du POS, il semble donc que les superficies du POS soient erronées.

Rappel

La commune de Roberval est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 07 février 1994. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée, approuvée le 18 décembre 2009. Les plans de découpage en zones du POS figurent dans la première partie de ce rapport. Ce document est caduc depuis mars 2017.

2.2.4.1 Evolution de la superficie des zones

Remarques sur les zones urbaines (U)

La lecture du tableau fait ressortir de légères évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU, par rapport à celles inscrites au POS précédent.

Le PLU entraîne une augmentation de la superficie totale des zones urbaines d'environ 1,26 ha. Cette augmentation est principalement imputable au classement en zone urbaine du hameau de Carriouse (classé en zone NB au POS), et du secteur de l'église (classé en zone N au POS).

Les autres évolutions sont moins significatives en termes de superficie : réduction du périmètre de la zone urbaine au niveau de Fosse et du côté de Moru, intégration du cimetière dans la zone UD.

L'apparition dans le PLU des secteurs UBr et UDr vise à mieux prendre en compte la problématique des risques de remontées de nappe.

Remarques sur les zones à urbaniser (NA/AU)

Les zones NA du POS ont été supprimées, et reclassées en zone naturelle (pour un total d'environ 4,8 ha). La zone 2NAe se trouvait juste à côté du viaduc. Il ne semblait pas opportun de la maintenir car le SCOT ne prévoit pas de zone d'activités à Roberval (le SCOT liste les zones économiques à conforter ou créer, et Roberval n'en fait pas partie). D'autre part, elle se trouvait dans une zone marécageuse peu propice à la construction et en plein milieu du corridor écologique identifié sous le viaduc. Les deux secteurs classés en zone 2NAh se trouvaient en périphérie du hameau de Fosse et sont couverts par des périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, zone de sensibilité grande faune). Il paraissait donc plus pertinent de les reclasser en zone naturelle.

Remarques sur les zones agricoles et naturelles (A et N)

Concernant la zone agricole (zone NC au POS / zone A au PLU), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution de 68,95 ha. Cette baisse s'explique en grande partie par la volonté de mieux protéger les espaces agricoles couverts par des périmètres de reconnaissance, et notamment la ZNIEFF de type 1 et le site classé. Ces espaces sont donc classés en zone naturelle, ce qui n'interdit pas de cultiver les sols, mais simplement de construire des bâtiments agricoles.

La superficie de la zone naturelle (zone ND au POS / zone N au PLU) se voit parallèlement augmentée et ce de manière plus importante (+ 72,49 ha), du fait du classement en zone N d'espaces qui étaient classés en zone NC au POS, et de la suppression des zones NA.

Le secteur NDa du POS correspond au secteur Nch (parc du château). Sa superficie a été réduite afin d'exclure les terrains dont le caractère humide est avéré.

L'apparition dans le PLU des secteurs Nce, Nh et Nn vise à mettre en avant la sensibilité particulière de certains espaces (présence de corridors écologiques, de zones humides, d'un site Natura 2000).

Enfin, la diminution de la superficie des espaces boisés classés s'explique par le non classement des bois de plus de 4 ha, ces derniers étant déjà protégés par le Code Forestier.

2.2.4.2 Évolution des principales règles entre le POS et le PLU

Les évolutions majeures découlent de la prise en compte des dispositions des lois Grenelle et ALUR qui remanient profondément le règlement. Ainsi, le règlement comprend désormais 16 articles. Considérant que la loi ALUR est venue supprimer la possibilité de réglementer la superficie minimale des terrains constructibles (article 5) et le Coefficient d'occupation des Sols (article 14), les articles sont maintenus au règlement écrit et sont considérés comme « sans objet ».

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones définies au PLU (voir chapitre correspondant), il convient de préciser que l'évolution des règles entre le POS et le PLU vise à répondre aux volontés communales ou aux nouvelles législations :

- l'amélioration des réseaux par l'incitation à une gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'exigence du déploiement du réseau très haut débit,
- la non réglementation des surfaces de parcelles et du COS, pour permettre une densification des zones urbaines,
- la possibilité de construire en R+1+C dans toutes les zones urbaines, pour tenir compte de la typologie du bâti ancien et permettre plus de densité dans les secteurs pavillonnaires,
- la suppression de la bande constructible, pour favoriser la densification du tissu bâti,
- la mise en place de règles d'implantation spécifiques en zone UD, pour tenir compte de l'implantation du bâti (recul imposé par rapport à la voie et aux limites séparatives),
- la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur un secteur, afin d'assurer l'intégration des futures constructions dans le paysage naturel et urbain,
- la gestion des risques par la prise en compte de l'aléa « remontée de nappe » au sein des secteurs vulnérables du village (interdiction de créer des sous-sols, niveau de plancher des constructions surélevé...).
- la protection des espaces naturels et des paysages par un classement en zone N inconstructible des terrains situés dans des périmètres de reconnaissance environnementale ou dans un site naturel classé,

Par ailleurs, certaines règles nouvellement définies au PLU présentent des ajustements par rapport au précédent document, mais sans induire d'évolution majeure des droits à construire.

2.2.5 Consommation d'espaces et indicateurs de suivi

La consommation d'espaces qui a eu lieu depuis l'approbation du POS a été présentée dans le chapitre 1.2.13 du présent rapport. Il est conseillé de s'y reporter.

↳ Rappel des objectifs du PADD

Le PADD précise que le développement résidentiel de Roberval ne devra pas consommer d'espaces agricoles ou naturels, à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés (objectif chiffré : 0 ha).

De plus, la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sera assurée au travers des objectifs suivants :

- Prévoir un développement très modéré,
- Favoriser le comblement des dents creuses situées au sein des hameaux et les projets de renouvellement urbain,
- Circonscrire le mitage et ne permettre qu'une gestion raisonnée du bâti existant au Fond Maillet.

↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

Au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD (objectifs rappelés ci-avant), le projet de PLU ne prévoit pas l'inscription de zone à urbaniser, et permet ainsi de contenir l'étalement urbain.

Le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte ne classe pas Roberval parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « village ». Il prévoit la production de 19 à 39 logements par an sur les neuf villages du territoire. Théoriquement, cela revient à produire 2 à 4 logements par an sur chaque village, soit 30 à 60 logements par village en 15 ans. La commune souhaiterait participer à la production de ces logements. Néanmoins, les multiples contraintes du territoire ne permettent pas d'envisager un développement en extension (enjeux environnementaux, nuisances de l'autoroute, risques de coulées de boue, etc.). Par conséquent, le projet de PLU prévoit un développement qui se limite au potentiel interne de la commune. Ce potentiel doit être exploité avant d'envisager la consommation des espaces naturels et agricoles, conformément aux lignes du développement durable. Par ce biais, la commune espère accueillir une quinzaine de logements supplémentaires d'ici 2030.

Evolution de la surface urbanisée

	Surface urbanisée actuelle (zones U)	Surface urbanisée prévue dans le présent PLU (zones U + zones AU)
Superficie	21 ha 33	21 ha 33
Part du territoire communal	4,42 %	4,42 %

Un seul secteur pourrait être considéré comme étant consommateur d'espaces en comparant l'évolution POS/PLU. Il s'agit du secteur de l'église, qui avait été classé en zone ND au POS. Or un classement en zone naturelle semble inapproprié, car ces terrains sont déjà urbanisés (église et ancien corps de ferme réhabilité en logements), ils se situent dans l'enveloppe du village et ils sont desservis par les réseaux. Les terrains situés en face de l'église sont également inclus dans la zone urbaine dans la mesure où ils font face à une rive bâtie. Ils sont donc considérés comme étant situés à l'intérieur du périmètre actuellement aggloméré.

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques pour mettre en place des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés ci-après afin de permettre une évaluation du PLU après

son entrée en application. Il s'agit pour la commune de pouvoir évaluer son document de planification après quelques années d'application (objectifs non atteints, objectifs atteints ou objectifs dépassés) et le cas échéant, intervenir pour respecter les objectifs annoncés.

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, la commune a obligation de procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan. Les indicateurs de consommation de l'espace qui figurent ci-après peuvent aider la commune à réaliser ce bilan. Il est conseillé de faire un suivi annuel de ces indicateurs.

Pour information, l'année N (mentionnée en haut des tableaux) correspond à l'année d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT	
Nombre total de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION ACTIVITES Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	+
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION ACTIVITES <u>Préciser dans quel contexte :</u>	
Réhabilitation	☐
Changement de destination	☐
Division foncière	☐
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS <u>Préciser dans quel contexte :</u>	
Réhabilitation	☐
Changement de destination	☐
Division foncière	☐
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION HABITAT	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	+
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	
Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
Nombre total de m ² de terrain consommés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	+
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION ACTIVITES <u>Préciser dans quel contexte :</u>	
Réhabilitation	☐
Changement de destination	☐
Division foncière	☐
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS <u>Préciser dans quel contexte :</u>	
Réhabilitation	☐
Changement de destination	☐
Division foncière	☐
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	
COMMERCE	
ARTISANAT	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	

2.2.6 Emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune d'aménager des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ainsi que des espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme).

► **L'emplacement réservé n°1** a pour objet l'aménagement d'une placette de retournement au niveau de la cavée Martine. L'espace dévolu à l'aménagement de la placette de retournement sera de 10 m sur 15 m, afin de permettre aux véhicules de ramassage des ordures de faire demi-tour.

2.2.7 Servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Roberval ont été recensées et présentées dans le chapitre 1.2.16.1 du présent rapport. L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe. Il est précisé que le plan d'alignement instauré sur la RD100 n'a pas été maintenu, car il concerne l'ancien tracé de la RD100, et n'a donc plus d'utilité.

2.2.8 Nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

Les secteurs de nuisances acoustiques sont définis de part et d'autre de l'autoroute A1 et de la route départementale 932A ; ils sont reportés sur le plan figurant dans l'annexe.

3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Cadre juridique de l'évaluation environnementale et méthode d'évaluation

3.1.1 Contexte règlementaire général

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Roberval), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Roberval).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Roberval est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

3.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément aux termes de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, « *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

- 1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;*
- 4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

3.2 Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

3.2.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Conformément aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1. *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;*
2. *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
3. *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;*
4. *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
5. *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes conformément à l'article L.112-4. »*

3.2.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 28 juin 2011.

Le SCOT distingue plusieurs sous-ensembles :

- les secteurs stratégiques de niveau 1 : le pôle urbain central formé par Pont-Sainte-Maxence, Les Ageux et Pontpoint ; le pôle urbain formé par Rieux et Brenouille
- les secteurs stratégiques de niveau 2 : Verneuil-en-Halatte, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau
- les autres secteurs de vie (dont Roberval)

La commune de Roberval joue un rôle secondaire dans la stratégie de développement de la Communauté de Communes en raison de son statut de commune rurale et de son positionnement en dehors des sites à enjeux pour assurer la mise en œuvre des objectifs du SCOT (développement économique, projets d'intérêt général, nouvelles infrastructures routières...).

Par conséquent, le rapport de compatibilité ne sera établi que pour les orientations qui intéressent directement ou indirectement Roberval.

Les principaux objectifs déclinés dans le document d'orientations générales du SCOT sont les suivants :

1. Protéger et valoriser le territoire pour en faire un support de développement économique

1.1 Assurer la pérennité du réseau écologique et un cadre de vie valorisé

Le SCOT affirme le principe de protéger et valoriser les espaces naturels et les continuités écologiques afin de contribuer à la pérennité du réseau écologique à l'échelle de la Vallée de l'Oise et au-delà.

Les dispositions du PLU de Roberval sont compatibles avec celles du SCOT. Les espaces naturels identifiés dans le SCOT qui se situent en dehors des sites urbains constitués sont classés soit en zone N (y compris secteurs Nce, Nh et Nn), soit en zone Ace dans le PLU. Dans ces zones ne sont autorisées que des constructions ou installations destinées à la gestion et à l'entretien des espaces naturels, à l'activité agricole ou présentant un caractère d'intérêt général. Des règles spécifiques sont imposées aux clôtures, pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité de ces espaces.

1.2 Maintenir la vocation agricole des terres pour pérenniser l'activité

Le SCOT affirme le principe de maintien de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture. Préalablement à l'élaboration ou à la révision de leur PLU, le SCOT impose aux communes la réalisation d'un diagnostic agricole.

Un diagnostic agricole a été réalisé et figure en première partie du rapport. Tous les terrains déclarés à la PAC sont classés en zone agricole ou naturelle. Le projet de développement de Roberval ne remet en cause ni les accès aux parcelles exploitées ni les accès aux sièges d'exploitation. Le centre équestre est l'unique siège d'exploitation situé sur le territoire de Roberval. Il est classé en zone UB, dans laquelle le règlement autorise les constructions agricoles. La diversification agricole est autorisée sur les secteurs où elle ne risque pas d'engendrer de nuisances pour l'environnement, c'est-à-dire dans les zones UB et A (pour rappel, il n'y a aucun siège d'exploitation en zone UD et N).

1.3 Renforcer l'attractivité du territoire en structurant l'offre touristique et de loisirs

Le SCOT affirme la volonté de développer une offre touristique et de loisirs en lien avec son environnement et ses ressources patrimoniales.

Le château de Roberval a fait l'objet d'un classement spécifique (Nch) qui permet de mettre en valeur le parc et le patrimoine bâti, notamment en autorisant son ouverture au public (reconversion vers le tourisme, la restauration, l'hôtellerie, etc.). Par ailleurs, sur le territoire de Roberval, les anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural peuvent faire l'objet de changement de destination et d'extensions mesurées. Seule l'ancienne ferme du Fond Maillet est concernée. D'autre part, les chemins accessibles aux modes doux ont été identifiés dans les cartographies du réseau viaire et de la dynamique urbaine. Enfin, le PLU ne va pas à l'encontre de l'amélioration de l'accessibilité aux sites emblématiques du territoire.

1.4 Prévenir les risques, maîtriser les ressources et limiter les impacts

Le SCOT s'engage à créer les conditions inhérentes à la prévention des risques.

Le PLU a bien pris en compte les risques d'inondation, par la création des secteurs UBr et UDr dans lesquels des règles spécifiques tiennent compte du phénomène de remontée de nappes. En ce qui concerne le bruit, le PLU n'autorise pas l'implantation d'activités nuisantes. En termes de pollution, le territoire communal ne compte aucun site BASIAS ou BASOL ni aucune installation classée. Les risques technologiques sont donc nuls. Les risques liés aux cavités ne concernent pas les secteurs urbanisés et habités de Roberval. Le risque retrait/gonflement des argiles a été pris en compte dans le règlement. Une annexe spécifique liste les mesures constructives recommandées.

Le SCOT s'engage à la pérennisation de la ressource en eau et prend en compte les orientations fondamentales du SDAGE et des SAGE en vigueur.

Le diagnostic n'a révélé aucun problème qualitatif ou quantitatif d'eau potable. Les dispositions du PLU restreignent les capacités d'accueil sur la commune. Le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les consommations en eau potable. Par ailleurs, aucun périmètre de protection de point de captage ne concerne le territoire de Roberval. La protection de la ressource en eau est assurée par le règlement du PLU, qui oblige l'épuration des eaux usées, soit grâce au réseau collectif (du côté de Moru), soit par un dispositif de traitement individuel. Les eaux pluviales, elles, ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée. La protection des zones humides (secteur Nh) participe également à la protection de la ressource.

Le SCOT s'engage à limiter les consommations d'énergies et les impacts sur l'environnement.

Le PLU ne fait pas obstacle à l'utilisation de techniques écologiques (économies d'énergie, d'eau, développement des énergies renouvelables, etc.). Pour rappel, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme indique que « *nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, [...] le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés* ». Toutefois, rappelons que le territoire de Roberval est concerné par plusieurs périmètres de protection (sites inscrits de la Vallée de la Nonette et du Domaine de de Roberval, site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles, église et château de Roberval inscrits sur la liste des monuments historiques) au sein desquels l'Architecte des Bâtiments de France peut interdire l'usage de tels procédés pour préserver le cadre paysager. Il aurait donc été inapproprié d'obliger le recours à ces techniques par le biais du PLU.

Le PLU limite l'imperméabilisation des sols en fixant une emprise au sol maximale, et grâce à la règle qui précise que les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions.

2. Polariser, densifier, structurer le territoire

2.1 Polariser et équilibrer le territoire

Le SCOT affirme le principe de polarité en identifiant :

- 2 secteurs stratégiques de niveau 1 (*le pôle urbain central formé par Pont-Sainte-Maxence, Les Ageux et Pontpoint ; le pôle urbain formé par Rieux et Brenouille*)
- 3 secteurs stratégiques de niveau 2 (*Verneuil-en-Halatte, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau*)
- les autres communes doivent participer au développement du territoire à la mesure de leurs capacités. Leur PLU devra prévoir un développement maîtrisé de l'urbanisation

Le projet de PLU est compatible avec le SCOT dans la mesure où le développement de Roberval n'est envisagé qu'à l'intérieur des périmètres actuellement agglomérés. Le projet ne prévoit pas de zone d'urbanisation future.

Le SCOT affirme le principe d'un développement équilibré.

Le développement programmé par le PLU est modéré, ce qui est cohérent avec l'offre en transport en commun qui est modeste. La capacité des réseaux a bien été prise en compte dans la délimitation des zones (les secteurs non équipés sont inconstructibles). Le règlement favorise la diversification des fonctions urbaines (commerces, services, équipements) à condition de ne pas générer de nuisances.

Le SCOT affirme le principe de qualification et de valorisation des cinq principaux sites d'activité du territoire et d'un futur pôle tertiaire situés dans les secteurs stratégiques.

La commune de Roberval n'est pas concernée par cette orientation.

Le SCOT prescrit le renforcement de l'offre des sites d'activité intermédiaires et la restructuration de l'offre constituée par de petits sites isolés.

La commune de Roberval n'est pas concernée par cette orientation. Par conséquent, la zone d'urbanisation future à vocation économique qui avait été inscrite dans le POS a été supprimée et reclassée en zone naturelle. L'unique terrain occupé par une activité artisanale a été classé dans la zone UB, zone urbaine mixte.

Le SCOT intègre la possibilité de générer une offre foncière supplémentaire à vocation économique par la création d'un nouveau site d'activité.

La commune de Roberval n'est pas concernée par cette orientation.

Le SCOT affirme le principe de répartition équilibrée des 1 100 à 2 100 logements qui devront être réalisés ou remis sur le marché entre 2010 et 2020.

Le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte ne classe pas Roberval parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « village ». Il prévoit la production de 19 à 39 logements par an sur les neuf villages du territoire. Théoriquement, cela revient à produire 2 à 4 logements par an sur chaque village, soit 30 à 60 logements par village en 15 ans. La commune souhaiterait participer à la production de ces logements. Néanmoins, les multiples contraintes du territoire ne permettent pas d'envisager un développement en extension (enjeux environnementaux, nuisances de l'autoroute, risques de coulées de boue, etc.). Par conséquent, le projet de PLU prévoit un développement qui se limite au potentiel interne de la commune. Par ce biais, la commune espère accueillir une quinzaine de logements supplémentaires d'ici 2030 (le potentiel théorique interne est estimé entre 12 et 20 logements).

2.2 Affirmer une densité résidentielle et diversifier l'offre en logements

Le SCOT s'engage à répondre aux besoins en logement de la population par la diversification du parc de nouveaux logements et des logements réhabilités.

Les règles du PLU ne font pas obstacle à une diversification de l'offre en logements. La suppression de la superficie minimale de terrain favorise les petits terrains, et donc les petits logements. Pour autant, le PLU ne fixe pas d'obligation en termes de typologie de logements, dans la mesure où il est délicat d'imposer des ratios sur des dents creuses qui peuvent être urbanisées « au coup par coup ». D'autre part, le territoire de Roberval n'est pas bien desservi en transports en commun, ce qui en fait un territoire peu adapté pour les ménages qui ne disposent de véhicules personnels (ménages modestes, personnes âgées, etc.).

Le SCOT affirme la nécessité d'accroître la densité résidentielle brute des nouvelles constructions et opérations à 15 logements environ par hectare (soit 20 à 24 logements à l'hectare en densité nette) afin de limiter l'étalement urbain et de promouvoir une consommation raisonnée de l'espace.

Les règles du PLU ne font pas obstacle à une densification. Pour autant, le PLU ne fixe pas d'obligation en termes de densité, dans la mesure où il est délicat d'imposer des ratios sur des dents creuses qui peuvent être urbanisées « au coup par coup ».

Le SCOT propose des solutions pour l'accueil des gens du voyage.

La commune de Roberval n'est pas concernée par cette orientation.

3. Limiter l'étalement urbain et valoriser les espaces urbanisés

3.1 Limiter l'enveloppe foncière et inciter au renouvellement urbain

Le SCOT s'engage à ne pas consommer plus de 20 ha d'espaces naturels ou agricoles pour toute la durée de son application (en dehors des surfaces déjà inscrites par ailleurs dans les POS/PLU précédemment au SCOT).

Le PLU de Roberval va au-delà des attentes du SCOT, dans la mesure où il réduit de plus de 4 ha les superficies qui étaient urbanisables dans le POS.

Le SCOT s'inscrit dans une logique de renouvellement urbain.

Tous les secteurs urbanisés et correctement desservis par les réseaux sont classés en zone urbaine pour permettre les opérations de renouvellement urbain. Les rares écarts bâtis situés en zone naturelle peuvent faire l'objet d'extensions, voire de changement de destination lorsqu'il s'agit de bâtiment d'intérêt patrimonial.

3.2 Donner des limites claires à l'urbanisation

Le SCOT affirme la nécessité de protéger les espaces boisés et leurs lisières.

Tous les bois sont classés en zone naturelle. Aucune construction étrangère à l'exploitation du milieu n'est autorisée à moins de 50 m de la forêt d'Halatte (qui constitue un massif de plus de 100 ha), grâce au règlement des zones A et N.

Le SCOT affirme le principe de maintenir des coupures d'urbanisation et de limiter la progression anarchique de l'urbanisation

En dehors des sites déjà urbanisés, toutes les coupures d'urbanisation identifiées par le SCOT ont été classées en zone agricole ou naturelle.

3.3 Qualifier les interfaces

Le SCOT impose une prise en compte du paysage dans les PLU.

Le PLU s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines répond à la volonté de privilégier un développement et un renouvellement urbains au sein des parties agglomérées, de manière à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers. De manière générale, les entités bâties de Roberval sont bien intégrées dans le paysage, car positionnées au cœur de vallons boisés. Le projet de développement est en continuité avec le bâti existant, ce qui garantit son intégration. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation participent également à la préservation du paysage.

En ce qui concerne le paysage urbain, les règles instaurées permettent de préserver les caractéristiques du bâti ancien.

3.2.1.2 Schéma de Mise en Valeur de la Mer

La commune de Roberval n'est couverte par aucun Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

3.2.1.3 Plan de Déplacements Urbains

La commune de Roberval n'est couverte par aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU).

3.2.1.4 Programme Local de l'habitat

La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis 2015, mais le PLH n'a pas été établi. Par conséquent, la commune de Roberval n'est couverte par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

3.2.1.5 Zones de bruit des aérodromes

La commune de Roberval n'est couverte par aucun Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à un aérodrome.

3.2.2 Documents que le PLU doit prendre en compte

Conformément aux termes de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.* »

La commune de Roberval n'est couverte par aucun Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

3.3 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Roberval est un village rural de 378 habitants dont l'évolution urbaine s'est faite de manière modérée. Le territoire communal s'inscrit dans un contexte naturel et paysager de grande qualité (forêt d'Halatte, val du Rouanne) qui a été fortement altéré par la construction de l'autoroute A1 en 1964. Les évolutions passées, régies par les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, n'ont pas entraîné de dommages irrémediables, ni la disparition de milieux naturels déterminants considérant que la plupart des secteurs de développement envisagés n'ont finalement pas été développés (zones 2NAh à vocation résidentielle autour de Fosse, zone 2NAe à vocation économique le long du viaduc).

Les pressions sur le territoire communal résident principalement dans la perspective du développement résidentiel, cette évolution étant conditionnée par la mise en œuvre des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale. Sur le plan économique, il n'y a pas d'attente en particulier sur le territoire de Roberval au travers des dispositions du SCOT mis à part de conforter la mixité fonctionnelle observée et de préserver l'outil agricole.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre à la municipalité de répondre aux objectifs de développement du SCOT et d'adopter des règles visant à accompagner ce développement et à conserver un équilibre soutenable et durable en lien avec l'environnement.

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont celles à l'intérieur desquelles le PLU permet des occupations autres que celles qui existent aujourd'hui. De manière générale, le PLU ne prévoit pas de bouleversement majeur dans la mesure où tous les espaces agricoles ou naturels sont généralement classés en zone A ou N, où seules les vocations et occupations actuelles sont autorisées. De la même manière, les espaces déjà urbanisés sont généralement classés en zone urbaine (UB ou UD), dont le règlement n'autorise que des occupations qui existent déjà dans le tissu urbain (habitat, artisanat, équipements), et encadre le gabarit des constructions pour respecter la forme actuelle du village (hauteur, emprise au sol). Les autres activités qui pourraient être autorisées (commerces, services, etc.) ne généreront pas de nuisances importantes, dans la mesure où toute activité nuisante est interdite. Il est par ailleurs précisé qu'en termes de bruit, le développement du village ne peut induire de nuisance supérieure à celle de l'autoroute.

Quelques secteurs particuliers peuvent néanmoins être touchés par la mise en œuvre du PLU, dans la mesure où le règlement permet une modification de leur occupation actuelle :

- les terrains situés en face de l'église (n°1) : il s'agit d'un secteur d'environ 3 300 m², actuellement occupé par des jardins privatifs. Ce secteur se trouve en retrait des principaux périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, site classé, site Natura 2000, etc.). Par conséquent, son urbanisation n'aura pas de conséquence notable sur l'environnement, d'autant plus qu'il se trouve à l'intérieur du périmètre aggloméré, en face de l'église et d'un ancien corps de ferme réhabilité en logements. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation garantiront la bonne insertion paysagère de l'opération (plantations à créer, mur à protéger).

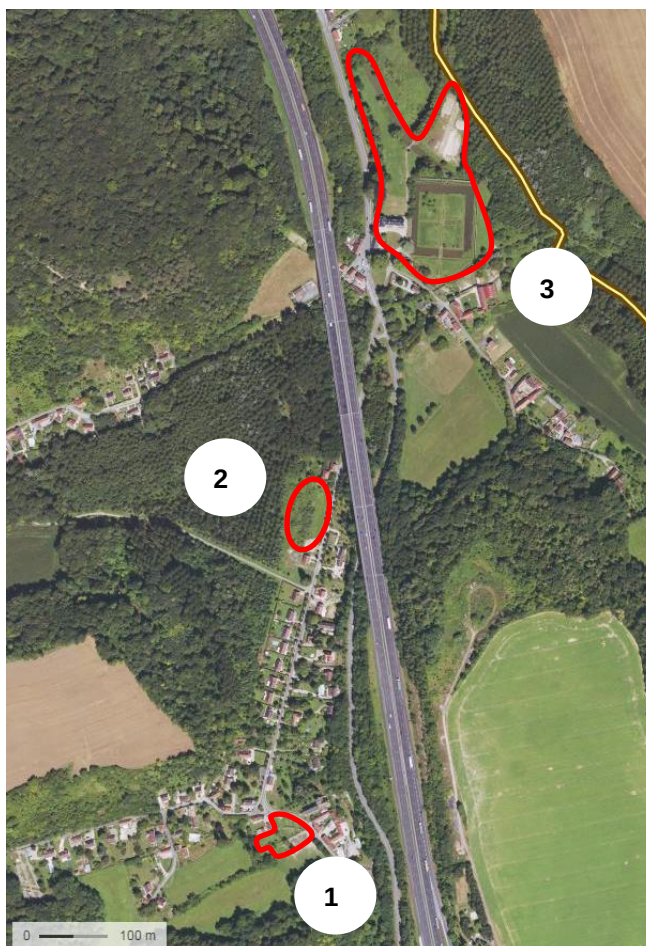


Figure 117 : Secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

- le linéaire situé entre la mairie et l'arbre de la Victoire, classé en zone UD (n°2) : il s'agit d'un secteur d'environ 5 900 m², qui a déjà été aménagé (terrassément) en vue de son urbanisation future. Il ne présente donc plus aucune caractéristique d'espace naturel ou agricole. Par conséquent, son urbanisation n'aura pas de conséquence notable sur

l'environnement, d'autant plus qu'il se trouve à l'intérieur du périmètre aggloméré, et s'apparente donc à une dent creuse. Bien que situé à proximité du viaduc, cet espace ne peut être considéré comme un point de passage de la grande faune, dans la mesure où la rive située en face est bordée de clôtures infranchissables par la grande faune.



Figure 118 : Linéaire entre la mairie et l'arbre de la Victoire (route de l'Eglise)

- le parc du château de Roberval (n°3) : le secteur Nch couvre le château et son parc (à l'exception des terrains dont le caractère humide est avéré), soit une superficie de 4,24 ha. Le règlement du secteur autorise le changement de destination des bâtiments existants afin de pérenniser le maintien de ces monuments historiques. En effet, s'ils ont aujourd'hui pour principale vocation l'habitat, ils pourraient changer de destination, dans la mesure où l'entretien du bâti est très coûteux. Les reconversions autorisées sont le commerce, l'hébergement hôtelier, la restauration, les bureaux, l'artisanat, les activités culturelles, sociales ou de loisirs ; dès lors que ce changement de destination ne compromet pas la qualité paysagère du site et dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. Cette disposition va dans le sens du SCOT, qui s'est positionné en faveur de l'ouverture au public du Jardin de Roberval. Le PLU permet donc la reconversion du site vers le tourisme. En outre, les nouvelles constructions liées à ces changements de destination sont également autorisées, dans le cas où des locaux ne pourraient pas être intégrés dans le bâti ancien existant (buanderie, cuisine, etc.). L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées, est limitée à 300 m² sur l'ensemble du secteur. Cette faible emprise garantit le maintien du caractère avant tout naturel du secteur (ces 300 m² correspondent à 0,7% du secteur Nch). Les dispositions du PLU n'auront pas de conséquences notables sur l'environnement, dans la mesure où ce secteur se trouve en retrait des principaux périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, site classé, site Natura 2000, etc.) ; les droits octroyés sont très limités (changement de destination et nouvelles constructions dont l'emprise n'excède pas 300 m²) et les projets ne devront pas compromettre la qualité paysagère du site, ce qui sera étudié par l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt de permis.

3.4 Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement

3.4.1 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 « Coteaux de la vallée de l'Automne » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Elle est constituée de plusieurs entités toutes situées le long de la vallée de l'Automne, sur une superficie totale de 622 ha. La vallée de l'Automne est notamment reconnue pour ses pelouses calcicoles, pour l'hibernation des chiroptères et en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.

Les espèces les plus emblématiques du site sont le Petit et le Grand Rhinolophe, le Vespertilion de Bechstein et celui à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Vertigo de Desmoulins et le Lucane Cerf-volant. Le DOCOB du site date de juin 2013.

Sur le territoire de Roberval, le périmètre du site Natura 2000 couvre le coteau situé au nord-ouest du territoire, au niveau de la cavée du Roi.

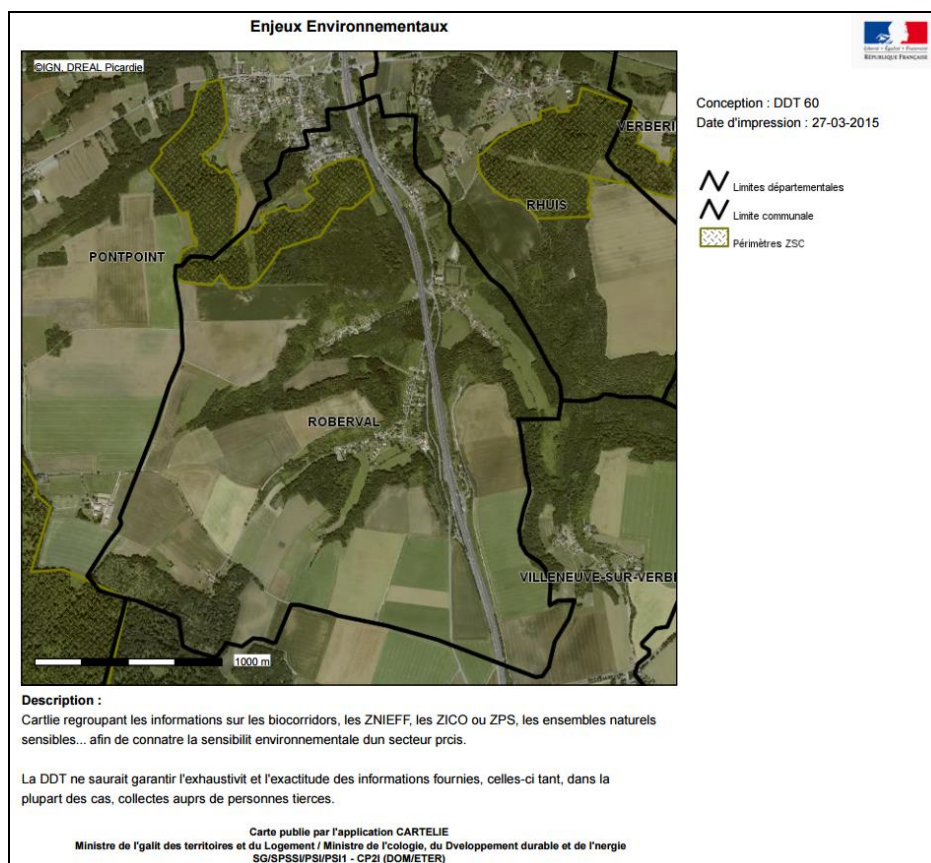


Figure 119 : Site Natura 2000 sur le territoire de Roberval

➤ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 des « coteaux de la Vallée de l'Automne »* ;
- que le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, et que les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font donc l'objet d'une protection stricte ;
- qu'au sein du secteur « Nn », les règles du PLU permettent la mise en place des mesures de gestion préconisées par le DOCOB dont notamment la restauration des habitats pelousaires, ce qui n'était pas autorisé par le précédent POS car une protection au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme avait été instaurée (Espaces Boisés Classés) ;
- que les limites des zones urbaines situées à proximité (en l'occurrence le secteur situé du côté de Moru) sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée, n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles ;
- que le PLU ne prévoit pas de zone AU, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré ;
- que les zones urbaines définies dans le PLU correspondent à des espaces déjà aménagés ou jardinés, et qu'elles ne comportent donc pas :
 - d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;

- de massifs arborés ou de cavités susceptibles de constituer un site d'hibernation pour les chiroptères du site Natura 2000 ;
- de massifs boisés susceptibles de constituer un habitat propice au Lucane Cerf-volant du site Natura 2000 ;
- de zones humides susceptibles de constituer un habitat propice au Vertigo de Desmoulins du site Natura 2000 ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir d'effet notable sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000.

3.4.2 Milieux naturels et biodiversité

↳ Outre le site Natura 2000 exposé ci-avant, le territoire communal de Roberval est concerné par les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Vallon de Roberval et de Noël-Saint-Martin » et « Massif forestier d'Halatte ». Ces ZNIEFF de type 1 couvrent les coteaux boisés et la forêt d'Halatte.

L'ensemble des espaces concernés sont classés au PLU en zone N de manière à assurer leur protection. Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la ZNIEFF de type 1 et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

Le Fond Maillet est l'unique secteur urbanisé inclus dans une ZNIEFF. Les possibilités d'évolution du bâti existant sont très limitées, afin de ne pas dégrader la qualité de ces espaces. Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans des proportions mesurées (10 % de l'emprise existante). Par ailleurs, seul le bâti ancien peut faire l'objet d'un changement de destination, et ce uniquement pour y accueillir de l'habitat ou des bureaux, occupations qui ne risquent pas de générer de nuisances. Est concerné un ancien corps de ferme, déjà en grande partie réhabilité en logements. Deux autres constructions ne peuvent pas faire l'objet de changement de destination : un abri de stockage de bois et une habitation isolée.

↳ Le territoire compte deux Espaces Naturels Sensibles (ENS), « Vallon de Roberval et Noël-St-Martin » et « La Montignette, la Gruerie », dont les périmètres, sur la commune, s'apparentent à ceux des deux ZNIEFF de type 1. Ils sont donc protégés par les mêmes dispositions que celles évoquées au précédent paragraphe.

↳ De plus, la partie sud-ouest du territoire communal est couverte par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et bois du Roi ».

Là encore, un classement en zone naturelle a été privilégié.

↳ La protection des corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers, sur l'ensemble du territoire communal, est traduite par le maintien des coupures d'urbanisation, et la limitation du périmètre des zones urbaines à la partie actuellement urbanisée en proscrivant tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré.

↳ S'agissant plus spécifiquement des passages de grande faune qui ont été inventoriés au niveau du viaduc et en direction de Pontpoint, des secteurs particuliers Nce et Ace (corridor

écologique) ont été inscrits dans le PLU. Le règlement de ces secteurs interdit les clôtures qui ne sont pas franchissables par les animaux.

Le linéaire situé entre la mairie et l'arbre de la Victoire (route de l'Eglise) qui est classé en zone UD ne peut être considéré comme un point de passage de la grande faune, dans la mesure où la rive située en face est bordée de clôtures infranchissables par la grande faune.

↳ Par ailleurs, le territoire de Roberval est concerné par des « zones humides » repérées par le syndicat mixte de l'Oise-Aronde, qui couvrent les abords du Rouanne, en limite est du territoire communal. La protection de cet espace est assurée par un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les actions et aménagements visant la gestion, l'entretien, la pérennisation, la remise en bon état ou la mise en valeur des zones humides, les installations légères et les aménagements légers qui participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique) et les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

↳ Les sites naturels classés et inscrits sont avant tout protégés par la servitude d'utilité publique qui implique la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet. Par ailleurs, le site naturel classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » fait l'objet d'une protection supplémentaire, puisque sur le territoire de Roberval, il est entièrement classé en zone naturelle. Le site inscrit « Vallée de la Nonette » couvrant tout le territoire, il n'était pas envisageable de le entièrement en zone naturelle. Le projet de PLU vise néanmoins à respecter la qualité paysagère des sites en programmant un développement circonscrit à l'intérieur de la silhouette du village.

Les cartographies suivantes permettent de comparer le diagnostic environnemental et le règlement du PLU. Elles démontrent que les espaces repérés pour leur qualité environnementale sont protégés dans le PLU de manière réglementaire, par un classement en zone N ou A.



3.4.3 Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Roberval se trouve à l'interface entre la vallée de l'Oise et le Valois Multien. L'influence de ce dernier est visible sur la partie sud du territoire communal, occupé par le plateau agricole et une partie de la forêt d'Halatte. Le reste du territoire est fortement marqué par le val du Rouanne – affluent de l'Oise – qui découpe le plateau agricole.

Le classement en zone naturelle de la forêt d'Halatte et du Val de Rouanne reconnaît le caractère paysager des massifs forestiers, des coteaux boisés, et des fonds de vallons humides. Le classement en zone agricole de la partie sud du territoire reconnaît la vocation avant tout agricole du plateau ondulé.

Autrement, ce sont aussi des éléments paysagers plus ponctuels qui sont relevés à l'image de plusieurs haies qui animent le paysage et participent à la régulation des eaux de pluie. Elles sont protégées par le règlement du PLU.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines répond à l'exigence de privilégier un développement urbain dans des secteurs situés à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

C'est en ce sens que le projet de PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser, et que les zones urbaines n'incluent que des dents creuses situées à l'intérieur des périmètres agglomérés et bordés par les réseaux. Ces dispositions visent ainsi à limiter l'étalement urbain.

3.4.4 Cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

L'urbanisation de Roberval repose sur six entités distinctes : le secteur du côté de Moru, les hameaux de Guidon, Fosse, Carriouse et Noël-Saint-Rémy et l'écart bâti du Fond Maillat. En matière d'ambiances urbaines, le diagnostic a souligné l'existence de plusieurs noyaux anciens identifiables par leurs continuités minérales (alignement ou murs), par les matériaux employés, par la qualité de l'architecture et de certaines façades travaillées, par les densités observées, etc. Roberval s'est également développé sous la forme d'habitat pavillonnaire, principalement du côté

de Moru, Fosse et Noël-Saint-Rémy. Les dispositions réglementaires tiennent compte de ces caractéristiques, notamment par la détermination de deux zones distinctes et la définition de règles d'implantation adaptées.

De manière générale, les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain ancien existant (teintes des façades, caractéristiques des ouvertures, des toitures), mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France, dans le périmètre de protection des monuments historiques, peut imposer des prescriptions architecturales spécifiques pouvant être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU, afin d'assurer l'intégration des constructions dans le contexte urbain.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines, et l'absence de zone d'urbanisation nouvelle, répondent à la volonté de privilégier un développement et un renouvellement urbains au sein de la partie agglomérée, de manière à modérer la consommation de l'espace et à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie.

Le PLU s'attache ainsi à éviter le mitage de l'espace agricole et naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU), et de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2).

3.4.5 Economie, vie locale et logement

Roberval présente un profil à dominante résidentielle. On relève cependant la présence d'activités artisanales et d'un centre équestre. Les habitants de la commune se tournent vers La Croix-Saint-Ouen, Senlis, Compiègne ou Creil pour accéder aux commerces, services et équipements qui ne sont pas directement disponibles sur le territoire communal. Ils représentent également des pôles d'emploi, tout comme la région parisienne.

Pour satisfaire ses besoins, la population doit donc systématiquement se déplacer à l'extérieur du village. L'usage du véhicule motorisé est récurrent, c'est pourquoi, le PLU vise un maintien des activités en place voire leur développement sur le territoire (dans des conditions adaptées au contexte rural de la commune) afin d'encourager la création d'emplois sur le territoire et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle, facteurs favorisant la limitation des déplacements.

Dans ce contexte, et au regard des contraintes environnementales, la municipalité a souhaité prévoir un développement très modéré du village, qui s'appuie sur les périmètres actuellement agglomérés. Au sein de ces périmètres, la commune espère accueillir une quinzaine de logements supplémentaires d'ici 2030 (le potentiel théorique interne est estimé entre 12 et 20 logements). Si tel était le cas, et dans l'hypothèse d'une baisse de la taille moyenne des ménages (2,7 personnes par ménage en 2030, au lieu de 2,84 en 2013), la population communale pourrait atteindre 400 habitants en 2030, soit un rythme moyen de +0,33% de croissance annuelle.

3.4.6 Ressource en eau

La protection de la ressource en eau est assurée par le règlement du PLU, qui oblige l'épuration des eaux usées par un dispositif de traitement individuel, voire un raccordement au réseau collectif lorsque ce dernier sera mis en place sur le secteur du côté de Moru. Considérant qu'actuellement de nombreux systèmes d'assainissement ne sont pas aux normes, la commune, dans son PADD, s'engage à encourager une mise aux normes des assainissements individuels. Les eaux pluviales, elles, ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée.

Concernant la desserte en eau potable, le diagnostic n'a révélé aucun problème qualitatif ou quantitatif. Les dispositions du PLU restreignent les capacités d'accueil sur la commune. Le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les consommations en eau potable. Par ailleurs, aucun périmètre de protection de point de captage ne concerne le territoire de Roberval.

La protection des zones humides participe également à la protection de la ressource. Les zones humides avérées ont fait l'objet d'un classement particulier en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les actions et aménagements visant la gestion, l'entretien, la pérennisation, la remise en bon état ou la mise en valeur des zones humides, les installations légères et les aménagements légers qui participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique) et les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

3.4.7 Sols, sous-sols, déchets

Selon la base de données BASOL, aucun « site et sol pollué » n'est recensé sur le territoire de Roberval. De la même manière, aucun site BASIAS n'est présent sur le territoire communal.

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. Les ordures ménagères, de même que les déchets concernés par le tri sélectif, sont acheminés au centre de valorisation de Villers-Saint-Paul. Les déchetteries les plus proches de Roberval sont situées à Brenouille et Verberie.

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est concernée par aucun projet d'établissement sur le territoire.

3.4.8 Risques et nuisances

La commune n'est concernée ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le diagnostic a révélé des risques de remontée de nappe au niveau de Guidon et du côté de Moru. Le règlement du PLU tient compte de cet aléa grâce à deux secteurs spécifiques à l'intérieur desquels les sous-sols sont interdits ; les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées

sur un vide sanitaire ou sur un radier et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée de l'habitation doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

En ce qui concerne les risques de coulées de boue et de ruissellement, les terrains non bâtis qui ont déjà été touchés par ce phénomène ont été exclus de la zone urbaine. Ainsi, au niveau de Fosse, le périmètre de la zone urbaine se limite strictement à la partie actuellement urbanisée. Le principal talweg est classé en zone naturelle (alors qu'il était classé en zone urbaine au POS). Par ailleurs, il est arrivé une fois que le fossé de Noël-St-Rémy déborde, probablement du fait d'un mauvais entretien. Par conséquent, le fossé a été identifié dans le PLU, et une marge inconstructible de 5 m a été instaurée de part et d'autre. Enfin, les dents creuses situées en rive est de la Cavée Martine ont été exclues de la zone urbaine, car ils ont déjà été inondés.

Le territoire de Roberval est également concerné par l'aléa retrait/gonflement des argiles. Le règlement rappelle que le territoire est sensible à cet aléa, afin que les pétitionnaires utilisent les mesures constructives adaptées. Dans le règlement, une annexe spécifique apporte des renseignements supplémentaires, quant au degré d'aléa et aux mesures à mettre en œuvre.

D'autre part, toutes les cavités et carrières recensées sont classées en zone naturelle. Les secteurs les plus sensibles aux effondrements sont situés sur le plateau agricole (possible présence de marnières). Le règlement des zones A et N rappelle la possible présence de cavités souterraines, afin que le pétitionnaire puisse prendre toutes les mesures constructives nécessaires.

L'autoroute A1 constitue la principale contrainte du territoire notamment pour les nuisances sonores qui ont considérablement dégradé le cadre de vie des habitants. Le PLU en tient compte en respectant l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, aux abords de l'autoroute, la zone urbaine n'englobe que des terrains situés au sein des espaces déjà urbanisés. Les dents creuses étant les seules possibilités de développement pour la commune compte tenu des contraintes environnementales et des risques, il a été choisi de les classer en zone constructible, malgré la proximité de l'autoroute. La prise en compte des nuisances acoustiques s'effectue grâce à l'annexe « nuisance acoustique des transports terrestres » du PLU qui comprend un plan de situation de la bande de terrain concernée par les mesures d'isolation acoustique.

3.4.9 Air, énergie, climat

Le PLU œuvre en faveur de la qualité de l'air, des économies d'énergie et de la lutte contre le réchauffement climatique grâce aux mesures suivantes :

- le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- le PLU favorise la rationalisation des déplacements des actifs en confortant les activités existantes, et en autorisant de nouvelles activités non nuisantes ;
- le PLU encourage la densification urbaine, car il ne s'y oppose pas dès lors que les projets sont fonctionnels (accès, stationnement,...), et les espaces de développement urbain ne concernent que des terrains situés à l'intérieur du périmètre aggloméré ;
- le PLU permet la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement de l'ensemble du site Natura 2000 en secteur Nn, par celui de la zone sensible grande faune en secteur Nce et par celui des zones humides en secteur Nh.

3.5 Choix retenus pour établir le projet

3.5.1 Exposé des motifs et justifications des dispositions

Les orientations du projet communal, énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont exposées dans le chapitre 2.1. du présent rapport.

Les justifications des dispositions retenues sont présentées dans le chapitre 2.2. du présent rapport.

3.5.2 Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable est apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm puis reprise au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), au niveau européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et au niveau français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement).

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Le PADD de Roberval s'inscrit dans cette optique intégrant clairement les dimensions sociales et économiques et abordant les dimensions environnementales.

3.5.2.1 Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- ❖ la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- ❖ la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource en eau, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire, en particulier au niveau des coefficient d'emprise au sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

Par le développement modéré du village, le projet de PLU garantit une consommation humaine en eau maîtrisée et adaptée à la taille du territoire. Elles pourront être supportées par les forages actuels.

La commune souhaite favoriser l'infiltration et la gestion écologique des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement. Ces objectifs sont repris aux articles 4, 9 et 13 du règlement de PLU afin de favoriser la gestion écologique des eaux pluviales à la parcelle, de limiter l'emprise au sol des constructions et de limiter l'imperméabilisation des sols.

3.5.2.2 Qualité de l'air

Les textes à prendre en compte sont :

- ❖ les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- ❖ la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- ❖ le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments) ;
- ❖ la Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂.

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

Les principales sources mobilisables à Roberval, pourront être le solaire, la géothermie et la biomasse. L'éolien est exclu puisque ce secteur du département de l'Oise n'est pas propice au développement de ce type de ressource. La biomasse apparaît comme un potentiel sur le territoire au regard des bois existants. Les coupes d'entretien du bois pourront permettre de mettre à disposition localement de la biomasse pour le fonctionnement de chaufferies bois.

La taille démographique et la superficie territoriale de Roberval font que sa part de responsabilité pour répondre aux objectifs fixés à l'échelle nationale puis internationale est faible. Le projet de PLU s'emploie à l'échelle locale à définir plusieurs actions afin de participer activement aux objectifs rappelés ci-avant.

Le PLU met en œuvre un projet adapté aux caractéristiques rurales du territoire et prenant en compte son positionnement sous l'influence de plusieurs agglomérations (Senlis, Creil, Compiègne), dont elle reste relativement éloignée.

Le PLU poursuit l'objectif de limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- en limitant les déplacements motorisés :
 - o par un développement urbain résidentiel et économique privilégié sur le village, c'est-à-dire au plus proche des équipements, de la desserte en transports commun, et des axes de communication majeurs ;
 - o par le maintien du réseau de voies douces (sentes, chemin ruraux, tunnel vers l'école) ;
 - o par le développement de l'emploi sur la commune au travers de l'affirmation d'une mixité fonctionnelle à l'échelle du village, action qui favorise la réduction des déplacements domicile-travail à l'échelle locale.
- en ne remettant pas en cause les projets de constructions visant des performances énergétiques améliorées.

3.5.2.3 Préservation des paysages et de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- ❖ la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- ❖ la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- ❖ la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- ❖ la Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Ces derniers ont été pris en compte dans le projet par un classement en zone naturelle de protection. Les droits à construire ou à aménager sont liés à la gestion et à l'entretien des sites en vue de leur pérennisation.

En règle générale, les composantes naturelles constitutives des milieux naturels de qualité et aux enjeux environnementaux certains qui ont été identifiées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été prises en compte, et particulièrement afin de ne pas compromettre la protection et le développement de corridors biologiques.

3.5.2.4 Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires affaissant aux grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont :

- ❖ La législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger",
- ❖ Les Plans de Prévention des Risques,

- ❖ Les lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.,
- ❖ Les directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002,
- ❖ La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement,...).

Le projet de PLU intègre tous les documents cadres qui interfèrent dans la gestion et la maîtrise des risques et des nuisances. Il s'agit de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016 concernant les nuisances acoustiques aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que l'annexe des servitudes d'utilité publique.

Le projet de PLU prévoit un comblement des dents creuses dont certaines sont situées à proximité de l'A1. S'agissant d'un axe déclaré bruyant, des obligations d'isolations acoustiques s'appliqueront aux futurs pétitionnaires limitant ainsi les nuisances.

Pour les activités pouvant se développer au sein du village, elles devront être adaptées à la vie du village, et ne pas générer de nuisances. En outre, les constructions à caractère industriel sont interdites.

3.5.3 Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

Il est rappelé que le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte ne classe pas Roberval parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « village ». Il prévoit la production de 19 à 39 logements par an sur les neuf villages du territoire. La commune souhaite participer à la production de ces logements. Néanmoins, le projet de PLU a dû tenir compte des nombreuses contraintes qui concernent le territoire.

Les enjeux environnementaux, et notamment les espaces naturels du réseau écologique identifiés par le SCOT, ont hypothéqué tout développement spatial des hameaux de Carrieuse et Fosse, dans la mesure où les espaces à protéger bordent les espaces agglomérés.

Le hameau de Guidon ne peut être développé ni à l'arrière (présence de zones humides), ni dans son prolongement au nord (étalement urbain linéaire qui serait par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, car situé à moins de 100 m de l'A1). Il était également exclu de programmer un développement dans le parc du château, qui doit être préservé pour des raisons paysagères et historiques.

Le secteur de Roberval situé du côté de Moru ne peut pas se développer au sud, du fait de la présence du site Natura 2000. Au nord, la proximité de l'A1 (moins de 100 m) ne permet pas d'accueillir de nouvelles constructions sans réaliser une étude particulière au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. La proximité du site Natura 2000 et le caractère boisé des terrains concernés sont également des arguments en défaveur d'une telle hypothèse de développement.

Au vu de ces éléments, les seules opportunités de développement se concentrent sur le hameau de Noël-Saint-Rémy. Là encore, les espaces naturels identifiés par le SCOT restreignent les possibilités de développement (limite tracée en vert sur l'illustration suivante). Les seuls potentiels de développement sont identifiés par des ellipses numérotées. Le premier secteur (n°1) offrait un potentiel relativement important, mais il a été abandonné dans la mesure où ces terrains sont concernés par des risques hydrauliques (ils ont déjà été inondés à cause de ruissellement). Par mesure de précaution, le secteur est donc classé en zone naturelle, et la haie existante est protégée. Le secteur n°2 présente des difficultés d'accès puisqu'il se trouve sur une voie en impasse peu large. Son urbanisation serait constitutive d'étalement urbain. Le troisième secteur est contraint par la présence d'un talus boisé qui joue un rôle dans la régulation des eaux pluviales. Il n'était donc pas judicieux de l'urbaniser. Au vu de ces contraintes, il ne reste donc que deux secteurs potentiels : la dent creuse située route de l'Eglise (n°4) et les terrains situés en face de l'église (n°5). Il s'agit de terrains plats, desservis par les réseaux et situés dans le périmètre aggloméré de la commune (terrains situés entre des constructions existantes ou faisant face à des constructions existantes).

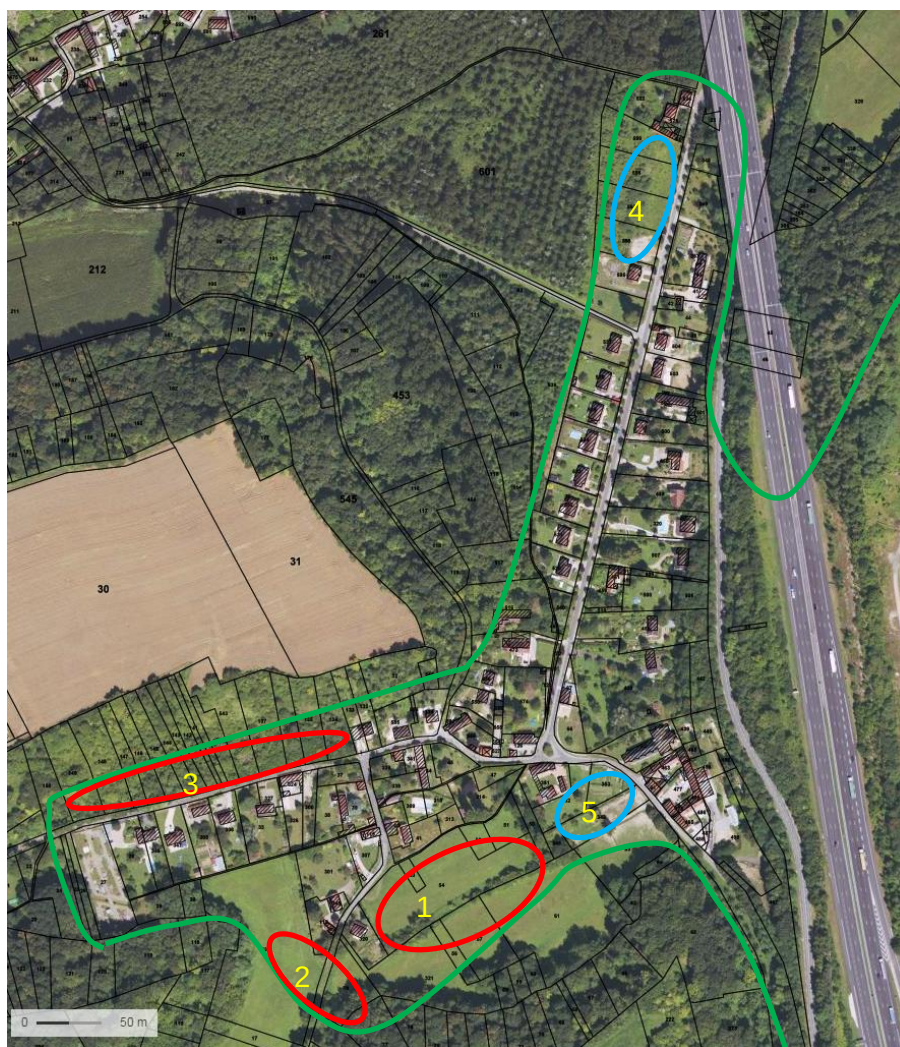


Figure 121 : Justifications du développement de Noël-Saint-Rémy



Figure 122 : Talus boisé au niveau du chemin d'Harcelay (secteur n°3)

Les terrains retenus pour accueillir le développement de Roberval ne sont pas exempts de contraintes (proximité de l'autoroute, périmètre de protection de l'église de Roberval), mais cette hypothèse de développement est la moins préjudiciable pour l'environnement (pas d'atteinte aux secteurs reconnus pour leurs qualités écologiques) et pour la sécurité (secteurs qui ne sont pas soumis à des risques).

3.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

3.6.1 Mesures d'évitement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine en périphérie de l'espace aggloméré, et donc toute extension urbaine à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU. C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement.

En outre, l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la Vallée de l'Automne » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que *« les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 »*.

Dans la mesure où le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font l'objet d'une protection stricte.

Par ailleurs, le PLU ne compte aucune zone AU. Les secteurs de développement s'apparentent à des dents creuses et correspondent à des espaces aménagés (terrassement ou

jardins), elles ne comportent donc pas de massifs arborés ou de cavités susceptibles de constituer un site d'hibernation pour les chiroptères, ni de massifs boisés susceptibles de constituer un habitat propice au Lucane Cerf-volant, ni de zones humides susceptibles de constituer un habitat propice au Vertigo de Desmoulins, qui constituent la richesse faunistique du site Natura 2000.

De plus, la protection des zones humides qui couvrent les abords du Rouanne, en lisière est du territoire, est assurée par un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les actions et aménagements visant la gestion, l'entretien, la pérennisation, la remise en bon état ou la mise en valeur des zones humides, les installations légères et les aménagements légers qui participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique) et les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les corridors écologiques sont protégés grâce à un classement spécifique Nce ou Ace, au sein desquels les droits à construire ne répondent qu'à la nécessité de gérer les milieux (naturels ou agricoles) et où les caractéristiques des clôtures ne doivent pas faire obstacle à la circulation des animaux.

3.6.2 Mesures de réduction

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

3.6.3 Mesures compensatoires et d'accompagnement

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures compensatoires ».

3.7 Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation des orientations et des

prescriptions du PLU au cours de son élaboration, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficience de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

INDICATEURS DE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale : consommation foncière à destination humaine	Mettre en place une croissance maîtrisée en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles à des fins urbaines. Le PLU fixe les objectifs suivants : - prévoir un développement très modéré ; la population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 400 habitants, soit un rythme annuel moyen de + 0,33%, - favoriser le comblement des dents creuses situées au sein des hameaux et les projets de renouvellement urbain - circonscrire le mitage et ne permettre qu'une gestion raisonnée du bâti existant au Fond Maillet - dans le cadre du développement résidentiel de Roberval, consommer 0 ha d'espaces agricoles ou naturels, à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés	- Evolution de la surface agricole utilisée (SAU) - Nombre de logements créés et typologie - Nombre d'activités créées et nombre d'emplois - Surface des terrains dans les nouveaux espaces résidentiels, et densité	- Recensement Général Agricole - Application « Cartélie » de la DDT Oise - Registre parcellaire graphique sur le site Géoportail - Photographie aérienne à jour (Géoportail/SPOT) - Base INSEE + fichier SITADEL pour l'évolution de la construction - Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées
Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale : espaces à fort intérêt environnemental	Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à forte sensibilité écologique : - préserver les espaces reconnus pour leur qualité environnementale - reconnaître l'intérêt paysager et environnemental des boisements - assurer la fonctionnalité des continuités écologiques.	- Evolution des classements et inventaires environnementaux - Evolution des surfaces boisées et de la Surface Toujours en Herbe (STH) - Evolution des zones humides - Suivi de la mise en œuvre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques	- Application « Carmen » de la DREAL Picardie - Base de données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - Eventuelles études nouvelles (Conservatoire des Sites, universités...) - Connaissances issues du DOCOB du site Natura 2000 - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste)
Incidences sur le paysage	Préserver les paysages caractéristiques du territoire : - préserver la vocation agronomique des terres agricoles du plateau - protéger les éléments particuliers qui diversifient le paysage - reconnaître l'intérêt paysager et environnemental des boisements - préserver l'ambiance paysagère aux abords du château de Roberval - adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties - sécuriser et mettre en valeur la place du château	- Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N - Evaluation de l'évolution des espaces boisés et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) - Evaluation des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur	- Observation par photographie aérienne - Carte forestière disponible sur le site Géoportail - Statistiques sylvicoles - Registre parcellaire graphique sur le site Géoportail - Subventions accordées à des opérations de traitement d'espaces publics

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur les transports et les déplacements	- maintenir la liaison facilitant les déplacements piétons vers l'école - faciliter les déplacements dans les voies en impasse - encourager l'implantation de nouvelles activités pour limiter les déplacements domicile-travail - préserver, voire développer, le potentiel touristique et de loisirs du territoire	- Evaluation de la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'aménagement des impasses (linéaires aménagés) - Evolution du nombre d'écoliers se rendant à l'école à pied ou à vélo - Evolution statistiques des déplacements domicile-travail (origine destination) - Evolution du linéaire de chemins de randonnée aménagé	- Etablissement d'une base communale - Enquêtes locales, observation in-situ - Données de l'INSEE (à chaque recensement exploitable) - Données du PNR ou du Conseil départemental sur les circuits de randonnée, PDIPR...
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : la gestion de la ressource en eau	Contribuer à une évolution quantitative et qualitative pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques relatifs à la gestion de l'eau Protéger les zones humides Veiller à la gestion des eaux pluviales Maîtriser les pollutions	<u>Eau potable</u> - Evolution de la qualité de l'eau et de la consommation - Evolution du nombre de constructions (logements/activités) raccordé au réseau d'adduction en eau potable - Bilan ressource/besoins - Evolution de l'indice de rendement du réseau d'eau potable. <u>Eaux usées</u> - Linéaire de réseau collectif déployé sur la rue des Ecoles et la cavée du Roi, et nombre de constructions raccordées - Evolution du nombre de constructions disposant d'un dispositif d'assainissement individuel aux normes <u>Eaux pluviales</u> - Evaluation des modes de gestion « à la parcelle » <u>Pollutions</u> - Évolution de la qualité des cours d'eau	- Données de l'Agence Régionale de Santé - Base de données « Gest'eau » - Données des Syndicats des eaux et gestionnaires des réseaux - Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : les énergies renouvelables	S'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi : - réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...), - diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction (habitations, bâtiments d'activités, équipements publics) - ne pas faire obstacle aux énergies renouvelables dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et au paysage	- Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables - Evaluation de l'évolution des modes de déplacement sur la commune (usage des transports en commun, déplacements doux...)	- Autorisations d'urbanisme autorisées s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique) - Données sur les déplacements (INSEE et gestionnaires des transports collectifs)

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : les nuisances et la gestion des déchets	Permettre le développement du village tout en maîtrisant les nuisances, et ainsi : - veiller à la cohabitation des espaces résidentiels et des activités économiques, dans le respect des objectifs de mixité fonctionnelle, et veiller à la qualité du cadre de vie - tenir compte des objectifs et des actions de la Communauté de Communes en matière de production de déchets et de collecte - tenir compte des nuisances générées par l'autoroute	- Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an - Part du tri sélectif et du recyclage - Evolution de la qualité de l'air - Evolution du bruit - Evolution du nombre de constructions respectant les normes acoustiques aux abords de l'autoroute	- Inventaires des sites pollués et des activités (sources : BASOL et BASIAS) - Données de la Communauté de Communes - Relevés « Atmo Picardie » (qualité de l'air) - Mesures du niveau sonore - Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées
Incidences sur les risques naturels et technologiques	Intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement Limiter autant que possible l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (ruissellements, remontées de nappe,...) : - éviter tout développement sur les secteurs ayant été touchés par une coulée de boue - tenir compte des risques de remontées de nappe - tenir compte des risques de mouvements de terrain	- Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme - Intégration au PLU de dispositions réglementaires issues des conclusions de toute étude concluant à la nécessité de mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet de diminuer les risques - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs,...) - Suivi des activités relevant du régime des installations classées	- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances sur les risques, et sur la mise en place éventuelle de Plans de Prévention des Risques (sources : base de données « Cartélie » de la DDT60, Préfecture de l'Oise, BRGM) - Registre des établissements relevant du régime des installations classées

3.8 Résumé non technique

Le résumé non technique permet de comprendre de manière synthétique les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale.

3.8.1 **Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

En l'occurrence, le PLU de Roberval doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Pays d'Oise et d'Halatte. De la démonstration détaillée au paragraphe 3.2.1.1 du présent rapport, nous retiendrons principalement que le PLU de Roberval :

- protège les espaces naturels identifiés par le SCOT par un classement en zone N ou Ace,
- protège l'activité agricole en n'engendrant aucune consommation d'espaces agricoles, et en prévoyant des règles adaptées au développement des activités existantes (centre équestre en zone UB), et futures (bâtiments agricoles autorisés en zone A),
- œuvre en faveur du tourisme en prévoyant des dispositions favorables à l'ouverture du château et du parc de Roberval au public,
- tient compte des risques naturels en imposant des mesures spécifiques sur les secteurs soumis aux remontées de nappe, en préconisant des mesures pour gérer l'aléa retrait/gonflement des argiles, en classant en zone N les secteurs ayant été touchés par des coulées de boue ou des ruissellements et toutes les cavités recensées,
- protège la ressource en eau grâce aux règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales, et au classement en zone Nh des zones humides,
- ne fait pas obstacle à l'utilisation de techniques écologiques,
- prévoit un développement maîtrisé de l'urbanisation, dans la mesure où Roberval ne fait pas partie des pôles stratégiques de développement du territoire intercommunal (pas de zone AU, que ce soit à vocation résidentielle ou économique),
- favorise la mixité fonctionnelle pour permettre un développement du territoire équilibré,
- prévoit l'accueil d'une quinzaine de nouveaux logements sur le territoire,
- ne fait obstacle ni à la diversification de l'offre en logements, ni à la densification,
- prévoit une réduction des superficies constructibles d'environ 4 ha par rapport au POS précédent,
- protège les boisements de l'urbanisation grâce à un classement en zone naturelle,
- préserve les coupures d'urbanisation identifiées par le SCOT par un classement en zone A ou N,
- préserve les paysages par un classement en zone A ou N des secteurs sensibles.

Ainsi, le PLU de Roberval est bien compatible avec les orientations du SCOT.

Par ailleurs, le territoire communal n'est concerné ni par un SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer), ni par un PDU (Plan de Déplacements Urbains), ni par un PLH (Programme Local de l'Habitat), ni par un PEB (Plan d'Exposition au Bruit), ni par un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

3.8.2 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont celles à l'intérieur desquelles le PLU permet des occupations autres que celles qui existent aujourd'hui. De manière générale, le PLU ne prévoit pas de bouleversement majeur car les zones urbaines, agricoles et naturelles ont été définies en cohérence avec l'occupation actuelle des terrains.

Trois secteurs particuliers peuvent néanmoins être touchés par la mise en œuvre du PLU, dans la mesure où le règlement permet une modification de leur occupation actuelle. Il s'agit de :

- les terrains situés en face de l'église, classés en zone UB (secteur n°1 sur le plan),
- la rive ouest de la route de l'Eglise, classée en zone UD (secteur n°2),
- le château de Roberval et son parc, classés en secteur Nch (secteur n°3).

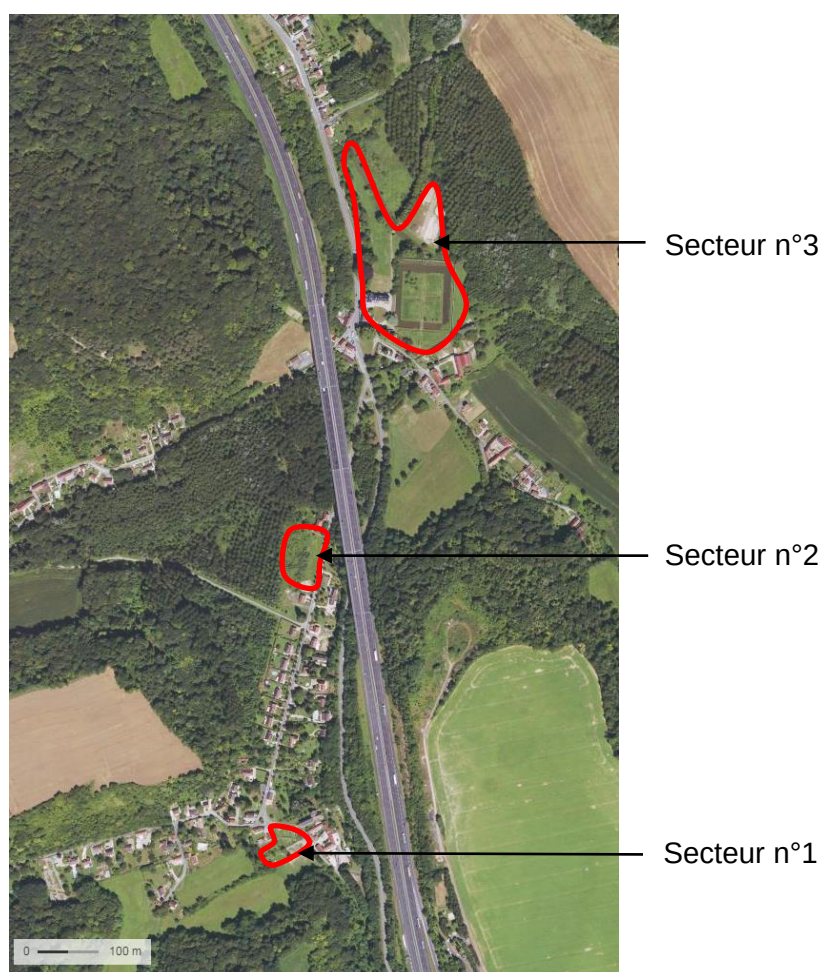


Figure 123 : Positionnement des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

L'analyse détaillée au paragraphe 3.3 du présent rapport conclut que les droits accordés par le PLU sur ces secteurs n'auront pas de conséquences notables pour l'environnement dans la mesure où :

- le secteur 1 est réduit en termes de superficie (3 300 m²), actuellement occupé par des jardins privés, et se trouve en retrait des principaux périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, site classé, site Natura 2000, etc.). Il se trouve à l'intérieur du périmètre aggloméré, en face de l'église et d'un ancien corps de ferme réhabilité en logements. Les OAP garantiront la bonne insertion paysagère de l'opération (plantations à créer, mur à protéger).
- le secteur 2 se trouve à l'intérieur du périmètre aggloméré et a déjà été aménagé (terrassement) en vue de son urbanisation future. Il ne présente donc plus aucune caractéristique d'espace naturel ou agricole.
- les droits octroyés dans le secteur 3 sont très limités (changement de destination des bâtiments existants et éventuelles nouvelles constructions dont l'emprise au sol n'excèdera pas 300 m² au total). Les futurs projets ne devront ni occasionner de nuisances, ni compromettre la qualité paysagère du site (ce qui sera étudié par l'Architecte des Bâtiments de France lors du dépôt de permis). L'objectif du PLU est d'œuvrer en faveur de l'ouverture au public du Jardin de Roberval, voire du château, en cohérence avec les orientations du SCOT. Le PLU permet donc la reconversion du site vers le tourisme. Le secteur concerné (Nch) se trouve en retrait des principaux périmètres de reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1, site classé, site Natura 2000, zones humides avérées, etc.).

3.8.3 Conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement

3.8.3.1 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, il ressort de l'analyse détaillée au paragraphe 3.4 que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000, notamment car :

- l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Coteaux de la vallée de l'Automne » fait l'objet d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ;
- que les limites des zones urbaines situées à proximité (en l'occurrence le secteur situé du côté de Moru) sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée, n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles ;
- que le PLU ne prévoit pas de zone AU, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré ;
- que les zones urbaines définies dans le PLU correspondent à des espaces déjà aménagés ou jardinés, et qu'elles ne comportent donc pas d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ni de massifs arborés ou cavités susceptibles de constituer un habitat

propice pour les chiroptères ou le Lucane Cerf-volant ; ni de zones humides susceptibles de constituer un habitat propice au Vertigo de Desmoulins.

3.8.3.2 Milieux naturels et biodiversité

De manière générale, tous les périmètres de reconnaissance environnementale ont été pris en compte dans le PLU :

- le site Natura 2000 est classé en secteur Nn (voir paragraphe précédent),
- les ZNIEFF de type 1 (et par conséquent les ENS) sont classées en zone N,
- la ZICO est classée en zone N,
- les corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers, sont protégés par le maintien des coupures d'urbanisation, et la limitation du périmètre des zones urbaines à la partie actuellement urbanisée en proscrivant tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré,
- les passages de grande faune sont classés dans des secteurs particuliers Nce et Ace (corridor écologique) au sein desquels les clôtures doivent être franchissables par les animaux. Il est précisé que le linéaire situé entre la mairie et l'arbre de la Victoire (route de l'Eglise) classé en zone UD ne peut être considéré comme un point de passage de la grande faune, dans la mesure où la rive située en face est bordée de clôtures infranchissables par la grande faune.
- les zones humides repérées par le syndicat mixte de l'Oise-Aronde sont classées en secteur Nh
- le site naturel classé est classé en zone N,
- les sites naturels inscrits sont avant tout protégés par la servitude d'utilité publique qui implique la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet. En effet, le site inscrit « Vallée de la Nonette » couvrant tout le territoire, il n'était pas envisageable de classer tout le territoire en zone naturelle. Le projet de PLU vise néanmoins à respecter la qualité paysagère des sites en programmant un développement circonscrit à l'intérieur de la silhouette du village.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur ces espaces. Les cartographies suivantes permettent de comparer le diagnostic environnemental et le règlement du PLU. Elles démontrent que les espaces repérés pour leur qualité environnementale sont protégés dans le PLU de manière réglementaire, par un classement en zone N ou A.

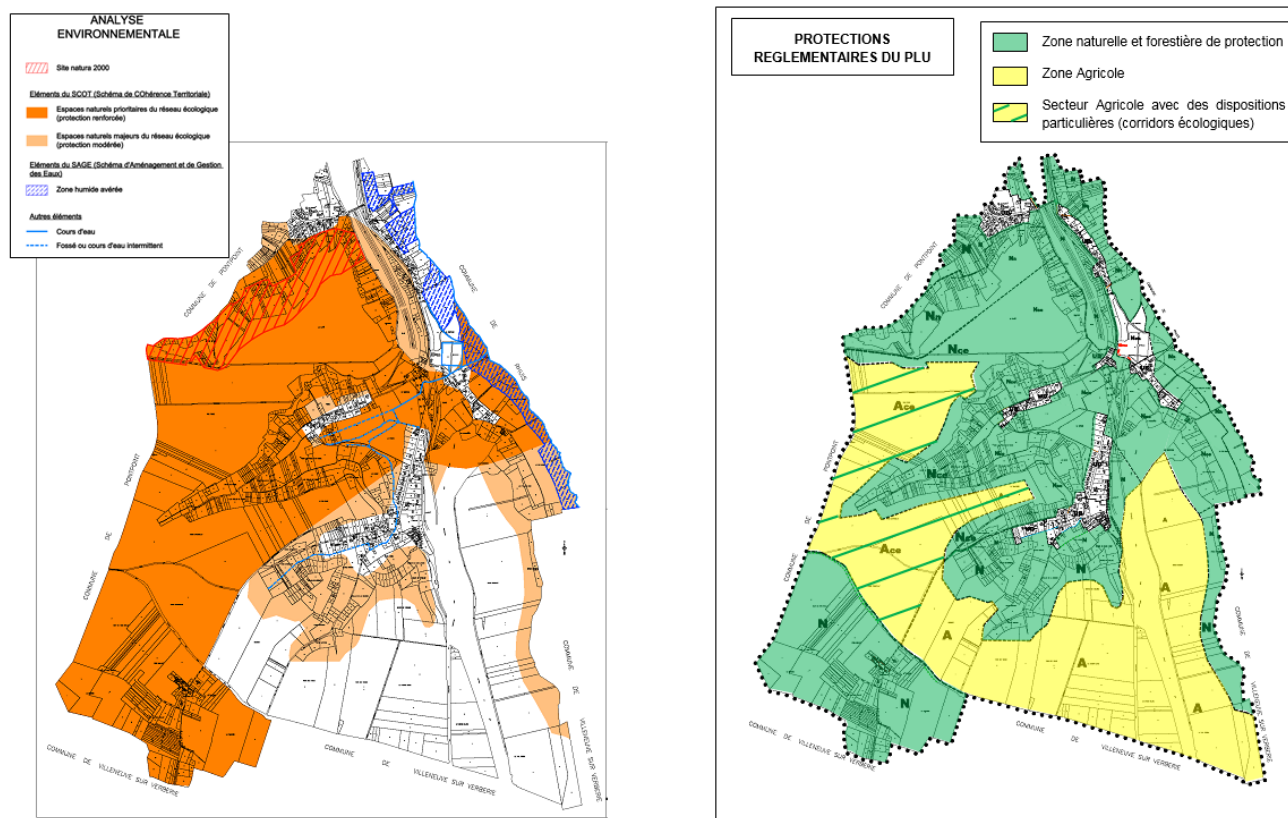


Figure 124 : Comparaison entre le diagnostic environnemental et les protections réglementaires du PLU

3.8.3.3 Paysage

De manière générale, le PLU protège la paysage par :

- le classement en zone naturelle de la forêt d'Halatte, des coteaux boisés et des fonds de vallons,
- le classement en zone agricole du plateau cultivé,
- la protection des haies qui animent le paysage,
- l'absence de zones à urbaniser,
- le périmètre des zones urbaines qui vise à privilégier un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, sur des secteurs déjà marqués par la présence humaine.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage.

3.8.3.4 Cadre bâti

De manière générale, le PLU préserve le cadre bâti par :

- la détermination de deux zones urbaines distinctes correspondant aux secteurs anciens (UB) et pavillonnaires (UD) et la définition de règles d'implantation adaptées aux ambiances urbaines identifiées,

- la mise en place de règles permettant de préserver les caractéristiques du tissu urbain ancien existant (teintes des façades, caractéristiques des ouvertures, des toitures),
- l'absence de zones à urbaniser,
- le périmètre des zones urbaines qui vise à privilégier un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le paysage urbain.

3.8.3.5 Economie, vie locale et logement

De manière générale, le PLU :

- Prévoit un développement très modéré (croissance estimée à +0,33% par an) en rapport avec l'absence de commerces, de services, et de pôle d'emplois sur la commune,
- Autorise la mixité fonctionnelle pour encourager la création d'emplois sur le territoire et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur le cadre de vie.

3.8.3.6 Ressource en eau

De manière générale, le PLU préserve la ressource en eau par :

- Le règlement qui oblige l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- Un projet de développement modéré qui ne bouleversera pas les consommations en eau potable,
- La protection des zones humides.

Par conséquent, le PLU n'aura pas de conséquences négatives sur la ressource en eau.

3.8.3.7 Sols, sous-sols, déchets

Le PLU n'est pas susceptible de générer une pollution du sol ou du sous-sol dans la mesure où les industries sont interdites, et aucun projet de stockage ou de traitement de déchets n'est prévu sur le territoire.

3.8.3.8 Risques et nuisances

De manière générale, le PLU tient compte des risques et des nuisances par :

- des mesures spécifiques imposées dans les secteurs soumis aux remontées de nappe (UBr, UDr),
- la préconisation de mesures pour gérer l'aléa retrait/gonflement des argiles,

- le classement en zone N des secteurs non urbanisés ayant été touchés par des coulées de boue ou des ruissellements,
- l'instauration d'une marge de recul de 5 m de part et d'autre du fossé de Noël-Saint-Rémy, ayant déjà débordé par le passé,
- le classement en zone N de toutes les cavités recensées,
- un rappel dans le règlement sur la possible présence de cavités en zone A et N (marnières notamment),
- le respect de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme en incluant en zone urbaine, aux abords de l'autoroute, que des terrains situés au sein des espaces déjà urbanisés,
- l'annexion au PLU des éléments relatifs aux nuisances acoustiques de l'A1 et de la RD932A, et les mesures d'isolation acoustique qui en découlent.

3.8.3.9 Air, énergie, climat

De manière générale, le PLU tient compte des enjeux liés à l'air, l'énergie et le climat en :

- ne faisant pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments,
- renforçant la mixité fonctionnelle, pour limiter les déplacements domicile-travail,
- encourageant la densification urbaine,
- préservant les espaces naturels et les continuités écologiques.

3.8.4 Choix retenus pour établir le projet

Il est rappelé que le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte ne classe pas Roberval parmi les secteurs dont le développement est prioritaire, mais en tant que « village ». Il prévoit la production de 19 à 39 logements par an sur les neuf villages du territoire. La commune souhaite participer à la production de ces logements. Néanmoins, le projet de PLU a dû tenir compte des nombreuses contraintes qui concernent le territoire.

Les enjeux environnementaux, et notamment les espaces naturels du réseau écologique identifiés par le SCOT, ont hypothéqué tout développement spatial des hameaux de Carriouse et Fosse, dans la mesure où les espaces à protéger bordent les espaces agglomérés.

Le hameau de Guidon ne peut être développé ni à l'arrière (présence de zones humides), ni dans son prolongement au nord (étalement urbain linéaire qui serait par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, car situé à moins de 100 m de l'A1). Il était également exclu de programmer un développement dans le parc du château, qui doit être préservé pour des raisons paysagères et historiques.

Le secteur de Roberval situé du côté de Moru ne peut pas se développer au sud, du fait de la présence du site Natura 2000. Au nord, la proximité de l'A1 (moins de 100 m) ne permet pas d'accueillir de nouvelles constructions sans réaliser une étude particulière au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. La proximité du site Natura 2000 et le caractère boisé des terrains concernés sont également des arguments en défaveur d'une telle hypothèse de développement.

Au vu de ces éléments, les seules opportunités de développement se concentrent sur le hameau de Noël-Saint-Rémy. Là encore, les espaces naturels identifiés par le SCOT restreignent les possibilités de développement (limite tracée en vert sur l'illustration suivante). Les seuls potentiels de développement sont identifiés par des ellipses numérotées. Le premier secteur (n°1) offrait un potentiel relativement important, mais il a été abandonné dans la mesure où ces terrains sont concernés par des risques hydrauliques (ils ont déjà été inondés à cause de ruissellement). Par mesure de précaution, le secteur est donc classé en zone naturelle, et la haie existante est protégée. Le secteur n°2 présente des difficultés d'accès puisqu'il se trouve sur une voie en impasse peu large. Son urbanisation serait constitutive d'étalement urbain. Le troisième secteur est contraint par la présence d'un talus boisé qui joue un rôle dans la régulation des eaux pluviales. Il n'était donc pas judicieux de l'urbaniser. Au vu de ces contraintes, il ne reste donc que deux secteurs potentiels : la dent creuse située route de l'Eglise (n°4) et les terrains situés en face de l'église (n°5). Il s'agit de terrains plats, desservis par les réseaux et situés dans le périmètre aggloméré de la commune (terrains situés entre des constructions existantes ou faisant face à des constructions existantes).

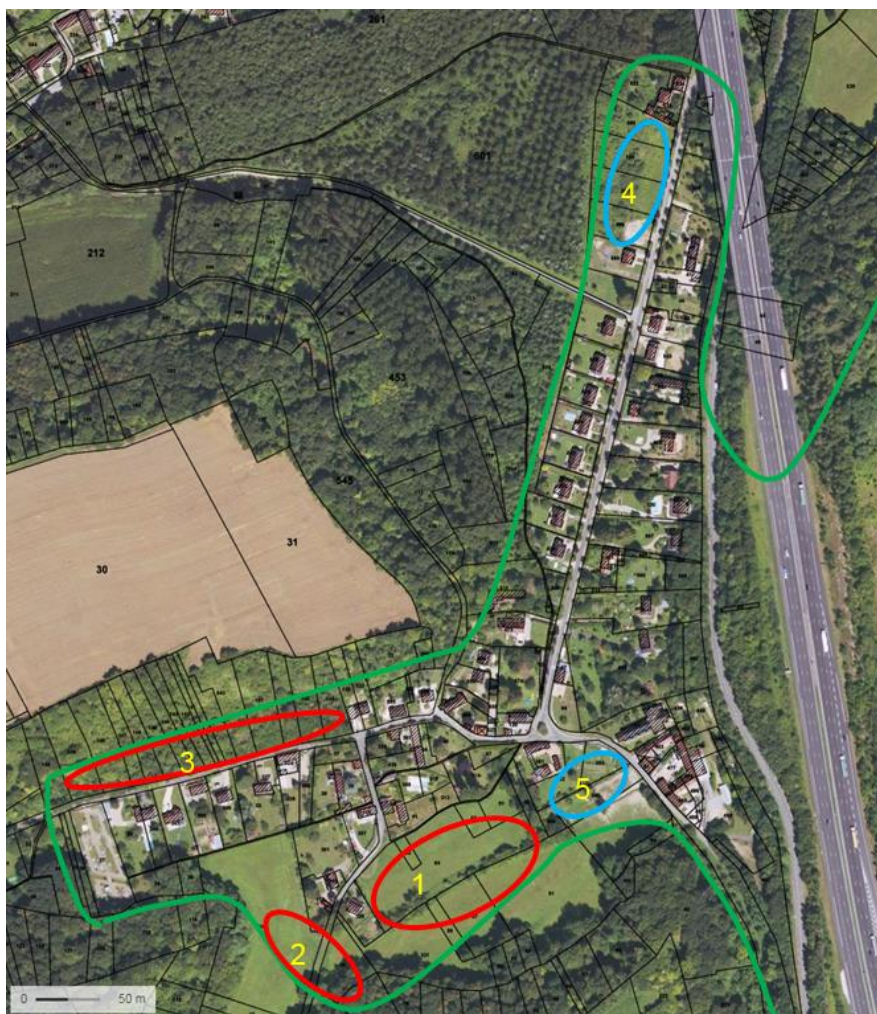


Figure 125 : Justifications du développement de Noël-Saint-Rémy

Les terrains retenus pour accueillir le développement de Roberval ne sont pas exempts de contraintes (proximité de l'autoroute, périmètre de protection de l'église de Roberval), mais cette hypothèse de développement est la moins préjudiciable pour l'environnement (pas d'atteinte aux secteurs reconnus pour leurs qualités écologiques) et pour la sécurité (secteurs qui ne sont pas soumis à des risques).

3.8.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine en périphérie de l'espace aggloméré, et donc toute extension urbaine à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU.

C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires.

3.8.6 Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficience de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Les indicateurs proposés au chapitre 3.7 sont nombreux, et s'appuient généralement sur des bases de données fiables et accessibles sur internet (INSEE, Geoportail, Cartélie, Carmen, fichier SITADEL, Gest'eau, BASOL, BASIAS, Atmo Picardie, BRGM, etc.). D'autres nécessitent que la commune se constitue sa propre base de données (autorisations délivrées, subventions accordées, travaux effectués sur la voirie, enquête sur les déplacements, observation in-situ, etc).

3.8.7 Conclusion

En conclusion, le PLU de Roberval a retenu des options visant à atteindre une préservation de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. Les différentes dispositions n'auront aucune incidences notables négatives sur l'environnement afin de tendre à l'échéance du PLU vers un bilan positif en termes d'environnement. En raison de l'absence d'impact, le projet de PLU n'a pas eu pour conséquence d'avoir recours à la définition de mesures compensatoires.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements éventuels.